BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
A
2
NAPOLI

# RECUEIL DE PIECES IMPORTANTES,

EN FAVEUR

DE LA CONSTITUTION

*UNIGENITUS.*

*A AVIGNON,*

Chez JOSEPH CHASTEL, Imprimeur du S. Office.

M. DCC. XVII.

*Avec Permission des Superieurs.*

# CE RECUEIL CONTIENT.


*Les Caracteres de l'Erreur dans les Défenſſeurs de Janſenius, & du Pere Queſnel.*

*Letttre à un Seigneur de la Cour touchant un Livre intitulé : Du renverſement des Libertés de l'Egliſe Gallicane dans l'affaire de la Conſtitution* Unigenitus.

*Lettre à l'Auteur de l'Ecrit intitulé : Memoire ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane & ſur les moyens de les maintenir.*

*Conſultation d'un Avocat, ou Queſtion ſur l'Appel au futur Concile.*

*Lettre Circulaire & Actes du Chapitre d'Auxerre au ſujet de la Conſtitution* Unigenitus.

*Lettre Circulaire & Profeſſion de Foy de l'Egliſe de Saint-Flour en Auvergne.*

*Diſſertation ſur l'Appel au futur Concile.*

# TABLE

## Des Caracteres de l'Erreur dans les Défenſeurs de Janſénius & du P. Q.


AVANT Propos, page 1.
I. Caractere. *l'Eſprit de Parti*, 9
II. Caractere. *La mauvaiſe Foy*, 18
III. Caractere. *Le mepris du Souverain Pontife*, 32
IV. Caractere, *La deſobeïſſance à l'Egliſe*, 49
V. Caractere, *L'Appel du Pape au Concile*, 63
VI. Caractere. *Les Variations dans les principes*, 73
VII. Caractere. *La nouveauté.* 83
VIII. Caractere. *Le pretexte de ne deffendre que la Doctrine de S. Auguſtin*, 90
IX. Caractere. *La mauvaiſe foy avec laquelle ils ſe diſent Thomiſtes*, 101
X. Caractere. *L'Intelligence avec les Calviniſtes*, 109
XI. Caractere. *La Conformité de leurs maximes ſur la lecture de l'Ecriture avec celles des Proteſtans*, 119
XII. Caractere. *L'affectation de crier contre le relachement de la morale, pendant qu'ils en ſont eux-mêmes les corrupteurs.* 128
XIII. Caractere. *La pretenduë ſainteté qu'ils attribuent aux chefs du Parti.* 148
XIV. Caractere. *L'Eſprit de revolte contre le Prince.* 155
XV. Caractere. *L'Eſtime des Gens du Parti, & le mepris de tous les autres.* 166
XVI. Caractere. *Les attentats de quelques Univerſitez au ſujet de la derniere Conſtitution.* 176
XVII. Caractere. *Le ſoin de gagner les Femmes au Parti.* 187
XVIII. Caractere. *Preſbiteraniſme.* 196
XIX. Caractere. *Le mepris de l'Excommunication.* 205
*Concluſion de l'Ouvrage.* 217

# LES CARACTERES DE L'ERREUR DANS LES DEFENSEURS DE JANSENIUS, ET DU P. QUESNEL.

## AVANT-PROPOS.

### §. I.

*Combien il eſt important de s'inſtruire ſur les affaires de la Religion.*

DAns les troubles dont l'Egliſe de France eſt aujourd'hui agitée, on ne peut avoir d'interêt plus preſſant que celui d'apprendre à diſtinguer les défenſeurs de la verité, des Partiſans de l'Erreur.

Il s'agit de conſerver ſa Foi, ſans laquelle il ne peut y avoir de Salut. Fuſſiez-vous Prelat vertueux, Magiſtrat équitable, Vierge pure, Solitaire mortifié, ſi vous n'étes ſoûmis à l'Egliſe Romaine, qui eſt *l'Egliſe Catholique & Apoſtolique*, toutes ces vertus ſont ſteriles pour le ſalut, elles ne peuvent que ſeduire les Fidéles par l'honneur qu'elles font à une ſecte.

Cependant par un aveuglement qui ne peut venir que de l'Erreur, il n'eſt rien dont on parle plus maintenant que de l'état preſent de la Religion, & rien ſur quoi on cherche moins à s'inſtruire de la maniere qu'il convient, pour ne prendre point le change.

Ceux qui ont le malheur d'être engagez dans le Parti, ne liſent rien de ce qui pourroit les détromper; la plus-part des autres font gloire d'être neutres; com-

me ſi la neutralité entre JESUS-CHRIST & Belial, entre la verité & le menſonge pouvoit ne paroître pas criminelle aux yeux de celui qui a dit : *Qui n'eſt pas pour moi, eſt contre moi ; qui n'amaſſe pas avec moi, diſſipe ?* Luc. 11. 23.

## §. II.

### *Pourquoi on neglige de s'inſtruire.*

QUel peut-être le principe d'une ſi coupable indifference ? Il ne s'agit pas de la Foi, dit on, frivole prétexte dont on ſe ſert dans le Parti pour raſſûrer les ames encore timorées ! Le Pape condamne 101. Propoſitions du Pere Queſnel comme renfermant une mauvaiſe Doctrine, dont pluſieurs ſont des Hereſies : le Pere Queſnel ſoûtient que ce

ſont (a) 101 *veritez frapées d'un ſeul coup, & dont pluſieurs ſont eſſentielles à la Religion.* Selon la deciſion du Pape & des Evéques, rejetter la Conſtitution *Unigenitus*, c'eſt s'éloigner de la Doctrine & de la Tradition de l'Egliſe: ſelon le Pere Queſnel & ſes defenſeurs, ſe ſoûmettre à la Conſtitution c'eſt condamner (b) *une Doctrine de Foi, & ſans la creance de laquelle l'ancienne Egliſe Romaine a déclaré qu'on n'eſt point Catholique.* Il eſt donc manifeſte que l'on convient de part & d'autre qu'il s'agit de la ſubſtance de la Foi; & que quand les Partiſans du Pere Queſnel diſent qu'ils ſont d'accord avec nous ſur le Dogme, c'eſt de mauvaiſe Foi & pour en impoſer aux ſimples qu'ils le diſent.

Mais l'affaire de la Conſtitution n'eſt-elle pas une querel-

(a) 3. *Mem. avertiſſ. p.* 13. (b) 3. *Mem. p.* 87.

le particuliere que des Eſprits broüillons ont ſuſcitée, & qu'ils ſçavent entretenir par les reſſorts qu'ils font joüer ? Autre illuſion ! *Ecoutez le Parti*, diſoit feu M. de Cambrai : *Les Jeſuîtes ont fait les cenſures des facultés de Theologie dont ils ſont exclus, ils ont preſidé aux Aſſemblées pour regler les deliberations du Clergé, ils ont conduit la plume de tous les Evêques dans leurs Mandemens, ils ont donné des leçons à tous les Papes pour compoſer leurs Brefs, ils ont dicté les Conſtitutions du Saint Siege.*

Mais comme c'eſt le propre de l'Erreur de ſe contredire, en même temps qu'on repreſente les Jeſuîtes comme une ſocieté toute puiſſante, on les décrie comme des hommes mépriſez & fletris ſouvent à Rome & en France. Ainſi une injure ſert de réponſe à l'autre.

Le Pape lui-méme parlant à tous les Fidelles dans ſa Conſtitution, aſſûre que c'eſt à la requéte de pluſieurs Evéques & du Roi tres-Chrétien qu'il a prononcé ſur un Livre qui troubloit le Royaume. Mais quand il n'auroit été denoncé que par des particuliers, cette affaire en ſeroit-elle moins l'affaire de l'Egliſe? Luther voulut auſſi faire paſſer ſes nouveautez pour des diſputes particulieres, que la jalouſie d'un autre Ordre avoit fait naître : les Catholiques ne prirent pas le change.

---

## §. III.

### *Combien il eſt facile de connoître la verité.*

LA facilité qu'il y a de diſtinguer l'Erreur dans l'affaire preſente, rend encore plus crimi-

nels ceux qui negligent de s'inſtruire. Les Caracteres de la verité n'ont jamais été plus brillans ; Il faut fermer les yeux pour ne les pas voir. Les Loups qui ravagent le Troupeau de JESUS-CHRIST peuvent bien ſe couvrir de la peau de Brebis : mais ils ne peuvent jamais en imiter ſi bien la voix & les démarches, qu'on les méconnoiſſe long temps. Ils ſe trahiſſent bien-tôt par quelque endroit, ne fût-ce que par le ſoin de ſe cacher.

Mais aujourd'hui que les Novateurs ont méme quitté la peau de Brebis, il y auroit lieu de s'étonner qu'ils puſſent faire tant de ravages dans la Bergerie du Seigneur, ſi l'experience des ſiécles precedens nous permettoit encore d'étre ſurpris des ſubits progrez l'Erreur.

C'eſt pour arréter la ſeduction

* *IV. Deſſein de l'Ouvrage.*

qu'on entreprend de tracer ici les Caracteres de l'Erreur qui diſtinguent aujourd'hui, & qui ont toûjours diſtingué les Novateurs: Car quelques differéntes que ſoient les Hereſies dans le Dogme, elles ſe reſſemblent aſſez dans tout le reſte pour laiſſer juger qu'elles ſont toutes filles du méme Pere qui eſt le Pere du Menſonge. On oſe ſe flatter que les Catholiques à la vûë de cette parfaite reſſemblance qu'ils trouveront entre les defenſeurs du Pere Queſnel & tous les autres Heretiques, s'attacheront encore plus étroitement à l'Egliſe, la Colomne inébranlable de la verité; & que ceux que les preſtiges de l'Erreur ont ſeduits, ſeront effraiez en voyant tomber le maſque ſous lequel l'Hereſie & le Schiſme les avoit trompez. Pour détruire les enchantemens de la nouveauté, il ne faut que faire connoître les Novateurs.

# PREMIER CARACTERE

## *De l'Erreur dans les défenſeurs de Janſenius & du P. Q.*

### L'ESPRIT DE PARTI.

### §. I.

*L'Eſprit de l'Erreur eſt toûjours un Eſprit de Parti.*

L'Eſprit de l'Erreur eſt toûjours un Eſprit de Cabale & de Parti, qui unit enſemble les Sectaires par les liens les plus étroits, & qui forme dans le ſein de l'Etat comme une nouvelle Republique d'hommes Audacieux ou diſſimulez, qui agiſſent de concert contre l'authorité pour les interêts de la Secte.

Les Partiſans de l'Erreur pour me ſervir de la comparaiſon d'un grand Pape, Gregoire I X. ſont comme les Renards de Samſon, ils ſont liez les uns aux autres pour porter plus facilement l'incendie & le ravage dans le champ du Seigneur. Dans le temps

* *Gregoire I X.*

même qu'ils ſont le plus cachez aux Catholiques, ils ſe connoiſſent, ils s'animent ; ils ſe protegent mutuellement, en uu mot ils forment un Parti qui devient ſouvent auſſi formidable à l'Etat qu'à l'Egliſe, & c'eſt à ces intrigues ſecretes, à cette confederation de ſes Partiſans que chaque Hereſie doit ſes progrez. l'Erreur a déja bien fait joüer des reſſorts, elle eſt bien puiſſante, quand on commence à la connoître.

Sans parler ici des nouvelles Sectes, quel parti pour un Arius, juſques dans la Cour de Conſtantin ; pour un Neſtorius dans la Cour de Theodoſe le Jeune ; pour un Pelage juſques dans Rome ! La verité Fidelle compagne de la droiture & de la ſimplicité, ne ſe ſoûtient pas ainſi par la Cabale & l'artifice ; & c'eſt là le premier caractere de l'Erreur que je remarque dans les defenſeurs de Janſenius, & du P. Q.

## §. II.

### *Quel Parti forment dans l'Egliſe & dans l'Etat les Diſciples de* Janſenius, *& du* Pere Queſnel.

C'Eſt un Parti de Novateurs qui depuis près de 80 ans groſſit tous les jours dans le ſein de l'Egliſe, & la dechire d'autant plus dangereuſement, qu'ils s'opiniâtrent comme les Manichéens à ne s'en pas ſeparer exterieurement. C'eſt une faction d'hommes artificieux, uniquement appliquez à faire des Proſelites à la nouvelle Secte. Arius ne fût pas plus adroit à gagner les Vierges conſacrées à Dieu, & les Prêtres d'Alexandrie; Neſtorius ne ſe fit pas de plus puiſſans protecteurs à la Cour & dans l'Epiſcopat; Pelage n'eût pas plus d'artifices pour s'inſinuer dans l'eſprit des Dames Romaines.

C'eſt un grand Corps répandu dans toutes les Provinces & dans toutes les conditions. Le P. Q. compte au nombre de ſes defenſeurs des Prelats, des Magiſtrats, une foule d'Ec-

cleſiaſtiques & de Moines, des Religieuſes même, Vierges folles qui croient plaire au Divin Epoux en ſe revoltant contre l'Egliſe ſon Epouſe. C'eſt comme un nouvel Etat qui a ſon Chef, ſes Députez, ſes Agens dans les Cours, ſes finances.

* On leve des ſubſides pour les beſoins du Corps, on frappe des Medailles pour les heros de la ſecte. Les Janſeniſtes ont porté leurs vües juſqu'à vouloir être compris dans les Traittez de Paix entre les Princes. Ils avoient acheté l'Iſle de Noſtrand dans le Nord pour y établir le Nouvel Evangile.

Le ſecret a été juſqu'ici comme l'ame de toutes ces pratiques. On ne recommandoit rien avec plus de ſoin aux nouveaux Proſelites. On avoit des termes miſterieux, des noms de Guerre, des Chiffres pour s'écrire, pendant qu'on ne ſe laſſoit pas de dire que le Janſeniſme étoit un Phantome. Ces precautions ne ſont plus à preſent neceſſaires. Le Parti ne parle maintenant que de ſes forces & de ſa puiſſance : on veut bien qu'on ſçache

* *Lettre à Mr le Comte d'Avaux. Procez du Pere Queſnel p.* 256.

qu'il

qu'il y a une faction puiſſante dans l'Egliſe ; & comment ſe le diſſimuler ? le mal augmente tous les jours & gagne les parties nobles de l'Etat ? il infecte les ſources publiques, où l'on puiſe la Doctrine : tout eſt dans la plus violente agitation. Le Seigneur paroît endormi, comme autrefois dans la Barque de S. Pierre ; & les Evêques qui en ſont les Pilotes, ont bien de la peine à reſiſter à la fureur des flots. Peut-on méconnoître à ces traits les caracteres d'une Hereſie qui eſt prête à prendre le deſſus ?

## §. III.

*Ce qu'on doit craindre ſur tout de l'audace que le Parti fait maintenant paroître.*

A Quel point ſur tout s'eſt accrüe l'audace du Parti depuis la derniere Conſtitution, & particuliérement depuis la mort de Louis XIV ? Le Calviniſme ne profita pas mieux de la mort d'Henri II. & de la Minorité de Charles IX. l'Arrianiſme ne fit pas plus de progrez après la mort du Grand Conſtantin par les intrigues

de ſept ou huit Evêques, qui avoient refuſé de ſe rendre au ſentiment de tous les autres. Ne nous flattons pas, quels maux n'a pas fait à l'Egliſe l'Evêque d'une Ville capitale, adroit à impoſer au Peuple par une hypocrite pieté & défendu par une confederation d'une vingtaine d'Evêques? C'eſt de Neſtorius, dont je parle. Quel renverſement n'a point fait dans la Religion de ſes Peres l'Archevêque d'un premier Siége, ſoutenu par la faveur des Femmes de la Cour, comparé ſi ſouvent par les Ecrivains de ſon Parti à Saint Athanaſe (*a*) & à S. Cyrille, toûjours prêt à diſſimuler ſes erreurs, tandis qu'il craignit un Roi puiſſant, à qui il devoit tout; mais qui ſe voyant le maître ſous une Minorité (*b*) commença par chaſſer les Docteurs Catholiques des Univerſitez, & par interdire les Predicateurs Orthodoxes, & pour l'interêt de ſon Parti ſacrifia toute l'autorité Eccleſiaſtique à celle d'un Parlement qui uſurpoit les droits de l'Epiſcopat? (*c*) Je parle de Crammer Archevêque de Cantorberi.

(a) *M. Boſſuet Variat. t. 1. l. 7.* (b) *Sander l. 2 de Schiſm. Angl.* (c) *Boſſuet Variat. T. 1. l. 7.*

Inſtruits par de tels exemples, que ne devons-nous pas craindre du Parti qui trouble l'Egliſe ? Le Fanatiſme ſempare viſiblement des eſprits, & ſe communique au Peuple. On ſçait les ſcenes qu'ont données à Marſeille, un Médecin & un Apoticaire. Un Capitaine de Cavalerie (*a*) vient de faire ſignifier à ſon Archevêque (*b*) une proteſtation (*c*) contre ſon Mandement, *Parce qu'il approuve*, dit-il, *la Conſtitution & defend de lire & de garder un Livre qui combat par ſix colomnes cette monſtrueuſe bête. Reconnoiſſant ledit Sieur le Blanc que cet ouvrage dudit Sieur de Crillon (d) joint à la cenſure de l'Aſſemblée du Clergé ſont des ouvrages de pures tenebres, des attentats aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, aux droits de l'Epiſcopat*, &c. Le reſte de la Proteſtation eſt une inſolente invective au ſujet des revenus de l'Archevêque. On trouvera des modelles de cet Acte dans l'hiſtoire des Vaudois & des Huſſites.

On laiſſe faire ici au Lecteur les triſtes reflexions que ſon zele & ſon

(a) *Le Blanc.* (b) *M. l'Arch. de Vienne* (c) *Signifiée le 19. Avril. 1716. par Chapot Sergent Royal* (d) *Son Archevêque.*

amour pour la Religion lui ſuggereront. Il faut au reſte qu'un Parti ſe croye puiſſant quand l'inſolence & le Fanatiſme y ſont portez à de tels excez. Mais cet eſprit de revolte contre les Superieurs Eccleſiſtiques peut-il être celui de la verité ?

---

## §. IV.

*Le nombre ne juſtifie pas les Partiſans du Pere Queſnel, les motifs qui les font agir les condamnent.*

SI le Livre du P. Q. n'étoit pas un Livre de Secte & de Parti verroit-on tant de troubles & tant de factions dans l'Europe pour le ſoutenir? C'eſt pour ainſi dire la tête du Serpent, il en renferme tout le venin ; le corps entier combat & ſe donne les mouvemens les plus violens pour le ſauver. Mais ce Parti nombreux que forment les defenſeurs du P. Q. loin de les juſtifier, eſt le premier trait de reſſemblance qu'ils ont avec toutes les Sectes. Elles n'ont pû ſe ſoutenir qu'à la faveur d'une puiſſante faction, dans laquelle des Sçavans

ſont entrez par orgueil ou par reſſentiment, des Grands par politique & par interêt, le Peuple par ſeduction, des Femmes par entêtement & par vanité, des Devots par ſurpriſe & par ſimplicité, des Libertins par haine de l'autorité & de la Religion.

Otez au Parti qui combat aujourd'hui la Conſtitution, les Libertins & les Perſonnes ſans Religion, dont le nombre eſt peut-être de nos jours plus grand que jamais, & qui tous ſe reüniſſent contre l'Egliſe, cherchant dans les troubles dont ils la voient agitée de quoi calmer leur incredulité; Otez à ce Parti tous les Eccleſiaſtiques ignorans ou Mercenaires que le deſir d'être employez ou recompenſez fait parler ou agir; Otez-lui les Femmes & tous ceux qui parlent de la Conſtitution ſans l'avoir jamais luë & ſans être ſeulement en état de l'entendre, vous lui otez toutes ſes forces ou plûtôt ce n'eſt plus un Parti.

Mais la ſeduction peut-elle être ſi generale? fût-elle beaucoup moindre autrefois dans une partie des Gaules en faveur du demi-Pelagianiſme? ne fût-elle pas encore plus generale

dans l'Orient pour Arius ? dans l'Allemagne pour Luther ? dans l'Angleterre pour Wiclef & Henri VIII. Dans la Boheme pour Jean Hus, dans la France pour Calvin ? Le nombre des Partiſans qui ſe firent tous ces Hereſiarques ne les juſtifia point, leur Caractere & leur animoſité les firent condamner.

---

# II. CARACTERE.

## *De l'Erreur dans les defenſeurs de Janſenius, & du P. Queſnel. La mauvaiſe Foi.*

### §. I.

### *La mauvaiſe Foi, Caractere de tous les Heretiques.*

IL paroît bien que le Pere du Menſonge eſt celui de l'Hereſie : La mauvaiſe Foi fut dans tous les temps le Caractere des Novateurs. La deviſe des Priſcillianiſtes rapportée par Saint Auguſtin, *Jurez, parjurez-vous ; mais ne trahiſſez pas le ſecret*, eſt devenuë celle de tous les Sectaires. On de-

teſte encore la fourberie d'un Arius, qui preſſé par Conſtantin lui preſenta une Confeſſion de Foi Ortodoxe, & jura que cet Ecrit contenoit ſa croyance, rapportant ſon ſerment, dit l'Hiſtorien Socrate, à une formule Heretique qu'il tenoit cachée ſous ſon bras. On eſt indigné de la duplicité de Pelage dans l'expoſition qu'il fit de ſa Doctrine au Concile de Paleſtine & dans ſa Lettre au Pape Innocent I. On a horreur de la mauvaiſe Foi de tant d'autres Hereſiarques, dans les détours artificieux qu'ils ont pris pour éluder les deciſions de l'Egliſe, dans les fauſſes proteſtations qu'ils ont faites de s'y ſoumettre, dans la citation des textes de l'Ecriture & des Peres tronquez & falſifiez. Quelle horreur ne doit-on pas avoir des defenſeurs de Janſenius & du P. Q. ? ils ſont coupables de tous ces crimes. Commençons par leurs parjures.

## §. II.

*Mauvaiſe foi des defenſeurs de Janſenius & du P. Q. dans leurs ſermens.*

TOus les Bacheliers & tous les Docteurs des Univerſitez du Royaume, un grand nombre d'Eccleſiaſtiques & de Religieux ont ſigné le formulaire d'Alexandre VII. & juré ſolemnellement *qu'ils condamnoient les cinq Propoſitions extraites du livre de Janſenius au ſens de cet autheur.* Quoi cependant de plus ordinaire que de voir des Docteurs, des Bacheliers, des Eccleſiaſtiques, des Religieux ſe declarer pour le Janſeniſme ? C'eſt là le gros du Parti.

(a) *Ils ſignent ce qu'on veut, ils font plus d'état des biens temporels que des biens ſpirituels, ils ſont toûjours prêts à faire ce qu'on deſire d'eux plûtôt que de hazarder leur fortune.* C'eſt le Pere Gerberon, homme ſi diſtingué parmi les Diſciples de Janſenius, qui rend d'eux ce temoignage.

(b) *Depuis trente ou quarante ans,* dit le

(a) *Hiſtoire du Janſenis.* T. 3. p. 277.
(b) *Lettre à d'un Evêque d'un Evêque.*

P. Q. *on ne fait faire que des menſonges, de faux ſermens, des actes de diſſimulation & d'hypocriſie.* Il s'en plaint même dans ſes *Reflexions* ; * *Rien n'eſt plus contraire à l'Eſprit de Dieu & à la Doctrine de* JESUS-CHRIST *que de rendre les ſermens communs dans l'Egliſe. C'eſt multiplier l'occaſion des parjures, dreſſer des pieges aux foibles & aux ignorans.*

Il eſt vrai que le P. Q. a decidé depuis, qu'on peut ſans crainte de parjure, ſigner hardiment & prendre Dieu à temoin que l'on condamne les 5. Propoſitions extraites de Janſenius au ſens de Janſenius ; quoiqu'on ne croye pas qu'elles ſoient en effet de Janſenius, & qu'on ne les condamne pas au ſens de Janſenius. Mais cette déciſion là-même qui authoriſe le parjure, n'eſt-elle pas une nouvelle impoſture, & un nouveau ſujet de honte pour des gens qui ont tant crié contre les équivoques ? peut-on les croire ces Docteurs, lors qu'ils aſſûrent que les cinq Propoſitions ne ſont pas dans Janſenius, ou n'ont pas été condamnées au ſens de cet autheur, eux qui ont juré le contraire, & qui en jurant, ce qu'il ne croyoient pas, ont merité de

* C I. *Prop. Matth.* 5. 37.

perdre à jamais toute croyance. N'attendons pas plus de ſincerité dans l'expoſition que les defenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel font de leur Doctrine.

## §. III.

*Mauvaiſe foi des defenſeurs de Janſenius & du P Q. dans l'expoſition qu'ils font de leur Creance.*

JAmais les profeſſions de Foi des Ariens, des Neſtoriens, des Pelagiens, des Manichéens ne furent plus captieuſes & plus equivoques, que le ſont celles des Janſeniſtes. C'eſt une victoire que remporte l'Egliſe lorſqu'elle peut leur faire déclarer ouvertement leurs ſentimens : *Eccleſiæ Victoria eſt apertè vos dicere quod ſentitis.* comme leur Doctrine eſt aſſez refutée dès qu'elle eſt connuë, que d'artifices pour la cacher ! Ils ont changé la ſignification la plus naturelle des termes ; ils ont appellé libre, ce qui eſt neceſſaire ; poſſible ce qui n'eſt pas en nôtre pouvoir ſuffiſant ce qui ne ſuffit pas.

* *Hieron ad Cteſiphont.*

Selon ces captieuſes equivoques, en croyant que JESUS-CHRIST n'eſt mort pour le ſalut éternel que des ſeuls predeſtinez, ils ne laiſſent pas de dire qu'il eſt mort pour tous les hommes, parceque, ainſi que l'explique Janſenius, ſon ſang étoit ſuffiſant pour racheter tous les hommes s'il eût voulu l'offrir à ſon Pere pour tous les hommes & mourir pour eux. En croyant qu'il y a des commandemens de Dieu auſſi impoſſibles à des juſtes qui s'éfforcent de les garder, qu'il eſt impoſſible de voler ſans aîles ou *de courir la poſte ſans Cheval* (C'eſt la comparaiſon, du Pere Queſnel) ils ne laiſſent pas de dire que le Juſte qui tombe a toûjours le pouvoir de ne pas tomber; mais ils entendent un pouvoir lié, ſemblable à celui qu'auroit de courir un homme attaché à une colomne, c'eſt-à dire une vraye impuiſſance. En croyant que la grace neceſſite, ils ne laiſſent pas de dire que l'homme peut toûjours y reſiſter, s'il le veut; mais ils penſent qu'il ne peut le vouloir, & c'eſt ainſi qu'ils expliquent avec Janſenius le *poſſe diſſentire, ſi velit* du Concile de Trente. Eſt-il un langage

plus éloigné de la ſincerité ? C'eſt celui que tient par tout le Pere Queſnel.

S'il proteſte qu'il condamne les cinq Propſitions dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées, il excepte celui de la *grace efficace* que les Janſeniſtes confondent toûjours avec la grace neceſſitante. S'il avouë qu'il n'auroit pas de peine à reconnoître des graces ſuffiſantes, il ajoûte *pourvû qu'on entende ce terme au ſens de l'Ecole de Saint Thomas ;* C'eſt à dire ſelon le Dictionaire du Parti pourvû qu'on entende *une grace qui ne ſuffit pas.*

S'il Confeſſe que JESUS-CHRIST eſt mort pour tous les hommes, il avertit qu'il l'entend de la maniere dont Saint Auguſtin & Saint Proſper l'ont entendu, & l'ont ſçait ce que les Janſéniſtes font penſer là-deſſus à ces Saints Docteurs. Mais qui ne ſeroit indigné d'entendre le Pere Queſnel proteſter qu'il conſervera toûjours un attachement inviolable pour le Saint Siége & pour ſon autorité Apoſtolique, après l'avoir vû dans la même Lettre repreſenter le Pape comme le Grand

(a) *Lettre à l'Aſſemblée du Clergé p.* 9.
(b) *Ibid. p.* 12. *Let. à un Evêque de l'Aſſemblée.*

Grand Prêtre de la Synagogue, perſecuteur des Apôtres, auquel il faut reſiſter à l'exemple de Saint Pierre, & de Saint Jean. Où eſt la bonne Foi & la pudeur ?

## §. IV.

### *Divers autres traits de la mauvaiſe Foi du Pere Queſnel.*

C'Eſt par un nouveau trait de mauvaiſe Foi que le Pere Queſnel ſe plaint qu'on l'en accuſe. *Une des plus inſupportables accuſations dont ils me chargent*, dit-il, *eſt celle de mauvaiſe Foi & de duplicité, ils n'en ont aucune preuve.* N'eſt-ce donc pas en lui un trait de mauvaiſe Foi que d'avoir écrit à M. le Card. de N. au ſujet de l'examen qu'il faiſoit faire des *Reflexions Morales* en 1699. (a) *Qu'il le regardoit comme ſon juge, & ſon Pere, qu'il ne rougiroit jamais de reconnoître ſes fautes, de les voir effacer,* (b) *de les retracter publiquement ;* pendant que d'un autre côté il écrivoit à un de ſes amis : *Je laiſſe faire le bon Abbé dom Antoine de*

(a) *Plainte & proteſtation.*
(b) *Procez du Pere Queſnel p.* 424.

*Saint Bernard* ( C'eſt ainſi qu'il nomme ce Cardinal.) *Car comment l'empêcher? Je ſuis bien aiſe de n'être pas conſulté, ce qui ſera bien ſera avoüé; s'il y a quelque choſe qu'on ne puiſſe approuver, on en ſera quitte pour dire qu'on n'y a pas de part.*

N'eſt-ce pas un autre trait de ſa mauvaiſe Foi que ce qu'il fit à l'occaſion d'un Libelle du Pere Gerberon contre M. le Card. de N. le Pere Queſnel approuvoit ce Libelle, il manda à Monſieur Weillart *que c'étoit un fort bel écrit;* à Monſieur Coüet que c'étoit un écrit (a) *tres fort & tres moderé.* Il en connoiſſoit l'Autheur, il l'Appelle dans ſa Lettre *un bon Religieux, un bon homme peu accoutumé aux menagemens du Siécle.*

Cependant dans une Lettre poſterieure écrite pour être montrée à Monſieur le Cardinal de N. il dit en parlant de ce Libelle. (b) *Je n'en connois pas l'Autheur & ne ſoupçonne pas même qui peut l'être. Je ſuis aſſuré que ce n'eſt aucune perſonne avec qui j'aye quelque commerce ou liaiſon Je ne l'ai jamais eu que par emprunt. Je l'ai parcouru fort vîte ...*

(a) *Procez du Pere Queſnel* 426.
*La même* Page 425.

*Je ſuis prêt d'en faire ſerment. Je ſuis très faché que l'Auteur ait executé cette entrepriſe d'une maniere ſi contraire à l'autorité Epiſcopale ; on ne me ſoupçonnera pas d'uſer ni d'équivoques ou de reſtrictions mentales. Il ſeroit difficile qu'il y en eut dans des paroles ſi claires, & je n'ai jamais tâté de ces drogues-là.* Non ; le Pere Queſnel, comme on voit, trouve mieux ſon compte à mentir impudemment, & même à faire un faux ſerment dans le beſoin. Voila ces hommes *qui crient ſans ceſſe : Verité, verité, & la verité n'eſt pas en eux.* Aug. Confeſſ.

## §. V.

### *Mauvaiſe foi des defenſeurs de Janſenius dans les promeſſes qu'ils font de ſe ſoumettre.*

IL n'eſt preſque point d'Héretiques qui avant que d'être condamnez, n'ayent promis de mauvaiſe foi de ſe ſoumettre. Les Partiſans de Janſénius les ont encore imitez en ce point. Il ſufira d'en rapporter quelques exemples.

Mr. Arnaud avant que d'être condamné par la Sorbonne, fit une déclaration qu'il rendit publique, par la-

quelle il proteſtoit devant Dieu qu'il ſe ſoumettroit au Jugement de la Sorbonne ſa Mere. Mais dès qu'il fut condamné il fit une autre proteſtation contre le Jugement de la Sorbonne, & il s'en tint à cette derniere, parce qu'elle étoit faite devant deux Notaires du Châtelet, au lieu que la premiere n'avoit été faite que *devant Dieu.*

Les Sieurs La Lane & Girard, avoient donné une Procuration tant en leur nom qu'au nom des principaux Chefs du Parti pour écrire au Pape, qu'ils étoient diſpoſez de rendre aux Conſtitutions Apoſtoliques le reſpect dû au Saint Siége ; que ſi Sa Sainteté demandoit quelqu'autre choſe, ils s'obligeoient de l'accomplir. Mais aprés une proteſtation ſi préciſe & ſi publique, ils donnerent une Déclaration de leurs ſentimens, qui excluoit la creance du fait que demandoit le Pape, & *qui ſous des termes captieux & pleins d'artifice cachoit tout le venin du Janſéniſme* C'eſt le Jugement qu'en porta alors l'Aſſemblée du Clergé.

## §. VI.

*Mauvaiſe foi des Janſeniſtes dans les artifices dont ils ſe ſervent pour éluder les Conſtitutions qui les condamnent.*

LEs artificieux détours des Janſéniſtes pour éluder les Conſtitutions Apoſtoliques, ſont des preuves encore plus évidentes de leur mauvaiſe foi. Avant que les cinq Propoſitions ſoient condamnées, ils les défendent à Paris & à Rome, comme de Janſénius : ſont-elles condamnées ? Ils ſoutiennent qu'elles ne ſont plus de Janſenius, & demeurent toûjours attachez à la Doctrine de cet Auteur. L'Abbé de Bourzeis, le Pere Thomaſſin à Paris, le Pere Wading à Rome un des Conſulteurs, lequel avoit été favorable au Parti, ſe ſoumettent & reconnoiſſent que la Doctrine de l'Evêque d'Ipres eſt condamnée dans les cinq Propoſitions. Leur docilité & leur droiture ne ſervent qu'à faire éclater l'opiniâtreté & la duplicité des autres.

Ouvrez l'Auguſtin de Janſenius, montrez-leur la premiere propoſition en termes formels, montrez que le

ſens des autres n'eſt que le précis du Livre ; alors ils avoüeront qu'à la verité ces Propoſitions ſont de Janſenius, mais ils pretendront qu'elles ne ſont condamnées qu'au ſens de Calvin.

Vous les pourſuivez dans ce faux fuyant, & vous leur montrez que les Propoſitions ſont condamnées dans leur ſens naturel, & que de leur propre aveu dans l'Ecrit à trois colomnes le ſens Heretique de Calvin, ainſi qu'ils l'expliquent, eſt un ſens étranger à ces propoſitions, & *qui ne peut leur être attribué que malignement.* Ils ne rougiſſent pas de vous dire que le ſens étranger des Propoſitions en eſt devenu le ſens naturel par la Condamnation que l'Egliſe en a faite. Eſt-on excuſable d'ajouter foi à des hommes ſi fourbes, & *qui vont à un tel excez d'impudence*, dit le Saint Pere, *qu'ils violent non ſeulement les regles de la ſincerité Chrêtienne, mais encore de l'honneteté naturelle ?*

## §. VII.

*Mauvaiſe foy du Parti dans la falſification des Paſſages.*

MAis de toutes les impoſtures dont les Janſeniſtes ſont coupables, la plus criminelle eſt de falſifier les textes de l'Ecriture & des Saints Peres pour les citer en leur faveur. On ſçait quelle fut la confuſion du Parti Calviniſte, quand le ſieur du Pleſſis Mornai fut juridiquement convaincu d'avoir falſifié la pluſpart des paſſages qu'il avoit compilé dans ſon ouvrage. Le Livre des Hexaples n'a point été produit avec moins d'éclat par les Janſeniſtes. Quelle honte pour eux que ce Livre ſi vanté renferme une infinité de textes le plus impudemment falſifiez pour ſeduire des Lecteurs, qui n'ont ny le loiſir ny le pouvoir de les verifier! Une Partie convaincue d'avoir falſifié un Titre, doit perdre ſa reputation & ſa cauſe.

# III. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les defenſeurs de Janſenius & du Pere Quéſnel ; Le mépris du Souverain Pontife.*

### §. I.

### *L'Obéïſſance au Saint Sigée, Symbole de la Catholicité.*

* *CElui qui s'enflant d'orgueil refuſera d'obeïr au commandement du Pontife, qui en ce temps là ſera le Miniſtre du Seigneur vôtre Dieu, & à l'Arrêt du Juge, ſera puni de mort, & vous ôterez le mal du milieu d'Iſraël, afin que dans la ſuite perſonne ne s'éleve d'orgueil.* Que devrions-nous donc penſer de ceux qui s'élevent avec tant de temerité, non plus contre le Pontife de l'ancienne Alliance, mais contre le Pontife de la Loi nouvelle, le Vicaire de JESUS-CHRIST, le Chef viſible de ſon Egliſe ? Ils portent écrit ſur le front le Caractere de l'Hereſie.

Il n'y a que des Heretiques qui puiſ-

* *Deut.* 17. 12. 13.

ſent outrager le Pere commun des Fidelles, & leur fureur n'a rien après tout qui doive étonner. C'eſt par les mains des Souverains Pontifes que ſont lancez les foudres qui les frappent. Le Saint Siége eſt le Tribunal le plus formidable à leurs erreurs : C'eſt comme la Citadelle de l'Egliſe, la Sion de Jeruſalem. Dans le deſſein qu'ils ont formé de ruiner cette Egliſe, il n'eſt pas ſurprenant qu'ils reüniſſent leurs forces contre le Siége qui en eſt le centre & la defenſe.

Pour les vrais Fidelles ils ſe diſtinguent par le dévoüment le plus ſincere & le plus reſpectueux envers les Succeſſeurs du Prince des Apôtres, & les lumieres des Docteurs s'accordent ſur ce point avec le ſentiment que la pieté inſpire au plus ſimple Peuple.

## §. II.

### *L'autorité des Peres & des Conciles ſur la ſoumiſſion dûë au S. Siege.*

LEs Peres & les Conciles ont reconnu de concert l'union avec le Souverain Pontife pour la marque & le ſceau de la Catholicité. On auroit beau pour juſtifier les Evêques oppo-

ſez au Pape, ſupprimer les Ouvrages où l'on paroîtroit trop donner à l'autorité du Siége Apoſtolique : tandis qu'on lira dans Saint Irenée, (a) que *toutes les Egliſes doivent s'accorder avec la Foi de l'Egliſe Romaine à cauſe de la prééminence de ſon Siége*. Dans Saint Cyprien, que *la Chaire de S.* (b) *Pierre eſt la ſource de l'Unité Sacerdotale, & que la fauſſe Doctrine n'y peut avoir accés*. Dans Saint Jerôme, qu'il faut (c) *s'attacher à la chaire de Pierre dans les diſputes ſur la foi, & que quiconque n'amaſſe pas avec le Pape, diſſipe*. Dans Saint Auguſtin, *que la cauſe* des Pelagiens *eſt finie* par la deciſion venüe de Rome. Dans Saint Pierre Chryſologue, que *Pierre vit encore & preſide dans ſon Siége pour rendre des reponſes de verité à ceux qui le conſultent* ; tandis, dis-je, qu'on lira tous ces Oracles & une infinité d'autres, on lira la condamnation de tous ceux qui s'élevent aujourd'hui contre les déciſions du Souverain Pontife.

Les Conciles œcumeniques parlent le même langage ; Les Peres du Concile d'Epheſe nomment le Pape le *Gardien de la foi* ; ils declarent, qu'ils

(a) *L.* 3 *contrà hareſes.* (b) *Epiſt*, 55.
(c) *Epiſt.* 14. *ad Damas.*

*prononcent la ſentence de depoſition* ( contre Neſtorius ) *Contraints par les Saints Canons & par la Lettre du Saint Pere le Pape Celeſtin. Coacti per ſacros Canones & per Epiſtolam Sancti Papæ Cœleſtini :* Paroles que Monſieur du Pin n'a pas eu honte de falſifier en traduiſant, *contraints par les Saints Canons ſuivant la Lettre du Pape Celeſtin.* On le lui pardonneroit ſi en ſe retractant, comme il a fait, il en étoit devenu plus ſoumis au Pape.

Le Concile de Calcedoine de 630. Evêques declare Heretiques ceux qui ne ſouſcrivent pas à la Lettre de Saint Leon ; Il nomme ce Pape *Celui à qui le Seigneur à confié la garde de ſa Vigne :* C'eſt à dire de l'Egliſe ; Il le prie de confirmer ſes deciſions.

Le ſixiéme Concile general écrit la même choſe au Pape Agathon, & *s'en rapporte à lui comme à l'Evêque du premier Siege placé ſur la Pierre ferme de la foy.*

Le Concile general de Florence definit *que le Pape eſt le vrai Vicaire de Jeſus-Chriſt, le Chef de toute l'Egliſe, le Pere & le Docteur de tous les Chrêtiens, & qu'il a reçû de Jeſus-Chriſt une pleine puiſſance de paître & de gouverner l'Egliſe Univerſelle.*

Mais pour faire connoître par un ſeul trait quel reſpect les Conciles generaux ont eu pour les deciſions des Papes, on ſe contente de rapporter ici les paroles de Monſieur le Cardinal de Noailles dans le Diſcours qu'il fit à l'Aſſemblée de la Province de Paris, pour la reception du Bref contre le Livre des Maximes des Sts. * *Monſeigneur l'Archevêque croit* ( ce ſont les termes du Procés Verbal ) *que le défaut de formalités ne doit pas empêcher de recevoir le Bref.... d'autant plus qu'il eſt émané immediatement du Pape; de ſorte que comme les Peres du Concile de Calcedoine ont dit de la Lettre* de Saint Leon. *Petrus per Leonem ita locutus eſt*, & ceux du troiſiéme Concile de Conſtantinople : *Petrus per Agathonem loquebatur ; Les Evêques de France peuvent dire de cette Conſtitution : Petrus per Innocentium ita locutus eſt.* Pourquoi ne dirions-nous pas de la Conſtitution contre le Livre des *Reflexions Morales ; Petrus per Clementem ita locutus eſt ; Pierre a parlé par la bouche de Clement ?* C'eſt ainſi que l'Egliſe de France a toûjours reçû les Déciſions des Souverains Pontifes.

* *Procez Verbal de la Province de Paris. V. Nouveaux Memoires du Clergé. T. I.*

§. III.

## §. III.

*Sentimens de l'Egliſe de France ſur la ſoumiſſion dûe au Saint Siege.*

IL ſeroit facile de compoſer une chaîne de Traditions depuis S. Irenée premier Evêque de France dont nous avons les écrits, juſqu'à S. Bernard le dernier des Saints Peres, & depuis St. Bernard juſqu'à nos jours, pour montrer que dans l'Egliſe de France on a toûjours reconnu l'obligation de ſe ſoumettre aux Deciſions du Pape en matiere de Foi; mais la brieveté qu'on s'eſt propoſée dans cet écrit ne le permettant pas, on ſe borne à quelques exemples.

Quarante trois Evêques des Gaules, c'eſt à dire, preſque tous ceux qui étoient alors dans ces Provinces écrivirent à Saint Leon, qu'ils recevoient avec la ſoumiſſion la plus reſpectueuſe ſa Lettre dogmatique à Flavien.* *Tous ceux*, diſent-ils, *qui ne mépriſent pas les Myſteres de nôtre Redemption reçoivent, vôtre Lettre comme un Symbole de la Foy, l'écrivent ſur leur cœur, & l'apprennent pour être plus en état de confondre les Hereti-*

* *Inter Epiſtes Leonis ante Ep.* 77 *Q.f. edit.*

*ques*. Ils ajoûtent : *C'eſt à vôtre deciſion, après Dieu, que les Fidelles ſont redevables de ce qu'ils ont perſeveré dans la vraie foy, & les Infidelles de ce qu'ils ont quitté leurs erreurs*. Et Saint Leon écrivant aux Evêques de la Province de Vienne en Gaule les fait ſouvenir que(a) *le Saint Siege à cauſe du reſpect qui lui eſt dû, avoit été conſulté ſur une infinité de queſtions par les Evêques de leur Province*.

L'Empereur Valentinien fit un Edit addreſſé à Aëtius Commandant dans les Gaules, où il dit ; que *l'Authorité du Pontife Romain avoit été inviolablement gardée juſqu'alors*. Et à l'occaſion de quelques Evêques refractaires à une ſentence du Pape, il ajoute : (b) *Cette ſentence devroit être executée dans les Gaules independemment de nôtre Ordonnance Imperiale. Car quel droit n'a pas ſur les Egliſes l'autorité d'un ſi grand Pontife ? .... pour prevenir les troubles qui pourroient naître dans les Egliſes, & conſerver la diſcipline de la Religion, Nous ordonnons par cet Edit irrevocable que tous les Evêques tant ceux des Gaules, que des autres Provinces ne puiſſent rien innover ſans l'autorité du Pape ; mais*

(a) *Epiſt* 10. (b) *Novella Valentiniani*.

*que tout ce que l'autorité du Siege Apoſtolique a ordonné ou ordonnera, ſoit une loi pour eux tous. En ſorte que ſi quelque Evêque appellé à Rome refuſe de comparoître pour être Jugé par le Pontife Romain, il y ſoit contraint par le Gouverneur de la Province.*

Charlemagne écrivant du Concile de Francfort où tous les Evêques de France étoient aſſemblez, diſoit à Felix & à Elipand. *Je ne me joins pas à vôtre petit nombre ; mais je m'attache d'eſprit & de cœur au Siege Apoſtolique avec joye.* Ce grand Empereur aprés avoir pris les avis de tous les Evêques de ſes Etats, ne trouva pas de marque plus ſûre de Catholicité.

Gregoire IX. écrit à l'Archevêque de Rheims, que *l'Egliſe de France étoit aprés le Siege Apoſtolique, le miroir de la Chrêtienté, parce qu'elle ne ſuivoit pas ſeulement les autres Egliſes, mais qu'elle les ſurpaſſoit en reſpect & en attachement pour le Saint Siege.* Ce ſeul texte montre, que l'Egliſe de France juſqu'au treizieme Siécle, où ce Pape écrivoit, ne s'étoit point écartée du reſpect & de l'obéïſſance dûë au Saint Siege Apoſtolique. Elle n'y fut pas moins fidelle dans la ſuite.

Plus de quatre-vingts Evêques de France écrivirent à Innocent X. au ſujet des Cinq Propoſitions : *Tres Saint Pere, c'eſt la coûtume reçûe de l'Egliſe de porter au Siege Apoſtolique les cauſes majeures ; & la foi de Pierre qui ne manque jamais, exige avec raiſon que cette coûtume ſoit toûjours gardée. Pour obéïr à une Loi ſi juſte nous avons crû devoir écrire à Vôtre Sainteté ſur une affaire très importante à la Religion .... Vôtre Sainteté a éprouvé en proſcrivant l'erreur des deux Chefs, quelle eſt l'autorité du Siege Apoſtolique. La tempête s'eſt appaiſée auſſi tôt, & les Vents & la Mer ont obei à la voix & au commandement de Jeſus-Chriſt.* C'eſt ainſi que les Evêques de France nomment la Voix & le Commandement du Pape jugeant de la Foi.

Les Prelats de l'Aſſemblée du Clergé de 1653. écrivirent au même Pape. *l'Egliſe Catholique ſçavoit bien que les jugemens rendus par les Papes pour affermir la Regle de la Foy, ſur la Conſultation des Evêques (ſoit que leur avis y ſoit inſeré ou qu'il ne le ſoit pas, comme ils le jugent plus à propos) ſont revêtus d'une authorité divine & ſouveraine dans toute l'Egliſe, & que tous*

*les Fidelles ſont obligez de s'y ſoumettre même interieurement.* Ceque ces Prelats aſſurent être demontré par la promeſſe de JESUS-CHRIST faite à Saint Pierre de l'indefectibilité de ſa Foy.

L'Aſſemblée même de 1682. en établiſſant que le Pape n'eſt pas infaillible, établit l'obligation indiſpenſable de ſe ſoumettre à ſes Decrets reçûs de l'Egliſe, comme on ne peut nier que le ſoit maintenant la Conſtitution *Unigenitus*. Elle declare que le Pape a une *pleine puiſſance dans les choſes Spirituelles .... que les Decrets emanez du Siege Apoſtolique regardent toutes les Egliſes.*

Mr. Boſſuet, qui fut comme l'ame de cette Aſſemblée, dit dans un Sermon prêché devant les Prelats dont elle étoit compoſée : *Pierre vivra dans ſes Succeſſeurs, Pierre parlera toûjours dans ſa Chaire. C'eſt ce que confirment 630. Evêques au Concile de Calcedoine .... La Foi Romaine eſt toûjours la Foi de l'Egliſe. C'eſt l'Egliſe Mere qui tient en ſa main la conduite de toutes les autres Egliſes, la Chaire unique en laquelle ſeule tous gardent l'Unité.* Peut-on établir en termes plus formels l'obligation de ſe ſoumettre aux deciſions du S. Siege.

## §. IV.

*Témoignage des Hérétiques mêmes ſur la ſoumiſſion dûë au S. Siege.*

IL n'y a pas juſqu'aux Hérétiques qui ne nous fourniſſent des preuves, que la ſoumiſſion au Saint Siege doit être regardée comme le Symbole de la Catholicité.

Pelage écrit au Pape Innocent en lui envoyant ſa Confeſſion de Foi. *Voilà, trés-Saint Pape, la Foi que nous avons appriſe dans l'Egliſe Catholique. En quoi ſi nous avons erré en quelque choſe, nous ſouhaittons être corrigez par Vous qui avez la Foy & le Siege de Pierre. Si vous approuvez cette confeſſion, quiconque oſera me calomnier, fera de vains efforts pour montrer que je ſuis Heretique; il fera ſeulement voir ſon ignorance & ſa mauvaiſe volonté, il montrera qu'il n'eſt pas Catholique.*

Wiclef écrit à Urbain VI. *Je me fais un veritable plaiſir de rendre comptée de ma Foi à tout le monde, & ſur tout au Pape; parceque je crois que ſi elle eſt Ortodoxe il l'approuvera; que ſi je*

* *Wiclefus apud Sander. le 7. de viſib. Monarchiâ.*

*ſuis dans l'erreur, il me corrigera. Je voudrois pouvoir aller à Rome & viſiter en perſonne le S. Pere pour lui rendre les plus humbles reſpects.*

Luther écrit à Leon X. en lui dédiant l'Analyſe de ſes Theſes : [a] *Donnez la vie ou la mort, appellez, rappellez; j'écouterai vôtre voix comme la voix de* JESUS-CHRIST, *qui preſide en Vous.* Il avoüe dans un autre ouvrage que [b] *tous doivent ſe conformer à la Foi de l'Egliſe Romaine.*

Le Pere Queſnel reſſemblera encore à ces Hérétiques par cet endroit. Dans ſa Lettre au Pape qu'il a publiée, aprés avoir proteſté comme Wiclef qu'il voudroit pouvoir aller à Rome, il ajoûte: [c] *Je ſuis obligé de me contenter de baiſer en eſprit ces ſacrez tombeaux* (des Saints Apôtres) *& de proteſter en leur preſence que j'aurai toûjours un attachement inviolable à la Foi de l'Egliſe Romaine, à l'Unité Catholique & à la Primauté du S. Siege.* Il dit encore : *Je ſçais que je dois à une autorité ſi venerable* (du Pape & des Evêques) *une parfaite ſoumiſſion & une Religieuſe obeïſſance.*

Il faut que la verité ait bien de la for-

(a) *In reſolut. Theſium.*
(b) *Tom. 1. contra Prieralem.*
(c) Lettre au Pape.

ce, pour arracher ces témoignages de la bouche des plus grands ennemis du Saint Siege. Mais quand les Sectaires parlent de la ſorte, ils n'ont pas encore été perſonnellement condamnez à Rome, & c'eſt pour faire voir qu'ils ne meritent pas de l'être, qu'ils proteſtent de leur ſoumiſſion au Pape, comme de la marque la moins equivoque de Catholicité.

## §. V.

### *Le Pere Queſnel convaincu d'Hereſie par ſa revolte contre le S. Siege.*

A Quoi aboutiront ces ſermens du Pere Queſnel, *cette obeïſſance, cet attachement inviolable* juré ſur les tombeaux des Saints Apôtres? A proteſter qu'il n'obeït pas; à declarer qu'il reſiſte *à l'autorité ſi venerable* du Pape & des Evêques, * *qu'il ſe croit obligé de reclamer & de proteſter à la face de toute l'Egliſe contre les injures qui lui ont été faites.... de ſe pourvoir contre la Conſtitution.... ſe reſervant de ſe pourvoir juridiquement devant les Tribunaux & les Juges competans.*

* *Plainte & Proteſt. p. 83.*

Le maſque eſt tombé, l'Heretique paroît; le loup raviſſant ne contrefait plus ſa voix, il ne fait plus que hurler dans ſa retraitte contre le Paſteur qui l'a frappé. Ecoutons-le: après avoir dit qu'il *fera toûjours profeſſion d'un profond reſpect & d'une parfaite ſoumiſſion pour la Perſonne de ſa Sainteté.* Il repreſente le Pape *comme un juge qui vend la Doctrine*, comme un Apoſtat de la foy, comme un Tyran *qui employe les menaces & les promeſſes pour rendre complices de ſa chûte ceux qu'il devoit relever*; autant dire, comme l'Ante-chriſt.

Eſt-ce un même homme qui tient un langage ſi different; & qui vomit ces blaſphemes? C'eſt un Novateur, c'eſt à dire un fourbe; c'eſt un Heretique frappé des foudres de l'Egliſe dans ſes Ouvrages, c'eſt à dire un furieux; en un mot c'eſt le Pere Queſnel condamné.

On auroit pû croire que c'eſt Luther appellant de la Bulle de Leon X. traittant le Pape d'Ante-chriſt & faiſant repandre parmi le Peuple des Chanſons & des Poëſies licencieuſes contre la Cour de Rome.

(a) *Lettre au Pape.* (b) *Plainte & Proteſt.*

## §. VI.

*Quels ſentimens devroient inſpirer aux François la revolte des defenſeurs du Pere Queſnel.*

CE qui doit toucher ici plus ſenſiblement, ce n'eſt point la rebellion du Pere Queſnel & de ſes Partiſans contre le Saint Siege, c'eſt l'aveuglement de ceux qui n'y reconnoiſſent pas les Caracteres du Schiſme & de l'Hereſie.

Quand nos Peres entendirent les premiers Predicans Lutheriens ou Calviniſtes declamer contre le Pere commun des Fidelles, ils en fremirent : l'autorité de la Chaire de Saint Pierre leur parut d'autant plus reſpectable qu'elle étoit plus indignement outragée par l'Hereſie.

Ils ſe ſouvinrent que la France avoit toûjours été inviolablement attachée au Siege Apoſtolique, qu'elle avoit été le ſoutien & l'azyle des Papes ; que l'Egliſe de France devoit ſpecialement regarder l'Egliſe de Rome comme ſa Mere, qui l'avoit enfantée à JESUS-CHRIST par les hommes Apoſtoliques qu'elle lui avoit envoyez de

ſon Clergé. Ils regarderent le Schiſme comme la perte de l'Etat & de la Religion. Prions le Seigneur de mettre ou de conſerver ces ſentimens dans le cœur de tous les François, & nous écrions avec une des lumieres de l'Egliſe de France * : *O Egliſe Romaine, O Cité Sainte, O chere & commune Patrie de tous les Chrêtiens !... Tout Catholique eſt Romain. O Mere ! quiconque eſt enfant de Dieu eſt auſſi le vôtre ..... O Egliſe ! d'où Pierre confirmera à jamais ſes freres : que ma main droite s'oublie elle-même ſi je vous oublie jamais ; que ma langue ſeche en mon Palais ſi vous n'êtes pas juſqu'au dernier ſoupir de ma vie le principal objet de ma joye & de mes Cantiques.*

## §. VII.

### *Le Clergé & l'Epiſcopat ne peuvent ſe ſoutenir qu'en ſoutenant l'autorité du Saint Siege.*

L'Avilliſſement & la ſervitude où nous voyons le Clergé & la Religion dans les Etats ſeparez de la Communion Romaine, doit rendre plus vifs nos reſpects, & nôtre attachement

* *M. de Cambray.*

plus ſincere pour cette Egliſe, la Mere & la Maîtreſſe des autres Egliſes. Ce n'eſt plus ſeulement au Pape qu'on en veut, c'eſt à tout l'Epiſcopat: On l'outrage juſques dans les harangues des Ecoles. On ſouleve les Curés contre leurs Evêques, on leur donne le droit d'examiner & de juger leurs Mandemens. Tant il eſt vrai que l'autorité des Evêques ne peut être reſpectée là où l'autorité du Souverain Pontife ne l'eſt plus.

Il n'y a pas juſqu'aux Miniſtres Proteſtans qui gemiſſans ſur l'autorité que le Magiſtrat ſeculier avoit uſurpé parmi eux, ne ſe ſoient repentis d'avoir rejetté l'autorité du S. Siege.

(a) *Dieu me fait connoître*, diſoit un Miniſtre de Straſbourg, *le tort que nous avons fait à l'Egliſe par la vehemence inconſiderée qui nous a fait rejetter le Pape.* Quel eſt donc l'aveuglement ou la prévarication de ceux (b), *leſquels*, pour me ſervir des propres termes de l'Aſſemblée de 1682. *ſous pretexte de nos Libertez, ne craignent pas de donner atteinte à la Primauté de Saint Pierre & de ſes Succeſſeurs les Pontifes Romains, inſtituée par* JESUS-

(a) *Capito Epiſt. ad Farell. inter Calv.*
(b) *Declaratio Cleri Gallicani an.* 1682.

JESUS-CHRIST, *auſſi-bien qu'à l'obeïſſance qui leur eſt dûë par tous les Chrêtiens, & à la Majeſté du Siege Apoſtolique reſpectable à toutes les Nations ; Siege qui eſt le centre où la foi eſt prêchée, & où l'Unité de l'Egliſe eſt gardée ?* Cette même Aſſemblée, qu'on ne peut ſoupçonner d'avoir favoriſé Rome, ajoûte, que *les Hérétiques n'oublient rien pour rendre la Puiſſance du Pape odieuſe aux Peuples & aux Princes, afin de détacher par ces artifices les ames ſimples de ſa Communion, c'eſt à dire, de celle de Jeſus-Chriſt.* N'eſt-ce pas ce que font depuis trois ans les Partiſans du Pere Queſnel ?

---

# IV. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les defenſeurs de Janſenius & du P. Q.*

### LA DESOBEÏSSANCE A L'EGLISE.

### §. I.

*La Conſtitution* Unigenitus *eſt la deciſion de l'Egliſe, elle eſt reçûë du Corps des Paſteurs.*

SI *quelqu'un n'écoute pas l'Egliſe, regardez-le comme un Payen*, dit JESUS-CHRIST. *C'eſt un étranger, un profane*

*un Ennemi*, dit Saint Cyprien, * *il ne peut avoir Dieu pour Pere, s'il ne regarde pas l'Egliſe comme ſa Mere.* On convient aſſez de la verité de ces Oracles : mais puiſqu'on ſe flatte encore d'obeïr à l'Egliſe, en refuſant d'obeïr au Pape dans l'affaire preſente, il faut preſenter la lumiere à ceux qui cherchent les tenebres, & montrer, que n'être pas ſoumis aux Conſtitutions contre le Janſeniſme, & ſur tout à la Conſtitution *Unigenitus*, c'eſt être rebelle à l'Egliſe. Les Reflexions ſuivantes en ſeront autant de demonſtrations.

1. Il eſt évident qu'il n'y a dans l'Egliſe de Juges de la Doctrine que le Pape & les Evêques, le reſte des Fidelles ne ſont que les brebis à qui il eſt commandé d'écouter & de ſuivre la voix des Paſteurs. Ces Paſteurs particuliers peuvent à la verité s'égarer & égarer les autres, on n'en a vû que trop d'exemples : mais le Chef des Paſteurs uni au Corps des Paſteurs, ou même au plus grand nombre de Paſteurs, eſt toûjours un guide ſûr, parceque l'Egliſe ne peut devenir la Synagogue de l'Erreur, ni l'Epouſe de

* *Epiſt ad Jubayan.*

JESUS-CHRIST, la Proſtituée de Babylone.

2. On ne revoque pas en doute que les Conſtitutions contre les cinq fameuſes Propoſitions n'ayent été acceptées de ceux qui ſont Juges de la Foi dans l'Egliſe; Comment donc peut-on s'inſcrire en faux contre l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*, reçûe dans le Royaume par deux Aſſemblées du Clergé, enregiſtrée dans tous les Parlemens, publiée par des Mandemens exprés de 114. Evêques de France, reçûë expreſſément de tous les Evêques des Pays-bas, des Electeurs Catholiques; d'un grand nombre d'Evêques d'Allemagne, publiée & affichée dans toutes les Terres de l'obeïſſance des Rois d'Eſpagne & de Portugal par ordre des Inquiſiteurs, & de l'Avis des Prelats de ces Royaumes, qui ont donné leurs ſuffrages dans les divers tribunaux de l'Inquiſition, publiée à Vienne & dans les Etats Hereditaires de l'Empereur, reçuë tacitement de tous les autres Prelats du monde Chrêtien, dont aucun n'a reclamé contre la deciſion du Souverain Pontife? Les Evêques des differens Etats, où les Conſtitutions pre-

cedentes n'ont pas été reçûës autrement, ont-ils dû changer leurs uſages pour publier à leurs peuples la Condamnation d'un Livre François que perſonne ne connoiſſoit ? Il faut donc fermer les yeux à la lumiere pour ne pas voir que la Conſtitution *Unigenitus*, a reçû maintenant par l'acquieſcement exprès ou tacite des Juges de la Doctrine, le Caractere ineffaçable d'un Dogme de Foi.

## §. II.

*Suppoſition qui demontre que la Conſtitution fait maintenant loi dans l'Egliſe.*

POur faire ſentir toute la force de ce raiſonnement, je ſuppoſe un cas bien different de celui où nous nous trouvons, à ſçavoir ; que tous les Evêques du monde Chrêtien ſe ſoient partagez au ſujet de la Conſtitution, que la moitié ſe ſoit rangée du côté de Mr. le Cardinal de N. & que l'autre moitié ſoit demeurée fidelle au Pape. Dans cette ſuppoſition je demande où eſt l'Egliſe & la verité ? Elle eſt certainement là où eſt le Chef, de l'aveu même de ceux qui donnent le moins au Pape.

Où eſt le Schiſme & l'Erreur ? ils ſont certainement dans cette moitié d'Evêques ſeparez du centre de l'Unité : Le Schiſme des Grecs en eſt une preuve ſans replique.

Mais les choſes ſont bien differentes de la ſuppoſition que nous venons de faire. Il n'y a dans tout le monde Chrêtien que 14. Evêques qui reſiſtent à la Conſtitutions, encore ne ſont-ils pas d'accord entr'eux. D'ailleurs les ſuffrages de Mr. le C. de N. & de M. l'Evêque de Châlons ne doivent être ici d'aucun poids, puiſqu'ils ſont Juges dans leur propre cauſe. Il ne reſte donc plus qu'à dire aux 14 Prelats ce que les Peres du Concile de Calcedoine diſoient aux Evêques d'Egypte, qui ne recevoient pas la Lettre Dogmatique de Saint Leon : *Qu'ils ſouſcrivent à la Lettre de Leon ; celui qui ne ſouſcrit pas à la Lettre de Leon, à laquelle tout le Concile a ſouſcrit, eſt Heretique.*

## §. III.

*Témoignages remarquables par lesquels on montre que la Conſtitution* Unigenitus *fait loi dans l'Egliſe.*

LE Pere Queſnel & ſes defenſeurs ont beau faire pour éluder la force de ce raiſonnement auſſi ſimple que ſolide, nous avons de quoy les confondre par leur propre aveu. Voici comment parloit le Pere Queſnel lorſqu'il ne prevoyoit pas la deſtinée de ſon Livre : * *Si donc le Saint Siége, agiſſant pour toutes les Egliſes, s'eſt déclaré pour la Doctrine de Saint Auguſtin, c'eſt une temerité bien grande de ne la pas ſuivre. Elle eſt d'autant plus grande que le reſte des autres Egliſes du Monde n'ayant point eu de part à ces conteſtations, & s'étant contenté de voir entrer un lice les Africains & les Gaulois, & d'attendre ce que le Saint Siege jugeroit de leur diffe rend, leur ſilence quand il n'y auroit rien de plus, doit tenir lieu d'un conſentement general, lequel joint au jugement du Saint Siege forme une deciſion qu'il n'eſt pas permis de ne pas ſuivre.*

Méchant ſerviteur, vous avez pro-

* *Tradition de l'Egliſe de Rome p.* 330. 3. *Partie.*

noncé vôtre propre Sentence : * *Serve nequam ex ore tuo te judico.* Vous ne demandez que le conſentement tacite, que le ſilence des Egliſes. Nous avons contre vous le conſentement exprés de preſque toutes les Egliſes du monde ; celles qui n'ont point parlé ont acquieſcé au jugement de leur Chef par leur ſilence, qui ſelon vous, *doit tenir lieu d'un conſentement general, lequel joint au Jugement du S. Siege, forme une déciſion qu'il n'eſt pas permis de ne pas ſuivre.*

Pretendez-vous que l'oppoſition des quatorze Evêques de France, rendît inutile cette déciſion ? Mais vous parlez du jugement rendu contre les Pelagiens, qui dans la ſeule Italie avoient dixneuf Evêques à leur tête, & un Parti puiſſant dans les Gaules, & juſques dans l'Orient.

Mr. le Cardinal de Noailles reconnoît la même verité dans la Lettre qu'il écrivit au Pape avec pluſieurs autres Prelats en 1711. Voici ſes paroles traduites du Latin : *Quand l'Aſſemblée du Clergé a dit que les Conſtitutions des Souverains Pontifes obligent toute l'Egliſe, lorſqu'elles ſont acceptées par le Corps des Paſteurs, elle n'a point pretendu qu'il fût*

* *Luca* 19. 22.

*neceſſaire que cette acceptation fût ſolemnelle ; pour que ces Conſtitutions fuſſent pour tous les Catholiques des regles de leur Creance.* Il reconnoît dans la même Lettre, que les Conſtitutions contre Baïus & Molinos obligent toute l'Egliſe, quoiqu'elles n'ayent jamais été reçûës en France que par un conſentement tacite. Cette declaration de Mr. le Cardinal de Noailles a été inſerée dans les Actes du Clergé, & ſignée de tous ceux des Prelats de la precedente Aſſemblée qui ſe trouverent alors à Paris.

Dans la Requiſition qui fût faite au Parlement de Paris 1699 pour l'enregiſtrement du Bref contre le Livre des *Maximes des Saints*, il fut reconnu que ce Bref, qui n'étoit expedié que depuis moins de ſix mois, avoit pourtant reçû dès-lors *par l'acceptation expreſſe ou tacite des Paſteurs, le ſacré Caractere de Dogme de la Foy ; la victoire étoit* alors *complette ſur l'erreur:* pourquoy ne le feroit-elle pas maintenant ? Si quatorze Evêques peuvent enlever à l'Egliſe la palme de la victoire, de quelle Hereſie l'Egliſe a-t-elle jamais triomphé ?

## §. IV.

### *Si la Conſtitution* Unigenitus *ne fait pas loy maintenant, quelles conſequences s'enſuivent contre l'Egliſe.*

SI la Conſtitution *Unigenitus* acceptée au point qu'elle l'eſt par le Corps de Paſteurs, ou ſi l'on veut ſeulement par le plus grand nombre des Paſteurs, n'eſt pas une deciſion infaillible qui faſſe Loi, il n'y en a plus de telle dans l'Egliſe.

Car 1. l'Egliſe ne peut plus rien decider hors d'un Concile œcumenique; elle a eu tort de rejetter de ſon ſein, & de declarer Héretiques les Ebionites, les Gnoſtiques, les Marcionites, les Novatiens, les Manichéens & toutes les autres ſectes qui l'ont troublée les trois premiers Siécles avant le premier Concile œcumenique. Elle n'a pas eu droit de traiter les Pelagiens comme des Heretiques : ils n'avoient été condamnez que par des Reſcrits de Rome en confirmation du jugement des Evêques d'Afrique. Pernicieuſes conſequences qui font ſentir la fauſſeté du principe d'où on les tire !

* *Quoy donc*, demande Saint Auguſtin, *eſt-il neceſſaire d'aſſembler un Concile pour condamner une Doctrine evidemment pernicieuſe ? comme ſi aucune hereſie n'avoit été condamnée ſans Concile?* Et en attendant que de toutes les parties du Monde ce Concile ſoit aſſemblé & terminé, ſera-t-il permis aux Fidelles, malgré les cris des Paſteurs, de ſuivre les nouvelles opinions ? Les Catholiques crûrent-ils après la Bulle de Leon X, & avant la deciſion du Concile de Trente, qu'il fût permis par proviſion de ſe faire Lutheriens ?

2. Si le plus grand nombre des Paſteurs unis au Chef n'eſt pas la Regle infaillible de nôtre Foi, lors qu'ils prononcent ſéparément dans leurs Sieges, ils ne pourront l'être lorſqu'ils ſeront aſſemblez dans un Concile œcumenique. Car les mêmes promeſſes qui aſſurent que la Foi de l'Egliſe ne manquera jamais, prouvent autant pour tout le Corps des Paſteurs jugeant ſeparément, que pour le Concile. D'ailleurs quoique le Concile Oecumenique ſoit infaillible par lui-même, c'eſt au Pape & au Corps des Paſteurs à declarer l'Oecumenicité du

* *Lib. 4. ad Bonifac. c. ultimo.*

Concile. Or s'ils peuvent ſe tromper en jugeant ſeparément, il faudra un autre Concile pour juger par exemple que celui de Trente eſt legitime, & que celui de Rimini ne l'eſt pas. Où nous mene-t on par les nouveaux Principes qu'on établit ?

3. Si la Conſtitution *Unigenitus* n'eſt pas une deciſion infaillible, le Janſeniſme eſt un Phantome ; les Bulles qui le condamnent n'ont aucune force ; Car il s'en faut bien qu'elles ayent été auſſi ſolemnellement acceptées que la derniere Conſtitution.

On ſçait que la plûpart de ceux qui y ſont le plus oppoſez, ne le ſont pas moins à celles qui comdamnent Janſenius : mais on ſçait auſſi que pluſieurs Evêques Oppoſans reconnoiſſent dans leurs Mandemens que le Janſeniſme eſt une Hereſie réelle, & que ceux qui refuſent de ſe ſoumettre aux Conſtitution qui le condamnent, ſont Heretiques. Que ne reconnoiſſent-ils donc pour Heretiques ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à la Conſtitution *Unigenitus* ? c'eſt la même autorité qui a prononcé l'Anatheme.

## §. V.

### *Le Pere Q. & ſes defenſeurs ſont revoltés contre l'Egliſe.*

A Ne juger que par les préjugez légitimes, eſt-il un homme ſenſé qui ne reconnoiſſe dans le Pere Queſnel le Caractere d'un Novateur revolté contre l'Egliſe ? Il vient de publier par ſa Proteſtation, une eſpece de Manifeſte pour lui declarer la guerre. Il ſe regarde comme le genereux Matathias, ſuſcité du Ciel, pour renverſer l'Idole de l'Abomination, il s'écrie comme lui:**Omnis qui zelum habet legis exeat poſt me. Si quelqu'un a du zele, qu'il marche à ma ſuite* contre le Pape & les Evêques qui me condamnent. Oſeroit-on penſer que quatorze Evêques qui le ſuivroient dans ſa reſiſtance au Pape & au Corps des Paſteurs compoſaſſent la vraye Egliſe : Il faudroit alors reformer tous les Catechiſmes ; On ne diroit plus : *L'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.* C'eſt de la Foy de l'Egliſe de Mirepoix, de l'Egliſe de Senez, de l'Egliſe de Boulogne, qu'il faudroit deſormais faire profeſſion. La foy de Pierre auroit man-

* 1. *Mach.* 2. 27.

qué

qué malgré la promeſſe de JESUS-CHRIST, Rome ſeroit devenuë la Babylone, le Siége de Pierre ſeroit le Siége de l'erreur & de l'Ante-Chriſt. Ces blaſphêmes font fremir : Ce ſont cependant des Weritez, ſi la Conſtitution émanée du Saint Siége priſe dans ſon ſens naturel, enſeigne l'erreur & condamne la ſaine Doctrine, comme le Parti le pretend.

Quand le Seigneur me demandera un jour compte de ma Foy, qu'il me ſera conſolant de pouvoir lui répondre : Il ne m'appartenoit pas, mon Dieu, d'être le juge de la Foi; vous ne m'aviez ordonné que de me ſoumettre, je l'ai fait. Je ſuis demeuré attaché au Chef de vôtre Egliſe, & au Corps des Paſteurs : J'ai condamné avec eux les erreurs qu'ils ont condamnées; S'ils m'avoient trompé malgré vos promeſſes, ce ſeroit vous, Seigneur, qui m'auriez trompé ! Mais vous, Docteur ſuperbe, femme ignorante ; laïque qui que vous ſoyez, que repondrez-vous quand on vous reprochera que vous vous êtes élevé contre le Jugement de l'Egliſe ?

Direz-vous qu'il y a de grands Evêques, d'habiles Docteurs dans le

Parti du Pere Queſnel. Il y en eut dans le Parti de Luther & de Calvin. *Il faut recevoir les Docteurs avec l'Egliſe*, dit Vincent de Lerins, * *& non pas abandonner l'Egliſe avec les Docteurs. Il ne faut point*, dit Tertullien, *juger de la Foi par les Perſonnes; mais des perſonnes par la Foi. Quoy ! Si un Evêque quitte la Regle de la Foi, les Hereſies paroîtront-elles autant de verités à l'ombre de ſon nom ?*

Vous retrancherez-vous ſur ce que ceux dont vous ſuivez le Parti ne ſont pas ſeparez de l'Egliſe & qu'ils l'édifient au contraire par leur pieté ? *Quiconque n'écoute pas l'Egliſe*, vous répond Saint Auguſtin, *croyez qu'il eſt mort. Mais il donne des marques de vie, il entre dans l'Egliſe, il fait le ſigne de la croix, il prie à genoux, il approche de l'Autel ; il n'importe, regardez-le comme un Payen & un Publicain ; ce ſont là des ſignes equivoques & trompeurs.* Il n'y a qu'une Foi dans l'Egliſe, qui eſt la Foi de l'Egliſe de Rome, c'eſt à dire la Foi du Pape & des Evêques qui lui ſont unis de ſentiment. Celui qui dans un ſeul point de Foi ne croit pas comme eux, n'a pas la Foy de

* *Comm. c.* 23.

# V. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les Partiſans de Janſenius & du P. Q.*

### L'APPEL AU CONCILE.

### §. I.

### *Deſſein des Novateurs en appellant au Concile.*

C'Eſt ici comme la derniere demarche que font les Novateurs en ſortant de l'Egliſe. Comme ils ne ſongent qu'à juſtifier leur ſortie, ils tachent de la rendre en quelque ſorte imperceptible ; & pour mieux cacher leur marche, ils vont lentement & à pas comptez vers le Schiſme. Ils appellent des Evêques au Pape, & du Pape au Concile, bien aſſurez que ſi le Concile ſe tient, ils ne manqueront pas de pretextes pour en éluder le jugement. Ils ſe flattent au moins qu'avant ſa concluſion ils auront formé un Parti aſſez puiſſant pour pouvoir en mépriſer impunément

les Déciſions. Que ſi le Concile ne ſe tient pas, comme il arrive ſouvent, ils en prennent occaſion d'inſulter l'Egliſe, comme ſi elle n'avoit pû les condamner. Pour rendre inutiles ces artifices, artin V. * declara par une Bulle publiée à Conſtance pendant le Concile, & ſans que le Concile reclamât contre, qu'il n'étoit jamais permis d'appeller du jugement du Pape dans les choſes de la Foy. Et l'Hiſtoire Eccleſiaſtique fait aſſez connoître qu'il n'y a en effet que des Héretiques qui en ayent uſé de la ſorte, pour défendre leurs erreurs contre le jugement du Saint Siége

## §. II.

### *Exemples des Novateurs qui ont appellé au Concile.*

LE Pape Innocent I. ayant prononcé ſur la relation des Evêques d'Afrique contre les erreurs de Pelage, S. Auguſtin, qui croyoit *la cauſe finie*, demandoit: [a] *Pourquoi veut-on qu'on examine encore la cauſe puiſqu'elle a été examinée par le Saint Siége & par le jugement des*

* *In Hiſtoria Concil. Conſt. & apud Gerſon.*
(a) *L. 2. oper. Imperf.* N. 103.

*Evêques ? Cette Hereſie ne doit plus être examinée par les Evêques, elle doit être reprimée par les Puiſſances.* Voilà le langage des Catholiques : Ecoutez celui des Héretiques. Julien écrit au Pape au nom des autres Evêques Pelagiens : * *Que vôtre Sainteté ſçache que nous en avons appellé au jugement d'un Concile plenier, ou nous demandons d'être entendus* : Sans chercher d'autres exemples de cette conduite dans les anciennes Hereſies, on aime mieux s'arrêter aux nouvelles Sectes.

Jean Hus ne voulant ni ſe ſoumettre au Pape Alexandre V. qui l'avoit condamné, ni lever encore l'étendart de la rebellion, appella du Pape au Pape mieux informé, & enſuite à JESUS-CHRIST. Trompant les ſimples par cet artifice, il forma un Parti qui deſola toute la Bohême, & qui renverſa l'Etat aprés avoir renverſé le Religion.

Luther avoit appellé de ſes accuſateurs au Pape : Il avoit lû devant le Cardinal Cajetan Legat en Allemagne un Ecrit conçû en ces termes :

* *Libellus fidei Juliani editus a P Garnerio ad calcem Marii mercat. pag.* 313.

* *Je frere Martin Luther Auguſtin proteſte que je reſpecte, & que je ſuis la Sainte Egliſe Romaine en toutes mes paroles & actions preſentes, paſſées & futures* &c. Mais quand il ſceût que le Pape étoit ſur le point de condamner ſes erreurs, il appella du Pape au Concile. Enfin voyant qu'on ſe préparoit à tenir le Concile il appella du Concile *des Evêques au Concile du Saint Eſprit.*

Clement VII. étant à Marſeille avec François I. les Ambaſſadeurs d'Henry VIII. declarerent, qu'ils appelloient à un Concile de tout ce que le Pape decideroit contre leur Maître. L'Archevêque Crammer, qui avoit entraîné l'Angleterre dans le Schiſme & l'Héreſie, ſe voyant condamné à la mort ſous le regne de la Reine Marie, appella de ſes accuſateurs au Pape & du Pape au Concile. Des Evêques de France excommuniez pour Calviniſme en appellerent auſſi du Pape au Concile.

* *Cochlaus in actis & ſcriptis Lutheri ad ann.* 1518.

## §. III.

### *Le P. Queſnel & ſes défenſeurs appellent au Concile.*

TRouverons-nous encore dans les Partiſans de Janſenius & du Pere Queſnel condamnez par le Pape, ce Caractere d'erreur & de revolte ? On ſçait qu'ils ont oſé faire une denonciation publique de la Bulle *Vineam Domini ;* parce que cette Bulle les chaſſoit du retranchement de la queſtion de Fait & les declaroit parjures, s'ils ſignoient le Formulaire ſans croire le Livre de Janſenius Héretique. Le Pere Queſnel a fait une *Proteſtation* publique par laquelle il déclare qu'il appelle de tout ce qui s'eſt fait contre ſon Livre, *à une Aſſemblée d'Evêques libre ſi jamais il s'en tient.* Il dit, [a] *qu'il ſe reſerve de ſe pourvoir devant les Tribunaux & les Juges Competents, auſſi tôt qu'il en trouvera l'occaſion, & les moyens neceſſaires pour l'executer.* En attendant, *il appelle du Tribunal de Rome & de celui de l'Aſſemblée au Tribunal du Public toûjours prêt à rendre Juſtice.*

Les Partiſans du Pere Queſnel tiennent par tout le même langage dans les

(a) *Plainte & Proteſt. p.* 83. *Ibid. p.* 8.

converſations & dans leurs Libelles.

On appelle à un Concile qu'on ſçait bien que l'Egliſe n'aſſemblera point pour examiner des erreurs jugées en dernier reſſort. On porte ſi loin cette inſolence, qu'un Docteur de Sorbonne haranguant le Prince Regent, à la tête d'une députation de la Faculté, a oſé lui dire qu'ils appelleroient au prochain Concile de ce que le Pape & les Evêques feroient contre la Sorbonne. C'eſt-là ſe donner un nouveau trait de reſſemblance avec tous les Heretiques.

## §. IV.

### *L'Appel interjetté par le Pere Queſnel eſt nul.*

NOn, il n'eſt plus queſtion d'obtenir un nouveau jugement ; il ne s'agit que de ſe ſoumettre à celui qui a été rendu, c'eſt le jugement de l'Egliſe. Le Pape Clement XI. peut maintenant écrire des Evêques Oppoſans ce que Saint Leon écrivoit de ceux qui demandoient qu'on examinât de nouveau l'affaire d'Eutiches, *C'eſt une choſe trop inique que par la folie & l'opiniatreté de quelques-uns, on nous rappelle aux conjectures des opinions,*

*& qu'on veuille recommencer la Diſpute & examiner de nouveau ſi Eutiches*, a ( ſi le Pere Q. ) *a eu des ſentimens impies ; ſi Dioſcore à mal jugé .... Il ne s'agit plus de decider quelle Foi il faut tenir, il ne s'agit que de juger à quelles conditions on doit recevoir à penitence ceux que Dioſcore a egaré, & dont pluſieurs, à ce que j'apprens demandent maintenant pardon de leur inconſtance.*

Nous pouvons répondre à l'Appel du Pere Queſnel & de ſes défenſeurs ce que Saint Auguſtin répondit à celui des Pelagiens :b *Que veulent-ils donc, lorſqu'ils diſent qu'on a extorqué des ſouſcriptions des Evêques ſeparez chacun dans ſon Siége, au lieu qu'ils auroient dû être aſſemblez en Concile ? Etoit-il donc neceſſaire d'aſſembler un Concile pour condamner une Héreſie manifeſte? comme ſi l'on n'avoit jamais condamné d'Héreſie ſans Concile ; puiſqu'au contraire il y en a fort peu pour la condamnation deſquelles il ait été neceſſaire d'aſſembler un Concile ..... Mais tel eſt l'orgueïl de ces hommes ; ils veulent avoir la gloire qu'on aſſemble pour eux un Concile de l'Orient & de l'Occident. N'ayant pû pervertir le monde Catholique,*

(a) *Leo Ep.* 62.
(b) *Lib.* 4. *ad Bonif. Cap. ultimo.*

*parce que Dieu s'eſt opposé à leurs deſſeins, ils veulent du moins le troubler. Mais aprés le Jugement Competant & ſuffiſant qui a été rendu contre eux, il faut que la vigilance & la vigueur Paſtorale écraſe ces loups par tout où ils oſeront paroître, ſoit pour les guerir & les changer, ſoit du moins pour en preſerver les autres.*

## §. V.

### *L'Appel du P. Queſnel & de ſes Partiſans eſt Héretique.*

L'Appel que le Pere Queſnel & ſes Partiſans ont interjetté de la Conſtitution *Unigenitus*, au futur Concile eſt Héretique, puiſque c'eſt une reſiſtance formelle & opiniâtre à une Conſtitution reçûë de l'Egliſe. Pource que ceux qui en Appellent pûſſent ſe laver de la tache d'Hereſie, il faudroit qu'ils prouvaſſent qu'il y a plus de la moitié des Evêques qui réclament contre la Bulle, ou qu'ils pretendiſſent que l'Egliſe n'eſt pas infaillible, quand elle n'eſt pas aſſemblée en Concile. Mais ce ſentiment eſt une nouvelle Hereſie contraire à la promeſſe que JESUS-CHRIST a faite à ſon Egliſe, *Que les portes de l'Enfer ne*

*prevaudront pas contre elle;* & la Sorbonne Catholique alors l'a condamné comme Heretique: *Ces Propoſitions*, dit cette Ecole, *en tant qu'elles n'attribuent l'infaillibilité à l'Egliſe que lors qu'elle eſt aſſembleé en Concile ... ſont temeraires, injurieuſes à l'Egliſe, Heretiques.*

Et quand François II. envoya demander à la même Faculté ſon ſentiment ſur cette Propoſition, *Il faut pour les doutes qui ſont pour les Saints Sacremens, Conſtitutions & Tradition de Dieu &c .....demander un Concile nouveau, & cependant les punitions des Heretiques doivent demeurer en ſurſeance, & chacun* en liberté *d'opinions.* Voici la cenſure qu'en fit la Faculté: *Cette Propoſition eſt entierement Heretique, Sacramentaire, très pernicieuſe, confirmative de toutes les erreurs & Hereſies; & quiconque la ſoutient doit-être cenſé Héretique.* C'eſt la réponſe que fera toûjours la Sorbonne Catholique à ceux qui demandent un Concile pour decider ce que le Pape & les Evêques ont déja decidé. C'eſt celle que fit

* *Cenſura Sorbona Brachelli, apud Bul. Bail de Triplici Verbo Dei, & apud Card. dit Quire in deffens. Cathed. Sancti Petri.*

le Concile d'Aquilée à deux Evêques qui en appelloient à un Concile General : *Nous disons*, disoit Palladius, *que nous prouverons que nous sommes Chrêtiens, mais dans un Concile Plenier; nous ne vous repondons pas au prejudice du Concile futur.* Le Concile d'Aquilée, dont Saint Ambroise étoit l'ame ne laissa pas de les dépoſer comme des Heretiques, & dans la Lettre Synodique addressée aux Empereurs Gratien & Valentinien, le Concile dit : *Il ne s'est trouvé que deux Heretiques parmi les Evêques, Pallade & Secundien, deux vieux fourbes pour lesquels ils demandoient qu'on assemblât un Concile des extremitez de l'Empire Romain ... Mais il seroit bien facheux si pour deux hommes verreux dans la Foi toutes les Eglises du monde étoient privées de leurs Pasteurs.*

Les Partisans du Pere Q. ne peuvent apporter, que de mauvaise Foi, aucun exemple d'Appel intejetté du Pape au Concile pour justifier le leur. On les deffie d'en trouver d'autres d'un Appel interjetté d'un jugement Dogmatique du

(a) *Concil. Aquileiense ad An.* 381. *edit. Labb.*
(b) *Ibid in Ep. Synod.*

du Pape au Concile futur que l'Appel des Pelagiens, celui de Luther, & celui de Michel Cezeunes Moine Schiſmatique & Heretique : A plus forte raiſon n'en trouveront-ils pas d'exemple d'un Apel interjetté d'un Jugement du Pape, accepté de l'Egliſe au point que l'eſt maintenant la Conſtitution. Auſſi le Pere Thomaſſin de l'Oratoire, n'a pas craint d'avancer, & il a montré en effet dans un Ouvrage dedié à l'Archevêque de Paris : qu'il n'eſt jamais permis d'appeller du Pape, en matiere de Foy, & qu'il n'y a que des Héretiques qui ayent oſé le faire.

---

# VI. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les Defenſeurs de Janſenius & du Pere Q.*

### LEURS VARIATIONS DANS les Principes.

### §. I.

*Les variations ſont le Caractere de l'erreur.*

L'Hereſie ne peut bâtir que ſur le ſable, & le Menſonge ne peut avoir de fondemens ſolides, & de

* *Thomaſſin, diſſertatione* 18. *in Synod. Roman.*

principes fixes ; les variations de tous les Novateurs en ſont des preuves. Que de Sectes differentes dans l'Arianiſme & dans le Lutheraniſme ! Il n'appartient qu'à la verité de fixer l'eſprit, & d'être toûjours la même, parceque, comme dit Tertullien,[a] *la Regle de Foi eſt immuable & ne ſe reforme pas* : au lieu que l'Hereſie, pour ſe conſerver long temps les attraits de la nouveauté change continuellement. [b] Les Novateurs ſont comme des Architectes ignorans à qui leurs propres ouvrages déplaiſent, & qui ne font que bâtir & détruire. Je n'accuſe point ici les Janſeniſtes d'avoir varié ſur le Dogme, ils ont toûjours été attachez à la Doctrine des cinq Propoſitions dans le ſens du Livre de Janſenius ; mais ils ont varié dans les principes & dans les moyens dont ils ſe ſont ſervis pour les ſoutenir ; & c'eſt ce qu'on entreprend ici de faire ſentir.

(a) *De Virgin. veland.* (b) *Hilar. ad Conſtant. Auguſt. p.* 296.

## §. II.

### *Les Janſeniſtes varient ſur le Fait de Janſenius.*

QUand les Eſprits commencerent à s'échauffer en France ſur la Doctrine de Janſenius, toute la diſpute ſe reduiſit bien-tôt aux cinq fameuſes Propoſitions, que Monſieur Cornet Syndic de la Faculté de Theologie avoit extraits du Livre de Janſenius comme le precis de ſa Doctrine. Ce fut-là comme le champ de bataille que les deux Partis ſe diſputerent. Mr. Arnaud dans ſa 2. Apologie de l'Evêque d'Ypres contre Mr. Habert depuis Evêque de Vabres, defendit les cinq Propoſitions comme la pure Doctrine de Janſenius. 85. Evêques de France les defererent comme telles au Souverain Pontife, les Janſeniſtes envoyerent à Rome des deputez pour les ſoutenir comme la Doctrine de Janſenius. Le Pape Innocent X. les condamna comme de Janſenius. La clauſe, * *Sans approuver en façon quelconque les autres opinions contenües dans le Livre ci-deſſus nommé de Cornelius Jan-*

* *Bulla Innocentii.*

*ſenius*, le demontre, ainſi que ce Pape le fit remarquer lui-même à l'Evêque de Lodeve qui en fit ſon rapport à l'Aſſemblée du Clergé.

Cette condamnation fut un coup de foudre qui étonna le Parti ſans le terraſſer. On s'aſſembla à la hâte pour en deliberer, & comme pluſieurs penchoient du côté de la ſoumiſſion : On ſçait que Mr. Arnaud ouvrit l'avis de la diſtinction du Fait & du Droit en diſant. *On ne nous tirera jamais de là.*

L'avis fut ſuivi quoyque par des routes differentes. Les uns dirent que les cinq Propoſitions n'étoient pas de Janſenius ; les autres ſoutinrent qu'elles n'étoient pas condamnées dans le ſens de Janſenius.

L'Aſſemblée du Clergé de 1654. fit examiner avec beaucoup de ſoin ces deux points, & aprés la verification des textes, & du ſens de Janſenius, *l'on conclut : *Tant s'en faut que les cinq Propoſitions impoſent à la Doctrine de Janſenius ou qu'elles l'alterent, qu'au contraire elles n'en expriment pas ſuffiſamment le venin, qui eſt épandu dans ce gros volume, lequel ne peut être entierement compris en ce peu*

* *Procez Verbal du Clergé.*

*de paroles qui ſignifient neanmoins fort ſincerement la ſubſtance de la Doctrine. Enſuite on obſerva que la Queſtion de Droit ne recevoit aucune difficulté, c'eſt à ſçavoir en quel ſens ces cinq Propoſitions étoient condamnées, puiſque toutes les condamnations ſe font ſuivant la ſignification propre des paroles, & ſelon le ſens d'un Auteur qui enſeigne la Doctrine qu'elles contiennent, & non en un ſens double dont l'un peut-être Catholique, & l'autre Héretique.* Le Pape Innocent X. declara en même tems dans un Bref adreſſé à l'Aſſemblée, *qu'il avoit condamné dans les cinq Propoſitions la Doctrine de Cornelius Janſenius contenuë dans ſon Livre.*

## §. III.

*Les Janſeniſtes convaincus que l'Egliſe a decidé le Fait de Janſenius, ſe retranchent nier qu'elle ait pû le faire avec certitude.*

JUſqu'alors les Janſeniſtes n'avoient paru refuſer de condamner le ſens du Livre de Janſenius, que parce qu'ils pretendoient, que l'Egliſe ne l'avoit pas condamné : Mais aprés la declaration formelle du Pape & des Evêques, aprés la Conſtitution d'Alexandre VII. qui definit de nouveau que les cinq Propoſitions ont été condamnées au ſens

de Janſenius, ils changerent encore de principe & de faux-fuyant. Ils ſoutinrent que l'Egliſe ne pouvoit certainement definir quel eſt le ſens du Livre de Janſenius : comme ſi l'Egliſe qu'ils reconnoiſſent infaillible pour juger du ſens d'une Propoſition, ne pouvoit juger du ſens de pluſieurs Propoſitions qui ſe prouvent & s'éclairciſſent les unes les autres.

Le Protée de la Fable, qui changeoit de forme entre les mains de ceux qui le tenoient, fut-il plus ſouple & plus artificieux que cette Hereſie ? Le monſtre qu'on pourſuit diſparoît dès qu'il eſt pris, & fait illuſion ſous une autre forme, qu'il ne conſerve qu'autant de temps qu'il peut échapper à de nouvelles pourſuites. Eſt-il un caractere plus ſenſible de l'erreur, que ces variations continuelles ?

## §. IV.

### *Variation des Partiſans du Pere Queſnel pour éluder la Conſtitution* Unigenitus.

LEs Janſeniſtes n'ont pas moins varié dans les Principes qu'ils ont établis ſucceſſivement pour éluder la Conſtitution *Unigenitus*. On avoit toûjours crû dans l'Egliſe qu'une Conſ-

titution émanée du Saint Siége eſt une Regle infaillible de Foi, lorſque les Evêques l'ont acceptée par un conſentement exprès ou tacite : On a rapporté ci-deſſus des textes deciſifs ſur ce ſujet. Mais quand on a vû la Conſtitution *Unigenitus* reçûë malgré les intrigues de la Cabale, il a fallu changer de Principe. Le Corps des Paſteurs ſeparez n'eſt plus infaillible : le Pere Queſnel en appelle à un Concile, *à un Tribunal competant.*

Mais comme le Parti ſent lui-même le foible de cette défaite, il a imaginé un moyen plus court pour ſe tirer de l'embarras où jette l'acceptation de la Bulle faite par le Corps des Paſteurs.* Il degrade l'Epiſcopat, & fait conſiſter la voix de l'Egliſe dans le cri du Peuple, applaudiſſant à une quinzaine d'Evêques ſeparez de leur Chef & du reſte de leurs Confreres. Etranges Paradoxes qui ont paru tels même aux Proteſtans.

Pour y donner quelque couleur l'Autheur avoit ſuppoſé, qu'il y avoit dans l'Egliſe une rude perſecution, qui avoit ôté aux Evêques la liberté de ſe déclarer contre la Bulle. Mais la

* *Témoignage de la verité.*

fermeté & le courage qu'ont fait paroître les Prelats depuis la mort du Roy, qu'on repreſentoit comme l'oppreſſeur de la verité, ayant diſſipé la calomnie, il a fallu encore changer de batterie.

## §. V.

### *Autres variations du Parti.*

LE Parti qui s'étoit accoûtumé à ne plus rougir des plus impudens menſonges, a oſé avancer, que la Conſtitution n'étoit point acceptée par le Corps des Paſteurs. Mais que de routes differentes n'a-t-on point pris pour aller contre une verité ſi notoire.

1. On a publié dans des Ecrits, que la Bulle ne pouvoit jamais être regardée comme reçûë de l'Egliſe, parce que l'acceptation tacite n'eſt pas une acceptation. L'expedient ſeroit excellent pour montrer qu'il n'y a jamais eu de Bulle reçûë de l'Egliſe. Mais à qui perſuadera-t-on que les Evêques, qui ne réclament point contre une Conſtitution connuë, n'y reconnoiſſent pas la Doctrine & la Tradition de l'Egliſe? Dépoſitaires de la Foy, s'ils la trouvoient intereſſée dans une Déciſion

adreſſée à tous les Fidelles, garderoient-ils le ſilence ? * l'Egliſe, dit S. Auguſtin ne peut approuver par ſon ſilence ce qui eſt contre la Foy.

2. On a pretendu que l'acceptation de l'Aſſemblée des Evêques étant relative à leur Inſtruction, ne pouvoit paſſer pour une acceptation veritable, & que Rome même ne la pouvoit regarder comme telle. Mais l'Acte d'acceptation demontrant que les Evêques n'ont nullement modifié ni reſtraint le ſens de la Bulle en la recevant, le terme d'acceptation relative n'étoit plus qu'une honteuſe équivoque. Il a fallu ſe menager de nouveaux retranchemens.

3. On a donc avancé qu'il y avoit de grandes Egliſes, & des Royaumes entiers, où la Conſtitution n'étoit pas reçûë. C'étoit un fait aiſé à éclaircir & ſur lequel on ne pouvoit manquer d'être bien-tôt démenti. Auſſi s'eſt on preparé un nouveaux faux-fuyant.

4. Quand la Conſtitution ſeroit reçuë par toute l'Egliſe, a-t-on dit; il faudroit un temps-très conſiderable pour qu'elle fît Loi, & plus long que celui qui eſt ordonné dans les matie-

* *Ep.* 55. *c.* 19.

res civiles pour faire la preſcription. Miſerable reſſource ! Principe le plus pernicieux que l'erreur ait encore inventé ! Il ſappe les fondemens de l'autorité de l'Egliſe, & juſtifie tous les Novateurs.

Car premierement ſi l'on peut revenir aprés pluſieurs années contre une definition de Foi emanée du Saint Siége, & contre laquelle les Paſteurs n'auront point reclamé, toute l'Egliſe aura été dans l'erreur. En ſecond lieu tous les Novateurs, les Quietiſtes, les Janſeniſtes, les Calviniſtes même & les Lutheriens peuvent ſe flatter que les Evêques reviendront contre la condamnation qu'ils ont faite de leurs Erreurs. Le temps neceſſaire pour la preſcription n'eſt pas encore écoulé. Le Magiſtrat qui écrit à Mr. l'Evêque d'Aleth demande pour cela * *un temps infini*.

Voilà la nouvelle Theologie qui tend à établir le Tolerantiſme de toutes les Sectes. Mais ſans s'arrêter à découvrir tout le venin de ce Principe né dans le Barreau, pour être dans l'Egliſe une ſource intariſſable de chicane, on veut ſeulement conclurre ici

* *Lettre d'un Magiſtrat à Mr. l'Ev. d'Aleth.*

que ces variations dans les Principes ſont un Caractere des Novateurs ; Caractere qui prouve en même-tems la foibleſſe de l'Erreur, & l'opiniâtreté de ceux qui la défendent.

---

# VII. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les défenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

### LA NOUVEAUTE'.

*La Nouveauté en matiere de Foy eſt une marque de l'Erreur.*

LA Nouveauté qui eſt l'attrait de l'Héreſie, en eſt la marque ; & l'endroit par lequel elle ſçait plaire, eſt celui-là même par où l'on en découvre mieux le danger. Comme la Foy de l'Egliſe eſt la même dans tous les tems, toute nouvelle Doctrine dans la Foy eſt dès-là une Erreur ; elle ne tient point par la chaîne de la Tradition aux Saints Docteurs de tous les ſiécles, & à JESUS-CHRIST l'Auteur de toute verité. Ainſi toutes les Sectes en portant juſques dans leurs noms la preuve de leur nouveauté,

portent celle de leurs erreurs. Verité ſi unanimement reconnuë que le nom de Novateur eſt devenu auſſi odieux que celui de Sectaire & d'Heretique. Il ſuffit donc de faire bien ſentir que Janſenius & le Pere Queſnel ſon Do-Diſciple ſont des Novateurs dans la ctrine, pour en inſpirer de l'horreur aux Fidelles ſoumis à l'Egliſe. Commençons par le Maître.

## §. II.

### *Janſenius convaincu par ſes écrits d'avoir innové dans la Doctrine.*

JAnſenius avouë que Saint Auguſtin eſt le premier auteur du Syſteme qu'il lui attribuë ſur la Grace.* *Saint Auguſtin*, dit-il, *eſt le premier qui a mis dans l'intelligence des Chrêtiens le fondement de la Grace de Jeſus-Chriſt. Avant lui cette verité étoit cachée, ſi embroüillée, ſi ambaraſſée par tant de nœuds indiſſolubles que nous devons tout à lui ſeul.* On ne s'arrête pas à faire ſentir l'outrage que Janſenius fait ici à Saint Auguſtin en diſant que ce Pere s'eſt écarté de la Tradition des quatre premiers ſiécles. On veut ſeulement faire

* *Lib. proœm. c.* 30. *L.*

remar-

remarquer que Janſenius reconnoît n'avoir trouvé aucun veſtige avant Saint Auguſtin du Syſteme qu'il attribuë à ce Saint Docteur, & dès-là ce Syſteme ne peut ſe ſoutenir, & n'eſt pas celui de Saint Auguſtin, puiſqu'il eſt contraire à la Tradition.

Il y à plus, Janſenius avouë qu'il ne peut montrer cette Tradition depuis Saint Auguſtin. Il avouë que *l'Egliſe preſque toute entiere* étoit infectée des erreurs qu'il combat, & que ces *opinions* qu'il traitte d'erreurs ont été familieres preſque dans toute l'Egliſe depuis environ cinq-cens ans. La Doctrine qu'il a enſeignée étoit donc nouvelle de ſon propre aveu, & preſque toute l'Egliſe étoit dans l'erreur. Mais comme la Foi m'apprend que l'Egliſe, ou preſque toute l'Egliſe, ne peut jamais être dans l'erreur, je conclus que la Doctrine qu'elle a cruë pendant cinq-cens ans avant Janſenius, étoit la Sainte Doctrine; & qu'au contraire la nouvelle Doctrine que Janſenius eſt venu enſeigner, étoit une erreur que l'Egliſe a dû frêtrir, comme elle l'a fait.

Janſenius, dira-t-on, n'ayant enſeigné que la Doctrine de Saint Auguſ-

tin, n'a point enſeigné une Doctrine nouvelle. Mais puiſqu'il eſt conſtant par les textes les plus clairs de Janſenius, qu'il a enſeigné une Doctrine inconnuë à tous les Theologiens & à tous les Paſteurs depuis cinq cens ans, inconnuë à tous les Peres de l'Egliſe pendant les quatre premiers ſiécles, il demeure conſtant auſſi qu'il n'a pas enſeigné la Doctrine de Saint Auguſtin: Autrement la Doctrine de Saint Auguſtin ne ſeroit pas celle de l'Egliſe.

## §. III.

### *Autre preuve que Janſenius eſt un Novateur.*

IL paroît encore par les Lettres de Janſenius, qui ont été données au Public, qu'il étoit un Novateur. Il s'attendoit que ſon Livre ſeroit condamné à Rome, dès qu'il verroit le jour; il cherchoit à ſe faire un Parti, pour ſe mettre à l'abri de la Cenſure, il vouloit ſur tout qu'on ſongeât à gagner des Communautez, ſes Diſciples ne ſont que trop fidellement entrez dans ſes vûës. Mais les troubles que ſon Livre a excité dans le monde, ne laiſſent aucun lieu de douter qu'il ne

contienne une Doctrine nouvelle.

Dès qu'il parut en Flandre & en France, il y alluma le feu de la Diſcorde ; Il porta la diviſion dans les Univerſitez, dans les Communautez, dans les Familles. Voici comme en parlent 85. Evêques de France en le denonçant au Pape. *Il y a dix années que la France à nôtre regret eſt emuë par des troubles très violens à cauſe du Livre poſthume de Mr. Janſenius Evêque d'Ypres.* Depuis Urbain VIII. tous les Papes ſe ſont élevez contre la Doctrine de ce Livre, tous les Evêques l'ont condamnée ; il faut donc que cette Doctrine ſoit nouvelle & contraire aux veritez anciennes dont le Corps des Paſteurs eſt le Depoſitaire.

## §. IV.

### *Le Pere Queſnel eſt un Novateur.*

POur le Pere Queſnel, perſonne n'ignore que c'eſt un des plus fidelles & des plus genereux Diſciples de Janſenius. Il ne s'eſt exilé de ſa Patrie que pour ne pas ſouſcrire à la condamnation de la Doctrine de ſon Maître. Son Nouveau-Teſtament a été condamné par le Pape & par les Evêques

comme renouvellant les erreurs des cinq Propoſitions. Le Pere Queſnel eſt donc un Novateur auſſi bien que Janſenius.

Preſque toutes les Propoſitions qui ſont condamnées dans la Conſtitution *Unigenitus* avoient été condamnées auparavant par l'Egliſe dans quelques uns des Novateurs qui ſe ſont élevez depuis Wiclef juſqu'à Janſenius ; en ſorte que les Traittez que les Catholiques ont compoſez contre les Heretiques ſur la Grace, ſur la lecture de l'Ecriture Sainte, ſur la mort de JESUS-CHRIST pour tous les hommes, peuvent encore aujourd'hui ſervir contre les defenſeurs du Pere Queſnel. Et certes s'il ne s'agiſſoit de ſoutenir l'erreur & la nouveauté en ſoutenant le Livre du Pere Queſnel, le ſoutiendroit-on avec tant de chaleur & tant d'artifices ?

Diſons donc avec Saint Auguſtin à ces Novateurs : vous dites des choſes nouvelles ; c'en eſt aſſez pour conclure que vous dites des choſes fauſſes. *Nova dicitis, falſa dicitis.* Diſons-leur ce que dit ailleurs ce Saint Docteur à Julien : * *Revenez à nous ; vous*

* *L. Operis Imp.*

*n'êtes pas nez de Parens qui cruſſent la Doctrine que vous enſeignez, & vous avez été regnerez dans une Egliſe qui croyoit le contraire.*

Pour ceux qui ſont encore dans le ſein de l'Egliſe, adreſſons-leur l'excellent avis de Saint Jerôme : *Dès que vous verrez des perſonnes qui ſe diſent de l'Egliſe de* JESUS-CHRIST, *mais qui ont pris un autre nom que celui de* JESUS-CHRIST, *comme celui de Marcionites, de Valentiniens, de Montaniſtes,* (ajoûtons de Janſeniſtes, de Queneliſtes,) *dites hardiment : ces gens-la ne ſont pas l'Egliſe de* JESUS-CHRIST, *mais la Synagogue de Satan.*

* *Hieron. adverſus Luciferian.*

# VIII. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les defenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel. Le pretexte de ne défendre que la Doctrine de Saint Auguſtin.*

### §. I.

*L'Autorité de Saint Auguſtin n'eſt qu'un maſque dont ſe couvrent les Janſeniſtes.*

ARrachons à l'Héreſie Janſenienne le plus ſpecieux maſque ſous lequel elle ſe cache. Convaincuë de l'horreur qu'elle inſpireroit à tous les Catholiques, ſi elle paroiſſoit telle qu'elle eſt, elle n'oublie rien pour ſe mettre à couvert ſous l'autorité & le nom du grand Auguſtin. Cette autorité, ſi chere à l'Egliſe, a paru aux Janſeniſtes la plus propre pour ſe défendre contre l'Egliſe même. Le nom d'Auguſtin eſt devenu comme le bouclier qu'ils oppoſent à tous les coups qu'elle leur porte ; ils attaquent cette épouſe de JESUS-CHRIST avec les mêmes armes

qui la firent tant de fois triompher de l'erreur. En quoy il n'y a rien qui doive nous étonner, ou diminuer le reſpect que nous devons au Docteur de la Grace. *Auguſtin*, * dit Facundus d'Hermiane, *n'a pû mieux parler que les Prophetes, que les Apôtres, que les Evangeliſtes, des paroles deſquels les Héretiques ont tant de fois abuſé pour la défenſe de leurs Erreurs.* Ce qui doit nous ſurprendre, c'eſt que le Pere Queſnel & ſes diſciples employent encore aujourd'hui avec ſuccés un artifice uſé par tous les Heretiques qui ſe ſont élevez dans l'Egliſe depuis Saint Auguſtin.

## § II.

### *Les Janſeniſtes en s'autoriſant de Saint Auguſtin ne font qu'imiter preſque tous les Heretiques.*

SI du vivant même du Saint Docteur, des Novateurs lui imputerent leurs ſentimens erronez, comme il s'en plaint lui même, que ne dût pas oſer l'Hereſie après ſa mort, quand elle n'eut plus à craindre d'en être démentie? On vid auſſi-tôt les Predeſtinatiens debiter les dogmes les

* *L. Contra Mocianum.*

plus impies comme la pure Doctrine de Saint Auguſtin ; mais le monde n'étoit pas encore aſſez pervers pour donner cours à une Hereſie qui faiſoit Dieu injuſte & cruel. On en eut horreur. Le Moine Goteſcalc qui renouvella cette erreur dans le neuviéme Siécle, s'efforça de nouveau de la faire paſſer ſous le nom de Saint Auguſtin. Il n'étoit à l'entendre, que l'interprete & l'echo du Saint Docteur, & quand il en parloit, il ne l'appelloit au rapport d'Hincmare que *nôtre Auguſtin*. Il n'y eut pas juſqu'à Fauſte de Riez, & Berenger qui ne ſe flattaſſent de trouver dans les Ouvrages du Saint Docteur la juſtification de leurs erreurs. Mais les Hereſiarques des derniers Siécles ont porté plus loin que les autres l'aveuglement ou l'éffronterie.

Un Jean Wiclef pour mieux marquer ſon attachement à la Doctrine de Saint Auguſtin, ſe faiſoit appeller *Jean d'Auguſtin*. Luther diſoit à Eraſme : * *Auguſtin dont vous ne parlez pas, eſt tout pour moy.* Et Melanchthon fidelle diſciple de Luther, conclut de ce que la Sorbonne a condamné ſon Maître, qu'il n'y a per-

(a) *L. de ſeꝛo arbitio.*

ſonne dans cette Faculté qui ait ſeulement ouvert un S. Auguſtin, ſur quoi il s'écrie : [a] *O Theologiens ! ô Sorbonne ! on ne vous demande pas de relire Auguſtin, on vous demande ſeulement de l'ouvrir & de le regarder.* Calvin ne le cede pas en ce point à Luther. *Auguſtin eſt tellement pour moi*, dit-il, *que s'il me falloit faire une Confeſſion de Foy de mes ſentimens, je la ferois aiſément ſans emprunter d'autres paroles que les ſiennes.*

Janſenius pretend emporter ſur Luther & ſur Calvin la gloire d'être le fidelle interprête de Saint Auguſtin ; auſſi a-t-il intitulé ſon Livre l'*Auguſtin de Janſenius*. De tous les Peres il n'y a, ſelon lui, que le ſeul Saint Auguſtin qui ſoit neceſſaire. Ses Sectateurs ſe nomment les *diſciples de Saint Auguſtin*. Le Pere Queſnel ne ſe laſſe pas de repeter qu'il n'y a que les ennemis de la Doctrine de Saint Auguſtin ſur la Grace, qui ayent attaqué le Livre *des Reflexions*. Et par une étrange faſcination de l'erreur, on ſe laiſſe ſeduire à un artifice, qui depuis qu'il a été mis en uſage par les Wiclefs, les Luthers,

(b) *Apologia Lutheri adverſus Sorbona Decretum.*

*L. De æterna Prædeſtin. Dei. in Lib. 3. Pighii*

les Calvins, ne devroit plus ſervir qu'à rendre ſuſpects ceux qui l'employent.

## §. III.

### *Regles pour juger ſainement de quel poids doit être l'autorité de S. Auguſtin citée par les Janſeniſtes.*

LEs reflexions ſuivantes ſont bien capables de détromper là-deſſus ceux qui n'ont pas encore fermé les yeux aux lumieres de la raiſon & de la Foy.

Puiſque tous les Heretiques des derniers Siécles ont pretendu n'enſeigner que la Doctrine de Saint Auguſtin, on ne doit pas ſe laiſſer prevenir en faveur des Janſeniſtes, parce qu'ils ſe diſent les Diſciples de ce ſaint Docteur ; au contraire l'affectation avec laquelle ils le diſent, doit les rendre ſuſpects ; c'eſt un nouveau trait de reſſemblance avec les autres Novateurs.

2. Dès que l'Egliſe a condamné Janſenius & le Pere Queſnel, le reſpect que je dois avoir pour Saint Auguſtin, m'oblige à croire que ni Janſenius ni le Pere Queſnel n'ont enſeigné

les vrais ſentimens du Docteur de la Grace ; de même que je dois croire, que la Doctrine de Luther & de Calvin condamnée par l'Egliſe, n'eſt pas celle de ce Saint Docteur, comme ils l'ont aſſuré. Car comment un Janſeniſte, qui reconnoit que l'Egliſe a condamné Saint Auguſtin dans Janſenius, s'y prendra-t'il pour montrer à un Proteſtant, que l'Egliſe n'a point condamné Saint Auguſtin dans Luther & dans Calvin ?

3. Quand je ſerois perſuadé que Janſenius & le Pere Queſnel n'auroient enſeigné que la Doctrine de Saint Auguſtin, ſerois-je moins obligé de les condamner avec l'Egliſe ? Eſt-ce la Doctrine d'Auguſtin, ou la croyance de l'Egliſe qui eſt la regle de ma Foi ? Ceux qui voudroient accorder aux Ecrits de Saint Auguſtin, l'autorité des Livres Canoniques, ne ſeroient ni les Enfans de l'Egliſe ni même les Diſciples de ce Saint Docteur. Car voici comme il parle lui-même : *Nous ne devons jamais regarder les Ouvrages des Ecrivains les plus Catholiques comme des Livres Canoniques, en ſorte que ſans perdre le reſpect qui eſt dû à ces auteurs,*

* *Epiſt. III.*

*nous ne puiſſions deſaprouver dans leurs écrits ce qui nous paroîtroit contraire à la verité. J'en uſe avec cette liberté à l'égard des Ouvrages des autres, & je ſuis bien aiſe que mes Lecteurs en uſent ainſi à l'égard de mes Ouvrages.*

4. Une autorité qui ſert de pretexte à differentes Sectes pour défendre leurs erreurs, ne peut ſeule fixer nôtre croyance. Diſons aux Janſeniſtes des Livres de Saint Auguſtin ce que nous diſons aux Proteſtans des Livres de la Sainte Ecriture : Il faut un Juge infaillible qui nous en détermine le ſens. S. Auguſtin nous dit lui-même qu'il ne croiroit pas *à l'Evangile ſans l'autorité de l'Egliſe Univerſelle* : Pourquoi croirions-nous à Saint Auguſtin pour nous autoriſer contre les Deciſions de cette Egliſe ?

5. Les Janſeniſtes accordent à Janſenius des lumieres ſûres pour entendre Saint Auguſtin, qui eſt obſcur de l'aveu de Janſenius, & ils les refuſent à l'Egliſe pour entendre Janſenius. Ils croient que l'Egliſe à jugé ſainement du ſens de Saint Auguſtin, lorſque, ſelon eux, elle en à adopté la Doctrine dans tous ſes points ; & ils veulent que cette même Egliſe n'ait pû

pû juger du ſens de Janſenius, lorſqu'elle l'a condamné. Quelle abſurdité ! l'Egliſe eſt-elle plutôt infaillible lors qu'elle approuve un bon Livre, que lorſqu'elle en condamne un mauvais ? & le Livre de Janſenius qui n'eſt qu'un Commentaire de Saint Auguſtin eſt-il plus obſcur, que le Texte ? Janſenius auroit bien perdu ſa peine.

6. Janſenius a ſoumis publiquement ſes Ouvrages au jugement du S. Siége. Or s'il vouloit s'en tenir à ce jugement, il jugeoit donc qu'on devoit le preferer à la certitude qu'il croyoit avoir de la conformité de ſa Doctrine avec celle de Saint Auguſtin, ou du moins il croyoit que Sai Auguſtin avoit pû ſe tromper. Que il étoit reſolu de ne pas ſe ſoumettre, c'étoit un fourbe. Il n'y a pas de milieu : ſi les Diſciples de Janſenius croient que la ſoumiſſion de leur Maître fut ſincere, ils doivent l'imiter ; s'ils le regardent comme un fourbe, ils doivent l'abandonner.

Seigneur donnez un cœur droit à ceux qui ne ſentent pas la verité de ces Reflexions, ce n'eſt plus la lumiere qui leur manque, elle eſt plus brillante que le jour ; c'eſt l'en-

chantement de l'erreur qui les aveugle.

## §. IV.

### *Quelle Approbation l'Egliſe a donnée à la Doctrine de Saint Auguſtin.*

MAis l'Egliſe a approuvé la Doctrine de Saint Auguſtin. Un Catholique conclut de-là contre un Janſeniſte, donc la Doctrine de Saint Auguſtin n'eſt pas la même que celle de Janſenius que l'Egliſe a condamnée. Car l'Egliſe, toûjours dirigée par le Saint Eſprit, ne peut condamner dans un temps, en matiere de Doctrine, ce qu'elle a approuvé dans un autre.

L'Egliſe au reſte loüant la Doctrine de Saint Auguſtin n'a jamais pretendu donner une Approbation poſitive à tous les points de cette Doctrine. On ſçait les celebres paroles du Pape Saint Celeſtin, qui après avoir expliqué le Dogme ſur la Grace & le libre arbitre, ajoute : *Pour les endroits plus profonds & plus difficiles des queſtions incidentes qui ont été traitées plus au long par ceux qui ont refuté les Heretiques, comme nous n'ignorons pas les mepriſer nous n'avons pas beſoin auſſi de les autoriſer....*

*Nous n'admettons pas comme Catholique tout ce qui paroitroit contraire aux ſuſdites Regles du Siége Apoſtolique.*

## V.

### *Les Janſeniſtes citent Saint Auguſtin de mauvaiſe Foi, comme les Heretiques ont cité les autres Peres.*

POur peu qu'on liſe les ouvrages de Saint Auguſtin, on trouve des Textes ſi formellement oppoſez aux Propoſitions de Janſenius & du Pere Queſnel, qu'on eſt indigné de la mauvaiſe foi de ceux qui diſſimulent ces Textes ſi clairs, pour chicaner ſur des endroits obſcurs qui paroiſſent les favoriſer. Ils ne font en cela qu'imiter les Heretiques qui *ont coutume*, dit Vincent de Lerins, * *de choiſir des endroits obſcurs & difficiles de quelqu'un des Saints Peres pour faire leurs erreurs ſous ſon nom.* Les Ariens ſe vanterent d'avoir pour eux Saint Lucien d'Antioche & Saint Denis d'Alexandrie; les Neſtoriens, Saint Athanaſe; les Eutichiens, Saint Cyrille; les Pelagiens, Saint Chryſoſtome. Vous n'étes point touché de l'autorité de ces grands

* *Common. C. II.*

noms, quand elle eſt citée par tous ces Heretiques : pourquoy le feriez-vous de l'authorité de Saint Auguſtin quand les Janſeniſtes l'oppoſent aux deciſions de l'Egliſe, vous qui n'en êtes pas touché quand les Wicletiſtes, les Lutheriens, les Calviniſtes vous l'objectent ? Il n'y a que des Novateurs qui en ſoient reduits à oppoſer l'autorité d'un Docteur particulier à l'autorité de toute l'Egliſe. Et la hardieſſe avec laquelle ils oſent citer en leur faveur ceux là-même qui les condamnent ne doit pas ſurprendre : Ils ſont les Enfans du demon, qui a bien oſé citer l'Ecriture Sainte à JESUS-CHRIST pour le ſeduire.

# IX. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les défenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

### La mauvaiſe Foy avec laquelle ils ſe diſent Thomiſtes.

### §. I.

### *Les Lettres & les Ecrits de Janſenius montrent combien il étoit oppoſé à la Doctrine de Saint Thomas.*

L'Autorité de S. Auguſtin eſt comme le Poſte où les Janſeniſtes ſe défendent le plus long tems. Quand ils y ſont forcez, ils ſe refugient dans l'école de S. Thomas. Là s'enveloppant du manteau reſpectable des Thomiſtes, ils tâchent de ſe mettre à couvert des coups qu'on leur porte. Otons-leur encore cette peau de brebis, en faiſant voir que c'eſt de mauvaiſe foy qu'ils s'autoriſent de la Doctrine de cette celebre Ecole.

Janſenius à l'exemple des Novateurs des derniers Siécles n'eut qu'un ſouverain mépris pour la Theologie Schola-

ſtique. *Je tiens fermemens*, dit-il dans une de ſes Lettres, *qu'aprés les Héretiques il n'y a gens au monde qui ayent plus corrompus la Theologie que les clabaudeurs d'Ecole.* Mais peut être fait-il quelque grace aux Thomiſtes ? Ecoutez : *Tant eſt-ce que j'oſe dire avoir aſſés découvert par des Principes immobiles, que quand toutes les deux Ecoles tant des Jeſuîtes que des Jacobins diſputeroient juſqu'au bout du Jugement, pourſuivant les traces qu'ils ont commencées, ils ne feront autre choſe que de s'égarer beaucoup davantage, l'un & l'autre étant cent lieuës de la verité.* Il ajoûte : *Je ſuis degouté de S. Thomas un peu aprés avoir ſuccé Saint Auguſtin.* Il eſt évident par ces textes que Janſenius n'a pas crû que ſa Doctrine fût celle des Thomiſtes. Pour s'en convaincre par des preuves encore plus ſûres, il ne faut qu'ouvrir l'Auguſtin de Janſenius. On y voit un Syſtême entierement oppoſé à celui des Thomiſtes. On y combat expreſſément la prémotion Phyſique: Ce Caractere qui diſtingue l'Ecole des Thomiſtes de toutes les autres, ce fondement ſur lequel porte tout leur Syſtême, Janſenius dit (b) *qu'il*

(a) *Lettre de Janſen.*
(b) *Livre 8. Cap. 2.*

*renverſe entierement le fondement de la grace medecinale du Sauveur.*

## §. II.

### *Les Janſeniſtes de leur propre aveu ne ſe diſent Thomiſtes que pour cacher leurs ſentimens.*

LEs defenſeurs de Janſenius ſont entrez là-deſſus dans les ſentimens de leur Maître. Quand ils ont voulu parler ſincerement, loin d'adopter les opinions des Thomiſtes, ils s'en ſont moqué à l'exemple de Paſcal dans les deux premieres Provinciales. Ils ont dit que [a] *la grace ſuffiſante des Moliniſtes eſt une erreur, & celle de Thomiſtes une ſottiſe.* Dom Thierry de Viaixnes Benedictin, nous apprend dans une de ſes Lettres, que dans le fameux cas de Conſcience. *La neceſſité de la Grace ſuffiſante des Thomiſtes n'ayant pas été du goût de la plus part des Docteurs Auguſtiniens,* [b] *Mr. Petitpied changea cet endroit & mit les choſes plus clairement.* Ces dernieres paroles montrent qu'on ne parle dans le Parti comme les Thomiſtes que quand on veut embrouiller les choſes. Mr. de

(a) *Lettre de M. de Ligni du 1. fevrier.* 1691.
(b) *Procés du Pere Queſnel p.* 493.

Ligni le dit en termes exprés.* *La Grace ſuffiſante des Thomiſtes eſt fort propre dans ces tems de nuages & de brouillards pour cacher les myſteres de la Grace ..... ſi elle ne ſuffit pas pour l'action pour laquelle on l'appelle ſuffiſante, elle ſuffit pour nous garantir des pieges de nos adverſaires.* L'affectation de paroître Thomiſtes, n'eſt donc dans les défenſeurs de Janſenius qu'un voile qui ſert à cacher des ſentimens qu'on n'oſe découvrir.

## §. III.

### *Les pretendus Thomiſtes, qui ont paru ſi allarmez de la Conſtitution, ſont Janſeniſtes.*

CEt Artifice de Janſenius n'a jamais paru avec plus d'évidence que dans l'affaire de la derniere Conſtitution. Ils ont publié qu'ils ne refuſoient de ſe ſoumettre que pour conſerver à l'Ecole de Saint Thomas la liberté de ſes ſentimens. Quoy donc! les Thomiſtes d'Italie, dont les plus celebres ont eu tant de part, à l'examen des Propoſitions condamnées; les Thomiſtes de Flandres dont pluſieurs ont juſtifié la cenſure de 101. Propoſitions par

**Voyez Secrets découverts. p. 7.*

l'autorité même de Saint Thomas ; les Thomiſte d'Eſpagne, d'Allemagne n'ont pas eu le moindre ſoupçon que leur Doctrine fût condamnée dans la Conſtitution : ils ont continué d'enſeigner leurs ſentimens par tout, & juſques ſous les yeux du Pape. Pour quoy quelques Pretendus Thomiſtes de France ont-ils paru ſi allarmez ? c'eſt que ce qu'ils appellent Thomiſme n'eſt qu'un Janſeniſme maſqué, ce n'eſt point le Thomiſme tel qu'il fût ſoûtenu dans les Congregations *de Auxiliis* ; c'eſt le Thomiſme qui paroit ſi près du Janſeniſme à M. le Cardinal de N. que ſelon luy faire quelque choſe de plus qu'une ſimple & vague defenſe de lire la Theologie de Juenin *ce ſeroit ſe mettre en danger de condamner le Thomiſme pour le Janſeniſme, parce que l'un eſt ſi prés de l'autre qu'il eſt facile de prendre le change*. C'eſt le Thomiſme de M. Arnaud & du Pere Queſnel ; ces deux chefs du Parti proteſtent ſouvent dans leurs Ecrits qu'ils ne ſoutiennent que la Doctrine de Saint Auguſtin & de Saint Thomas. Il eſt donc certain qu'il y a des Jan-

* *Condamnation de Juenin par M. le Cardinal de N.*

ſeniſtes qui veulent paſſer pour Thomiſtes, & que la profeſſion vague qu'ils font du Thomiſme doit être moins regardée comme une marque de Catholicité, que comme un nouveau trait de mauvaiſe foi.

## §. IV.

### *En quoy la Doctrine des Thomiſtes differe de celle des Janſeniſtes ?*

LA difference eſſentielle qui ſe trouve entre la Doctrine des Thomiſtes & celle de Janſeniſtes en eſt une nouvelle preuve.

1. Les Thomiſtes admettent la grace efficace par elle-même dans l'état d'innocence auſſi bien que dans l'Etat de la nature corrompüe ; au lieu que les Janſeniſtes n'admettent leur grace victorieuſe que dans l'état de la Nature corrompuë. 2. les Thomiſtes pretendent que la volonté peut toûjours reſiſter à leur grace efficace par elle-même : les Janſeniſtes au contraire croyent que leur grace victorieuſe fait conſentir neceſſairement la volonté. 3. les Thomiſtes admettent des graces vrayment ſuffiſantes qui donnent à l'homme un vray pouvoir de

faire le bien & d'éviter le mal : les Janſeniſtes au contraire croyent que toute grace a toûjours l'effet pour lequel elle eſt donnée, & que par conſequent celui qui viole un precepte n'a pas eu la grace ſans laquelle il lui étoit impoſſible de le garder. *De ſçavans hommes ont montré par les textes mêmes des plus celebres Dominicains, combien la Doctrine de leur Ecole eſt differente de celle des cinq Propoſitions.

Ce qui donne lieu aux chicanes des Janſeniſtes, c'eſt qu'ils pretendent que la grace ſuffiſante des Thomiſtes ne donne pas un pouvoir vraîment ſuffiſant. Les vrais Thomiſtes croyent ſincerement le contraire, & ſe récrient contre cette accuſation. Mais quand les Janſeniſtes auroient montré qu'elle eſt bien fondée, ils auroient demontré qu'il faut condamner ces Thomiſtes avec Janſenius, & non abſoudre Janſenius avec ces Thomiſtes.

* *Le P. Alexandre Sibille Dominicain. Le Pere Annat. M. le Cardinal de Biſſi. M. de Fenelon Archevêque de Cambray.*

## §. V.

*Quels doivent être les ſentimens des vrais Thomiſtes ſur la ſoumiſſion dûë au Pape.*

MAis ſi c'eſt ſincerement & de bonne foi que les défenſeurs du Pere Queſnel ſe diſent Thomiſtes, on les prie d'écouter un moment les leçons que Saint Thomas leur Maître leur fait ſur la ſoumiſſion qu'ils doivent au Pape. *C'eſt à l'autorité du Souverain Pontife*, dit ce Saint Docteur, * *qu'il appartient de décider ce qui eſt de Foy, & ce qui doit être crû de tout le monde avec une fermeté inébranlable.* Il ajoûte *que celui-là eſt cenſé Héretique qui reſiſte opiniâtrément à ce qui a été déterminé par l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, laquelle autorité reſide particulierement dans le Souverain Pontife.* Il dit ailleurs. *que ni Jerôme, ni Auguſtin, ni aucun des Saints Peres ne défend ſon ſentiment contre Pierre & ſes ſucceſſeurs.* Qu'eut penſé Saint Thomas s'il eut vû, non des Auguſtins & des Jerômes, mais des hommes mediocres en tout, reſiſter opiniatrément aux deciſions Apoſtoliques, & ſe glorifier encore après cela d'être de ſes Diſciples?

X. CARAC-

* *Secunda ſecunda Quæſt.* 1. *art.* 10.

# X. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les Defenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

### L'Intelligence avec les Calviniſtes.

### §. I.

*On ne peut plus diſſimuler l'intelligence qui regne entre les Janſeniſtes & les Calviniſtes.*

IL ſeroit, ce ſemble, de l'interêt des Janſeniſtes de tenir plus ſecrette leur intelligence avec le Parti Calviniſte ; mais leur inclination trahit leur Politique ; ils ne ſe cachent preſque plus. S'ils écrivent contre la Conſtitution, c'eſt, diſent-ils, pour calmer les allarmes des Proteſtans & pour arrêter leurs plaintes. Choſe étrange ! On voudroit qu'une Bulle de Rome fût au goût des Miniſtres de Geneve & d'Amſterdam, & par ce qu'elle excite leurs murmures on prend le parti de la rejetter. On écrit contre elle les Libelles les plus atroces comme pour

ſervir de reponſe aux Proteſtans ; mais en effet pour faire leur Apologie, pour juſtifier le mépris qu'ils font du Saint Siége & leur haine contre l'Egliſe Romaine : les Proteſtans de leur côté ne ſont pas ingrats ; les plus emportez de leurs Ecrivains viennent de toutes parts au ſecours du Parti contre la Conſtitution : c'eſt la cauſe commune. Les Journaliſtes de Hollande n'ont d'éloges que pour ces ouvrages. Il n'y a pas juſqu'aux Gazettiers d'Amſterdam & de Londres qui ne deviennent les Penegyriſtes des Janſeniſtes: C'eſt le canal par où le Parti fait paſſer au Public les menſonges les plus impudens & les plus atroces calomnies. Découvrons les liens qui uniſſent les deux Partis.

## §. II.

*Le Janſeniſme n'eſt qu'un Calviniſme mitigé dans ce qui regarde les Sacremens & la Diſcipline.*

LE fondateur du Janſeniſme en France, le fameux Saint Syran, ne trouvoit de reprehenſible dans Calvin que la dureté de quelques expreſſions. * *Calvin a bien penſé*, diſoit-il à Mr. Vin-

* *Vie de Mr. Vincent.*

cent, *mais il a mal parlé. Benè ſenſit Calvinus; ſed malè locutus eſt.* Suivant ce plan les Janſeniſtes ſemblent avoir pris à tâche de reformer dans l'Egliſe tout ce qui avoit bleſſé Calvin, en même temps qu'ils ont tâché d'adoucir dans la Doctrine de Calvin ce qui avoit le plus revolté les Catholiques.

Sans leur reprocher ici ſur l'Euchariſtie ce que quelques uns des Ecrivains du Port-Royal ont donné lieu de ſoupçonner de la conformité de leurs ſentimens avec celui de M. Caliſi, ſemblable au ſentiment de Calvin; on voit aſſez que le pretendu zêle pour éloigner les Fidelles de cet Auguſte Sacrement, ne tend qu'à le rendre inutile. La confeſſion n'eſt parmi eux qu'une eſpece de direction ſelon les maximes de Saint Cyran, qu'il faut ſe confeſſer plus à Dieu qu'aux hommes, qu'on n'eſt pas obligé de declarer le nombre des pechez & les circonſtances qui en changent l'eſpece. Quand les Janſeniſtes ne ſuivroient pas ces maximes, la dureté des Confeſſeurs du Parti rend la Confeſſion odieuſe : & la neceſſité qu'ils veulent établir, d'un amour de charité pour approcher du Sacrement de Penitence, fera aiſément

conclurre, qu'elle n'eſt pas neceſſaire, puiſque la charité aura toûjours remis les pechez avant la Confeſſion, & que ſelon eux l'Abſolution n'eſt que declatoire de la remiſſion des pechez.

Ont-ils des ſentimens plus ortodoxes touchant le Sacerdoce? Ils le communiquent à tous les Fidelles en êtat de grace & même aux femmes: Quel attrait pour elles! on en a vû ſe tenir debout à côté de l'Autel, reciter à haute voix le Canon, faire les mêmes ceremonies que le Prêtre & ſe perſuader qu'elles diſoient la Meſſe & conſacroient auſſi veritablement que lui. Faut-il s'étonner que certaines femmes tiennent au Parti par des liens ſi forts?

La haine & le mépris pour les Ordres Religieux ſont communs aux Calviniſtes & aux Janſeniſtes. A proportion que le Janſeniſme fait de progrez dans une Ville, on s'apperçoit de l'aviliſſement où tombent les Ordres les plus reſpectez par nos Peres. Quel eſt donc l'aveuglement de tant de Religieux qui ſe déclarent tous les jours pour le Parti, à moins qu'on ne les ſuppoſe un peu dégoûtez de leur Etat?

Enfin les disciples de Jansenius s'approchent le plus qu'ils peuvent de ceux de Calvin jusques dans le culte exterieur. On sçait des Eglises Jansenistes où l'on a administré les Sacremens & chanté les Pseaumes en langue vulgaire comme dans le Temple de Charenton. On n'ignore pas que les Jansenistes n'ont pas fait une moins rudes guerre que les Calvinistes aux Confreries, à la Devotion envers la Sainte Vierge & à toutes les autres pratiques de pieté que la Religion & l'Antiquité rendent respectables.

## §. III.

### *Le Jansenisme est le pur Calvinisme sur la Grace & la Predestination.*

MAis ce qui entretient le plus la bonne intelligence des deux Sectes, c'est la parfaite conformité de leurs sentimens sur les points de la Grace & de la Predestination. Les Jansenistes ont beau déguiser leur Grace necessitante en Grace efficace par elle-même, ils ne font que s'approcher de Calvin qui a le premier employé cette derniere expression. Loin qu'elle soit un Symbole de Catholicité, elle n'a été

trouvée que pour exprimer l'Erreur. Auſſi les Janſeniſtes n'ont trompé par là ni les Catholiques ni les Proteſtans. Les Evêques de France écrivirent au Pape, qu'aprés avoir *travaillé à défendre la Religion* contre l'Héreſie de Calvin, ils devoient combatre auſſi *la Doctrine de Janſenius à cauſe de la ſocieté d'Erreur.*

Il y a plus de ſoixante ans qu'un des plus fameux Profeſſeurs Calviniſtes *proteſta dans un Ouvrage exprés, que ſa Secte n'avoit pas d'autres ſentimens ſur les matieres de la Grace que ceux des Janſeniſtes. Pour en mieux convaincre le Public il fit imprimer avec des Notes & adopta au nom de ſa Secte, *le Catechiſme de la Grace*, Du Port Royal. C'eſt dans cet Ouvrage, qu'adreſſant la parole aux défenſeurs de Janſenius, il s'écrie : *Courage genereux & ſçavans Janſeniſtes, puiſque vous oſez reſiſter en face à ce Pontife impie, qui, pour faire plaiſir à ſes Jeſuïtes a pris l'infame protection du Pelagianiſme..... Quand on pourra dire qu'une même choſe n'eſt pas la même, on pourra diſtinguer les opinions Janſeniennes de la Doctrine des Reformez.*

Maſſon & Labadie, qui tous deux de-

* *Samuel Mareſius.*

Janſeniſtes ſe firent Calviniſtes, declarerent par des Ecrits publics que la Doctrine des deux Sectes eſt la même ; *La difficulté qui reſte à ſurmonter aux Janſeniſtes*, dit Labadie, *eſt non de s'unir aux Calviniſtes, c'eſt de declarer qu'ils le ſont.* Ecoutons Drelincourt dans ſa reponſe au Prince Erneſt : *En conſcience que penſez-vous que c'eſt ce que vous appellez Janſeniſme? Il ſemble que ce ſoit quelqu'Héreſie abominable, qui ſe ſoit élevée contre la Grace, & il ſe trouve que ce n'eſt que le pur Evangile de la Grace de Dieu.* Un Profeſſeur de Zuric,* dit dans une Harangue qu'il a renduë publique : *Voilà Janſenius & ſes Adherans qui paſſent de nôtre côté.* S'adreſſant enſuite aux Janſeniſtes, *Vôtre Doctrine ſubſiſtant*, leur dit-il, *la Papauté ne peut ſubſiſter.* Enfin le ſçavant Grotius reconnoît que ſi les Catholiques vouloient ſe faire Janſeniſtes, les Calviniſtes ſeroient bien-tôt d'accord avec l'Egliſe Romaine

Ainſi pendant que le Pape & les Evêques condamnoient les Janſeniſtes comme Heretiques, les plus habiles Theologiens de toutes les Egliſes Calviniſtes s'accorderent enſemble à juſtifier ce jugement, en reconnoiſſant

* *Henri Otius.*

[a] *la pure & entiere Doctrine des Reformez* dans celle des Janſeniſtes. Mais toutes les loüanges que la Hollande & que Geneve donnerent à l'envi aux Janſeniſtes ne les conſolerent point du tort qu'on leur fit en publiant trop-tôt la conformité de leurs ſentimens. Ils prirent donc le Parti de s'inſcrire en faux, & les Calviniſtes prirent celui de ſe plaindre vivement de la mauvaiſe Foi des Janſeniſtes.

[b] *Les Janſeniſtes*, dit Mr. Bayle, *ont ſoûtenu avec chaleur qu'ils n'étoient pas Calviniſtes. Il n'y a pas d'artifices & de diſtinction mal fondée dont on ne ſe ſoit ſervi pour colorer cette pretention.*

[c] L'Auteur du Journal Litteraire de Hollande parlant du Livre intitulé *du Temoignage de la verité*, dit : [c] *On ſçait trop aujourd'hui en quoy les Reformez & les Janſeniſtes ſe reſſemblent, & il y auroit peut être de l'avantage pour ceux-ci à en convenir de bonne foi : Cela leur ſeroit à-tout-le-moins plus glorieux que la diſſimulation qu'ils affectent depuis ſi long temps à cet egard.* Il dit plus haut, *Si c'eſt dans la vuë de paroître eloigné des Proteſtans qu'on agit ainſi, c'eſt mainte-*

(a) *Labadie.* (b) *Dictionnaire de Mr. Baile.*
(c) *Journal de Novemb. & de Decemb.* 1714.

*nant une mauvaiſe fineſſe qui ne peut plus tomper perſonne.*

* Mr. Jurieu fait la même plainte. *Les Janſeniſtes*, dit-il, *ſe ſont entierement rapprochez de nous ſur la matiere de la Grace, mais en ſe rapprochant de nous ils ont travaillé à nous éloigner d'eux. Pour ſe juſtifier d'être Calviniſtes ils nous attribuent des penſées non-ſeulement que nous n'avons pas, mais qu'ils ſçavent très bien que nous n'avons pas; ce qui eſt une mauvaiſe foi inſigne.*

## §. IV.

### *Quelles eſperances les Calviniſtes conçoivent des progrez du Janſeniſme.*

MAis après tout, comme les Calviniſtes ont bien ſenti qu'il n'y avoit que les interêts de la Secte qui obligeât encore les Janſeniſtes à diſſimuler, ils n'ont point conſervé de rancune; ils ont redoublé leurs ſoins & leurs ſervices, pour les proteger dans la Hollande contre le Pape & les Catholiques; ils ont donné un azyle à leurs Confeſſeurs exilez; ont-ils lieu de ſe repentir de cette generoſité? Ils ont déja la conſolation de

* *Eſprit de M. Arnaud t. 2. p. 4.*

voir ſe rapprocher d'eux les Janſeniſtes de jour-en-jour ; ils entendent les Defenſeurs du Pere Queſnel parler du Pape & du Saint Siege avec plus de mépris & d'inſolence que les plus emportez Diſciples de Calvin. Ils voyent en Hollande les Egliſes Janſeniſtes ſeparées de la communion des Egliſes Catholiques de la même Ville ; ils eſperent voir bien-tôt en France le même Schiſme : & de-là quelles eſperances ne conçoivent-ils pas d'y voir rentrer le Calviniſme, auſſitôt que le Janſeniſme y dominera ? le paſſage d'une Secte à l'autre ſera bien facile. Les Calviniſtes de France demanderont qu'on leur accorde la même liberté de conſcience qu'aux Janſeniſtes ; puiſqu'ils ſont de la même Religion. * Ceux de Hollande preſſent les Prelats oppoſez à la Conſtitution *Unigenitus* de ſe mettre à leur tête & de ſe déclarer diſciples de Calvin. Il paroît qu'il n'y a plus qu'un pas à faire. Les Janſeniſtes même n'oſent plus nier la conformité de leurs ſentimens ſur la Grace avec ceux des Proteſtans : Mais ils pretendent que *les nouveaux Proteſtans ont abandonné Cal-*

* *Mr. Baſnage*

*vin, pour ſe rapprocher de nous ;* au lieu que les Proteſtans ſoutiennent que ce ſont les Janſeniſtes qui ont abandonné l'Egliſe Romaine, pour ſe r'approcher de Calvin.

---

# XI. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les Defenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

### La conformité de leurs Maximes ſur la lecture de l'Ecriture avec celles des Proteſtans.

### §. I.

*Tous les Héretiques des derniers ſiécles ont donné des Traductions infidelles de l'Ecriture en langue vulgaire.*

UN ſpecieux reſpect pour les divines Ecritures eſt dans les Partiſans du Pere Queſnel, un nouvel artifice qu'ils ont appris des autres Héretiques. Tous les Novateurs, & ſur-tout ceux des derniers ſiécles, ont paru donner aux Livres Saints ce qu'ils ôtoient d'autorité à la Tradition & à l'Egliſe. Ils en ont recommandé la lecture avec

zele, ils on eu ſoin d'en faire des Traductions en langue vulgaire : mais l'interêt de la Secte qui les faiſoit agir, aprés les avoir ſeduits dans l'interpretation de ces Livres Sacrez, les a rendus Seducteurs dans les verſions qu'ils nous en ont données. Ils n'ont preſenté au Peuple ce pain de la Parole qu'aprés l'avoir empoiſonné; ils ont fait ſervir la verité-même comme de voile & d'attrait au menſonge; pour me ſervir de l'expreſſion de Saint Jerôme ; * *Ils ont fait par une interpretation infidelle, de l'Evangile de* JESUS-CHRIST, *l'Evangile de l'homme, & qui pis eſt encore, l'Evangile du diable.*

Jean Hus fut un des premiers qui traduiſit la Bible en langue vulgaire. Luther donna dès l'an 1522. ſa verſion Allemande du Nouveau-Teſtament. Le fruit qu'il en tira pour le progrez de ſes erreurs, anima tous les Sectaires à l'imiter. Henry VIII. Roi d'Angleterre, qui avoit écrit aux Princes d'Allemagne pour les prier de faire ſupprimer ces verſions de l'Ecriture, ne fût pas plûtôt engagé lui-même dans le Schiſme, qu'il imita en cela les Novateurs. Mais peu de temps

* *Hieron. in* 1. *c. Galat.*

avant

avant ſa mort il reconnut en plein Parlement *le mauvais uſage qu'on avoit fait de l'Ecriture, qu'il avoit permiſe indifferemment en langue vulgaire* Calvin & ſes Diſciples de Geneve ſe diſtinguerent par ce pretendu zele à donner des Verſions de l'Ecriture Sainte, qu'ils eurent ſoin de repandre dans la France pour faire goûter le nouvel Evangile. Les ſeveres defenſes du Magiſtrat, qui proſcrivit ces Ouvrages, n'y fit pas moins trouver d'agrément que la nouveauté de la Doctrine & la politeſſe du langage.

## §. II.

### *Les Janſeniſtes ont imité en cela les autres Novateurs.*

NOus trouverons encore ici les Janſeniſtes fidelles imitateurs des autres Sectaires. Dès la naiſſance du Janſeniſme ils ſongerent à donner une verſion de l'Ecriture, & leur nouveau Teſtament de Mons a effectivement tous les Caracteres que doit avoir une Verſion de l'Ecriture faite par des Novateurs. Elle eſt infidelle & contraire à la Vulgate; les erreurs de la Secte y ſont adroitement inſinuées;

elle eſt condamnée par le Pape & par pluſieurs Evêques de France ; elle eſt proſcrite par l'autorité du Roy. Le Pere Queſnel pouvoit-il choiſir une Verſion qui convint mieux pour le deſſein qu'il s'étoit propoſé dans ſes *Reflexions Morales* ?

## §. III.

*Les Janſeniſtes établiſſent, comme les Proteſtans, la neceſſité de lire l'Ecriture Sainte.*

LEs Proteſtans ne ſe contenterent pas de mettre l'Ecriture entre les mains de tous les Fidelles par les Verſions qu'ils en firent ; ils pretendirent établir la neceſſité de cette lecture pour chaque Fidelle : c'eſt une conſequence de leurs principes ; Car ne reconnoiſſant plus l'autorité de l'Egliſe & de la Tradition pour Regle de leur Foi, il devient pour eux neceſſaire de conſulter & d'étudier l'Ecriture, l'unique Regle de leur croyance, mais Regle fautive ſans l'Autorité de l'Egliſe. On ne s'arrêtera pas ici à le montrer : On ſçait qu'il n'eſt point d'Heretique, Arien, Pelagien, Lutherien, Calviniſte, Socinien même,

qui ne croye voir dans l'Ecriture de quoy autoriſer les erreurs de ſa Secte, & de quoy condamner celles de toutes les autres. Ce qui fait au deſſein qu'on s'eſt propoſé, c'eſt de faire voir les Janſeniſtes marchent encore ici ſur les traces des Proteſtans.

Ecoutons le Chef du Parti : [a] *Il eſt utile & même neceſſaire en tout temps, en tout lieu, & à toutes ſortes de perſonnes, d'en étudier (de l'Ecriture) d'en connoître l'eſprit & la pieté.* 1. Cor. 14. 5. [b] *La lecture de l'Ecriture Sainte eſt pour tout le monde.* Act. 8. 28. *L'obſcurité de l'Ecriture ſainte* n'eſt pas même ſelon le Pere Queſnel, *une raiſon qui diſpenſe les Laïques de la lire.* Act. 8. 31. Maximes bien éloignées de la ſage conduite qu'a tenuë l'Egliſe ſur ce ſujet. Cette Mere des Fidelles a toûjours regardé avec raiſon les Livres Saints comme un des plus precieux gages que lui ait laiſſé ſon Epoux pour la conſoler de ſon abſence, elle en a recommandé la lecture à ſes Enfans ; c'eſt le Teſtament de leur Pere : mais elle n'a pas crû que cette lecture fût neceſſaire au ſalut.

(a) 79. *Propos. du P. Q.*
(b) 80. *Prop.* 81. (c) *Prop.*

[a] Saint Irenée nous apprend qu'il y avoit de ſon temps de nombreuſes & de ferventes Egliſes qui n'avoient pas même les Livres Saints. L'Egliſe a jugé qu'il y avoit des temps d'erreur & de ſeduction, où il étoit utile d'interdire aux Laïques la lecture de Stes. Ecritures. Rien de plus ſage que les regles dreſſées là deſſus par une deputation d'Evêques pendant le Concile de Trente, & par ordre du Concile : voici la quatrieme : *L'experience a fait voir que ſi on permettoit indifferemment à tout le monde la lecture de l'Ecriture en langue vulgaire, cette lecture ſeroit plus dommageable qu'utile à cauſe de la temerité de certains eſprits. C'eſt pourquoy il faut s'en rapporter là-deſſus au jugement des Evêques.* Les Peres du Concile de Toulouſe & de pluſieurs autres Conciles de France parlent de la même ſorte. Le Pere Queſnel s'éleve contre toutes ces autoritez, il enſeigne que tout le monde eſt obligé de lire l'Ecriture ; que la defendre aux Fidelles, [b] *ce ſeroit leur fermer la bouche même de Jeſus-Chriſt.* A-t-on dû être ſurpris de voir condamner dans ſon Livre ce qui l'avoit été tant de fois dans les autres Novateurs ?

(a) *Adverſus heres le* 3.c.4. (b) 84. *Propoſ.*

## §. IV.

*Les Partiſans de Janſenius & du Pere Queſnel ſe ſont ſervis, comme les autres Héretiques, de la lecture de l'Ecriture en langue vulgaire, pour mettre les femmes & le Peuple de leur Parti.*

LEs Proteſtans prirent occaſion de ces Maximes de l'Egliſe, de nous accuſer de mépriſer l'Ecriture, ou de la croire inutile. Les défenſeurs du Pere Queſnel ont fait les mêmes reproches à ceux qui ſe ſoumettent à la Conſtitution, & nous pouvons leur repondre encore tout ce que Mr. Boſſuet repondit là-deſſus aux Calviniſtes dans ſa ſeconde Inſtruction Paſtorale ſur les promeſſes de l'Egliſe. Mais les Janſeniſtes n'ont jetté tant de cris ſeditieux contre la cenſure des Propoſitions ſur la lecture de l'Ecriture Sainte, que parce que ces Propoſitions leur ont paru propres à mettre le Peuple, & ſur tout les femmes de leur Parti. C'eſt un artifice de tous les Héretiques, que les Partiſans du Pere Queſnel n'ont eu garde de negliger. Comme les femmes ſont plus faciles à ſeduire, & plus propres à ſeduire les autres, elles ont toûjours conſiderablement ſervi au pro-

grés des nouvelles Sectes. Il ſemble que pour apprendre à les gagner ſurement au Parti, les Janſeniſtes ſoient allez à l'Ecole de Pelage.

a *Vous êtes ſi honnête & ſi poli*, diſoit S. Jerôme à cet Hereſiarque, *que pour vous faire du credit auprés de vos Amazones, vous leur enſeignez qu'elles doivent avoir la ſcience des Ecritures.* Et le Pere Queſnel, dit à l'occaſion de la femme Samaritaine, que *c'eſt une illuſion de s'imaginer que la connoiſſance des myſteres de la Religion, ne doive pas être communiquée à ce Sexe par la lecture des Livres Saints.* Il ajoûte pour flatter les Dames, que [c] *ce n'eſt pas de la ſimplicité des femmes, mais de la ſcience orgueilleuſe des hommes qu'eſt venu l'abus des Ecritures, & que ſont nées les Héreſies.*

Les Dames n'ont point été ingrates. On a vû de tout côté des Amazones groſſir les Troupes du Parti. On a vû des femmes mondaines, *des femmes chargées de pechés*, qui certainement avoient lû autre choſe que l'Ecriture Sainte, ſe plaindre amérement qu'on leur arrachât des mains ce Livre de vie. On avoit tort en effet; elles y euſſent

(a) *Lib. 1. Contra Pelagium.* (b) *St. Jean 4. 26.*
(c) *la même.*

vû dans Magdeleine,[a] un modele de penitence, & dans Suzanne un modele de Modeſtie & de pudeur.[a] Elles euſſent appris de Judith l'amour de la retraite,[b] & de la Femme forte, celui du travail. Elles euſſent vû dans les Actes des Apôtres[c] comment on abuſe de la ſimplicité des Dames de qualité, pour exciter des perſecutions contre les hommes Apoſtoliques. Elles euſſent appris de Saint Paul[d] qu'il leur eſt defendu de parler, & encore plus de decider ſur les matieres de Religion. Enfin elles euſſent appris de S. Pierre[e] qu'il y a dans les Epîtres de Saint Paul des choſes obſcures dont les Perſonnes ignorantes & legeres abuſent, auſſi bien que des autres Ecritures. Auſſi le Souverain Pontife & les Evêques n'ont-ils jamais pretendu les priver de ces ſalutaires leçons ni leur interdire abſolument la lecture des Livres Saints : Ils ont pretendu condamner ceux qui enſeignent que cette lecture eſt neceſſaire à toutes ſortes de perſonnes ; & que les Paſteurs ne peuvent la defendre même à des femmes ſimples & ignorantes.

(a) *Luc.* 7. 37. (b) *Proverb.* 31. 10. (c) *Actes* 13. 50.
(d) *1. Tim.* 2. 12. (e) 2. *Pet.* 3. 16.

# XII. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les Défenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

L'Affectation de crier contre le relâchement de la Morale, pendant qu'ils en ſont eux-mêmes les Corrupteurs.

### §. I.

*Tous les Héretiques ont crié contre le relâchement de la Morale : les Janſeniſtes les ont imitez.*

IL falloit un maſque ſpecieux à l'Héreſie pour cacher la corruption des mœurs où elle engage. Cette fille artificieuſe du Pere du menſonge n'en a pas trouvé de plus propre à ſeduire que les dehors d'une vertu auſtere & zelée pour la reforme des autres. Pendant que les Héretiques ſappoient les fondemens de toute vertu, ils ſe ſont toûjours accordez à crier contre le relâchement de la Morale. *Les premieres Diſputes qui s'éleverent dans l'Egliſe furent excitées par cet eſprit de ſeverité qui vouloit impoſer aux Fidelles tout le

*Act. 15.

fardeau de l'ancienne Loy. Montan, Tertullien, Novatien accuſoient les Catholiques de relâchement ſur tout dans l'adminiſtration de la Penitence.

La faction Arienne d'Euſebe ne paroiſſoit zelée que pour maintenir la diſcipline Eccleſiaſtique, & c'eſt par-là qu'elle ſurprit la Religion de Conſtantin. Cet air de ſeverité ſervit de voile aux abominations des Manichéens. Les Vaudois groſſirent leur Secte en declamant contre les deſordres du Clergé & des Moines. Wiclef & Jean-Hus criérent encore plus haut : Ils porterent la morale ſevere, juſqu'à dire, que *c'étoit ſimonie que de s'obliger à prier pour ceux de qui on recevoit des ſecours temporels, & qu'on ceſſoit y être Seigneur temporel, Prelat, Evêque qu'on étoit dés-là ſouillé d'un Peché mortel.*

Calvin voulut qu'on appellât ſa Secte la *Religion reformée.* Enfin il n'y eut pas juſqu'à Luther qui après avoir violé les vœux de Religion, après avoir aux yeux & au ſcandale de l'Europe, epouſé une jeune Religieuſe lui-même ne criât encore au milieu des plaiſirs de la table, où il paſſoit ſouvent les nuits entieres, contre la Morale relâchée des Catholiques, &

contre leur facilité à recevoir les pecheurs à la Penitence.

Les Diſciples de Janſenius & du Pere Queſnel, à l'exemple de tous ces Sectaires ont pris pour deviſe *la Morale Severe.* Eh que de mediſances, que de calomnies, que de falſifications n'ont ils pas employées pour ſoutenir contre leurs Adverſaires cette pretenduë pureté de la Morale & de l'Evangile! Si l'on n'eſt ſurpris d'un artifice ſi uſé, pourra-t-on ne l'être pas de l'hypocriſie qui fait tenir ce langage à ceux qui ſont eux-mêmes les Corrupteurs de la Morale? Dévoilons ce myſtere d'iniquité.

## §. II.

### *La Doctrine des Janſeniſtes ſappe tous les fondemens de la Morale.*

ON ſçait que toute la Doctrine de Janſenius ſe reduit aux cinq fameuſes Propoſitions, qui ſont tellement le précis de ſon Livre, que Mr. Boſſuet avoit coutume de dire que *quand on mettroit Janſenius à l'alambic, on n'en tireroit que les cinq Propoſitions.* Je les raporte ici pour donner une idée de la Morale des Janſeniſtes.

## I. Propoſition.

*Quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des Juſtes qui s'efforcent autant qu'ils peuvent de les garder, & la Grace qui les leur rendroit poſſibles, leur manque.*

## II. Propoſition.

*Dans l'état de la nature corrompuë on ne reſiſte jamais à la grace interieure.*

## III. Propoſition.

*Pour meriter & demeriter dans l'état de la nature corrompuë, on n'a pas beſoin d'une liberté exempte de la neceſſité, il ſuffit d'une liberté exempte de contrainte.*

## IV. Propoſition.

*Les Demipelagiens admettoient la neceſſité de la grace interieure, & prevenante pour chaque action en particulier, & même pour le commencement de la Foy; & ils étoient Heretiques en ce qu'ils pretendoient que cette grace fût de telle nature, que la volonté eût le pouvoir d'y reſiſter ou d'y conſentir.*

## V. Propoſition.

*C'eſt une erreur des Demipelagiens de*

*dire que Jeſus-Chriſt ſoit mort pour tous les hommes.*

*Jeſus-Chriſt*, dit encore Janſenius; *n'eſt pas plus mort pour le ſalut éternel de ceux qui ſe damnent, que pour les Demons.*

Il ne faut avoir que les ſentimens de l'humanité, & connoître les premiers Principes de la Religion, pour ſentir tout le venin de cette pernicieuſe Doctrine. Car 1. quelle affreuſe idée nous donne-t-elle de nôtre Dieu ? Il abandonne les juſtes, ſes amis, lorſqu'ils font tous leurs efforts pour ne le point offenſer : eſt-ce là ce Dieu ſi fidelle ? Il leur commande des choſes qu'il rend impoſſibles : eſt-ce là ce Dieu infiniment ſage ? Il les precipite dans un feu éternel pour n'avoir pas fait ce qu'il leur étoit impoſſible de faire: eſt-ce là Dieu infiniment juſte, infiniment bon ? Non, ce n'eſt pas là nôtre Dieu, c'eſt un Tyran barbare & furieux. Vous n'avez pas fait, ô mon Dieu, le cœur humain capable d'aimer de tels Maîtres & de tels amis, vous ne vous êtes pas peint avec ces traits dans vos divines Ecritures.

2. Comment un directeur Janſeniſte, perſuadé qu'on ne reſiſte jamais à la Grace

Grace s'y prendra-t-il pour toucher & convertir un Libertin ? lui repreſentera-t-il le danger de ſon état ? Lui peindra-t-il les feux éternels ? Le pecheur n'a qu'à répondre ; Montrez-moi tant qu'il vous plaira les ſupplices qui puniſſent l'Impie ; ils ne me feront pas * *courir la poſte ſans cheval*, ni me convertir ſans la grace. Vous m'avez dit que l'un eſt auſſi impoſſible que l'autre, & que celui qui ne ſe convertit pas n'a jamais la grace avec laquelle il puiſſe ſe convertir ; il eſt donc inutile de m'exhorter à me convertir quand je n'ai pas cette grace ; il ne ſera pas moins inutile de le faire quand je l'auray, puiſqu'alors je me convertiray neceſſairement.

Priez du moins & gemiſſez ſur vôtre état. Oh, mon Pere, je ne puis ni gemir ni prier ſans la grace que je n'ay point ; il faut attendre tranquillement que Dieu me la donne, & en attendant trouvez bon que je goûte en repos les plaiſirs terreſtres : Quand il plaira au Seigneur, il rendra dominante dans mon cœur la delectation Celeſte.

3. Quels reproches peut ſe faire un

* *Le Pere Quieſnel.*

Janſeniſte penitent quelles reſolutions peut-il prendre ? le bien qu'il a omis, il ne pouvoit le faire; le mal qu'il a commis, il ne pouvoit s'en abſtenir. Peut-il ſerieuſement former la reſolution de ne plus pecher ? Ce ſeroit former la reſolution de faire ce qui ne dépendroit nullement de lui de faire, ou de ne pas faire. Mais que les Directeurs qui pretendent qu'on reſiſte à la grace, ſont incommodes ! On a toûjours quelque choſe à ſe reprocher, on ne goute le plaiſir qu'à-demi. La conſcience crie ſans ceſſe qu'il faut ſe convertir, que Dieu nous appelle, qu'il ne nous convertira pas tout ſeul. Cet état eſt trop violent ; il faut quitter le peché pour être tranquille, ou ſe faire Janſeniſte.

4. La Doctrine de Janſenius ſappe les fondemens de l'eſperance & de la charité Chrêtienne. Voyez un dévot Janſeniſte à l'article de la mort : On lui preſente le Crucifix, peut-il embraſſer avec une pleine confiance ce gage de nôtre Salut ? Convaincu que Jesus-Christ n'eſt mort pour le ſalut éternel que des ſeuls Predeſtinez: peut-il l'aimer de tout ſon cœur, lors

qu'il doute s'il a voulu le racheter pour la vie éternelle ſur cette Croix qu'on lui preſente ? Non, il ne peut dire certainement comme Saint Paul :* JESUS-CHRIST *m'a aimé & s'eſt livré pour moi.* Auſſi le Pere Queſnel dans ſes Reflexions ſur ces paroles de l'Apôtre, s'écrie, *Combien faut-il avoir renoncé aux choſes de la terre pour avoir la confiance de s'approprier l'amour & la mort de* JESUS-CHRIST, comme fait S. Paul ! C'eſt à dire que ſelon le Pere Queſnel il n'eſt permis qu'à trés-peu de perſonnes, d'une vertu conſommée, de croire que JESUS-CHRIST *les a aimées & s'eſt livré pour elles.* Il faut reformer le Symbole, & au lieu de dire ; *qui a ſouffert pour nous*, il faut dire ; *qui a ſouffert ſeulement pour quelques-uns de nous* ; Eſt-il rien de plus propre à étouffer la confiance & la charité Chrêtienne ? Mais ce n'eſt pas encore-là toute la Morale des Janſeniſtes.

## §. III.

### *Maximes commodes des Janſeniſtes.*

ILs ont des Maximes commodes & generales qui vont droit & ſans dé-

* *Galat.* 2. 20.

tour au relâchement. Quelque loy naturelle ou positive vous gêne-t-elle (a) ? Consultez le Pere Quesnel, il vous dira que *l'homme peut se dispenser pour sa conservation d'une Loy que Dieu a faite pour son utilité.* La honte de confesser vos pechez vous arrête, cette obligation est un joug incommode que vous voudriez secoüer ; consultez Saint Cyran, il vous répondra (b) qu'*il n'est pas necessaire dans le Sacrement de Penitence de confesser le nombre ni les circonstances qui changent l'espece du peché ..... Qu'il faut se confesser plus à Dieu qu'aux hommes.*

Aprés avoir pratiqué pendant quelques mois les rigueurs de la vertu, vous voudriez respirer un peu & goûter pendant quelques jours les douceurs du vice ; lisez *la Morale de Saint Augustin*, par par Mr. Bourdaille, c'est-là qu'on établit un Systême nouveau & bien commode pour les devots & devotes du Parti. Selon ce Systeme, ce qui est un peché énorme pour ceux qui sont en l'état habituel du peché, n'est souvent qu'une legere imperfection dans ceux qui sont dans l'état habituel, de la charité dominante, parce qu'un acte

(a) *Prop.* 71 (b) *Lettre au P. Maignard de l'Orat. Curé de Sainte Croix de Roüen.*

paſſager ne peut détruire cet état, ni par conſequent faire perdre la grace. Suivant ce Syſteme un Directeur Janſeniſte, qui fait ſouvent des actes de l'amour divin, peut de tems en tems ceder aux attraits de la concupiſcence, ſans craindre de perdre la grace par ces actes paſſagers, ou de la faire perdre à ſes Penitentes. Si l'authorité de Mr. Bourdaille ne vous raſſure pas tout à fait, celle de Mr. Nicole qui a revû le Livre à la priere de l'Auteur, celle de Mr. le Feron & de Mr. le Hy. deux qui l'ont approuvé, pourront peut-être vous calmer.

## §. IV.

*Les Maximes les plus ſeveres des Janſeniſtes ne conduiſent pas moins au relâchement.*

IL faut un maſque de ſeverité pour cacher la honte de ces maximes abominables. Les Janſeniſtes en ont de ſeveres juſqu'à l'excez pour ſe faire honneur. Mais on va montrer que ces maximes par leur ſeverité même ne vont pas moins au renverſement des mœurs & de la Religion. Car 1°. pour

detruire la Religion peut-on s'y prendre mieux que d'aneantir les Sacremens? que d'établir que le peché mortel détruit le Sacerdoce, & que le pecheur ceſſe même d'être de l'Egliſe ? Car ſuivant ce Principe l'Evêque en état de peché, ne confere plus les Ordres, le Prêtre ne conſacre plus, ne délie plus les pechez ; & comme on ne peut connoître l'interieur des conſciences, on ne ſçait plus où ſont les vrais Sacremens & les vrais Paſteurs ; l'Egliſe devient inviſible.

20. Tandis que les plus grands pecheurs aſſiſtent aux exercices de la Religion, il ne faut point deſeſperer de leur ſalut. Ce tems qu'ils donnent à la pieté eſt le tems des Graces ; mais les Janſeniſtes leur ôtent encore cette reſſource, en enſeignant que c'eſt un nouveau peché mortel pour les pecheurs que d'aſſiſter à la Meſſe. Le P. Queſnel veut même que * *le droit d'aſſiſter à la Meſſe* ne ſoit que le *quatorziéme degré de la converſion du pecheur*. Eſt-il rien de plus propre à fermer les ſources de la Grace, & à rendre nos Temples deſerts que cette Morale ſevere ; qui d'ail-

* 89. *Prop. Luc.* 15. 23.

leurs n'incommoderoit pas fort les pecheurs ?

30. Pour les perſonnes vertueuſes on leur fait perdre bien tôt le goût de la pieté, en les éloignant des Sacremens. On ſçait que la pratique des Directeurs Janſeniſtes eſt de priver leurs Penitentes de la Sainte Communion les années entieres. Saint Cyran diſoit qu'il ne connoiſſoit que deux perſonnes qui euſſent la tête aſſez forte pour paſſer Pâques ſans communier. Voilà la force d'eſprit & la ſolide pieté qu'on inſpire aux devotes du Parti, voilà la morale ſevere dont on ſe fait honneur. En coûte-t-il beaucoup à la nature pour la pratiquer, & les affreuſes conſequences qui en ſuivent ne doivent elles pas en inſpirer de l'horreur ?

## §. V.

### *En quoy conſiſte la pretenduë regularité des Janſeniſtes.*

LA vie des Janſeniſtes vous raſſûre, dites-vous, elle eſt reguliere & édifiante. Ce n'eſt pas ce que j'examine ici. Il me ſuffit que leurs principes menent au libertinage. * Ciceron

* *De finib. bonor & mal. l.* 31.

remarque que pluſieurs des Epicuriens menoient une vie fort reglée; leur Doctrine n'en étoit que plus dangereuſe. Mais aprés tout, en quoy peut conſiſter la pretenduë ſeverité des Janſeniſtes, s'ils manquent d'humilité & de ſoumiſſion, qui ſont les vertus qui coutent le plus à l'homme ? un Directeur du Parti prêche ſans ceſſe la reforme : ſa table en eſt-elle moins delicate ! En a-t-il plus de charité ? Il impoſe aux autres de rudes penitences ; la grace lui manque pour en faire lui-même. En quoy conſiſte la reforme d'une Dame de la Grace ? Elle donne aux commoditez de la vie ce qu'elle retranche au faſte & au Luxe. Elle ne lit plus de Romans, mais elle lit les livres condamnez par l'Egliſe ; elle voit plus ſouvent ſon Directeur, mais elle s'approche plus rarement des Sacremens ; elle donne pour les beſoins du Parti, ce qu'elle donnoit auparavant pour les pauvres. Qu'eſt-ce qu'un Docteur Janſeniſte ? C'eſt un homme qui crie contre les équivoques, & qui ſe parjure ſans ſcrupule.

Vous jugez des Janſeniſtes par les apparences. Jamais Secte fut-elle plus

abominable que la Manichéenne ? Et cependant vid-on jamais de plus beaux dehors, un exterieur mieux composé, un air de reforme plus imposant ? L'hypocrisie pour cacher leurs desordres, l'adresse pour se faire des Partisans, & pour se cacher eux-mêmes parmi les Fidelles ; l'opiniâtreté à ne se point separer de l'Eglise comme les autres Sectes, le parjure pour dissimuler leurs erreurs furent comme autant de caracteres des Manichéens ; Ne les retrouve-t-on pas dans les Jansenistes ces Caracteres ? Ces deux Sectes s'accordent dans le point le plus essentiel pour le renversement des mœurs, je veux dire dans la destruction de la liberté. Et les deux Principes necessitans du bien & du mal, la grace & la concupiscence des Jansenistes sont-ils moins pernicieux pour la morale que les deux principes du bien & du mal des Manicheens ?

# XIII. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les Défenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

### La pretendüe ſainteté qu'ils attribuent aux Chefs du Parti;

### §. I.

### *Le Parti met au nombre des Saints tous ceux qui le ſoutiennent.*

RIen ne raſſûre tant les Diſciples de Janſenius & du Pere Queſnel contre les foudres & les cenſures de l'Egliſe, que la pretendüe Sainteté des Chefs du Parti. Quand on les preſſe ſur la Doctrine de leurs Maîtres, ce ſont des Saints, diſent-ils en gemiſſant; ſe pourroit-il qu'ils fuſſent dans l'erreur? Quand on veut examiner cette pretendüe ſainteté, ils ſe récrient que de ſi genereux defenſeurs de la verité ne peuvent manquer d'étre des Saints. Ainſi juſtifiant la conduite par la Doctrine, & la Doctrine par la conduite, ils ne manquent pas de titres pour les placer

dans le nouveau Calendrier de leurs Saints.

* *Qui que ce ſoit qui embraſſe leur Parti*, dit S. Athanaſe en parlant des Ariens, *fût-il couvert de crimes, devient dès-là à leurs yeux homme de bien. Au contraire, quelques Saints que ſoient les defenſeurs de la verité, ils ſçavent les rendre coupables quand ils veulent.* N'eſt-ce pas ce que font encore aujourd'huy les Janſeniſtes : Si on les en croit, tout ce-qu'il y a de lumieres, de vertu, de ſainteté dans l'Epiſcopat eſt renfermé dans les Evêques à qui ils font l'injure de les mettre à leut tête. Ce ſont autant de Baſiles, d'Athanaſes, de Chryſoſtomes, d'Ambroiſes, de Borromées, par l'auſterité de leur vie; de François de Sales par la douceux de la charité qui les anime. Dès qu'on ſe déclare hautement pour le Parti on eſt ſûr d'être ainſi canonizé; & la devotion à ces nouveaux Saints eſt preſque la ſeule qu'on permette aux devotes Janſeniſtes ſans crainte que la ſuperſtition ne s'y mêle. Fanatique illuſion que l'eſprit d'erreur a inſpiré à preſque tous les Heretiques!

* *Epiſt ad ſolit.*

## §. II.

*A quel titre les Héretiques & les Principaux Chefs des Janſeniſtes ont été mis au nombre des Saints par leur Parti ?*

TOut Novateur eſt eſſentiellement hypocrite. Il s'efforce d'impoſer au Peuple par les dehors d'une vie ſainte ; & ceux qu'il a une fois ſeduits voulant ſe faire honneur, & à leur Maître, s'efforçent encore plus de lui aſſurer la reputation d'un ſaint homme.

Par ces artifices Montan paſſa pour un Saint dans ſa Secte, Apollinaire trompa Saint Athanaſe, l'Héretique Vigilance en impoſa quelque tems à S. Paulin, & même à S. Jerôme, qui l'appelle *le S. Prêtre Vigilance*, Neſtorius & Pelage donnerent du credit à leurs Erreurs par la reputation de leur ſainteté. Les Armeniens Schiſmatiques celebrent encore la Fête du furieux Dioſcore. Jerôme de Prague fit chanter la Meſſe des Martyrs en l'honneur de Jean Hus, & on lui rendit bien-tôt aprés la pareille à lui-même. * Le fourbe & l'ingrat Crammer Archevêque de Cantorberi le principal Auteur du Schiſme & de l'Héreſie

* *Voyez Mr. Brunet.*

en

en Angleterre, eſt appellé un autre S. Cyrille, un autre Ambroiſe. Luther lui-même paſſa dans ſa Secte pour un homme inſpiré du Ciel, pour un Saint. Faut-il s'étonner que l'eſprit d'Erreur ait porté les Janſeniſtes à mettre au nombre des Saints les principaux, les Chefs de leur Parti malgré les paſſions & les Erreurs auſquelles ils ont été livrez.

L'Abbé de S. Germain premier Aumônier de la Reine Marie de Medicis, rend témoignage dans une Lettre qu'on a renduë publique,[a] *qu'il peut dire en verité & devant Dieu qu'il n'a jamais vû un homme plus orgueilleux que Janſenius, qui eût des ſentimens plus avantageux pour lui-même, & plus deſavantageux pour tout le reſte des gens de Lettres, ſur tout pour les François.* Il aſſûre que[b] *Janſenius avoit trahi le Roy d'Eſpagne dans l'Aſſemblée des Etats generaux des Païs-bas, que par ſon avis & perſuaſion un nommé Alpheſton avoit entrepris de maſſacrer le Cardinal de Richelieu.* On a encore le Libelle injurieux que Janſenius a compoſé contre les Rois de France. Il n'importe; Janſenius eſt l'auteur d'une nouvelle Secte, il ſera honoré même en France

(a) *Roüé à Mets* (b) *Mars Gallicus.*

comme un Saint, il y ſera appellé *le Saint Prelat*, on ira faire des vœux à ſon tombeau. On a reconnu par des informations juridiques ſur la depoſition des temoins les plus dignes de foi, de M. l'Abbé de Prieres, (a) de M. l'Abbé de Caulet depuis Evêque de Pamiers ſi vanté du Parti, ſur le temoignage de Mr. Vincent, Inſtituteur de la Miſſion, duquel l'Aſſemblée du Clergé de 1705. a demandé la Canonization, on a dis-je reconnu ſur la foy de ces temoins que l'Abbé de Saint Cyran (d) mépriſoit le Concile de Trente comme *un Concile du Pape & des Scholaſtiques, où il n'y avoit que brigues & que ſcandales.* Qu'il enſeignoit qu'il n'y avoit plus de vraie Egliſe depuis ſix cens ans; (b) *que l'Egliſe eſt corrompuë non-ſeulement dans les mœurs, mais dans la Doctrine en pluſieurs points;* (c) *& que Calvin n'avoit pas eu tant mauvaiſe cauſe, mais qu'il l'avoit mal défenduë.* Il n'importe; Saint Cyran eſt un des Premiers Chefs du Parti, on le mettra au nombre des Saints, on conſervera precieuſement de ſes reliques, l'on gravera ſur ſon tombeau qui ſe voit

(a) *Jean du Vergier de Hauranne.* (b) *M. Abelly Evêque de Rhodez dans la Vie de M. Vincent.*
(c) *Depoſition de l'Abbé de Prieres.*
(d) *Vie de M. Vincent.*

encore à Saint Jacques du-Haut-Pas les plus magnifiques éloges de ſon zele contre les Hereſies, de ſon amour pour *l'unité de l'Egliſe, & pour l'ancienne verité.* Mr. Arnaud étoit fier & hautain, ſes livres ſont pleins d'injures baſſes & groſſieres ; on l'a convaincu plus d'une fois de mauvaiſe foi, il meurt dans ſa revolte contre l'Egliſe : c'en eſt aſſez, le lieu où repoſe ſon corps ſera appellé dans le Parti *le ſaint Reliquaire.* Les devots Janſeniſtes iront en Pelerinage y prendre l'eſprit de ſa Secte, imitant en cela les Heretiques dont parle Saint Jerôme leſquels * *ne viſitoient plus les tombeaux des Apôtres & des Martyrs & faiſoient conſiſter toute leur pieté à honorer les cendres de l'Hereſiarque Ecunomius.*

## §. III.

### *Examen de la pretenduë ſainteté du Pere Queſnel.*

POur le Pere Queſnel, c'eſt la nouveau ſaint à la mode. Les Dames de la Grace portent auſſi loin la veneration pour luy, que les Dames

* *Hieron contra Vigilant.*

Calviniſtes la porterent autre fois pour Calvin.

Les Sculpteurs & les Peintres, (a dit un Hiſtorien abordoient de toutes parts à Geneve pour tirer Calvin. On n'a gueres moins d'empreſſement dans le Parti pour avoir le portrait du Pere Queſnel. On entreprenoit le voyage de Geneve, dit le même Hiſtorien; pour y voir *un autre Saint Paul*; & les Janſeniſtes ont juſtement nommé le Pere Queſnel le *Paul de nos jours.* mais ſans pouſſer ce paralelle plus loin, puiſque les Janſeniſtes canonizent le Pere Queſnel avant ſa mort, qu'ils nous pemettent d'inſtruire ici en peu de mots le procez de ſa canonization par un examen exact de ſes vertus & de ſes miracles,

Le plus glorieux temoignage qu'on ait rendu au Pere Queſnel c'eſt (b) *qu'il a aimé la pieté & la vertu dès ſa plus tendre jeuneſſe, & que Dieu l'a toûjours preſervé de la corruption du Siecle.* Mais ce temoignage ſi glorieux c'eſt lui-même qui ſe le rend. (c) *Si je me rends temoignage à moi-même, mon temoignage n'eſt pas veritable*, diſoit le Sauveur.

(a) *Florimond Raimond l. 7. c. 19.*
(b) *Lettre à un Evêque de l'Aſſemblée.*
c) *Jean* 5. 30.

Voyons ſi l'amour propre n'a pas ſeduit le Pere Queſnel. l'Humilité eſt la pierre de touche de toutes les vertus : eſt-ce par humilité que le Pere Queſnel ſe compare ſi ſouvent à JESUS-CHRIST, & à Saint Paul, pendant qu'il compare le Pape & les Evêques aux Phariſiens qui blaſphemerent contre la Doctrine du Sauveur ? Eſt-ce par humilité qu'il aime mieux troubler toute l'Egliſe, accuſer le Pape & les Evêques d'ignorance, que de reconnoître qu'il s'eſt trompé ? La charité du Pere Queſnel eſt-elle plus ſincere ? Je ne trouve dans ſes écrits que le nom de cette vertu ; c'eſt la ſatyre, la vengeance, l'inſolence qui y parlent. On nous loüe ſa pieté ; Elle eſt ſi grande que tout excommunié qu'il eſt, il n'a pas ceſſé de celebrer les ſaints Myſteres. Il décida même qu'un Provicaire de l'Egliſe de Hollande, devoit faire les fonctions ordinaires de ſon miniſtere malgré la Suſpenſe du Pape dont il tenoit tous ſes pouvoirs. On vante ſa patience : Qu'a donc tant à ſouffrir ce Chef d'une Secte riche & liberale ? On nous parle de ſes perſecutions : Sont-ce les ſouffrances ou les cauſes des ſouffrances qui font les

Martyrs ? Avec ces titres on ne peut faire mettre le Pere Queſnel au rang des Saints, que dans le Martyrologe de l'Egliſe Proteſtante.

Pour les miracles du Pere Queſnel on n'en publie pas encore : mais on eſpere qu'il en fera bien tôt. Il y a même pluſieurs années que paſſant *incognito* par une ville de France, on le preſſa de reſſuſciter un enfant mort ſans Bapteme : mais ſon heure n'étoit pas encore venuë. Grand Dieu, à quel point l'enchantement de l'erreur faſcine les eſprits ! Ce Saint homme que tout le Parti révére, eſt celui-là même que le Vicaire de JESUS-CHRIST & tous les Paſteurs de l'Egliſe appellent un *loup raviſſant*, *un faux Prophete*, *un fils & un imitateur du diable*, *un fourbe un hypocrite*, *un corrupteur de l'Evangile*.

C'eſt un Novateur rebelle à ſon Roy & à l'Egliſe, c'eſt un homme excommunié, & declaré Héretique. Tels ſont les Saints des nouvelles Sectes ; Voilà leurs vertus, ou s'ils en ont quelques autres *ce ſont*, dit Origene, * *des vertus diaboliques, c'eſt le Demon qui les leur inſpire pour ſervir comme d'appas à leurs*

* *Org. hom. 7. in Ezech. in Matth. c. 7.*

*Erreurs.* Ces fauſſes vertus, dit Saint Jerôme, ſont la peau de brebis dont ces faux Prophetes s'enveloppent.

## §. IV.

*La pretenduë ſainteté des Novateurs ne doit pas nous empêcher de déteſter leur Doctrine; il n'y a point de ſainteté hors de l'Egliſe.*

IL faut abſoudre tous les Héretiques ſi la pretenduë ſainteté du Pere Q. & de ſes principaux défenſeurs nous empêche de les condamner. Julien Evêque d'Eclane & zelé défenſeur de Pelage ſi diſtingué par ſon eſprit & par ſon éloquence, ne parut pas l'être moins par ſa pieté & ſa vertu. Il avoit quitté de grands avantages dans le monde pour ſe conſacrer au Seigneur:* Il fut le Pere des Pauvres dans l'Epiſcopat, & dans un tems de miſere il vendit juſqu'à ſes meubles pour les ſecourir. Aucun des Evêques canoniſez par le Parti ne nous a pas encore donné cet exemple; & quand quelqu'un d'eux l'auroit donné, il n'en ſeroit pas moins que Julien attaché au Parti de l'erreur.

* *Gennad.*

a *Qu'il y a de perſonnes*, dit Saint Auguſtin, *qui paroiſſent faire de bonnes œuvres hors de l'Egliſe ! combien de Payens donnent à manger à ceux qui ont faim, exercent l'hoſpitalité & viſitent les malades ! Ils ſont ſemblables à une Tourterelle qui fait éclorre ſes petits & qui ne trouve pas de nid. Que d'Heretiques font des actions de vertu ! mais ils ne les font pas dans l'Egliſe, ils ne mettent pas leurs petits dans le nid, ils ſeront foulez & écraſez.*

Ce Saint Docteur dit encore : b *l'Egliſe eſt le temple du Roy, il y a des Vierges hors de ce temple, ce ſont les Religieuſes Heretiques. Que leur ſervira d'avoir conſervé leur virginité ?*

## §. V.

### *Le Fanatiſme dans la Devotion des Janſeniſtes envers leurs prétendus Saints.*

LE Fanatiſme qui s'eſt gliſſé dans la devotion des Janſeniſtes envers leurs nouveaux Saints, acheve d'en montrer l'illuſion. Une des Religieuſes ſoumiſes de Port-Royal a écrit que *les Religieuſes de Port-Royal des*

(a) *In Pſal.* 43. (b) *In Pſal.* 441

*champs ont fait plusieurs fois la Procession nuds pieds en portant des Reliques de Mrs. de Saint Cyran, dit Bagnol & le Maître ; qu'elles chantoient les Hymnes des Confesseurs non-Pontifes, & qu'au retour elles disoient les Oraisons des Confesseurs non-Pontifes : que quand il y avoit des malades, on leur faisoit prendre de l'eau dans laquelle le doigt de Saint Cyran avoit trempé.*

[a] Elles chantoient en l'honneur de la Mere Angelique en changeant quelques mots la Priere *sub tuum præsidium &c.* que l'Eglise chante en l'honneur de la Mere de Dieu. Tout cela est rapporté par un homme que les Ecrivains du Port-Royal ont reconnu dans leurs Livres [b] pour un homme d'honneur avant qu'il eut écrit contre eux. On avoit à Port-Royal des Oraisons propres pour invoquer ces pretendus Saints ; [c] on les a trouvées dans les papiers des Religieuses, lors qu'on les a dispersées en divers Monasteres. On y trouva aussi un Calendrier où avec les Saints Jeremie, Abraham, Elie, Amos, & quelques autres on ne trou-

(a) *Voyez Reponse à l'Apologie des Religieuses de P. R.* (b) *S. Sorlin des Marests.* c. *Post Scriptum de la 16. Provinciale.*

voit que les Saints du Parti, Janſenius, Saint Cyran, Arnaud, Singlin, la Mere Angelique & un enfant de trois ans qu'on nomme *Enfant de Port-Royal*, on ne ſçait pourquoy. Voila les devotions de ceux qui crient ſi haut contre la devotion à la Mere de Dieu, & contre toutes les pratiques de pieté établies pour honorer des Saints canoniſez par l'Egliſe ; pendant qu'ils invoquent des Novateurs dont l'Egliſe deteſte la memoire : ſemblables aux Huſſites qui refuſerent d'honorer les vrays Martyrs, & qui celebroient tous les ans la fête du pretendu Martyre de Jean Hus & de ſes Diſciples.

Caractere ſi marqué de l'Erreur, que Martin V. au Concile de Conſtance ordonna que pour convaincre d'Hereſie ceux qui en étoient ſuſpects, on leur demandât s'ils avoient regardé Wiclef, Jean Hus, *&c. comme des Saints, & s'ils les avoient reverés comme tels.*

# XIV. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les défenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

### L'Eſprit de revolte contre le Prince.

### §. I.

*L'eſprit de l'Erreur eſt un eſprit de ſedition & de revolte.*

* *Soyez ſoumis au Roy comme à celui qui eſt au deſſus de tout..... Reſpectez le Roy.* Ce n'eſt pas ſans un deſſein particulier que le Seigneur a voulu que ce fût les Chef viſible de ſon Egliſe qui nous donnât ces leçons. En voyant le premier des Paſteurs s'exprimer de la ſorte, perſonne ne peut revoquer en doute quels ſentimens la Religion inſpire envers les Puiſſances de la terre. La pratique de ces maximes fit la conſolation de l'Egliſe dans les perſecutions; Les Fidelles reſpecterent juſques dans leurs Tyrans la Majeſté des Ceſars; & l'on vid des Legions entieres

* 1. *Pet.* 2. 13. 17.

qui ſçavoient combattre & vaincre pour l'Empire, ne ſçavoit que ſouffrir & mourir pour la Foy.

L'Héreſie donna d'autres leçons. L'orgüeil qui fait ſecoüer le joug de l'autorité Eccleſiaſtique, ne porte pas longtems celui de la puiſſance ſeculiere. Pour s'en convaincre il ſuffit de jetter les yeux ſur les Royaumes où domine l'Erreur : L'autorité du Souverain y eſt-elle moins ſujette aux changemens & aux revolutions que la Religion ? La Hollande, Genêve, Bâle, changerent de Maîtres en changeant de croyance. Quelles Scenes tragiques dans l'Angleterre depuis le Schiſme ! vous diriez qu'en renonçant à l'obeiſſance du Pape, ce Peuple ait renoncé à la fidelité duë aux legitimes Souverains.

Que de revolutions dans les Royaumes du Nord ! Que de guerres civiles, que de combats dans l'Allemagne & dans la France depuis un Luther & un Calvin ! Tant il eſt vray que le Demon de l'Hereſie eſt toûjours le Demon de la ſedition & de la Guerre. Et Calvin ne pouvoit choiſir une Embleme plus convenable que celle de *l'Epée flamboyante* qu'il fit graver à la tête de ſon *Inſtitution*, comme pour marquer

marquer que ce Livre devoit porter par-tout la guerre & le feu.

On ne s'arretera pas à prouver que l'Eſprit de revolte, qu'on voit dans la nouvelle Secte, eſt une étincelle qui peut allumer d'auſſi grands incendies. Les perſonnes éclairées ne ſçauroient penſer autrement. Le Cardinal de Richelieu après avoir fait empriſonner l'Abbé de Saint Cyran diſoit, que ſi on avoit traitté de la ſorte Luther & Calvin, on eut épargné bien des maux à la Religion & à l'Etat. Et feu M. le Maréchal de Villeroy dit un jour au feu Roi, que ſi on ne prenoit des meſures efficaces pour extirper le Janſeniſme, cette faction feroit à la fin autant de mal à la France que le Calviniſme. Mais il ſuffit de montrer que le peu de ſoumiſſion des Diſciples de Janſenius pour les Puiſſances, eſt encore une marque à laquelle on peut reconnoitte l'Erreur.

## §. II.

*L'Injuſtice & l'Inſolence des Janſeniſtes contre les Puiſſances.*

QUe les Emiſſaires & les Ecrivains du Parti s'efforcent tant qu'il leur plaira de faire regarder, comme d'injuſtes perſecutions, tout ce que l'autorité la plus reſpectable fait contre eux ; l'inſolence de leurs plaintes en fait connoître l'injuſtice ; l'innocence & la verité ne ſe plaignent pas avec ſi peu de reſpect & avec tant d'orgueil. Ils voudroient, comme tous les Héretiques, que les Princes Chrêtiens ne prêtaſſent jamais leur autorité à l'Egliſe pour faire obſerver ſes Déciſions. Mais pour leur repondre avec Saint Auguſtin dont ils ſe diſent les Diſciples ; * *Ne faut-il pas être inſenſé pour oſer dire aux Rois de la Terre : Ne vous mettez nullement en peine par qui l'Egliſe ſoit attaquée ou défenduë dans vos Etats. C'eſt une grande miſericorde*, ajoûte ce Pere, *lorſque par les juſtes Loix des Empereurs, on contraint les Novateurs à quiter la Secte qui les a ſeduits.*

Auſſi les Princes Chrêtiens à l'exemple des Conſtantins & des Theodoſes,

* *Epiſt.* 185.

ont crû ne devoir pas moins ſe ſervir du glaive pour maintenir les interets de Dieu, que pour ſoutenir les leurs.

Les Roys de France ont herité des Clovis, des Charlemagnes, des Saint Loüis ce zele pour la defenſe des Autels, qui leur a merité le glorieux Surnom, *de Rois très Chrêtiens*. Et ſans remonter plus haut, on ſçait que François I. & Henry II. firent les plus rigoureux Edits contre les Novateurs, avant même la deciſion du Concile de Trente. Loüis-le-Grand heritier des vertus de ſes glorieux Ancêtres, regarda toûjours les Ennemis de la Foi comme les premiers ennemis de l'Etat, & mît toute ſa gloire à extirper de ſon Royame le Calviniſme & le Janſeniſme. Les coups que ce Prince porta à ces deux monſtres, proſcrits de l'Egliſe, leur firent jetter des cris furieux. En quoy il ſuffit de montrer que les Janſeniſtes ne furent que les Echos des Calviniſtes, pour faire voir juſqu'où ils porterent l'inſolence contre la Majeſté Royale.

## §. III.

### *Les Janseniſtes comparez aux Calviniſtes dans la maniere dont ils ont outragé le feu Roy.*

LEs Calviniſtes chaſſez de France peignirent le zele du Roy comme la plus violente perſecution : les Janſeniſtes ont tenu le même langage. Le Pere Gerberon dans un Libelle intitulé, *la France affligée*, repreſente le feu Roi comme le perſecuteur de la verité ; il appelle Martyrs ceux que le Prince a fait exiler au ſujet du Janſeniſme ; *Le gouvernement de France* lui paroît *plus cruel que les Tribunaux de l'Inquiſition.* Le Pere Queſnel dit en cent endroits de ſes Reflexions, qu'il y a maintenant une perſecution dans l'Egliſe. Il voudroit être, dit-il, tout-à-fait le *Martyr* de ſa Doctrine. S'il en avoit tant d'envie pourquoy, priſonnier à Malines, fît-il percer ſa priſon pour ſe ſauver ?

L'auteur du *Temoignage de la verité* pretend que la violence eſt viſible dans l'Egliſe, & veut le prouver parceque le Roy a obligé quelques Prelats Oppoſans, à reſider dans leurs Dioceſes ; comme ſi la reſidence étoit un ſupplice

pour ces Evêques. Sur quoy un Ecrivain Proteſtant dit, qu'il eſt étonnant que a *des Theologiens qui appelloient il y a quelques années la Dragonnade des excez ſalutaires, crient comme ſi tout étoit perdu, parceque le Roy & le Pape parlent d'un ton ferme, & qu'on a relegué cinq ou ſix Pedans de Sorbonne.* Mais quand il ſeroit vray que les Janſeniſtes auroient ſouffert les plus cruels tourmens pour la défenſe de leur Doctrine, il n'y auroit qu'à repondre à leurs plaintes ce que Saint Auguſtin repondoit à celles des Heretiques de ſon temps : b *multa Latrones patiuntur, ſed non iniuriam.* On fait ſouffrir bien des ſupplices aux voleurs, mais on ne leur fait point en cela d'injuſtice.

2. Les Calviniſtes parurent reſpecter dans leurs plaintes la perſonne de nos Rois. Ils diſoient à Charles IX. *De vous-même n'exercerez pas une telle rigueur ; ſi vous le faites, ce ſera à la perſuaſion des Caffarts, qui ont toûjours abuſé des Rois & des Princes, les éguillonant contre les Enfans de Lieu qu'ils appellent heretiques.*

Les Défenſeurs du P. Q. imitant en

(a) Mr. Baſnage, traité de l'unité & de la viſibilité de l'Egliſe p. 77. (b) *Aug. Pſal.* 145.

cela les Calviniſtes & tous les rebelles, dont quelqes fois voulu paroitre reſpecter la Perſonne du Prince pour rendre plus odieux ceux qu'il honoroit de ſa confiance. Mais en cela même ils lui manquoient de reſpect, puiſqu'ils s'éfforçoient de le faire paſſer pour un Prince foible & peu éclairé. * On a oſé même le comparer à l'Empereur Conſtance gouverné, & ſeduit par les Eunuques, pour proteger l'Arianiſme. N'eſt-ce pas là ſonner le Tocſin de la revolte?

3. Les Calviniſtes dans leur revolte proteſtoient au Roy de leur ſoumiſſion. *Avons, Sire* diſoient-ils, *compoſé des Livres pour prouver à toute l'Europe que vôtre Majeſté a prins ſon Autorité de Dieu.* Les Miniſtres de Charenton diſoient la même choſe à Loüis XIII. après tant de Revoltes; & le P. Q. écrit à Loüis XIV. * *Je me ſuis toûjours éfforcé d'inſpirer aux ſujets de vôtre Majeſté, les ſentimens les plus vifs d'une veneration & d'une fidelité inviolable* Mais comment s'y eſt-il pris pour y reüſſir? Il avertit à chaque page qu'il y a une terrible perſecution dans l'Egliſe ſuſcitée contre les Diſciples de la verité;

* *Temoignage de la verité.* * *Lettre du P. Q. au Roy.*

il mande à un de ſes amis qu'il veut qu'on puiſſe dire un jour *que ſon Livre a été compoſé pendant la perſecution*. Si c'eſt en peignant le Prince, comme le perſecuteur de la verité que le P. Q. pretend inſpirer à ſes ſujets les ſentimens de fidelité & de veneration, que feroit-il pour ſouffler le feu de la revolte & de la ſedition ?

Comment s'y prirent Luther & Calvin ? Tandis que leur Parti fut trop foible pour être impunément rebelle, on ne parla que de la ſoumiſſion duë aux Princes. Calvin deſaprouva l'entrepriſe d'Amboiſe lorſqu'il la vid manquée ; & Melancton avoit écrit au Lantgrave ; qu'il *falloit plutôt tout ſouffrir que de prendre les armes pour la cauſe de l'Evangile*. Mais quand le Parti eut aſſez de forces, on n'eut point de peine à perſuader au Peuple de prendre les armes pour la défenſe de ce qu'on appelloit *l'Evangile & la Verité*, contre des Princes qu'on s'étoit accoutumé à regarder comme des Perſecuteurs. Craignons qu'aprés avoir avili l'autorité, les Janſeniſtes n'ent viennen ainſi à défendre leurs Dogmes les armes à la main, comme les Albigeois, les Vaudois, les Lollards, les Huſſites, les

cela les Calviniſtes & tous les rebelles, dont quelqes fois voulu paroitre reſpecter la Perſonne du Prince pour rendre plus odieux ceux qu'il honoroit de ſa confiance. Mais en cela même ils lui manquoient de reſpect, puiſqu'ils s'éfforçoient de le faire paſſer pour un Prince foible & peu éclairé. * On a oſé même le comparer à l'Empereur Conſtance gouverné, & ſeduit par les Eunuques, pour proteger l'Arianiſme. N'eſt-ce pas là ſonner le Tocſin de la revolte?

3. Les Calviniſtes dans leur revolte proteſtoient au Roy de leur ſoumiſſion. *Avons, Sire* diſoient-ils, *compoſé des Livres pour prouver à toute l'Europe que vôtre Majeſté a prins ſon Autorité de Dieu* Les Miniſtres de Charenton diſoient la même choſe à Loüis XIII. après tant de Revoltes; & le P. Q. écrit à Loüis XIV. * *Je me ſuis toûjours éfforcé d'inſpirer aux ſujets de vôtre Majeſté, les ſentimens les plus vifs d'une veneration & d'une fidelité inviolable* Mais comment s'y eſt-il pris pour y reüſſir? Il avertit à chaque page qu'il y a une terrible perſecution dans l'Egliſe ſuſcitée contre les Diſciples de la verité;

* *Temoignage de la verité.* * *Lettre du P. Q. au Roy.*

il mande à un de ſes amis qu'il veut qu'on puiſſe dire un jour *que ſon Livre a été compoſé pendant la perſecution*. Si c'eſt en peignant le Prince, comme le perſecuteur de la verité que le P. Q. pretend inſpirer à ſes ſujets les ſentimens de fidelité & de veneration, que feroit-il pour ſouffler le feu de la revolte & de la ſedition ?

Comment s'y prirent Luther & Calvin ? Tandis que leur Parti fut trop foible pour être impunément rebelle, on ne parla que de la ſoumiſſion duë aux Princes. Calvin deſaprouva l'entrepriſe d'Amboiſe lorſqu'il la vid manquée ; & Melancton avoit écrit au Lantgrave ; qu'il *falloit plutôt tout ſouffrir que de prendre les armes pour la cauſe de l'Evangile*. Mais quand le Parti eut aſſez de forces, on n'eut point de peine à perſuader au Peuple de prendre les armes pour la défenſe de ce qu'on appelloit *l'Evangile & la Verité*, contre des Princes qu'on s'étoit accoutumé à regarder comme des Perſecuteurs. Craignons qu'aprés avoir avili l'autorité, les Janſeniſtes n'ent viennen ainſi à défendre leurs Dogmes les armes à la main, comme les Albigeois, les Vaudois, les Loſſards, les Huſſites, les

Anabaptiſtes, les Lutheriens & les Calviniſtes. La violence que montre aujourd'huy le Parti, n'annonce rien que de funeſte ſi elle n'eſt au plus-tôt reprimée.

## §. IV.

*Les excés où s'eſt porté l'Erreur contre la memoire du feu Roy.*

LA mort de Loüis XIV. a mis dans tout ſon jour l'injuſtice & l'inſolence de l'Erreur contre les Puiſſances. Les Etrangers & nos Ennemis même penetrez de la plus vive veneration pour les heroïques vertus de ce grand Roi, l'ont honoré de leurs regrets & de leurs éloges. L'Empereur a lui-même compoſé les plus magnifiques Inſcriptions pour immortaliſer l'heroïſme & la Religion de Loüis le Grand : En quoy ce Prince a fait également admirer la beauté de ſon genie, & la generoſité de ſon cœur. Il n'y a eu qu'une voix dans l'Univers ſur la gloire du Regne de Loüis & ſur l'éclat de ſes vertus ; & dans le ſein de la France on a dechiré le plus grand de nos Rois par les Diſcours & les Ecrits les plus outrageans. Quel demon a chaſſé du cœur des François l'amour & la fidelité pour nos Rois ſi naturelle

à la Nation ? C'eſt le demon de l'Héreſie : C'eſt la fureur d'un monſtre échapé aux derniers coups que ce Prince ſe prēparoit de frapper. Il n'y a que l'Erreur qui puiſſe rendre des cœurs François ſi lâches & ſi ingrats. Ainſi on vid autrefois les Calviniſtes François faire des Chanſons ſatyriques ſur la mort de Henry ſecond, & s'en réjoüir pendant que tout le reſte de la France étoit en pleurs.

Je rougis pour la Nation en rapportant ici les outrages faits à la memoire du feu Roy. Quelque tems aprés ſa mort un vil Pedant oſa commencer une Harangue par annoncer *la liberté*, parce qu'on n'avoit plus à craindre qu'il vint des Lettres de Caprées, comparant ainſi au cruel Tibere, le plus humain & le plus moderé des Rois. Un jeune Abbé comblé des bienfaits du Roi, ajoûtant l'inſolence à l'ingratitude, a oſé faire entendre dans un Diſcours public & devant une Auguſte Aſſemblée, que la mort de ce Prince avoit ſauvé la Religion. Le Parti a fait graver une Eſtampe de ceux que le feu Roy avoit exilez ou fait empriſonner pour le Janſeniſme, avec des vers au bas qui marquoient, que ce Prince a perſecuté la vertu & l'innocence, pour

établir le menſonge & l'erreur. Ces excés ont fait horreur à toutes les Perſonnes raiſonnables, & ont dû leur en donner pour l'Erreur qui les faiſoit commettre.

---

# XV. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les Defenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

L'eſtime des gens du Parti, & le mepris de tous les autres.

### §. I.

### *L'Orgueil, Caractere de tous les Heretiques.*

TErtullien a fait en un mot le Caractere de tous les Héretiques, *omnes tument*, dit-il, *Il ſont tous enflez d'orgueil*; & l'on peut dire, en un ſens, que cet orgueil, qui accompagne toûjours l'Erreur, n'eſt pas aveugle dans les Sectaires, comme dans les autres hommes; l'interêt de la Secte les conduit: c'eſt la politique de concert, avec

* *Tert. de præſcript. adverſ. hæreſes c.* 16.

la vanité qui engage les Novateurs à n'avoir, à ne temoigner que du mépris pour toutes les perſonnes oppoſées à leurs ſentimens, à ne voir de merite & de vertu que parmi les gens de leur Parti, à ne donner d'éloges qu'à eux. Les éloges outrez qu'ils en font ſans pudeur, ſont un appas ſeduiſant qui attire à la Secte tous ceux qui ſont avides de Loüanges, & qui n'ont pas d'autres moyens d'en meriter.

Dès les premiers Siécles de l'Egliſe Saint Irenée avoit remarqué ce caractere des heretiques. *Ils nous regardent*, diſoit ce grand homme, *comme des idiots, pendant qu'ils ſont eloquens à ſe vanter eux-mêmes*. Les Ariens ne voyoient d'érudition & de pieté que dans le petit Corps d'Evêques qui ſoutenoient leur Parti, l'ignorance des autres leur faiſoit pitié. *Ils ne croyent pas*, diſoit S. Alexandre d'Alexandrie, [b] *qu'aucun de nos Collegues ſoit parvenu à acquerir une ſcience mediocre ; ils ſe vantent d'être les ſeuls Sages . . O arrogance impie ! O eſprit de Satan !* Ce fut là l'eſprit de Neſtorius, qui au rapport de S. Cyrille * & de

(a) *Lib.* 1. *contra hæres. c.* 1. (b) *Ep. Excycl. apud Theodor. l.* 1. *Hiſt. Eccl. c.* 3. * *Lettre à S. Celſtein.*

Vincent de Lerins, traitoit d'ingnorans les Evêques Oppoſez à ſes erreurs. Ce fut l'eſprit de Luther qui écrit à un de ſes amis : *un Aſne & un Papiſte ne ſont qu'une même choſe : je veux traiter tous les Papiſtes comme des ânes .... Martin Luther eſt le Docteur de tous les Docteurs du Papiſme.*

## §. II.

### *L'Orgueil eſt le Caractere des Janſeniſtes, ils décrient tous ceux qui leur ſont Oppoſez.*

ON reconnoît encore les Janſeniſtes à ces traits. Ce ſont des enfans qui reſſemblent trop à leur pere, pour pouvoir être méconnus ; l'Orgueil fut le Caractere de Janſenius, comme il paroit par ſes écrits & par le temoignage qu'en a laiſſé l'Abbé de Saint Germain ; il fait celui de ſes Diſciples. Ils ſont convenus enſemble de n'éſtimer qu'eux, & il ſemble que le premier article de leur profeſſion de Foi, ſoit de croire & de Confeſſer qu'ils ſont les ſeuls qui ayent de l'eſprit & du merite. Il y a plus de 50. ans que M. Racine, qui les connoiſſoit bien, leur a reproché

a reproché (a) qu'*ils ne loüent que ce qu'ils font*. Les plus ſolides Ouvrages qu'on fait contre eux ſont toûjours à les entendre *de miſerables, de pitoyables, d'infames Libelles*;* (b) Ce ſont-là les ſolides réponſes qu'ils y font, & les eſprits ſuperficiels les croyent ſur leur parole. En recompenſe tout ce qui ſort de leur plume eſt divin ; On fait pitié dés-qu'on écrit contre eux. Feu Mr. de Cambray fera l'admiration des ſiécles futurs par la beauté & l'élevation de ſon genie, par l'amœnité & la pureté de ſon ſtile : il n'importe, il a écrit contre le Janſeniſme, ce n'eſt plus qu'*un Auteur ſans conſequence*. (c), * Les graces le fuyent, ſon Eſprit le trahit & l'abandonne ; on lui ôte juſqu'à la gloire de parler françois. *Quel jargon*, dit-on de ſon ſtile ! *eſt-ce-là ce qui s'appelle parler françois* ! Voilà la réponſe des Janſeniſtes aux trois derniers volumes de ce grand Prelat, & à l'excellent Mandement qu'il a publié pour la partie de ſon Dioceſe ſoumiſe à l'Empereur.

(a) *Lettre à l'Auteur des Hereſies imaginaires.*
(b) *Epithetes que leur donne l'Auteur du Temoignage de la Verité.*
(c) *Preface du Temoignage de la Verité.*

Mais écoutons le Pere Queſnel lui-même ſur ce Prelat. * *Je ne ſçay* dit-il, *comment ce peu de paroles me ſont échapées ſur Mr. de Cambrai, contre la reſolution où je ſuis juſqu'à preſent de l'abandonner à ſon genie Je ſuis bien faché de dire que ſon Mandement pour les ſujets de l Empereur eſt un tiſſu de fauſſetez, de calomnies, de Paralogiſmes. Comme ce Prelat eſt le même par tout, ſi je voulois lui repondre, je trouverois dans les ſeuls écrits de M. de Meaux de quoy lui faire perdre toute creance. Pour les injures je ſuis, par la grace de Dieu, aſſez bon Chrêtien pour les lui pardonner.*

Comment le Pere Queſnel ſe venge-t-il, s'il pardonne de la ſorte ? Il décrie M. de Cambrai comme un eſprit faux, comme un calomniateur ; il en parle avec le derniers mépris ; & après lui avoir enfoncé le poignard, il ajoûte d'un ton devot que *par la grace de Dieu* il eſt *aſſez bon Chrêtien pour lui pardonner les injures.* Ah ! que n'eſt-il en effet aſſez bon Chrêtien pour ne pas outrager un ſi Saint Evêque, ou aſſez honnête homme pour ne pas dire qu'il lui pardonne pendant qu'il l'outrage ? Que n'eſt-il aſſez bon Chrê-

* *Proteſt. p.* 26.

tien pour imiter M. de Cambrai en ſe ſoumetant à la Bulle qui condamne ſon Livre, ou aſſez honnête homme pour ne lui pas reprocher en rappellant le ſouvenir de ſes diſputes avec Mr. de Meaux, une faute, qu'il a reparée avec tant de gloire? Il lui fut plus glorieux de revenir à la voix du Paſteur qu'il ne lui avoit été honteux de ſe tromper. Mais parceque cet exemple de la ſoumiſſion de Mr. de Cambrai confond les Janteniſtes autant que ſes écrits, ils ne le lui pardonneront jamais.

Epargneront-ils les autres Prelats? écoutons le Pere Queſnel ſur tous ceux qui ont reçeû la Conſtitution, & voyons juſqu'où va la malignité de ce pretendu Defenſeur de la Charité de JESUS-CHRIST. *Je ſuis ſi perſuadé*, dit-il, *que les prieres des pecheurs, qui n'ont pas encore étouffé la foy & la voix de leur conſcience, peuvent être reçûës de Dieu avec bonté, que ſi les auteurs & même les approbateurs de l'Inſtruction Paſtorale* de l'Aſſemblée *voulоient ſe repentir de leurs mauvais deſſeins & de leurs calomnies, leurs prieres offertes avec un cœur contrit ne ſeroient pas re-*

* *Proteſt. p.* 110

*jettées de Dieu, & pourroient obtenir miſericorde* Voila preſque tous les Evêques de France mis par le Pere Queſnel au rang des plus grands pecheurs; & par conſequent les voila retranchez de l'Egliſe, qui ſelon lui, n'eſt compoſée que de juſtes.

Quoyque les calomnies des Novateurs doivent au fonds être regardées comme des éloges,(a) on n'oſe retracer ici les portraits odieux qu'un d'entre eux fait du Clergé de France & de tous ceux qui defendent la Conſtitution. Mais on peut lui dire avec Saint Auguſtin : Miſerable auteur, vous vomiſſez toutes ces injures,(b) *hoc quidem dicitur*, mais vous les refutez en même temps, parceque c'eſt vous qui les vomiſſez, *ſed tu dicis*. O que la fureur eſt aveugle ! vous repandez ce fiel amer, vous employez ce ſtile furieux, vous faites ces calomnies atroces dans un Ouvrage où vous pretendez prouver que *la douceur, la candeur, la ſimplicité* ſont les compagnes de la verité. *Vous penſez ſur tout nuire aux Jeſuïtes*,(c) c'eſt ce que le Cardinal de Ri-

(a) *L'auteur du Temoignage de la Verité.*
(b) *Lib. oper. Imp. n.* 15.
(c) *Reponſe aux Miniſtres de Charenton. c.* 9.

chelieu disoit aux Ministres de Charenton, *& vous leur servez grandement*, (a) *n'y ayant personne qui ne reconnoisse que ce leur est une grande gloire d'être blâmé de la même bouche qui calomnie l'Eglise Catholique, & rend Dieu coupable ; outre les considerations qui les doivent faire aimer, beaucoup les aiment parce que vous les haïssez.*

## §. III.

### *Les Jansenistes ne loüent que ceux qu'ils croient favorables au Parti.*

LEs Jansenistes changent de langage selon qu'on leur est favorable ou contraire. Ils comblent de loüanges M. le Cardinal de Noailles refusant de recevoir la Constitution *Unigenitus* : M. le Cardinal de N. acceptant la Constitution contre le cas de Conscience, ou condamnant l'exposition de la Foy étoit, au sentiment du Pere Quesnel (b) *un homme qui gâtoit tout*, un homme, (c) *qu'on avoit étourdi de loüanges dans des Epîtres dédicatoires ; il faisoit à la Paix de l'Eglise, une playe mortelle.*

Depuis que le Pere Quesnel entre-

(a) *Procez du Pere Quesnel p.* 424 (b) *Ibid. p.* 427. (c) 412. *Protestation. Lettre à l'Assemblée.*

prend de perſuader qu'il a feu M. de Meaux pour Apologiſte, ce n'eſt plus que le * *Grand Boſſuet, la lumiere de l'Egliſe, la voix du Clergé & de toute l'Egliſe de France, l'interprete des ſentimens du Collegé Epiſcopal.* Mais quand le Pere Queſnel regardoit Mr. Boſſuet comme un Prelat oppoſé à ſes ſentimens, & qui demandoit plus de cent cartons pour purger d'erreurs le Livre des *Reflexions*, le grand Boſſuet n'étoit alors qu'un * *pauvre homme, un Prophete (qui claudicat in utramque partem) un de ces gens qui ne veulent pas connoître la verité de peur de la ſuivre : la tête lui avoit même tourné, & il devoit ſe mettre tout le monde à dos.*

Ainſi en uſa-t on à l'égard du celebre Abbé de la Trappe. Les Ecrivains & les ſolitaires de Port-Royal, avoient loüé ſa pieté, ſon Eſprit, ſes lumieres : on le croyoit ami du Parti. Mais quand on le vid ſe déclarer avec éclat contre la nouvelle Doctrine, condamner la memoire de Mr. Arnaud mort dans ſa revolte contre l'Egliſe, dévoiler les intrigues du Parti, en faire connoître les

* *Deux Lettres du Pere Queſnel au Sieur Vaillart rapportées au Procez du Pere Queſnel.*

Variations, l'eſprit, la violence, l'eſprit l'interêt ; Le pieux Abbé de la Trappe ne fut plus qu'un courtiſan, *flateur* (a) *qui vouloit plaire aux Puiſſances* en écrivant contre le Janſeniſme ; (b) *Il ſacrifioit ſa conſcience à l'interêt.*

Comment s'y prendre donc pour détromper un Janſeniſte par l'autorité ? On ceſſe d'avoir de l'Eſprit & de la probité dès qu'on ſe déclare contre le Parti. Il faut être bien aveugle pour ne pas reconnoître l'Eſprit de Secte & d'erreur dans cet eſprit de partialité, d'orgueil & d'injuſtice.

(a) *Lettre de Mr. l'Abbé de la Trappé à M. de Tillemont & pluſieurs autres.*

(b) *Lettre de M. de Tillemont à M. l'Abbé de la Trappe.*

# XVI. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les défenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

### Les Attentats de quelques Univerſitez au ſujet de la derniere Conſtitution.

### §. I.

### *L'Incompetence du jugement rendu par quelques Univerſités au ſujet de la derniere Conſtitution.*

C'Eſt ici où les Novateurs triomphent avec plus d'inſolence. Ils oppoſent au jugement du Pape & des Evêques la deciſion de quelques Univerſitez, c'eſt à dire ; à la voix des Paſteurs, les cris de quelques brebis qui s'égarent ; à la deciſion des Juges canoniques de la Foi, le jugement de ceux qui n'ont aucun tribunal pour juger. Nouvelle preuve du Fanatiſme & de la revolte qu'inſpire l'Erreur.

S'autoriſer ainſi du ſentiment des ſimples Docteurs contre le jugement

du corps des Paſteurs toûjours infaillible, c'eſt une pretention infiniment plus inſoutenable, que ſi l'on vouloit qu'un Arrêt du Parlement fût nul preciſément, parceque quelques Avocats ne ſeroient pas de l'avis des juges. Les Docteurs ne ſont que comme des Avocats, que les Juges de la Foi conſultent lorſqu'ils le jugent à propos. Ce ſont de ſimples Prêtres qui envahiſſent la juriſdiction Epiſcopale, dès qu'ils oſent oppoſer leurs deciſions à celle du Saint Siége & des Evêques.

L'Erreur dont le genie eſt toûjours le même, inſpira autrefois cette inſolence des Prêtres de la Gaule, qui s'élevoient contre le jugement des Evêques. Et ce que nous voyons aujourd'hui eſt ſi ſemblable à ce qui ſe paſſoit alors, que le Pape Clement XI. peut encore écrire aux Evêques des Gaules ce que leur écrivoit, il y a prés de quatorze ſiécles, le P.S.Celeſtin. *Certains Prêtres*, diſoit-il, *ſe donnent la liberté d'exciter la diſſenſion dans l'Egliſe : Nous liſons que le diſciple ne doit pas être au deſſus du Maître ..... Quelle eſperance reſte-t-il chez vous, ſi ces Prêtres parlent comme s'ils n'étoient pas vos diſciples ? Qu'il ne leur*

*ſoit pas libre de parler comme il leur plaît. ..... Que ces Prêtres, ſi toutefois ils ſont encore cenſez Prêtres, ſçachent qu'ils vous ſont ſoumis par vôtre dignité. Qu'ils ſçachent que tous ceux qui enſeignent mal, ont beſoin d'apprendre plutôt que d'enſeigner. Eh ! que faites-vous dans les Egliſes, ſi ceux-ci prennent la principale autorité pour enſeigner ?* Sont ce les Prêtres de Marſeille, ou ceux de Paris, & ſur tout ce Corps de Prêtres qui compoſent la Sorbonne que Saint Celeſtin nous dépeint ici ? Ce ſont les uns & les autres. Les Novateurs de tous les ſiécles ſe reſſemblent.

## §. II.

### *La mauvaiſe foy, & la paſſion des Docteurs de ces Univerſitez.*

IL n'eſt pas neceſſaire de recourir à l'incompetence du Jugement rendu par quelques facultez de Theologie au ſujet de la Conſtitution. On découvre tant de mauvaiſe foy & tant de paſſion dans leur procedé, que tout y paroît marqué au coin de l'Erreur. Du vivant de Loüis XIV. toutes ces Facultez avoient reçû avec reſpect & ſoumiſſion la Conſtitution *Unigenitus*, elles l'a-

voient inſerée dans leurs Regiſtres pour ſervir de Loy, elles avoient publié les Actes de cette acceptation. Le Prince eſt-il mort ? Un Cardinal oppoſé à la Conſtitution paroît il à la tête des affaires Eccleſiaſtiques, pour être le diſtributeur des graces ? C'en eſt aſſés ; ces Docteurs mercenaires, vendus à la faveur & à l'interêt, changent de langage, *& portent la temerité juſqu'a abroger avec une inſigne impudence & au grand ſcandale des Fidelles, ce qu'ils avoient fait pour témoigner leur obeïſſance à la Conſtitution.*

Les Sorboniſtes diſent ſans pudeur, qu'ils n'ont jamais accepté cette Conſtitution ; & ils le diſent malgré l'Acte de leur acceptation, malgré l'impreſſion & la publication de cet Acte, malgré la deputation faite au Roy pour en aſſurer Sa Majeſté. Des hommes obligez d'avoüer qu'ils ſont allez mentir juſqu'au pié du Throne, meritent-ils que nous les croyons mantenant ? Un Dupin, un Hideux peuvent-ils ſans ſe couvrir de confuſion, pretendre comme ils font, que la Conſtitution n'eſt point acceptée de la Faculté, tandis qu'on a les Actes par leſquels en conſequence de cette acceptation ils ont revoqué

l'Approbation qu'ils avoient donnée au Livre *des Reflexions Morales ?* Peut-on avec quelque pudeur ſoutenir la Concluſion par laquelle on déclare . *qu'il eſt faux que la Conſtitution ait été reçûë par la Faculté* , lorſqu'on voit par les Regiſtres mêmes, que cette Concluſion a été falſifiée ; & qu'il avoit ſeulement été conclu , *qu'il eſt faux que la Conſtitution eut été reçûë tout d'une voix , una voce ?*

Pour les neuf Docteurs de Nantes , ils avoüent qu'ils avoient reçû la Conſtitution , mais ils revoquent cette acceptation , parce que la Bulle eſt ſuſpecte d'Erreur. C'eſt avoüer qu'en la recevant ils avoient trahi la Religion & leurs Conſciences ? Les Docteurs de Rheims ſe plaignent qu'on leur a fait violence; ils ont , diſent-ils , cedé à la crainte. C'eſt avoüer qu'ils ont impoſé au Public & au Roy en faiſant ſemblant de recevoir une Conſtitution qu'ils ne recevoient pas. Et voilà les hommes dont le Parti oppoſe le Jugement à celui du Pape & des Evêques.

* *Bref du Pape à Mr. l'Evêque d'Angers.*

§. III.

## §. III.

*Il n'eſt point d'Héreſie qui n'ait dominé dans quelque Univerſité.*

MAis quand ces traits de mauvaiſe foy & de paſſion, n'ôteroient pas toute creance à ces Docteurs, pretendroit-on oppoſer ces trois Univerſitez à toutes les autres Univerſitez de France, des Païs-Bas, d'Eſpagne, de Portugal, d'Italie, d'Allemagne, qui toutes regardent la Conſtitution comme une deciſion irrefragable ?

Depuis l'établiſſement des Univerſitez n'en-a-t-on point vû dans tous les Siecles ſelivrer à l'Erreur ? Wiclef ſçût ſe faire un ſi puiſſant parti dans l'Univerſité d'Oxfort, * que les Docteurs *y delibererent long-tems s'ils recevroient la Bulle du Pape avec reſpect, ou s'ils la rejetteroient avec mepris.*

L'Univerſité de Prague avoit d'abord reçû avec ſoumiſſion la Bulle contre Wiclef : mais enſuite par les intrigues de Jean Hus & de Jerôme de Prague à quels excez ne ſe porta-t-elle pas contre le Saint Siege ? Les Docteurs Ortodoxes furent obligez

* *Valſingham.*

d'abandonner la Faculté. l'Univerſité de Witemberg refuſa de ſe ſoumettre à la Bulle de Leon X. contre Luther, & la qualifia de *deteſtable Bulle de l'Antechrît*. Crammer Archevêque de Cantorberi gagna ſans peine à ſes erreurs les Univerſitez d'Oxfort & de Cambrige, & en fit exclure les Docteurs Catholiques. Eſt-il ſurprenant qu'un Parti auſſi puiſſant que celui qui trouble aujourd'hui la France, domine dans quelques Univerſitez?

## §. IV.

### *Abbregé des principales erreurs où eſt tombée la Sorbonne.*

MAis pourquoy chercher ſi loin les exemples des erreurs où ſont tombées les Univerſitez? La Sorbonne nous en fournit aſſez elle-même. La Doctrine de S. Thomas fût long-tems attaquée dans cette Faculté; il fallut que l'Evêque de Paris Etienne *de Borreto* en prît la défenſe comme d'une Doctrine approuvée par le Saint Siége, *à qui il appartient comme à la regle univerſelle de la verité Catholique de determiner ce qui eſt de Foy*. C'eſt ainſi que

* *Hiſt. univers. Paris. ad a.m.* 1324.

les Evêques de Paris parloient du Pape il y a près de quatre-cens ans.(a) On ſçait l'inique jugement que les quatre Facultez de l'Univerſité de Paris aſſemblées porterent contre la Pucelle d'Orleans, (b) la déclarant ſorciere, parce qu'elle diſoit qu'un Ange lui avoit apparu, ſuſpecte d'idolatrie parce qu'elle avoüoit s'être miſe à genoux pour prier Saint Marguerite & Sainte Catherine qui lui étoient apparuës; Apoſtate parce qu'elle avoit coupé ſes cheveux en rond & pris l'habit d'homme ; & jugeant pour ces pretendus crimes qu'il falloit la livrer au bras Seculier pour en être punie.

Et ce ne fut pas la derniere fois que cette Faculté ſervit par ſes deciſions les paſſions des Rois d'Angleterre. Pluſieurs auteurs ont écrit que l'argent de Henri VIII. repandu à propos lui fit obtenir des Docteurs de Paris une deciſion favorable à ſa paſſion pour Anne de Boulen : ce que refuſerent les Proteſtans d'Allemagne. c On ſçait l'infamante cenſure que la Sorbonne a faite de l'Inſtitut des Jeſuïtes approuvé par

(a) *Ibid. ad an.* 1430.
(b) *Thuan. Hiſt. l.* 1. *an.* 1534.
c *Frapaolo, Charles du Moulin.*

le Saint Siége & depuis par le Concile de Trente. On ſçait les deux infames Decrets qu'elle a publié contre Henry III. & Henry IV. declarant le premier déchû de la Couronne, le ſecond inhabile à ſucceder, & declarant Martyrs les François qui mouroient en combattant contre ces Princes. On ſçait qu'il ſe tint aſſemblée de toute la Faculté pour decerner publiquement les honneurs du Martyre à Jacques Clement l'infame parricide de Henry III. & qu'il n'y eut qu'un ſeul Docteur *qui s'y oppoſât.

Aprés tous ces attentats de la Sorbonne, on ne ſçauroit être ſurpris de ce qu'elle oſe maintenant contre le Pape & les Evêques ; peut-on s'empêcher de concevoir de l'indignation contre ceux qui veulent faire regarder cette Ecole, comme la conſervatrice de nos Libertez & dés l'autorité de nos Rois.

## §. V.

### *Reflexions ſur l'autorité de la Sorbonne.*

LEs Reflexions ſuivantes acheveront de faire connoître ce qu'on doit

**Jean Poitevin.*

penſer du procedé de la Faculté de Paris dans l'affaire preſente.

1. La Sorbonne aſſemblée a ſouvent reconnu par des Decrets ſolemnels, l'obligation où ſont tous les fidelles *d'obeïr & de ſe ſoumettre aux deciſions du Pape*. Les Docteurs de Paris ont même reconnu que * *C'étoit au Pape à juger definitivement de la Foy ; parce que ſa foy ne peut manquer.* Ainſi la Sorbonne ſe contredit & ſe condamne elle-même lorſqu'elle declare qu'elle ne reçoit pas la Conſtitution *Unigenitus*.

2. Les Docteurs ont fait pluſieurs fois un ſerment ſolemnel d'obeïr au Pape & à ſes Conſtitutions. Quand ce ſerment aura-t-il lieu, s'il n'oblige pas dans le cas preſent? Pour ſauver le parjure, il faudroit ſuppoſer que les Docteurs ne jurent d'obeïr, que quand ils le jugeront à propos.

3. De tous les Docteurs de Paris qui depuis l'établiſſement de l'Univerſité ont écrit ſur ces matieres, il y en a plus des deux tiers qui enſeignent l'infaillibilité du Pape. L'autorité de la plus part des autres ne peut gueres être citée par les bons François, parce qu'ils combattent égale-

* *Traité de l'Univerſité contre Monteſon.*

ment l'autorité du Prince, en donnant à la Communauté des ſes ſujets le pouvoir de le degrader de la Royauté. D'ailleurs ces Docteurs n'ont gueres écrit contre le Pape, que dans un temps de Schiſme & par rapport aux moyens de faire ceſſer le Schiſme : ainſi c'eſt communément l'autorité d'un Pape douteux qu'ils attaquent.

4. On ne pretend pas ici établir que le Pape ſoit infaillible, on remarque ſeulement avec M. de Marca, (a) que l'infaillibilité du Pape ou ſa Superiorité ſur le Concile n'intereſſe pas plus nos Libertez que l'infaillibilité du Concile Oecumenique. Nous nous croyons en droit, en vertu de nos libertés, de ne point recevoir les Decrets d'un Concile General tel que celui de Trente, lorsqu'ils nous paroiſſent contraires à nos uſages ; nous ne devons donc pas craindre que l'infaillibilité du Pape nous dépouille de ce droit.

Concluons cet Article en addreſſant au Docteurs revoltez contre le S. Siege ces belles paroles d'Yves de Chartres. *Vous élevez la tête contre le Siege Apoſtolique, vous détruiſez autant qu'il eſt en*

(a) *Marca de Concordia l. 3. c. 7.*
(b) *Epiſt 8. ad Richerium Senon.*

*vous ce qu'il établit, vous établiſſez ce qu'il détruit. Mais refuſer d'obeïr aux Jugemens & aux Conſtitutions de ce Siege, c'eſt être coupable d'Héreſie.* Ainſi parloit Ives de Chartres à un Archevêque qui refuſoit de ſe ſoumettre à une Deciſion du Pape. Qu'eut-il dit, s'il eut vû de ſimples Prêtres ſe revolter contre le Jugement du Pape & des Evêques ?

---

# XVII. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les Défenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

Le ſoin de gagner les Femmes au Parti.

### §. I.

### *Tous les Héretiques ont répandu leurs Erreurs avec ſuccés par le miniſtere des Femmes.*

APrés que le demon s'eſt ſervi avec ſuccés du miniſtere de la Femme pour ſeduire le premier homme, & le faire chaſſer du Paradis Terreſtre, on ne doit pas s'étonner que les Heretiques, qui ſont les imitateurs du Diable, employent les mêmes ruſes

& commencent par gagner à leur parti le ſexe le plus facile à ſeduire ; le plus opiniâtre à ſoutenir l'erreur, le plus artificieux à la répandre. C'eſt un artifice commun à tous les Novateurs, ainſi que le prouve Saint Jerôme par l'enumeration qu'il fait des principaux Hereſiarques.

a *Simon le Magicien*, dit ce Saint Docteur, *donna vogue à ſon Hereſie par le moyen de la Courtiſane Helene ; Nicolas d'Antioche Auteur de la Secte la plus infame menoit par tout avec lui des troupes de femmes. Marcion envoya devant lui à Rome une femme pour preparer les eſprits à ſes erreurs. Apelles étoit toûjours ſuivi de ſa Philomene. Ce fut par le moyen de Priſca & de Maximilla femmes de qualité & fort riches, que Montan corrompit pluſieurs Egliſes, premierement par argent & enſuite par les erreurs .... Arius pour ſeduire le monde entier ſeduiſit la Sœur de l'Empereur. Donat ſe fit un puiſſant parti dans l'Afrique par les grandes largeſſes que lui faiſoit une femme nommée Lucilie. Agape en Eſpagne engagea Elpidius dans le precipice .... & Galla Priſcillien*, lequel au raport d'un autre Auteur * étoit

(a) *Ad Cteſiphont. contra Pelag.*
* *Sever Hiſt. l. 2.*

toûjours ſuivi par des *troupes de femmes vaines & curieuſes*, qui accouroient à lui de toutes parts. Saint Jerôme parle ailleurs des Amazones qui combattoient pour Pelage.

Saint Bernard dit que pluſieurs femmes abandonnoient leurs Maris pour ſuivre les Heretiques de ſon tems. Et pour dire enun mot des nouvelles Sectes, on ſçait que Calvin établit principalement ſon Hereſie par la faveur qu'il gagna dans preſque toutes les Cours; & que Molinos ſe fit une étude particuliere de s'attacher les femmes de qualité

Mais pourquoy parcourir toutes les Sectes, pour montrer que le ſoin de ſe faire un parti parmi les femmes eſt un Caractere de l'erreur? Le S. Eſprit lui-même nous en avertit, & c'eſt une des marques auſquelles il veut que nous reconnoiſſions les Héretiques. *Il y en a parmi eux*, dit l'Apôtre, *qui s'inſinuent dans les maiſons, & qui s'attachent comme leurs Eſclaves des Femmes chargées de pechez, leſquelles ſe laiſſent aller à diverſes paſſions, qui ſont toûjours à apprendre, ſans jamais parvenir à connoître la verité.* Reconnoiſſons encore

* 2. *Tim. c.* 3.

cette marque de l'Erreur dans les Janſeniſtes.

## §. II.

*Les Défenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel ont imité les autres Héretiques, dans le ſoin de gagner les Femmes à leur Parti.*

LEs Chefs du Parti prévirent bien que la nouvelle Erreur ne feroit pas de grands progrés, ſi elle demeuroit renfermée dans les Univerſitez & parmi les Docteurs où elle avoit pris naiſſance. Ils ſongerent à lui ôter cet air de Pedantiſme, à la polir, pour ainſi dire, & à la parer des graces du beau langage pour la rendre ſur tout agreable aux Dames, qui ont encore plus d'empire en France qu'ailleurs pour faire vogue aux nouvelles opinions. Le Parti n'écrivit plus qu'en François ſur les queſtions les plus difficiles de la Grace & de la Morale: & pour faire naître l'envie aux Dames d'orner de ces Livres leurs Tablettes; on avoit ſoin qu'ils fuſſent proprement reliez, comme un Hiſtorien * a remarqué que l'étoient ceux des Huſſites. On vid alors des Femmes, qui n'avoient

* *Cochlée.*

jamais lû que des Romans & des Comedies, devenir tout à coup de profondes Theologiennes, expliquer les myſteres de la Predeſtination & de la Grace, decider ſur les points les plus difficiles de la Morale. Quelle gloire pour une femme ? on s'en ſervit comme d'un appât pour gagner les autres.

On fit même des tentatives pour gagner la Reine Regente, mais la ſolide pieté de cette Princeſſe, & les ſages conſeils de la Marquiſe de Seneçai, qui avoit pour la nouvelle Secte une averſion qu'elle inſpira au jeune Loüis XIV. rendirent ces meſures inutiles. On s'en conſola par la conquête d'une Princeſſe, & de pluſieurs autres Dames dont quelques-unes ſe retirerent à Port-Royal. Ce troupeau, choiſi des Dames de la Grace, n'a fait qu'augmenter depuis ; elles tiennent des Aſſemblées regulieres où l'on décide en dernier reſſort des diſputes de la Religion, de la vertu des perſonnes, de l'Ortodoxie & du merite des Ouvrages ; leur Prelat & leur Pape, c'eſt à dire, leur Directeur préſide à ces Aſſemblées à la place de l'Eſprit Saint. Malheureux l'Auteur, ou le Predicateur qu'elles n'approuvent pas ! On n'a d'eſprit qu'autant qu'elles

veulent bien qu'on en ait. C'eſt au zele de ces Dames que la Secte de Janſenius & du Pere Queſnel doit principalement ſes progrez. L'Erreur a bien des charmes pour les hommes, quand elle eſt prechée de la ſorte.

## §. III.

*Les Deffenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel, à l'exemple des autres Heretiques, ſe ſont ſur tout apppliquez à ſeduire les Religieuſes.*

ON remarque encore que les Heretiques ſe ſont ſur tout appliquez à gagner les Vierges conſacrées à Dieu. Arius avoit attaché à ſon Parti ſept-cens Vierges d'Alexandrie, & l'hiſtoire nous apprend que ce furent les plus opiniâtres de ſes Diſciples: l'opiniâtreté des Religieuſes de Port-Royal, nous empêche d'en être ſurpris. Pelage, qui avoit déja des troupes d'Amazones, s'efforça de gagner à ſon Parti la Vierge Démetriade. Saint Auguſtin parle des Religieuſes Heretiques de ſon temps, & l'on ſçait que Luther s'étudioit auſſi à ſeduire les Religieuſes. Il en épouſa une.

* *Enarr. in Pſ.* 44.

Combien.

Combien Calvin n'en gagna t-il pas à ſa Secte ?

C'eſt ſur ce plan que les Janſeniſtes ont travaillé à ſe concilier les Vierges conſacrées au Seigneur. Du vivant même de Janſenius la maiſon de Port-Royal avoit des liaiſons avec le Parti naiſſant. Janſenius & Fromond approuverent le *Chapellet myſtique* de la Mere Angelique, Ouvrage plein d'une myſticité dangereuſe & tendante au Quiétiſme. S. Cyran s'inſinua en même tems dans le Monaſtere par la direction & s'y forma un Parti. Mais quand Mr. Arnaud ſe fût déclaré pour la nouvelle Secte, Port-Royal qui n'étoit guéres compoſé que des Nieces & des Sœurs de ce Docteur, devint comme le centre & la place d'armes de l'Hereſie : & quelles ſcenes n'a point données au monde l'entêtement de ces Filles ?

Le Parti ne ſe contenta pas de la conquête de Port-Royal : On employa toutes ſortes d'artifices pour s'inſinuer dans d'autres Monaſteres. On offroit de grandes aumônes aux Maiſons les plus pauvres à la charge de recevoir un Directeur, un Confeſſeur du Parti qui ne demanderoit aucun ſalaire

de ſes peines que *la conſolation de faire l'œuvre du Seigneur*. Combien n'y a-t-il pas maintenant en France de ces pauvres filles à qui *l'auſterité de leur vie*, pour m'exprimer avec Saint Bernard, *ne ſert qu'a les faire aller plus triſtement en Enfer!*

## §. IV.

### *Caractere des Dames du Parti.*

LE ſeul Caractere des femmes qui ſe déclarent pour le Parti eſt une marque de l'Erreur. On les connoît à des airs hautains & mepriſans, à l'eſprit d'aigreur, & de reforme pour le prochain, à l'entêtement où elles ſont pour des Directeurs juſtement ſuſpects, aux profuſions qu'elles font de leurs biens en faveur du Parti, au mépris qu'elles font du Pape & de ſes Deciſions, à l'eſtime qu'elles font de tous les Livres cenſurez par l'Egliſe, à l'empreſſement qu'elles ont de Dogmatizer & d'inſtruire. Il n'y a que l'eſprit d'erreur qui puiſſe ainſi leur faire oublier les bienſeances de leur ſexe, & la docilité qu'eles doivent aux legitimes Paſteurs,

*Ipſæ mulieres hæreticæ quàm procaces ...? quæ audeant contendere & docere ?* C'eſt Tertullien qui le diſoit. *Que les femmes Heretiques ſont effrontées d'oſer diſputer & enſeigner ?* Ceux qui en connoiſſent de ce Caractere, doivent être ſur leurs gardes, & ſe boucher les oreilles de peur d'entendre ces artificieuſes Syrenes.

Mais il y a ſouvent plus que de l'orgueil dans le Caractere de ces Heroines du parti : dequoi ne ſont pas capables des femmes perſuadées que la grace manque pour reſiſter à la tentation ?

* *L. de Proſcript. advers. Hereſes c.* 16.

# XVIII. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les Defenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

### Le Preſbyteraniſme.

### §. I.

*Les Defenſeurs du Pere Queſnel tendent à établir le Proſbyteraniſme.*

TOute Hereſie eſt un Myſtere d'iniquité qu'on ne penetre bien que quand la Secte eſt aſſez puiſſante pour ne plus craindre d'être connuë. On découvre tous les jours dans les Défenſeurs du Pere Queſnel de nouveaux traits qui les demaſquent. Les cris & les agitations du Parti, qui dechire le ſein de la France, ont enfin abouti à y produire le furieux monſtre du Preſbyteraniſme, la plus ſeditieuſe de toutes les Sectes. On travaille par tout le Royaume à ſoulever les Eccleſiaſtiques contre leurs Evêques; on fait publiquement ſigner aux Curez des Lettres communes, pour ſervir com-

me de monumens autentiques de leur rebellion contre l'Epiſcopat; on revolte les Chapitres ; on gagne les maiſons Religieuſes; en un mot on dépoüille les Evêques de l'autorité Epiſcopale, pour en revêtir de ſimples Prêtres, & les établir Juges de la Doctrine avec le Pape & les Evêques. Si ce renverſement de la Hyerarchie n'eſt pas un Caractere propre de l'Hereſie, il faut démentir toute l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

## § II.

### *L'exemple des Héretiques montre qu'il n'y a que l'eſprit de l'Erreur qui attaque l'autorité Epiſcopale.*

LE mépris d'une autorité auſſi legitime & auſſi ſacrée que celle de l'Epiſcopat, n'a pû être inſpiré que par l'eſprit de l'Héreſie, qui eſt un eſprit d'orgueil & d'indépendance ; & l'Héreſie n'a pû mieux s'établir qu'en inſpirant le mépris de ceux qui avoient droit de la condamner.

Arius qui renverſa preſque la Religion en Orient fut un ſimple Prêtre. condamné par ſon Evêque S. Alexandre Patriarche d'Alexandrie, il refuſa de ſe ſoumettre, demanda un Concile,

& pendant ce tems-là il travailla à gagner les Prêtres & les Vierges d'Alexandrie ; Il s'attacha même quelques Evêques qui refuſerent de le condamner avec leurs Confreres, & malgré le concert des autres, Arius ayant trouvé contre eux de la protection auprés des Juges ſeculiers, comme le lui reproche Saint Athanaſe, il vint à bout d'établir une Secte qui travailla ſi long-tems l'Egliſe.

Saint Epiphane fait conſiſter l'Héreſie des Ariens en ce qu'ils attribuoient aux ſimples Prêtres une autorité égale à celle des Evêques. Pelage avoit ſoulevé dans les Gaules un grand nombre de Prêtres contre les Evêques, ainſi qu'il paroît par la Lettre que le Pape Saint Celeſtin écrivit aux Evêques des Gaules, pour les exhorter à reprimer les Prêtres qui ſe mêloient d'enſeigner une Doctrine contraire à celle des Evéques.

Les Calviniſtes ont aneanti l'Epiſcopat dans leur Secte. *Nous croyons*, diſent-ils dans leurs profeſſion de Foy, *tous vrais Paſteurs en quelque lieu qu'ils ſoient, avoir même autorité & égale puiſſance ſous un ſeul Chef* JESUS-CHRIST.

Le Preſbyteraniſme domine ſur tout

en Angleterre, où il a donné le nom à une Secte furieuſe, laquelle aprés avoir détruit l'Epiſcopat dans une partie de ce Royaume, a travaillé à y éteindre la Royauté, en chaſſant du Trône ſes Princes légitimes, & en verſant même ſur les échaffauts le ſang de ſes Rois. Tel eſt le monſtre qui vient de naître en France: l'Hereſie qui l'a enfanté fait aſſez connoître par ce malheureux fruit le mal qu'elle peut faire à l'Etat & à la Religion. Mais arrêtons-nous à montrer que c'eſt un Caractere de l'Erreur.

## §. III.

*L'autorité des Conciles & des Peres.*

LEs Conciles & les Peres s'accordent unanimement à donner aux ſeuls Evêques le droit de juger de la Doctrine. L'Egliſe a toûjours reprimé l'audace de ces Prêtres inquiets, qui ſortant du rang où ils ſont placez, ont voulu juger de la foy. *Ejicite ſuperfluos*, diſoient les Peres du Concile de Calcedoine, *Concilium Epiſcoporum eſt. Chaſſez les gens inutile & ſuperflus; le Concile eſt compoſé d'Evêques.* Saint Celeſtin écrivoit aux Evêques des Gaules. *Certains Prêtres ſe donnent la liberté d'exciter des*

*diſſentions dans l'Egliſe ..... nous liſons que le Diſciple ne doit pas être au deſſus du Maître ..... Quelle eſperance reſte-t-il chez-vous, ſi ces Prêtres parlent comme s'ils n'étoient pas vos diſciples ..... & que faites-vous dans l'Egliſe, ſi ces Prêtres prennent la principale autorité pour enſeigner ?* Il eſt inutile de citer plus de témoignages pour prouver une verité dont on a autant de preuves, qu'il y a de Conciles dans l'Egliſe.

Les Prêtres & les Curez n'ont donc aucune autorité pour decider les queſtions de controverſes. Ce n'eſt point aux Curez qu'il a été dit : *Paiſſez mes Brebis :* ils ſont brebis eux-mêmes par rapport aux Evêques, & s'ils refuſent d'entendre la voix des premiers Paſteurs, on ne doit plus entendre la leur.

Mais ſi l'Evêque enſeignoit une Hereſie notoire, ne ſeroit-ce pas aux Curez à s'élever contre l'Evêque ? Le dernier des fidelles auroit alors le même droit. Mais n'y a-t-il qu'à s'imaginer qu'un Evêque enſeigne une Doctrine Heretique, pour avoir droit de s'élever contre lui ? & des particuliers qui s'imaginent que le Pape & des Evêques unis au Pape enſeignent

l'erreur, ne doivent-ils pas être regardez dès-là comme Heretiques ?

## §. IV.

*Les artifices dont on s'eſt ſervi pour ſoulever les Eccleſiaſtiques.*

LEs ſeuls moyens dont on s'eſt ſervi pour engager les Curez & les Chapitres dans la revolte, ſont de nouvelles preuves que l'Eſprit de l'erreur a été le reſſort de cette affaire.

Quels mouvemens ! quelles intrigues dans certains Dioceſes ! Promeſtes, menaces, fourberies, tout a été mis en uſage. On a interpoſé l'autorité des perſonnes les plus reſpectables pour ſeduire des Curez ſimples & ignorans : à peine leur laiſſoit-on le temps de lire ce qu'on leur faiſoit ſigner. On leur montroit de fauſſes liſtes de leurs Confreres qu'on ſuppoſoit l'avoir ſigné ; On en a fait ſigner pluſieurs comme les Soldats qu'on enrôle dans la chaleur du vin. C'eſt ainſi qu'on a prêché l'Evangile de la nouvelle reforme. Pluſieurs de ces pauvres Prêtres ont rougi de s'être ainſi laiſſé intimider, ou ſurprendre, & ils on eu recours à la clemence de leurs Evêques.

## §. V.

*Quelle eſt l'autorité des Eccleſiaſtiques refractaires à la Conſtitution.*

MAis quand on n'auroit pas employé les plus mauvaiſes voies pour faire retracter aux Curez & aux Chapitres l'acceptation qu'ils ont faite de la Conſtitution, quelle autorité leur retractation peut-elle avoir ?

Premierement, en pretendant comme ils font aujourd'hui que la Conſtitution eſt pleine d'erreurs & renverſe la Foi, ils avoüent qu'en acceptant, ou en faiſant ſemblant d'accepter cette Conſtitution, ils ont trahi la Religion. Or qui peut nous repondre qu'en la rejettant aujourd'hui, ils ne ſacrifient encore la verité à la crainte ou à l'Eſperance. Le credit de ceux qui ſont aujourd'hui oppoſez à la Conſtitution, eſt-il moins grand que ne l'étoit alors l'autorité de ceux qui la defendoient, & quel honneur peuvent faire au Parti des hommes capables de trahir ou de diſſimuler leur Foi ? Ils ſont les imitateurs de la perfidie d'Urſace & de Valens, qui ayant retracté leurs impietez, ſe dedirent en

ſuite de leur retractation. * *Ils diſent les mêmes choſes dont ils ſe ſont retractés*, diſoit d'eux le Pape Libere à l'Eunuque Euſebe, *ils ne meritent donc aucune creance.*

Secondement, de quel poids peut-être la retractation des Curez, pour infirmer la Loi qu'ils ont publiée, & à laquelle de leur propre aveu ils ont mis le dernier ſceau par la publication qu'ils en ont faite. Si un Heraut ayant publié un Edit du Roy, alloit deux ans aprés de ſon autorité privée, & malgré le Prince retracter ſa publication & pretendre que l'Edit n'oblige plus, n'encourroit-il pas les peines portées par l'Edit contre les refractaires, ou plûtôt ne le jugeroit-on pas inſenſé ?

Troiſiémement, en ſuppoſant même que les Curez ſoient juges de la Doctrine, la Conſtitution ſeroit encore regle de Foy. De plus de trente mille Curez qui ſont dans la France, à peine en compte-t-on trois cens qui ſoient refractaires à la Conſtitution, n'y en eut-il que ce nombre, qui fiſſent profeſſion du Huguenotiſme ?

* *Apud Athan. p.* 833.

## §. VI.

*Quelles conſequences ſuivent de la Doctrine qu'on établit.*

LEs dangereuſes conſequences qui ſuivent naturellement de cette Doctrine, en découvrent encore le venin. Si l'on accorde aux Curez le droit de s'élever contre les Mandemens des Evêques, il faut accorder au Peuple celui de juger de la Doctrine des Curez, & de décider ſi le jugement qu'ils portent de la Doctrine de l'Evêque eſt conforme à la tradition dont chaque parroiſſien eſt auſſi bien temoin que le Curé. Ainſi le peuple, cette multitude ignorante ſera le dernier Juge de la Doctrine & la Souveraine regle de la Foi.

Mais ſi ce Peuple ſe partage, comme il ne peut manquer d'arriver ; ſi la moitié tient pour le jugement du Pape & de l'Evêque, & l'autre moitié pour le Curé & le Pere Queſnel, comment décidera t-on cette controverſe ? Comme les Calviniſtes deciderent les queſtions qui les diviſerent d'avec nous, c'eſt à dire les armes à la main. l'Eſprit particulier par lequel on ſe conduit, quand on mépriſe l'autorité des Evêques,

Evêques, mene directement au fanatiſme ; & le Fanatiſme inſpire bientôt la fureur des armes. Or quand on voit des Religieuſes pouſſer l'extravagance juſqu'à écrire à leur Evêque, qu'elles ne reconnoiſſent pas dans la Conſtitution la Tradition de leur Monaſtere, & la Doctrine des Apôtres, peut-on nier que le Fanatiſme ne commence à s'emparer des eſprits ?

---

# XIX. CARACTERE

## *De l'Erreur dans les défenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel.*

### Le mépris de l'Excommunication.

### §. I.

### *Combien l'Excommunication eſt une peine terrible.*

L'Excommunication eſt la peine la plus terrible que l'Egliſe employe pour punir ſes ennemis, & pour ſe défendre contre eux. C'eſt un Glaive ſpirituel dont elle s'arme pour retrancher de ſon corps les membres cor-

tompus & contagieux. C'eſt ſelon Tertullien *un prejugé du jugement de Dieu*, & ſelon Saint Paul excommunier un Pecheur, & *le livrer à Satan*, eſt une même choſe.

Le Pecheur excommunié eſt ſeparé de la Societé que la Religion & la vie Civile forment entre les hommes, il n'a plus de part aux ſuffrages de l'Egliſe & aux prieres des Fidelles, il n'eſt pas permis de prier pour lui & de le ſaluer. Les loix humaines le traittent comme un eſclave, & lui ôtent juſqu'au droit de faire un Teſtament.

Ainſi l'Excomunication a des effets interieurs, & des effets exterieurs. Mais les effets interieurs qui conſiſtent dans la privation des ſuffrages de l'Egliſe, dans l'indignité de participer à ſes Sacremens; en un mot dans la perte de preſque tous les droits acquis par le Baptême, ſont infiniment plus à craindre que les effets exterieurs qui conſiſtent dans la ſeparation exterieure de la communion de l'Egliſe,

## §. II.

### *Combien l'Excommunication eſt une peine Canonique.*

CE qui doit rendre reſpectables à tous les fidelles des peines ſi terribles, c'eſt qu'elles ſont autoriſées par la pratique conſtante & unanime de toute l'Egliſe. Saint Paul excommunia l'Inceſtueux de Corinthe; le Concile de Nicée, & à ſon exemple tous les Conciles ſuivans, ont prononcé la Sentence d'excommunication contre les Héretiques qu'ils ont condamnez. Les Souverains Pontifes ont ſur tout exercé des Actes de leur juriſdiction univerſelle, & de leur vigilance Paſtorale, en excommuniant dans toute l'Egliſe les Héretiques & les pecheurs ſcandaleux.

Saint Celeſtin excommunia Neſtorius; Saint Leon Dioſcore; Saint Innocent I. l'Empereur Arcadius & l'Imperatrice Eudoxia, pour avoir exilé Saint Jean Chryſoſtome. *Je vous ſepare*, dit ce grand Pape à l'Empereur, *vous & elle* (l'Imperatrice) *de la participation des Sacremens de* JESUS-CHRIST *Nôtre Dieu, & je declare déchû de tout rang tout*

*Miniſtre de l'Egliſe, qui aprés que vous aurez reçû cette Lettre par laquelle nous vous excommunions, oſera vous adminiſtrer, ou vous conferer ces Sacremens.*

On ſe diſpenſe de rapporter une infinité d'autres exemples, parce que tous les Catholiques accordent cette juriſdiction au Saint Siége. A la naiſſance du Huguenotiſme l'Univerſité de Paris dreſſa une profeſſion de Foi, par laquelle, pour s'aſſurer de la Catholicité de ſes Membres, elle leur faiſoit jurer, qu'ils reconnoiſſoient, que le Pape *avoit le pouvoir d'excommunier.*

On ne remarque ce trait, que pour montrer combien cette Univerſité ſe contredit, ſi elle pretend ne pas encourir aujourd'hui l'excommunication portée par le Saint Siége.

## §. III.

*Les Partiſans de Janſenius & du P. Queſnel, à l'exemple des autres Héretiques mépriſent l'Excommunication.*

L'Idée qu'on vient de donner de l'Excommunication ſuffit pour faire voir, qu'elle ne peut être mépriſée que par ceux qui mépriſent l'Egliſe, & qui

ne craignent pas d'en être ſeparez. Il ſeroit inutile de rapporter juſqu'à quels outrages les Héretiques de tous les ſiécles ont porté le mépris des cenſures lancées contre eux ; perſonne ne l'ignore : il ſuffit de montrer que la nouvelle Secte qui trouble aujourd'hui la France, reſſemble encore en celà toutes les autres.

*Je m'étonne*, écrivoit Janſenius, *que nôtre voiſin* ( Conrius Cordelier Irlandois ) *ne ſe met en peine d'autre choſe que du pouvoir Tramontain que j'eſtime la moindre choſe.* Le Pere Queſnel s'eſt ſur tout appliqué dans ſes *Reflexions* à raſſûrer les Fidelles contre la crainte des Cenſures Eccleſiaſtiques. On peut en juger par les pernicieux principes qu'il établit là deſſus dans les Propoſitions condamnées par la Bulle. Mais il a joint l'exemple aux preceptes. Excommunié par l'Archevêque de Malines & par le Pape ; on le voit porter tranquillement l'infamie de ces cenſures, & ne ſonger qu'à ſe venger du Saint Siége en ſoûlevant la France contre lui. Que ſes funeſtes leçons y ont déja fait des Diſciples ! On ne parle preſque plus de cenſures & d'excommunications que pour en railler. Il ſemble que les Pa-

pes ne ſoient plus les Vicaires de JESUS-CHRIST & les Succeſſeurs de Saint Pierre. Sainte Religion de nos Peres qu'êtes-vous dévenuë ? Et faut-il regretter les temps de la naiſſance de l'Hereſie en ce Royaume, où les Lutheriens qui n'étoient encore condamnez que par la Bulle de Leon X. furent traittez comme des Heretiques excommuniez ?

## §. IV.

*Qui ſont ceux qui dans l'affaire preſente encourent l'Excommunication.*

MAis le mépris que les defenſeurs du Pere Queſnel font de l'excommunication, n'empêche pas qu'ils ne l'ayent réellement encouruë. En effet, il eſt évident que la Bulle oblige ſous peine d'excommunication dans les Dioceſes où elle a été publié. L'autorité du Pape, de l'Evêque, du Roy & des Parlemens ont coucouru pour faire la Loi. Ceux qui portent le plus loin les pretentions de nos Libertez en peuvent-ils demander davantage ? Il n'eſt pas moins évident que la même Bulle oblige ſous les mêmes peines dans les Dioceſes où elle n'a pas été

publiée, parce qu'elle eſt devenuë par l'acceptation des autres Evêques, la Loi de l'Egliſe, & par l'autorité du Roy & des Parlemens la Loy de l'Etat. De ces principes inconteſtables il s'enſuit.

1. Que tous ceux qui ne ſe ſoumettent pas à la Conſtitution *Unigenitus*, qui liſent ou qui gardent les Reflexions Morales du P. Q. qui ſoutiennent quelqu'une des Propoſitions, ſont Excommuniez.

2. Que tous ceux qui parlent, diſputent, écrivent contre la Conſtitution; qui liſent ou diſtribuent les libelles qui l'attaquent, ſont Excommuniez.

3. Que tous les Docteurs, Curez, Chanoines, Religieux, Eccleſiaſtiques qui ont retracté leur acceptation, ou qui ont ſigné ou fait ſigner des Lettres Communes contre la Conſtitution ou quelqu'autre Acte, ſont excommuniez.

4. Que les mêmes Docteurs, Curez, Chanoines, Religieux, Eccleſiaſtiques qui ont celebré la Meſſe ou adminiſtré quelque Sacrement aprés ce qu'ils ont fait contre la Conſtitution ont encouru l'irregularité, & commis à chaque fois un nouveau peché mortel.

5. Qu'il n'eſt plus permis, hors le cas de neceſſité, de s'addreſſer à ces Docteurs, Curez, Chanoines, Religieux,

& autres Eccleſiaſtiques pour ſe confeſſer, à eux & leur demander l'adminiſtration des autres Sacremens, parceque ce ſeroit leur faire commettre un nouveau peché mortel. Saint Ambroiſe loüe ſon frere Saint Satyre de n'avoir point voulu recevoir le Baptême d'un Evêque Schiſmatique. Tous ces Excommuniez, il eſt vray, ne ſont pas denoncez nommément, & c'eſt pour cela qu'on peut encore communiquer avec eux dans le commerce de la vie civile; mais ils ſont réellement excommuniez devant Dieu, & ſujets à tous les effets interieurs de l'excommunication : aucun Theologien Catholique n'en peut douter.

Mais, direz-vous, le nombre des Excommuniez eſt donc bien grand, & peut-on croire que tant de perſonnes qui font profeſſion de pieté, tant de Docteurs habiles demeurent tranquillement dans la voye de perdition? Cela ne parut pas plus croyable en Allemagne du temps de Luther, en Angleterre du temps de Wiclef, & de Henry VIII. en France du temps de Calvin. Dans tous ces Royaumes les Partiſans des nouveaux Dogmes ſe raſſurerent ſur leur nombre, & ce fut leur nombre qui en forma des Sectes ſi formidables à l'Egliſe.

# CONCLUSION.

TOus ces Caracteres réünis enſemble portent la conviction dans l'eſprit contre les Défenſeurs de Janſenius & du Pere Queſnel. Un ſentiment formé par la raiſon & la Religion nous dit, que la verité ne peut-être où eſt l'eſprit de Parti ; la nouveauté, la déſobeïſſance à l'Egliſe, & au Saint Pere, la mauvaiſe foy, le menſonge & le parjure, l'hypocriſie, le renverſement des mœurs, l'artifice & la violence. Mais en même-tems que l'évidence nous force de mettre au rang des Novateurs les Partiſans de Janſenius & du Pere Queſnel, quelles triſtes reflexions ſe preſentent en foule à l'Eſprit ſur l'Etat preſent de l'Egliſe de France ! Seigneur, ne permettez pas que cette belle portion de vôtre heritage devienne la proie de l'ennemi. Souvenez-vous du ſang des Martyrs qui l'ont fondée, de la pieté de nos Roys qui l'ont protegée, des travaux de tant de Saints Evêques qui l'ont defendüe contre l'erreur. Donnez la victoire à ceux qui la defendent encore avec tant de courage. En combattant pour le Saint

Siége & pour ſes deciſions Dogmatiques, ils combattent pour la Foi que nous avons reçûë des Apôtres & des Patrons de nôtre France ; Pour la Foi d'un Saint Denis, d'un Saint Irenée, d'un Saint Hilaire, d'un Saint Martin, d'un Saint Remi, d'un Saint Germain, d'un Saint Bernard ; en un mot de tous les grands hommes qui ont ſoutenu la Religion par leur Doctrine & leurs miracles.

Que cette penſée eſt conſolante ! En m'attachant à la Chaire de Pierre dans les troubles preſens, je fais ce que tous les Saints ont fait dans tous les Siécles en de ſemblables occaſions : au contraire en me ſeparant de la Foy de Rome, en reſiſtant aux deciſions du Souverain Pontife reçûës de l'Egliſe, j'imite tous les Hereſiarques, & tous les Novateurs, dont je deteſte la memoire. Dois-je balancer à prendre le Parti de la ſoumiſſion ?

Mais vous, qui vous déclarez pour des erreurs condamnées par le Saint Siege & par les Evêques, je ne demande plus ce que vous repondrez aux hommes, une fade raillerie contre la Cour de Rome vous tient ſouvent lieu de reponſe pour eux ; Mais que repondrez-vous au Souverain Juge des vivans &

des morts, lorſqu'il vous demandera compte du precieux talent de la Foi qu'il vous avoit confié? Direz-vous: Seigneur, j'ai crû au P. Q. Serviteur infidelle, vous avez crû à un Novateur excommunié par le Pape & par les Evêques. J'ai crû à mon Evêque. Il falloit croire à l'Egliſe. Mais, Seigneur, je ne pouvois juger par moi-même de la Conſtitution. Pourquoi en jugiez-vous plûtôt ſur la parole de quelque Novateur que ſur la deciſion du Pape & des Evêques, les ſeuls juges de la Foi? Avez-vous crû que j'euſſe livré mon Egliſe à l'Erreur, ou qu'elle pût être renfermée dans un petit Corps de quatorze Evêques, qui n'étoient pas unis au Chef & qui ne s'accordoient pas entre eux? Je ne reconnois pas en vous la docilité de mes vrais Fidelles, allez avec tous les Héretiques recevoir le châtiment de vôtre orgueil & de vôtre déſobeïſſance.

Pour les Prelats Oppoſans, qu'il me ſoit permis de leur dire: Si les maux de la Religion vous touchent encore, qu'attendez-vous, Meſſeigneurs, pour vous réünir à l'Egliſe? Par les entrailles de la divine miſericorde, par le ſacré Caractere dont l'Egliſe vous a honoré, par les ſermens que vous avez faits d'obeïr au Pape en recevant l'E-

piſcopat, ayez pitié de vous-mêmes & du troupeau qui vous eſt confié, faites ceſſer l'orage que vous avez excité. Pluſieurs de vous ſemblent s'appercevoir aſſez qu'on les mene plus loin qu'ils ne vouloient aller : que n'ont-ils le courage de reculer ? Vous êtes la plûpart dans un âge avancé, ſi la mort vous ſurprend pendant que vous faites ainſi * *la gloire & le triomphe des Héretiques, la douleur & la confuſion des Catholiques*, n'eſperez point de place avec les Saints Evêques vos Predeceſſeurs, vous n'en trouverez qu'avec un Novatien, un Donat, un Photius. Vous vous flatez que les cenſures Apoſtoliques ne viendront pas juſqu'à vous : Mais pourrez-vous empêcher, qu'elles ne ſoient ratifiées au tribunal de Dieu ?

Terrible, mais équitable Jugement ! prevenez-le, en prenant dès à preſent le Parti que vous voudriez avoir pris à l'heure de la mort. On a bien vû des perſonnes ſe repentir à ce dernier moment d'avoir favoriſé les Erreurs qui troublent maintenaut l'Egliſe ; mais on n'en a jamais vû ſe repentir alors d'avoir été ſoumis en cela aux Conſtitutions des Souverains Pontifes.

* *Bref addreſſé au Regent.*

FIN.

# LETTRE
## A UN SEIGNEUR DE LA COUR.
### TOUCHANT UN LIVRE INTITULÉ

*Du Renverſement des Libertez de l'Egliſe Gallicane, dans l'affaire de la Conſtitution* UNIGENITUS.

MONSIEUR,

Vous m'ordonnez de vous dire mon ſentiment ſur le livre *du Renverſement des Libertez de l'Egliſe Gallicane dans l'affaire de la Conſtitution* UNIGENITUS : Cet ordre me fait honneur, & je l'exécute avec plaiſir.

Le Livre dont il s'agit, eſt un de ces ouvrages de tenebres, où les Novateurs habiles à feindre un zele qu'ils n'ont pas pour la conſervation de nos droits legitimes, ſe couvrent de pretextes ſpecieux, afin de ſeduire le peuple ignorant, & de ſurprendre même des perſonnes plus éclairées qui ont de l'autorité dans le Royaume.

Cette ſeconde vûë leur réuſſiroit ſans doute fort mal, ſi les emplois & le rang donnoit cette juſteſſe d'eſprit & cette droiture de cœur, qui vous ont fait, Monſieur, juger ſi ſainement du livre & de ſon Auteur.

Vous comparez l'Auteur à ces vieux chicaneurs, les peſtes, ou plutôt les demons du Barreau, qui trouvent toûjours le moyen d'embroüiller & d'éterniſer la cauſe la plus équitable & la plus ſimple quant au fond, par de prétendus défauts de formalité qu'ils ſavent alleguer à l'infini. Rien de plus juſte que cette comparaiſon: car quelle autre eſpece d'homme auroit pû s'imaginer voir ſoixante ou quatre vingt chefs d'abus dans la ſeule affaire de la Conſtitution, après qu'à Rome & en France on a pris toutes ſortes de pré-

cautions pour qu'il ne s'y en gliſſât aucun ? cette bizare penſée feroit rire, ſi le ſujet étoit moins ſerieux.

Pour diſſiper en peu de mots tout cet amas de chicanes, & faire tomber le vain étalage d'érudition que renferme le livre *du Renverſement des Libertez*, il ne faut que les trois propoſitions que voici, & qu'il me ſera aiſé de prouver.

*Premiere Propoſition.* Le jugement porté à Rome par la Conſtitution *Unigenitus*, n'a rien de contraire à nos Libertez. Delà il s'enſuit que la premiere partie du Livre, laquelle contient plus de trente abus prétendus de ce jugement, n'eſt qu'un tiſſu de fauſſetez.

*Seconde Propoſition.* La Conſtitution *Unigenitus* a été reçûë en France d'une maniere tres-conforme à nos Libertez. Par conſequent plus de quarante autres abus qu'on impute à cette reception dans la ſeconde partie du Livre, ſont autant d'imaginations qui n'ont nul fondement.

*Troiſiéme Propoſition.* Dans l'état ou ſont preſentement les choſes, par raport à la Conſtitution *Unigenitus*, on

ne peut refuſer de s'y ſoumettre ſans violer les loix fondamentales de l Etat, & faire à l'Egliſe Gallicane le plus grand outrage qu'elle puiſſe recevoir.

## Premiere Proposition.

Le Jugement porté à Rome par la Conſtitution *Unigenitus*, n'a rien de contraire à nos Libertez.

Pour prouver cette Propoſition, je fais deux raiſonnemens, qui me paroiſſent également ſolides & faciles à comprendre. Voici le premier.

Quand un Roi de France zelé pour les interêts de la Religion & de ſon Etat, voit que depuis vingt ans une ſecte Herétique répand dans ſon Royaume un Livre rempli d'erreurs déja cent fois proſcrites, & compoſé pour inſpirer à ſes Sujets un eſprit de revolte autant contre ſes ordres que contre les déciſions de l'Egliſe, ſans que les Evêques prennent, ou même puiſſent prendre les meſures convenables pour arrêter efficacement un mal ſi grand & ſi general ; alors ce Roi véritablement Chrétien eſt en droit de s'adreſſer au Pere commun de

tous les Fidelles, à celui que Dieu a établi le Chef visible de son Eglise en terre, & qu'il a revêtu de toute l'autorité necessaire pour maintenir la pureté de la Foi, reprimer les Novateurs & détruire le scandale. C'est même une obligation & un devoir essentiel au Prince, de recourir dans de telles conjonctures au Vicaire de Jesus-Christ. L'on ne pourroit sans absurdité soutenir qu'en satisfaisant par cette démarche à sa conscience, à l'honneur de sa couronne, & au salut de ses Peuples, ce Prince préjudicie le moins du monde à nos Libertez. On ne peut pas dire non plus avec la moindre aparence de raison, que le Pape portant à Rome son jugement, pour déferer à de si justes instances, & seconder de si saintes intentions du sage & religieux Monarque, il fasse en cela rien de contraire à ces mêmes Libertez de nôtre Eglise.

Or Louis XIV. est justement ce Roi de France zelé pour les interêts de la Religion & de l'Etat, qui voyoit depuis vingt ans la secte Janseniene répandre dans son Royaume le Livre des Reflexions Morales de Quesnel,

Livres rempli des hereſies de Janſenius ſi ſouvent condamnées, Livre compoſé pour inſpirer aux Peuples un eſprit de revolte contre les déciſions de l'Egliſe & les ordres du Prince : & il voyoit en même-tems avec douleur que les Evêques ne pouvoient prendre, du moins ne prenoient pas des meſures aſſez efficaces pour arrêter un ſi grand mal qui croiſſoit tous les jours à la ruine de la Religion. Je dis ceci ſans prétendre rien diminuer de la profonde veneration qu'on doit avoir pour ces illuſtres Prélats qui ſoutiennent aujourd'hui la cauſe de Dieu & de l'Egliſe avec un courage digne de leur caractere : ils gemiſſoient eux-mêmes en ſecret de voir à la tête du pernicieux Livre un nom qui ne leur permettoit pas d'eſperer d'aſſez bons ſuccez des entrepriſes qu'ils pourroient former à ce ſujet. L'on n'a maintenant que trop de preuves que leur crainte étoit bien fondée.

Donc Louis XIV. ce Roi veritablement Chrétien, vû la ſituation des choſes, étoit en droit de s'adreſſer au Chef de l'Egliſe : c'étoit même un devoir eſſentiel pour lui de le faire.

Donc on ne peut ſans abſurdité ſoutenir qu'en ſatisfaiſant par cette démarche à ce que l'honneur de ſa Couronne, ſa conſcience, & le ſalut de ſes Sujets exigeoient de lui, ce grand Prince ait préjudicié le moins du monde à nos libertez. Donc il ne ſeroit pas moins abſurde non plus de dire, que le Pape eût donné quelque atteinte à ces mêmes libertez de nôtre Egliſe par la Conſtitution qu'il a acordée aux inſtantes prieres du ſage & religieux Monarque.

Ici, Monſieur, je prevois que le Parti Queſnelliſte ſe recriera, comme ſi l'on ſupoſoit fauſſement que le Livre des Reflexions Morales contient quantité de Propoſitions erronées & ſedicieuſes. Mais ils ſont parties trop intereſſées dans cette affaire pour qu'on doive les en croire : il eſt juſte qu'on s'en raporte plutôt au jugement du Saint Siege & des Evêques Catholiques, à qui il apartient de prononcer, & qui ont effectivement prononcé ſur cela. Ainſi de telles clameurs ne peuvent rien ôter à la ſolidité de ce premier raiſonnement. Je viens au ſecond.

Second raiſonnement. Quand nos Evêques dépoſitaires des libertez de nôtre Egliſe, & le Roi protecteur & conſervateur né de ces libertez, jugent de concert qu'il eſt à propos pour le bien même de nôtre Egliſe, de ne pas uſer en certaine ocaſion de quelque droit que donnent nos libertez, & conviennent qu'il eſt plus expedient de porter immédiatement une affaire à la Chaire de S. Pierre, en ſupliant le Souverain Pontife d'en prendre connoiſſance & de décider; quel eſt l'homme tant ſoit peu raiſonnable, qui puiſſe prétendre que le Pape contrevienne à nos droits & à nos libertez, en prenant effectivement connoiſſance d'une affaire ainſi portée à ſon Tribunal, & en la décidant par ſa Conſtitution? *Volenti non fit injuria.*

Or c'eſt là préciſément le cas où nous ſommes. Car il eſt notoire en premier lieu que le feu Roi Louis XIV. a ſollicité avec ardeur & par des inſtances réïterées le Saint Pere de remedier inceſſamment par l'autorité d'un jugement Apoſtolique au mal preſſant que cauſoit en France le Livre de Queſnel & ſes erreurs. *Ludovicus*

*Francorum Rex Chriſtianiſſimus*, dit le Pape dans ſa Conſtitution, *ſæpius nobis eſt conteſtatus, repetitis propterea à vere piis & Chriſtianiſſimo Rege ignis Officiis atque ardentibus votis a nobis efflagitans, ut inſtanti animorum neceſſitati prolatâ quantociùs Apoſtolici cenſurâ judicii conſuleremus.* Il eſt pareillement certain en ſecond lieu, que ces preſſantes ſollicitations du Roi auprès du Saint Pere ſe faiſoient de concert avec les Evêques de France. *Frequentibus orthodoxæ fidei zelatorum querelis, maximè verò complurium venerabilium Fratrum, præſertim Epiſcoporum Galliæ litteris a precibus excitati glicenti morbi... obviam ire decrevimus*, dit encore le Pape.

En effet, le Roi n'agit à Rome, qu'après qu'il eut été bien informé, que quelques Evêques du Royaume avoient condamné par des Mandemens les *Reflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament*; qu'un plus grand nombre en auroit fait autant, s'ils n'avoient pas été retenus par l'aprobation de M. le Cardinal de Noailles qui paroiſſoit à la tête de ce Livre; qu'enfin la plûpart n'atendoient pour

porter leur cenſure, que le moment ou cette Eminence auroit revoqué ſon aprobation, comme on l'y exhortoit de la part du Roi.

Je dis plus : ce fut par le conſeil même de M. le Cardinal de Noailles que ſa Majeſté ſollicita la Conſtitution. Car Monſeigneur le Dauphin Duc de Bourgogne, l'ayant preſſé de la part du Roi, de s'adreſſer du moins lui-même au Saint Siege pour faire ceſſer en France le ſcandale du Livre de Queſnel ; il répondit, qu'il avoit des raiſons eſſentielles de ne pas faire cette démarche, mais qu'il trouvoit neanmoins tres à propos que le Roi la fit lui-même, aſſurant en même-tems qu'il ſeroit le premier à ſe ſoumettre à tout ce qu'il plairoit au Pape d'en ordonner. Vous ne pouvez, Monſieur, ignorer ce fait, & vous ſavez de plus combien d'illuſtres témoins on en pourroit citer. Il eſt encore prouvé par la réponſe que fit M. le Cardinal de Noailles à un Memoire qui lui avoit été donné par le Roi. Ce Memoire contenoit ſix articles au moyen deſquels ſa Majeſté croyoit pouvoir terminer bien-tôt

toutes les conteſtations qui s'étoient élevées au ſujet du Livre des *Reflexions Morales*, & des Mandemens de MM. les Evêques de Luçon, de la Rochelle & de Gap. Le Roi exigeoit par le quatriéme article que cette Eminence condamnât ſans délai le Nouveau Teſtament de Queſnel. M. le Cardinal répondit à cet article, que cette condamnation le commettroit avec le Pape, & que ſa Sainteté trouveroit tres mauvais, qu'il prononçât un Jugement juridique contre un Livre qu'elle examinoit à la priere même du Roi. Après cela la réponſe finiſſoit par ces termes. „ Rien ne convient donc mieux que d'atendre le jugement du Pape auquel le Cardinal ſera tres ſoumis : il eſt ſon Superieur, il ne peut lui être que tres honorable de ſe ſoumettre à ſes déciſions.

Enfin, M. le Cardinal de Noailles a donné au Public une preuve ſans replique de la verité de ce même fait : c'eſt dans une lettre qu'il écrivit alors à M. l'Evêque d'Agen, & dont voici les termes. „ Je n'ai pas balancé, dit ſon Eminence, à dire à tous ceux

„ qui l'ont voulu entendre, qu'on ne
„ me verroit jamais ni mettre, ni
„ ſouffrir la diviſion dans l'Egliſe pour
„ un Livre dont la Religion peut ſe
„ paſſer : que ſi nôtre Saint Pere jugeoit
„ à propos de cenſurer celui-ci dans
„ les formes (le Nouveau Teſtament
„ de Quesnel) je recevrois la Conſti-
„ tution & ſa cenſure avec tout le
„ reſpect poſſible, & que je ſerois le
„ premier à donner l'exemple d'une
„ parfaite ſoumiſſion d'eſprit & de
„ cœur. Je me ferois en effet une
„ joye de profiter des inſtructions que
„ ſa Sainteté nous auroit données,
„ & je tiendrois à honneur d'avoir
„ apris d'elle la maniere de parler
„ correctement ſur des matieres ſi dé-
„ licates & ſi importantes. Cette Let-
tre fut traduite en Latin & imprimée dans les deux Langues, afin que les Pays étrangers auſſi bien que la France fuſſent édifiez par le témoignage autentique d'une ſoumiſſion ſi abſoluë envers le Saint Siege de la part d'un ſi grand Prelat ; & que tout le monde ſût combien M. le Cardinal de Noailles ſouhaittoit que le Pape examinât

l'affaire du Livre de Queſnel, & lui aprit par ſa déciſion ce qu'il en devoit penſer.

Donc, Monſieur, il n'y a point d'homme tant ſoit peut raiſonnable qui puiſſe prétendre que le Pape ait contrevenu à nos droits & à nos libertez, en prenant connoiſſance de l'affaire du Livre des *Reflexions Morales*, & en la décidant par ſa Conſtitution; puis qu'elle a été portée à ſon Tribunal par le Roi, de concert avec les Evêques de France, & en particulier, du conſentement & même de l'avis de M. le Cardinal de Noailles. Au moins, ne ſeroit-ce pas à ce Cardinal, ni à ſes Partiſans qu'il conviendroit d'aprouver une telle prétention.

Que veut donc dire l'Auteur du Libelle avec ſes trente abus dans le jugement porté à Rome par la Conſtitution? S'eſt-il imaginé qu'il ne tenoit qu'à compoſer un gros Volume farci de traits d'Hiſtoire & de longues Citations qui ne prouvent rien, pour faire acroire à tout le monde que la Bulle étoit une machine dreſſée par le Souverain Pontife contre les libertez de l'Egliſe Gallicane? Non, les per-

ſonnes tant ſoit peu attentives ne ſont point la dupe d'un artifice ſi groſſier; & les Novateurs de nos jours devroient enfin ceſſer de l'employer comme ils font dans tous leurs écrits. Car en prenant la methode de ſeparer dans ces pitoyables Ecrits ce qui fait au ſujet d'avec ce qui y eſt inutile ; on trouve pour l'ordinaire que cette ſeparation faite , il ne reſte preſque plus rien , qui ne ſe détruiſe de ſoi-même. Pour donner une nouvelle preuve de ce que je dis , je vais , Monſieur, entrer dans un petit détail de ces prétendus abus.

Le premier & le ſecond ſe reduiſent à dire que la maniere dont la cauſe de Queſnel a été portée au Tribunal du Pape, eſt tres irreguliere : qu'ainſi le Pape n'a pas dû la juger en premiere inſtance. Cela eſt refuté par les deux raiſonnemens precedens : & tout ce que l'Auteur aporte pour apuyer ſa propoſition , ne prouve rien autre choſe ſinon que les Evêques de France avoient droit de condamner d'abord eux-mêmes , s'ils l'euſſent jugé à propos , les *Reflexions Morales* , & de demander en ſuite au Saint Pere la

confirmation de leur jugement, ainſi qu'ils ont fait autre fois par raport à d'autres hereſies. Tout cela eſt vrai, mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit.

On fait conſiſter le troiſiéme abus en ce que le feu Roi ſollicitant la Conſtitution pouvoit par cette démarche intimider les Juges, & rendre leur procedure moins canonique & moins libre. Mais de quels Juges entend-t'on parler ici ? Eſt-ce du Pape ; eſt-ce des Evêques de France ? Si c'eſt du Pape, il eſt ridicule de penſer qu'un Prince Chrétien ne puiſſe s'adreſſer au Pere commun des Fidelles, pour le prier d'arrêter par ſa déciſion le cours d'une erreur qui ravage ſes Etats, ſans ſe rendre coupable d'avoir fait violence à la Chaire de S. Pierre. Si c'eſt des Evêques de France que l'Ecrivain prétend parler, il n'a pas plus de raiſon, puiſque le Roi ne s'adreſſa au Pape que de concert avec eux, & en particulier que par l'avis & le conſeil de M. le Cardinal de Noailles, qui certainement étoit le plus intereſſé dans l'affaire ; qui même étoit le ſeul dont on eût en ce tems-là ſujet d'aprehender quelque opoſition

à la condamnation du Livre. D'ailleurs, à qui perſuadera-t'on que tant de Prelats ſi reſpectables, & qui montrent actuellement tant de fermeté à maintenir ce qu'ils ont fait pour le bien de l'Egliſe, euſſent été capables de prévariquer de la maniere la plus indigne, lors qu'il s'agiſſoit du dépôt ſacré de la foi ? Eh ou en ſommes-nous, ſi un Prince qui à la Religion à cœur, ne peut témoigner qu'il ſouhaite qu'on arrête le cours d'un Livre juſtement ſuſpect, & déja flétri à Rome & en France ; ſans que les Partiſans de l'erreur ayent droit de crier que ce Prince à intimidé les Juges de la foi, & aneanti la liberté des ſuffrages ?

On avance pour quatriéme abus, mais on l'avance ſans preuves, que la Conſtitution a été donnée ſur la ſuppoſition que le Roi avoit promis de la faire recevoir ſans aſſemblée ni examen. Je demande s'il eſt probable que la Cour de Rome eût compté là-deſſus, à moins que le Roi n'en eût donné ſa parole tres expreſſe ; & ſi l'on peut croire que le Roi, après avoir donné une telle parole, eût pris

les meſures qu'il prit effectivement auſſi-tôt qu'il fut averti que la Bulle devoit arriver en France ? Ces meſures furent 1°. d'aſſembler tous les Prelats qui ſe trouvoient à Paris, comme on avoit fait pour l'acceptation de la Bulle d'Innocent X. acceptation qui avoit été également agreable au Saint Siege & au Clergé de France : 2°. de faire tenir cette Aſſemblée à Paris, & de faire prier M. le Cardinal d'Etrées de ne s'y pas trouver, afin que M. le Cardinal de Noailles y préſidât : 3°. de recommander inſtamment à l'Aſſemblée de ne rien faire qui pût bleſſer les libertez de l'Egliſe Gallicane, mais de prendre pour modelle ce qui s'étoit paſſé dans les Aſſemblées de 1653 & 1654 auſſi bien que la Lettre de M. le Cardinal de Noailles écrite au Pape en 1711.

Le cinquiéme article au lieu d'un abus ne contient que des déclamations vagues contre la Cour de Rome ; comme ſi la Conſtitution n'avoit été faite que pour deshonnorer certaines perſonnes, tandis que cette Cour *honore par les Brefs les plus flateurs, & éleve aux dignitez les hommes qui la*

*meritent le moins* : ce ſont les termes du Déclamateur inſolent. On voit au reſte ce que tout cela ſignifie, & qu'il n'y a point d'heretique qui n'en diſe autant contre tout Souverain Pontife qui aura condamné ſa doctrine, & favoriſé le zele des défenſeurs de la Foi.

Dans le ſixiéme article, l'Auteur fait valoir comme l'un des plus groſſiers abus intervenus dans la condamnation des cent & une Propoſitions, que le Pape n'ait pas aſſemblé un Concile nombreux, pour y porter ſon jugement ſur le Livre de Queſnel. Delà il prend ocaſion de faire une diſſertation ſur la neceſſité des Conciles, & une hiſtoire du Clergé de l'Egliſe Romaine. Si quelqu'un s'imagine qu'il y ait en tout cela quelque ſolidité. Je ne veux pour le détromper que lui faire faire ces trois ou quatre reflexions qui ſe preſentent naturellement au Lecteur attentif & un peu inſtruit.

I°. Quelque nombreux Concile que le Pape eût aſſemblé pour condamner les Reflexions Morales, dès que ce Concile n'auroit point été un Concile

œcumenique, nôtre Auteur auroit-il jugé que la Conſtitution du S. Pere dût être reçûë en France ? non ſans doute ; puiſque d'un côté il ne reconnoît d'infaillibilité que dans le ſeul Concile œcumenique, & qu'il nous repreſente d'un autre côté cette Conſtitution comme pleine d'injuſtices & d'erreurs. Il eſt donc manifeſte que tout ce qu'il dit contre le prétendu défaut du Concile, n'eſt que le langage faux & trompeur d'un homme qui pour colorer le dépit qu'il a de voir ſon parti condamné, fait ſemblant de s'en prendre au manquement de certaine formalité, tandis que ſa conſcience lui rend témoignage qu'il ſe ſeroit également revolté contre le jugement, quand même on y auroit obſervé cette formalité.

2°. Il ne manque du côté de Rome à la Conſtitution aucune des formalitez neceſſaires à un jugement Apoſtolique, dès qu'elle y eſt portée par le Pape comme Chef de l'Egliſe, décidant *ex cathedrâ* ſur le dogme & la Foi. Or il eſt certain qu'elle y a été portée de cette maniere. Car enfin quand concevra-t'on que le Pape en-

qualité de Chef de l'Egliſe prononce *ex cathedra* ſur le dogme & la Foi ; ſinon lors que requis & ſollicité par les Lettres de pluſieurs Evêques tant François que d'autres Nations, *Complurium venerabilium Fratrum, præſertim Galliæ Epiſcoporum litteris ac precibus excitati* ; prié & preſſé par un des plus grands Rois du monde, qui pour ſeconder le zele des Prelats de ſon Royaume, & preſerver ſon Peuple de l'erreur, lui adreſſe les vœux les plus ardens : *Ludovicus Francorum Rex Chriſtianiſſimus... Ardentibus votis à nobis efflagitans &c.* Lors, dis-je, qu'ainſi conſulté & interrogé ſur un Livre ſuſpect d'hereſie, non-ſeulement il commet des perſonnes habiles, des Docteurs en Theologie pour examiner avec la derniere exactitude, mais il examine lui-même avec pluſieurs Cardinaux ce Livre deferé à ſon Tribunal, il aſſemble pour ce ſujet des Congregations pluſieurs fois réïterées, il confronte avec toute la diligence & l'attention poſſible les Propoſitions extraites du Livre avec le texte de l'Auteur. *Expreſſas propoſitiones à compluribus in ſacrâ Theologiâ*

*Magiſtris, primò quidam coram aliquot ex venerabilibus Fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus accuratè diſcuti; deindè verò coram nobis, adhibito etiam aliorum plurium Cardinalium conſilio, quàm maximâ diligentiâ ac maturitate ſingularum inſcriptarum propoſitionum, cum ipſomet libri textu, exactiſſimè facta collatione pluries iteratis Congregationibus expendi & examinari mandavimus.* Lors qu'enfin à tous ces moyens humains les plus ſages & les plus ſurs qu'on puiſſe prendre, il ajoûte des moyens ſurnaturels, en implorant le ſecours du Ciel par de fervantes prieres, en le faiſant demander par des prieres publiques ordonnées à cette intention, *privatis ad eum finem publicisque etiam indictis precibus, implorato præſidio &c.* Encore un coup, quand le Pape condamne avec toutes ces formalitez des Propoſitions extraites d'un livre, peut-on croire qu'il ne parle que comme un Docteur particulier, comme un homme privé ? peut-on douter qu'il n'inſtruiſe l'Egliſe comme ſon premier Paſteur, & qu'il ne prononce en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt !

3°. L'Auteur ſe trompe, ou il veut tromper, lors que pour exagerer l'obligation où il ſoutient qu'étoit le Pape d'aſſembler un nombreux Concile, & même, ſi on l'en croit, un Concile general pour la condamnation des *Reflexions Morales*, il fait valoir l'autorité de Bellarmin. « Il eſt vrai que ce ſavant Cardinal aportant les raiſons que l'Egliſe peut avoir de s'aſſembler en Concile, dit que la premiere eſt, lors qu'il s'éleve une hereſie toute nouvelle, c'eſt à dire, qui n'ait encore jamais été condamnée, comme il eſt arrivé dans les ſept premiers Conciles generaux. *Prima cauſa eſt hæreſis nova, id eſt, nunquam antea judicata, propter quam cauſam coacta ſunt prima ſeptem generaliâ Concilia.* Mais quoi, cet habile homme pretend-t'il nous faire acroire que Bellarmin ou quelqu'autre Docteur catholique que ce puiſſe être a enſeigné que l'Egliſe ne pouvoit condamner une hereſie nouvelle autrement que dans un Concile œcumenique ? Certes, ſi un tel ſentiment

a *l.1. de Conc. c.9.*

pouvoit être vrai, il mettroit les Heretiques bien au large ; car ils pourroient dogmatiſer long-tems & ſe faire à loiſir des diſciples, avant qu'un Concile general pût être aſſemblé pour remedier au mal. Nôtre Auteur ſe pique de citer l'Hiſtoire Eccleſiaſtique ; qu'il prenne la peine de lire ce qui s'eſt paſſé dans les trois premiers ſiecles ; il y trouvera quantité d'hereſies proſcrites & condamnées, avant que le premier Concile general ſe fût tenu. D'ailleurs on ne regarde point Queſnel comme l'Auteur d'une hereſie nouvelle qui n'ait point encore été condamnée, *hæreſis nova, numquam antea judicata.* On ne peut regarder ce miſerable Vieillard que comme un partiſan opiniâtre des hereſie de Janſenius, & ſi l'on veut pouſſer plus loin cette fatale generation, on viendra à Calvin & à Luther les vrais ayeux des Quenelliſtes d'aujourd'hui. Or les hereſies de Luther & de Calvin ont été condamnées par le Concile de Trente.

Mais Clement XI. aſſûre, dit nôtre Ecrivain, que le Livre des *Reflexions Morales* eſt plein d'erreurs nouvelle-

ment inventées, *tùm etiam novè adinventis erroribus.* Beau raiſonnement! comme ſi d'une erreur capitale les Novateurs ne tiroient pas tous les jours de nouvelles concluſions, qui peuvent s'apeller avec raiſon de nouvelles erreurs, quoique dans un autre ſens qui eſt auſſi tres vrai, l'on puiſſe dire que ces concluſions ne ſont point une nouvelle hereſie, laquelle n'ait encore jamais été condamnée, puis qu'elles ne ſont au fond que la vieille hereſie devellopée & étenduë.

Par l'examen ou je viens d'entrer des ſix premiers abus, dont on acuſe le jugement du Saint Pere ſur les cent & une Propoſitions, vous comprenez ſans doute, Monſieur, que l'Acuſateur ne merite gueres d'être entendu ſur les vingt-quatre autres abus, dont il nous menace encore. Car il eſt évident qu'il a commencé ſon plaidoyer, par ce qui lui avoit paru plus capable d'impoſer. Quand donc on a vû le foible & le ridicule de ſes premieres prétentions, on eſt bien fondé à rejetter avec mépris les autres, ſans vouloir perdre le tems à les examiner. Si un mauvais plaideur avoit

avancé

avancé qu'il va deduire trente raiſons de comte fait, toutes concluantes en faveur de ſa cauſe, & qu'il débutât enſuite par cinq ou ſix impertinences données pour les meilleures d'entre ces raiſons ; on auroit droit de lui dire : En voilà aſſez, il eſt inutile qu'on vous écoute plus long-tems, on ſe tient ſuffiſamment inſtruit par ce que vous venez de dire. En effet Monſieur, ce ſeroit vous fatiguer, que de raporter ici tout au long ce reſte de griefs imaginaires que l'Avocat de Queſnel a ramaſſez dans la premiere partie de ſes mauvaiſes écritures. Ils ſe reduiſent à trois chefs.

1°. Ce ſont des invectives contre tous ceux qui peuvent avoir eu quelque part à la condamnation des cent & une Propoſitions, ſans épargner la perſonne ſacrée du Pape qu'on repreſente comme le plus injuſte de tous les hommes, & dont on a l'inſolence de dire, *a* qu'il n'a pas même eu d'égard aux bien ſeances, ni le ſoin de ſauver au moins les aparences, en revêtant ſon jugement de quelque couleur d'équité.

*a pag.* 82.

2°. Ce ſont des Declamations vagues contre la Conſtitution même ; déclamations mêlées de quelques miſerables objections déja cent fois rebatuës dans les autres Libelles des Janſeniſtes, & refutées par les Ecrivains Catholiques ; déclamations ſoutenuës ſelon le ſtile des Novateurs, par les menſonges les plus impudens.

On dit, par exemple, que les Evêques qui acceptent la Conſtitution, n'ont ni vû, ni aprouvé l'Inſtruction Paſtorale des Quarante : *a* que cette Inſtruction ne donne ni preuves, ni éclairciſſemens ſur le venim de certaines Propoſitions qu'elle ſupoſe mauvaiſes : *b* que feu M. l'Evêque de Meaux à écrit pour juſtifier le Livre des Reflexions Morales ; &c.

Quant à cette troiſiéme calomnie faite à la mémoire de M. Boſſuet Evêque de Meaux, rien ne montre mieux, Monſieur, dequoi le parti eſt capable que ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire. Voici le fait en peu de mots. Ce Prélat prévoyant que tôt ou tard M. le Cardinal de Noailles,

a *pag.*486.
b *pag.*512.

à la réputation duquel il s'intereſſoit, auroit du chagrin de l'aprobation & des éloges qu'il avoit donnez au Livre du Pere Queſnel, voulut bien s'employer à réformer ce mauvais ouvrage ſur quelques memoires qui lui furent fournis à ce deſſein. Pour cela, il propoſa de faire un grand nombre de changemens dans une nouvelle édition qu'on donneroit au public, & de mettre à la tête de cette nouvelle édition un avertiſſement dans lequel on expliqueroit en un bon ſens, ce qui ſans cela pouvoit encore être mal interpreté. Mais le Prélat fut fort ſurpris, quand il eut reconnu dans la nouvelle édition qu'on n'avoit eu égard qu'à quelques-uns des changemens qu'il avoit demandez; & que loin d'y inſerer en forme d'avertiſſement ce qu'il avoit compoſé pour la juſtification de M. le Cardinal de Noailles, on n'avoit fait autre choſe que de ſeparer ſon Ecrit, & le donner au public en quatre lettres ſous le nom d'un Theologien. Cette manœuvre lui donna lieu de relire avec plus d'attention le livre des *Reflexions Morales*; & il crût devoir à la verité

de déclarer qu'il avoit trouvé cet ouvrage ſi pernicieux & ſi rempli d'erreurs, que pour le bien corriger, il falloit le refondre tout entier. Cependant après la mort de Monſieur Boſſuet, les Queſnelliſtes ont eu l'impudence de réimprimer ſon Ecrit ſous le titre de *Juſtification des Reflexions Morales* : & c'eſt de cette fauſſe Apologie que nôtre Auteur ne rougit pas de ſe prévaloir.

3°. Enfin l'on trouve encore dans le jugement du Saint Pere autant de differens abus qu'on prétend que la Conſtitution condamne de veritez ſaintes & fondamentales dans la foi : Or ſi l'on en croit l'Auteur, elle en condamne quantité. Mais il ne ſeroit pas ſûr de s'en raporter abſolument à ſon témoignage : car j'ai remarqué qu'il ne fait point de façon d'impoſer au Pape en tronquant, en alterant les Propoſitions condamnées dans la Bulle. Voici, par exemple, comme il parle (art. 26. pag. 481.) „ Que „ dois-je croire ſur les dogmes, & „ comment en dois-je parler ! Je me „ trouve dans un embarras d'où je ne „ puis ſortir. Prendrai-je pour regle

de penſer & de parler contradictoirement à chaque Propoſition condamnée ? Il faudra donc que je diſe & que je croye, *que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour délivrer les Eûs* : Propoſition 32. *Que la cupidité & la charité ne rendent pas l'uſage des ſens bon ou mauvais* : Propoſition 46. *Qu'il faut s'aprocher de Dieu par un inſtinct naturel, ou par la crainte comme des Bêtes. Et non pas par la foi & par l'amour comme de enfans* : Propoſition 66. *Que le Chriſt entier n'a pas pour membre tous les Saints* : Propoſition 74. 75. Alors je ſerai bon Catholique.

Qui ne croiroit en liſant cela, que la Bulle eſt effectivement remplie de ces abſurditez, & qu'elle enſeigne aux Fidelles des hereſies manifeſtes ? Car en liſant un Livre, on n'eſt pas communément en garde contre un Auteur, comme contre un fourbe & un fauſſaire. Cependant ſi l'on prend la peine de comparer ces citations avec le texte & l'eſprit de la Bulle, on trouvera que la Bulle, loin de donner lieu à dire & à croire, *que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour délivrer*

*les Elûs*, condamne au contraire la trente-deuxiéme Propoſition de Queſnel, parce que cette Propoſition en ne parlant que des Elus, donne à entendre que Dieu n'a voulu ſauver que les les ſeuls Elus, & que Jeſus-Chriſt n'eſt mort pour le ſalut que des ſeuls Predeſtinez, comme le diſent en termes formels les deux Propoſitions precedentes trente & trente-une, ce qui eſt juſtement le ſens heretique de la cinquiéme Propoſition de Janſenius.

Dans la quarante-ſixiéme Propoſition Queſnel ne prétend que repeter & infinuer de nouveau l'erreur de Baïus : ſavoir que toute action humaine, tout amour de la créature raiſonnable eſt ou cette cupidité vicieuſe par laquelle on aime le monde & que S. Jean défend, ou cette loüable charité par laquelle on aime Dieu, & que le Saint-Eſprit répand dans nos cœurs. Cela eſt manifeſte, puiſque cette erreur eſt énoncée de la maniere la plus expreſſe dans cinq autres Propoſitions dont deux, ſavoir la 44^e^. & la 45^e^. precedent ; & trois ſavoir la 47^e^. 48^e^. & 49^e^. ſuivent immedia-

tement cette Propoſition 46e. dont il s'agit. Par conſequent la Bulle en condamnant cette 46e. Propoſition, ne nous enſeigne rien autre choſe ſinon, qu'il eſt faux, que tout uſage des ſens qui n'a pas la charité même pour principe, ſoit dès-là mauvais & peché. La Bulle ne nie pas, comme l'Auteur voudroit le perſuader, que la charité ne rende bon l'uſage des ſens quand elle l'inſpire, ni que la cupidité ne le rende ſouvent mauvais: mais elle défend de croire que tout uſage des ſens ne puiſſe être que peché, s'il n'a la charité pour principe à l'excluſion de tout autre. Il ne faut qu'un peu d'intelligence pour apercevoir la difference de ces deux ſens dont le dernier eſt celui de la Bulle, & le premier eſt celui qu'on lui impute fauſſement. Mais il faudroit plus d'équité que n'en a un Janſeniſte pour avoüer de bonne foi cette difference.

La Bulle condamne la 66e. Propoſition, parce que cette Propoſition dit formellement, que la crainte ne peut-être une diſpoſition à s'aprocher de Dieu : erreur reprouvée par le

Concile de Trente, [a] qui enſeigne au contraire qu'il y a une crainte de l'Enfer & des peines éternelles qui eſt un don de Dieu, un mouvement du Saint-Eſprit, lequel diſpoſe le pecheur à la grace de la juſtification : erreur néanmoins que Queſnel avance dans cette Propoſition 66^e^. avec un tour qu'il ſemble avoir cherché exprès pour outrager le Saint Concile, en ne repreſentant cette crainte que comme un inſtinct brutal qui ne puiſſe convenir qu'aux bêtes. Qu'on admire donc l'impudence d'un Auteur qui a l'ocaſion d'une condamnation ſi juſte, oſe attribuer à la Bulle d'enſeigner qu'il faut s'aprocher de Dieu, non par la foi & par l'amour comme des enfans, mais par l'inſtinct & par la crainte comme des bêtes. La Propoſition 75^e^. détruit la viſibilité de l'Egliſe en nous repreſentant le corps miſtique de Jeſus-Chriſt compoſé ſeulement des Juſtes & des Elûs, leſquels ſont certainement connus de Dieu ſeul. La Conſtitution condamne cette hereſie :

a *Seſſ.* 14. *cap.* 4.

& nôtre Auteur en prend ocaſion de perſuder aux ignorans que ſelon la Conſtitution le Chriſt entier n'a pas pour membres tous les Saints. Cet Ecrivain a-t'il pû s'imaginer qu'aucun de ſes Lecteurs n'auroit aſſez de diſcernement pour voir la difference de ces deux Propoſitions. *Le Chriſt entier n'a pour membres que les ſeuls Saints*, & *le Chriſtentier à pour membres tous les Saints* ! La Bulle condamne la premiere, elle ne condamne point la ſeconde.

Mais ce Queſnelliſte eſt ſi fort entêté des erreurs de ſon Maître qu'il ne ſe contente pas d'impoſer groſſiérement & ſans pudeur à la Bulle, en lui atribuant des ſens qu'elle n'a point, afin de rendre odieuſe la juſte cenſure dont elle flétrit les *Reflexions Morales* : ſon aveuglement le porte juſqu'à repeter lui-même des hereſies manifeſtes comme ſi c'étoient des dogmes de foi. C'eſt ainſi qu'il s'écrie devotement ; *a* „ Quoi donc, faudra-t'il croire que tout n'eſt pas poſſible à celui à qui vous rendez tout poſſible, „

a *pag.* 484.

„ ô mon Dieu, en le faiſant en lui. J'aimerois autant que ce pieux Janſeniſte s'écriât : „ Qoi, mon Dieu, „ faudra t'il croire que vôtre grace „ ne neceſſite point la volonté, ne „ détruit point la liberté de l'homme ? „ Faudra-t'il donc pour être Catho- „ lique, renoncer à la Doctrine de „ Calvin & de Janſenius ? En effet, Monſieur, vous comprenez-bien que ſi Dieu ne nous rend pas les bonnes œuvres poſſibles, autrement qu'en les faiſant lui-même en nous par ſa grace, laquelle ſelon le langage de douze autres Propoſitions condamnées, [a] n'eſt autre choſe „ que la „ volonté toute puiſſante de Dieu qui „ commande, & qui fait tout ce qu'il „ commande ; volonté à laquelle il „ faut que tout homme ſe rende. Nous n'avons plus le pouvoir de reſiſter à la grace, quoi qu'en diſe l'Ecriture & le Concile de Trente, nous ſuivons neceſſairement tous les mouvemens qu'elle nous inſpire.

Enfin ce qui chagrine ſur toutes choſes nôtre Auteur, c'eſt la con-

[a] *Prop.* 5.6.7.8 9.10 11.12.13.14. *&c.*

damnation de ces Propoſitions qui encouragent les nouveaux Fidelles du Parti à mépriſer les excommunications que l'Egliſe fulmine depuis ſi long-tems contre-eux. C'eſt-là principalement où il trouve d'étranges abus contre nos Libertez. Ces excommunications ſont effectivement tres contraires à la liberté dont voudroient joüir les Janſeniſtes : mais, n'en déplaiſe à l'Ecrivain, il ne s'enſuit pas delà qu'elles ſoient opoſées aux Libertez de l'Egliſe Gallicane. Cette Egliſe n'a jamais mis au nombre de ſes uſages, celui de ſoutenir des Novateurs rebelles contre les foudres de l'Egliſe Univerſelle.

L'Auteur regardant ce point comme l'un des plus eſſentiels à la mauvaiſe cauſe qu'il entreprend de défendre, employe près de deux cens pages à fortifier le mieux qu'il peut cet endroit foible de ſon procez. Pour cela, beaucoup de Doctrine ſuperfluë dont on fait montre pour impoſer aux ſimples ; grands lieux communs ; longues explications de divers Theologiens ſur le pouvoir des clefs. Si vous me demandez Monſieur,

à quoi aboutiſſent tant de diſcours ? Je vous répondrai qu'ils aboutiſſent à confondre avec ignorance l'excommunication injuſte, avec celle qu'on apelle nulle ; & à ſoutenir avec opiniâtreté une erreur groſſiere par raport à l'exercice du pouvoir d'excommunier qui a été donné aux Evêques.

Queſnel avoit prêché à ſes Diſciples : „ que la crainte d'une excom-„ munication injuſte, ne les devoit „ jamais empêcher de faire leur devoir. Voulant dire que la Doctrine de Janſenius & la ſienne étant la pure verité, les Anathêmes portez par l'Egliſe contre ceux qui la ſuivent, ſont les plus injuſtes du monde, & qu'ainſi l'on doit s'en moquer & perſiſter nonobſtant cela dans les ſentimens de la Secte.

La Conſtitution cenſure avec beaucoup de juſtice cette Propoſition. Elle eſt infiniment inſolente & ſeditieuſe dans la bouche & dans les écrits des Novateurs, dont les moins éclairez voyent les mauvais deſſeins par raport aux conjonctures où nous vivons depuis ſoixante ans, que l'hereſie Jan-

ſenienne s'opiniâtre à reſiſter aux déciſions de l'Egliſe, & à braver ſes foudres. Elle eſt encore, cette Propoſition, conſiderée même indépendamment de toutes circonſtances particulieres ; elle eſt temeraire & ſcandaleuſe dans ſa generalité. Car avancer de telles propoſitions dans un Livre qu'on affecte de répandre parmi le peuple & de mettre entre les mains de tout le monde ſans aucun diſcernement ; n'eſt-ce pas expoſer une infinité de pecheurs ignorans, ſuperbes & entêtez à ſe mettre au deſſus de la crainte des excommunications qui ſont les armes les plus redoutables que puiſſent employer les Miniſtres de Jeſus-Chriſt ? Prononcer univerſellement qu'une excommunication injuſte n'eſt point à craindre, ſans diſtinguer ſi l'injuſtice eſt conſtante, ſi elle eſt notoire, ou ſi elle eſt douteuſe, ſi elle eſt oculte & connuë de celui-là ſeul qui la ſouffre, n'eſt-ce pas tendre un piege dangereux à la conſcience d'une infinité de perſonnes peu inſtruites ou peu timorées, leſquelles jugeant ſur les fondemens les plus legers qu'une excom-

munication qu'on a porté contre elles, ou dont on les menace, eſt injuſte, ſe croiront en droit d'aller toûjours tête levée & d'inſulter au Paſteurs ? Décider d'une maniere vague, que la crainte d'une excommunication injuſte ne doit *jamais* nous empêcher de faire nôtre devoir, ſans expliquer quel devoir, ſi c'eſt un devoir de la loi naturelle ou divine, ou ſi ce n'eſt qu'un devoir de la loi poſitive ; ſans dire ſi ce devoir peut ou ne peut pas s'acomplir ſans un grand ſcandale de ceux qui ſachant que nous ſommes excommuniez, ne ſauroient pas que l'excommunication ſeroit injuſte, ou même préſumeroient en faveur du Superieur qu'elle ſeroit juſte, n'eſt-ce pas autoriſer le libertinage dans l'Egliſe ?

Or néanmoins que fait nôtre Auteur pour décrier la cenſure de cette Propoſition ſi cenſurable ? Il ramaſſe des exemples d'excommunications auſquelles on n'a pas déferé, ni dû déferer, parce qu'elles étoient abſolument nulles par le défaut manifeſte de juriſdiction, ſoit du côté des perſonnes, ſoit du côté de la matiere,

Saint Cyrille, *a* dit-il, a été excommunié par Jean d'Antioche : « saint Leon par Dioſcore : Nicolas I. « par Photius. Je demande ſi cela s'a- « pelle des exemples d'excommunications injuſtes, qui puiſſent être allegué en faveur de la Propoſition de Quenel ? Mais ce qui eſt merveilleux, c'eſt que ce Novateur reconnoît & ajoûte lui-même. *b* „ Que ces Patriarches excommunioient par une entrepriſe ſchiſmatique des Saints ſur « qui ils n'avoient aucune juriſdiction. « Quel eſt donc ſon aveuglement de ne pas voir que ces excommunications étoient *nulles* & non pas ſeulement *injuſtes* ? A moins qu'il ne prétende que le Pape & les Evêques de France n'ont pas plus de juriſdiction ſur les Janſeniſtes que Photius en avoit ſur Nicolas I. & Dioſcore ſur Saint Leon.

Autres exemples fort judicieuſement aportez : *c* celui de l'Aveugle né chaſſé par les Juifs de la Synagogue, parce qu'il reconnoiſſoit Jeſus-Chriſt

a *pag.* 458.
b *Ibid.*
c *pag.* 456.

pour le Meſſie ; *a* Celui de l'impie Diotréphe, qui chaſſoit de l'Egliſe ceux qui communiquoient avec ſaint Jean, ou qui venoient de ſa part. Comme ſi les Juifs avoient eu droit de condamner la doctrine de Jeſus-Chriſt ; comme ſi Diotréphe avoit été Superieur à l'Apôtre S. Jean ; comme ſi l'autorité de la Synagogue s'étoit étenduë à pouvoir interdire la profeſſion de l'Evangile, & défendre qu'on crût au Meſſie ; comme ſi Diotréphe avoit eu le pouvoir d'anéantir le precepte de la Charité fraternelle en chaſſant de l'Egliſe ceux qui pratiquoient en cela le commandement du Seigneur.

A quoi penſe encore le défenſeur des Propoſitions de Queſnel par ces paroles : *b* „ Prétendre qu'il vaut „ mieux manquer à ſon devoir que „ de s'expoſer à ce traitement, ce „ ſeroit dire que ſaint Athanaſe fit „ fort mal de défendre la foi & la „ formule de Nicée, lors que Libere „ ſe joignant aux Evêques Orientaux,

a *pag.* 458.
b *pag.* 459.

„ excommunioit ce Saint ? Ignore-t'il ce fait hiſtorique dont il parle ou s'il ne l'ignore pas, avec quelle bonne foi, & quelle aparence de raiſon veut-il perſuader qu'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire nôtre devoir, parce que S. Athanaſe perſevera à défendre la foi du Concile de Nicée, quoi que Libere vaincu par un exil de deux ans, par mille mauvais traitemens, & par la crainte d'une mort cruelle dont on le menaçoit à tous momens eût enfin conſenti de ſouſcrire la formule de Sirmich & la ſentence portée par les Evêques Ariens contre ce Saint ! La condamnation d'un Illuſtre Défenſeur de la foi, faite en haine de la foi même par des Heretiques publiquement anathématiſez, & ſouſcrite par un Superieur captif à qui l'on fait les dernieres violences pour le forcer à cette ſouſcription ; une telle condamnation, dis-je, a-t'elle jamais pû être comparée par un homme de bon ſens à une excommunication qu'un Superieur Eccleſiaſtique agiſſant librement & de ſon propre mouvement, porteroit contre un de ſes ſujets pour

cauſe de crime dont celui-ci auroit été acuſé, quoique l'acuſation fût fauſſe & que la Religion du Juge eût été ſurpriſe ! Bien moins encore pourroit-on comparer la condamnation de ſaint Athanaſe portée par les Ariens & ſouſcrite par Libere, avec les excommunications lancées par l'Egliſe contre les Janſeniſtes. S'il y a ici quelque comparaiſon à faire, ce doit être entre les Anathêmes du Concile de Nicée contre les Ariens, & ceux de l'Egliſe d'aujourd'hui contre les Queſnelliſtes.

Enfin que l'Auteur aprenne encore qu'il parle en homme mal inſtruit de nos droits & de nos Libertez, [a] lorſqu'il traite d'excommunications injuſtes celles par leſquelles un Pape attenteroit ſur le temporel de nos Rois. Non, une telle excommunication ne ſeroit pas ſeulement injuſte, elle ſeroit nulle faute de juriſdiction dans le Pape à cet égard. C'eſt parler en Utramontain que de nommer ſeulement injuſtes ces ſortes d'excommunications ; puis que les nommer ainſi,

a. *pag.* 459.

c'eſt reconnoître une veritable juriſdiction dans le Pape ſur le temporel de nos Rois; c'eſt faire tres-mauvaiſe la cauſe des Rois de France en pareil cas ſupoſé qu'il arrivât, en les obligeant de prouver l'injuſtice d'une cenſure qu'il faudroit pourtant qu'ils reconnuſſent comme partie d'une autorité ſuperienre & legitime. Donc un homme qui ſe donne pour zelé défenſeur de nos Libertez, ſe contredit lourdement, quand il parle comme nôtre Ecrivain : mais où ne précipite pas l'eſprit d'hereſie ceux qui s'opiniâtrent à vouloir défendre ſes dangereuſes nouveautez ?

Ces dernieres paroles, Monſieur, me rapellent l'autre trait que j'ai dit qu'on pouvoit remarquer dans les vains diſcours que fait nôtre Docteur au ſujet de l'excommunication : c'eſt qu'il ſoutient avec la derniere obſtination une groſſiere erreur par raport à l'exercice du pouvoir qu'ont les Evêques d'excommunier.

Queſnel voulant non-ſeulement affermir ſes Partiſans contre l'excommunication, mais même les en affranchir tout à fait, à trouvé pour cela

un merveilleux ſecret ; ç'a été de prétendre *a* que les premiers Paſteurs, ne pouvoient exercer l'autorité de l'excommunication, que du conſentement au moins preſumé de tout le corps de l'Egliſe, dont il tenoient cette autorité. Le Souverain Pontife & les Evêques de France ont bien vû ou tendoit cette Propoſition ; ſavoir, premierement à établir le Richeriſme dans l'Egliſe auſſi bien que dans l'Etat. ( Vous ſavez, Monſieur, quelle eſt cette doctrine du fameux Richer, & les cenſures qu'elle à meritées tant en France, qu'à Rome. ) Secondement à rendre vaine & abſolument inutile l'autorité des Prélats par raport à l'excommunication : Car ou ſera l'homme excommunié par ſon Evêque, par le Pape par un Concile même, qui ne pourra pas prétendre que cette cenſure n'aura point été portée contre lui du conſentement de tout le corps de l'Egliſe ! Mais ſur tout où ſont les Novateurs comme Queſnel & ſon Parti, qui ſe regardant comme la plus ſaine & la plus pure portion

a. *Prop.* 90.

de l'Egliſe, ne s'écrient qu'ils ne conſentent pas aux Anathêmes dont on les frape ; qu'ils n'ont pas commis aux Evêques l'Autorité d'excommunier, pour en faire uſage contre-eux, & qu'ainſi toutes leurs excommunications ſont nulles & de nul effet ? Auſſi voyons-nous tous les jours ces Meſſieurs participer ſans ſcrupule à nos Sacremens, les recevoir ou les adminiſtrer ſans ſe mettre en peine des Anathêmes qui leur en interdiſent l'uſage tant actif que paſſif.

Or l'Auteur à la temerité & l'impudence de dire, [a] „ que la condamnation qu'on en a faite ( de " cette Propoſition & de la doctrine " qu'elle contient ) ne peut être re- " gardée que comme tres injuſte. " Pour inſulter à la Conſtitution, il la repete dix fois cette Propoſition, & dans les mêmes termes où elle a été condamnée : oui dit-il, [b] il eſt tres vrai que *c'eſt l'Egliſe* qui a *l'autorité d'excommunier, pour l'exercer par les premiers Paſteurs du conſentement au moins préſumé de tout le corps.*

a *pag* 425.
b *pag* 442.

Il fait plus : il entreprend de prouver au long la prétenduë verité de cette Propoſition. Il ne diſſimule point ce que Queſnel lui-même n'auroit peut-être oſé déclarer ſi nettement ; ſavoir que ce corps de l'Egliſe dont les Evêques & le Pape même doivent avoir le conſentement au moins préſumé pour pouvoir uſer de l'autorité d'excommunier qu'on leur a confiée ; que ce corps, dis-je, eſt le corps non-ſeulement des Paſteurs, mais auſſi des ſimples Fidelles. [a] „ Qu'eſt-ce que „ ce Corps, dit-il, dont les premiers „ Paſteurs doivent ſupoſer le conſen„ tement ? Ce ne peut-être que le „ Corps des Paſteurs mêmes, ou bien „ celui des Fidelles. Or ſoit qu'on „ l'entende de l'un ou de l'autre, la „ Propoſition (du Pere Queſnel) eſt „ exacte & irreprehenſible. Il eſt tres „ vrai qu'un Paſteur quel qu'il ſoit, „ ne doit excommunier perſonne que „ du conſentement au moins préſumé „ de tout le Corps des Paſteurs... Il „ n'eſt pas moins certain qu'il doit „ préſumer du conſentement du Corps

a *pag.*391.

des Eidelles ou de l'Egliſe Univer- «
ſelle. «

a Le Pape doit certainement con- «
ſulter pour ſavoir s'il peut & s'il doit «
fulminer une excommunication, les «
mêmes regles auſquelles les Fidelles «
doivent s'arrêter pour ſavoir s'il eſt «
juſte & neceſſaire d'avoir égard à «
cette excommunication. Or c'eſt «
par le ſentiment du Corps de l'Egliſe «
qui y conſent, ou qui n'y conſent «
pas, qu'ils doivent en juger : c'eſt «
au corps de l'Egliſe qu'ils doivent «
s'en raporter comme au Juge legi- «
time & ſouverain, s'il y a de la «
difficulté. Et tandis qu'ils ſont en «
cette diſpoſition, on ne peut les «
acuſer de rebellion ni de ſchiſme. «
Ces paroles ſont apuyées de l'autorité de M. Nicole Docteur, comme on voit, fort recevable en ce point.

Voilà, Monſieur, ce que j'apelle une étrange obſtination dans l'erreur de la part d'un Ecrivain qui n'eſt arrêté ni par un jugement auſſi ſolemnel que celui de la Bulle, ni par des conſequences auſſi pernicieuſes &

a *pag.* 401.

abſurdes que le ſont celles de la Propoſition qu'il ſoutient.

Car encore un coup qui ne voit que toute cette doctrine ne tend qu'à maintenir les Janſeniſtes dans leur revolte contre l'Egliſe, en ſoutenant que toutes les excommunications fulminées contre-eux depuis ſoixante ans ſont nulles, parce que les prétendus fidelles de leur ſecte, & peut-être quelques Evêques engagez dans le même parti n'ont point conſenti à ſes excommunications ? En effet, le même Auteur dit nettement ; *a* „ que „ l'on peut bien s'aſſûrer que le Pape „ n'auroit jamais fait publier la Bulle, „ s'il avoit penſé que le corps de l'E„ gliſe dût la rejetter. Vous comprenez, Monſieur, par ces dernieres paroles toute ſa penſée ; qui eſt que le corps de l'Egliſe rejette la Bulle & les excommunications qu'elle porte contre les Partiſans de Queſnel ; qu'ainſi ils doivent mépriſer & la Bulle & les excommunications. Mais quel eſt ce Corps de l'Egliſe qui rejette la Bulle ſi non le parti Queſnelliſte !

*a pag.406.*

Voilà

Voilà donc du propre aveu de l'Auteur les excommunication fulminées contre ſon parti declarées nulles par cela ſeul que ce parti n'y conſent pas.

Suivant ce merveilleux principe, ni les Ariens, ni les Neſtoriens, ni les Donatiſtes, ni les Pelagiens n'ont jamais été excommuniez : car toutes ces Sectes beaucoup plus nombreuſes & en Peuples & en Evêques que la Secte Janſenienne, ne conſentoient aſſurément point aux excommunications fulminées contre-elles.

Et que l'on ne diſe point que ces Sectes, lors qu'elles s'opoſoient à ces excommunications, n'étoient plus alors du Corps de l'Egliſe, à cauſe qu'elles s'en étoient elles-mêmes retranchées par leur hereſie. Car on devroit dire la même choſe des Janſeniſtes tant anciens que modernes; puis qu'ils ne ſont pas moins opiniâtres dans l'hereſie, ni moins condamnez par l'Egliſe, que l'étoient tous ces autres Heretiques. D'ailleurs ces Sectes des premiers ſiecles ne convenoient pas plus, qu'elles fuſſent heretiques que les Janſeniſtes conviennent qu'ils le ſont : & ces derniers

ont un autre principe developé & mis dans tout ſon jour par l'extravagant Auteur du *Témoignage de la verité*, ſuivant lequel on peut encore moins prouver que les Sectateurs d'Arius, de Neſtorius, de Pelage, &c. ayent été heretiques, qu'on ne le peut montrer des Sectateurs de Janſenius & de Queſnel. En éfet l'Arianiſme, le Neſtorianiſme, le Pelagianiſme avoient pour eux le cri & le témoignage d'un plus grand Peuple, & d'un nombre même d'Evêques attachez à leur doctrine ſans comparaiſon plus grand que le Janſeniſme n'en a jamais eu.

Au reſte, ne croyez pas, Monſieur, que l'Auteur du *Renverſement des Libertez* ne donne aucun fondement de lui imputer, comme je fais, l'impie & inſenſé principe du *Témoignage de la verité*, qui conſiſte à ne reconnoître pour Juge des controverſes en matiere de foi que le cri tumultueux des Peuples; cri qu'on établit Souverain Juge non-ſeulement des Evêques & du Pape, mais des Conciles les plus nombreux, des Conciles œcumeniques, dont on ne veut pas que les déciſions ayent aucune auto-

rité, juſqu'à ce que l'on ſoit ſûr que tous les Peuples par ſucceſſion de tems les aprouvent, ſans que perſonne reclame contre. Non, Monſieur, ne vous perſuadez pas que j'atribuë ſans raiſon cette doctrine à nôtre Auteur.

Premierement, il ſe déclare ſans façon pour bon Janſeniſte, & zelé Partiſan de Queſnel : or le principe du Témoignage eſt aujourd'hui le dogme fondamental du Janſeniſme. Un Janſeniſte n'eſt plus ſeulement un homme qui tient les cinq Propoſitions condamnée ; c'eſt un homme qui pour parer à la condamnation de ces Propoſitions, ſoutient que l'Egliſe ne parle point, ſi tous les Peuples du Chriſtianiſme ne pouſſent de concert des clameurs dans tous les endroits du monde, pour autoriſer ce que tous les Evêques ſans en accepter aucun auroient jugé unanimement.

Secondement, le raiſonnement de nôtre Ecrivain par lequel il prouve la nullité des excommunications fulminées contre ſon parti, parce que ce parti n'a pas conſenti à de telles excommunications, ce raiſonnement, dis-je, ſupoſe en éfet le principe &

la doctrine du Livre du *Témoignage de la verité*, car ces excommunications ne peuvent être nulles par le défaut du conſentement du parti, qu'autant que ce parti eſt encore du corps de l'Egliſe : mais s'il eſt encore du Corps de l'Egliſe, c'eſt qu'il n'en eſt ſeparé par aucune hereſie juridiquement condamnée : & s'il n'en eſt ſeparé par aucune hereſie juridiquement condamnée ; c'eſt certainement parce que le cri du Peuple loin de confirmer le Jugement des Evêques, le déſaprouve au contraire. Or quel eſt ce Peuple qui reclame & qui crie pour les Janſeniſtes contre les déciſions du Pape & des Evêques ? C'eſt le Peuple Janſeniſte lui-même, qui par conſequent ne ſe croit pas ſeparé de l'Egliſe, & croit qu'il ne pourra jamais en être ſeparé tant qu'il criera contre les déciſions des Paſteurs. Il le croit au-reſte ſur la parole de ſes Docteurs, & en particulier de celui-ci qui mépriſe la Bulle *a* parce que ſelon lui, elle a été rejettée par le Corps de l'Egliſe : c'eſt de l'Egliſe Janſenienne, car nulle autre Egliſe ne la rejette.

*a pag.* 406.

Troiſiément, nôtre Queſnelliſte enſeigne ſans détours, *a* que pour ſavoir ſi l'on doit avoir ou n'avoir pas égard à une excommunication portée par les Paſteurs; on doit conſulter le Corps de l'Egliſe, *b* ce Corps Compoſé des Peuples auſſi bien que des Paſteurs; ſavoir s'il y conſent, ou s'il n'y conſent pas: que ce Corps eſt le Juge legitime & ſouverain de ces matieres. Or qui conque parle ainſi, croit-il ce Corps de tous les Peuples fidelles, Juge moins legitime & moins ſouverain, quand il s'agit d'une déciſion dogmatique, que quand il s'agit d'une excommunication?

Inſenſiblement, Monſieur, j'ai fait ce premier article beaucoup plus long que je ne me l'étois propoſé. Il le ſeroit encore bien davantage, ſi je voulois relever les autres erreurs qui ſont répanduës dans ce mauvais Livre; mais cela paſſeroit trop les bornes d'une Lettre. D'ailleurs, en voilà plus qu'il n'en faut, pour convaincre tout homme qui à l'eſprit & les intentions droites, que l'Auteur du *Ren-*

a *pag.*407.
b *pag.*409.

*verſement des Libertez de l'Egliſe Gallicane*, n'eſt qu'un Novateur & un brouillon, qui ſous pretexte de montrer des abus dans le jugement porté par la Conſtitution, ne fait que déclamer en heretique opiniâtre contre les Puiſſances les plus legitimes, & inſinuër tout de nouveau les erreurs les plus manifeſtes.

Je crois après tout avoir omis peu de choſe dans ce premier volume qui meritât d'être refuté. Me ſerois-je, par exemple, arrêté ſur le vingt-deuxiéme abus qu'on tire de ce que le Saint Pere dans ſa Bulle à omis en parlant du Roi, le titre de Roi de Navarre ? outre qu'il n'y a qu'un eſprit tourné comme celui de l'Auteur, qui ſoit capable de faire ſerieuſement un crime au Pape d'avoir oublié ce mot, une telle omiſſion pourroit tout au plus faire un incident dans un Traité, comme il arriva du tems d'Urbain VIII. Mais il eſt ridicule de dire qu'elle puiſſe rendre nulle une déciſion de foi. Si cet Ecrivain avoit trouvé dans la Conſtitution quelque faute de Grammaire, il en auroit aparemment auſſi tiré un abus capital

contre le jugement dogmatique du Saint Siege.

Etoit-il neceſſaire encore que je repondiſſe à ſept ou huit Articles qui ſe reduiſent à dire 1°. que c'eſt l'uſage de France de ne point publier les Decrets de Rome ſans la permiſſion du Roi. 2°. que la Conſtitution cite des Decrets du Pape qui n'ont point été reçûs dans le Royaume ? Qui ne voit que la premiere Propoſition ne fait rien à l'affaire preſente, & qu'elle eſt même favorable à la Bulle : puis que c'eſt par ordre du Roi qu'elle a été en regiſtré dans tous les Parlemens. Quant à la ſeconde Propoſition, elle eſt impertinente, entant qu'on en veut conclure un abus ; comme ſi le Pape en condamnant par un jugement ſolemnel un Livre heretique, n'étoit pas en droit de citer d'autres condamnations moins ſolemnelles, qu'il auroit déja faites des mêmes erreurs. D'ailleurs, comme la France prétend avoir des droits, Rome prétend auſſi en avoir. Le Saint Pere en ſuivant ſes uſages ne prétend point pour cela nous obliger d'y déferer d'une maniere

contraire aux nôtres : nous ne pouvons pas non plus raiſonnablement prétendre l'obliger de déferer aux nôtres d'une maniere contraire aux ſiens. [a] Mais, dit l'Auteur, la Conſtitution ſupoſe que les Decrets non reçûs en France y obligent : on lui répond qu'il avance là avec ſa hardieſſe ordinaire une choſe qu'il ne ſauroit prouver.

Enfin, pour peu que l'on ſoit au fait du Syſtême des Queſnelliſtes trop developpé dans le Livre du *Témoignage de la verité*, l'on s'aperçoit aiſément des vûes que peut avoir eu l'Auteur depuis la page 246. juſqu'à la page 282. où il nous repreſente les Empereurs & les Rois comme convoquant les Conciles, y préſidant même en quelque façon, confirmant leurs déciſions, examinant la régularité des procedures, &c. Outre que ce long morceau d'hiſtoire vient aſſez mal ici pour infirmer le jugement rendu à Rome par la Conſtitution ; puis que ce jugement n'a été rendu qu'à la ſollicitation du Roi, & qu'on y a obſervé, comme nous l'avons vû,

[a] *pag.* 172.

tout ce qui étoit neceſſaire pour le rendre canonique.

Je finis donc, Monſieur, cette premiere partie, pour paſſer à la ſeconde, où je ſerai plus court.

## Seconde Proposition.

La maniere dont la Conſtitution *Unigenitus* à été accepté en France, eſt tres conforme à nos Libertez.

Cette Propoſition eſt directement contradictoire au titre de la ſeconde partie *du Renverſement des Libertez de l'Egliſe Gallicane*, où l'on prétend montrer plus de quarante abus dans la reception de la Bulle. Ainſi, Monſieur, vous jugez bien que ſi l'Auteur réüſſiſſoit ſulement à prouver un ſeul de ces quarante abus, il me ſeroit impoſſible de montrer la verité de ce que j'avance contre lui. Mais j'oſe aſſurer qu'il ſuffit de parcourir la liſte de ces prétendus abus, en jettant ſeulement les yeux ſur la table du Livre, pour être convaincu que je n'aurai nulle peine à juſtifier ma Propoſition.

D'abord on eſt tenté de rire en voyant cet Ecrivain aporter gravement pour le premier abus intervenu dans la reception de la Conſtitution, *la ſoumiſſion aveugle de M. le Cardinal de Noailles au jugement du Pape contre le Livre des Reflexions.* En verité, cette Eminence n'a pas merité un tel reproche de la part de ceux qui le lui font.

Une ſeconde reflexion que l'on peut faire ſur tout l'ouvrage ; c'eſt que l'Auteur, ſoit faute de jugement, ſoit de deſſein formé pour paroître fournir ce prodigieux nombre d'abus qu'il avoit promis, employe plus des trois quarts de ſon ouvrage à chercher de ces prétendus abus dans des choſes qui n'ont nulle liaiſon à la reception de la Bulle. Cependant ſon titre promet les abus de la reception même : c'étoit donc uniquement dans cette reception qu'il falloit les trouver. Je m'explique.

Par exemple, depuis la page 59. juſqu'à la page 240. l'Auteur ſe déchaîne comme un furieux contre l'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée, &c.

contre les Prelats qui l'ont donnée. L'hereſie ne s'eſt jamais montrée plus inſolente que dans ces diſcours du Novateur. Mais je demande quel raport cela peut avoir avec la reception de la Bulle ? L'Inſtruction Paſtorale, ſi l'on en croit ce Déclamateur, condamne des maximes orthodoxes ; elle eſt contraire à la charité, à la juſtice, à la foi ; elle établit des principes tres pernicieux ; elle eſt remplie de contradictions. Les Prélats qui autoriſent cette Inſtruction commettent des injuſtices manifeſtes, ce ſont des calomniateurs, des lâches, des prévaricateurs, des ignorans, des Miniſtres indignes que l'on ne peut mieux comparer qu'à ce mauvais ſerviteur dont il eſt dit : a *ex ore tuo te judico, ſerve nequam, &c.*

A de ſi étranges diſcours que répond tout homme ſenſé ? Il répond naturellement deux choſes. La premiere, que celui qui oſe les tenir, fait bien de ſe cacher pour éviter la peine que meriteroit ſon impudence. La ſeconde, qu'après tout ce miſerable reſſemble à

a *pag.* 240.

ces animaux féroces, qui exercent leur rage ſur le fer dont ils ont été bleſſez, & cherchent à déchirer ceux qui leur ont porté le coup, ſans remedier à la playe qu'ils ont reçûë. Car après tout ces injures atroces contre tant d'Illuſtres Evêques, ces ridicules calomnies contre une Inſtruction Paſtorale faite avec toute l'attention poſſible, & de concert avec pluſieurs des plus habiles Theologiens & Canoniſtes ; tout cela ne prouve point que la Conſtitution de N. S. P. le Pape n'ait pas été reçûë avec toutes les formalitez requiſes par les Prélats de l'Egliſe Gallicane.

Ces ſages Prélats connoiſſant bien le genie du Parti qu'ils vouloient exterminer de l'Egliſe, prirent la précaution de mettre l'intervalle de huit jours entre l'acceptation de la Bulle, & l'aprobation de l'Inſtruction Paſtorale. Ils [illegible]erent la Bulle dans la ſceance du . Janvier 1714. Ils n'aprouverent l'Inſtruction que le premier jour de Fevrier, afin d'ôter aux Novateurs tout pretexte tant ſoit peu aparent de dire que l'Aſſemblée n'avoit reçû la Conſtitution qu'en

modifiant, ou reſtraignant, ou déterminant le jugement du Saint Siege par ſon Inſtruction. L'Auteur prend donc tres mal à propos le change, lors qu'après avoir promis de faire voir des abus dans la reception même de la Conſtitution, il ne s'ocupe qu'à critiquer l'Inſtruction. Quand ſa critique ſeroit moins impertinente qu'elle ne l'eſt; il ſeroit toûjours ridicule & hors de propos de nous donner des défauts qu'on auroit remarqué dans l'Inſtruction pour autant d'Abus intervenus dans la reception de la Bulle; puis que cette reception étoit parfaite & conſommée avant que l'Inſtruction eût été luë & aprouvée par l'Aſſemblée des Prélats: puis que ces Prélats n'ont point prétendu mettre entre la reception de la Bulle & leur Inſtruction aucune relation modificative, reſtrictive ou déterminative du ſens des Propoſitions condamnées.

Ils ont ſeulement prétendu, comme il convenoit à des Paſteurs également zelez & éclairez, précautionner les ſimples fidelles contre les fourberies & les artifices des Novateurs. Ils ont prétendu par cette belle & ſavante

Inſtruction faire voir à tout homme qui ne s'obſtineroit pas à fermer les yeux à la lumiere, les puiſſans motifs & les ſolides raiſons qu'ils avoient d'adherer au jugement du Pape, & de condamner le Livre & les Propoſitions que ſa Sainteté condamnoit. Ils ont prétendu enfin fournir aux Catholiques des armes pour ſe défendre contre les Heretiques en leur developant le ſyſtême du Livre des Reflexions, en leur découvrant le venin que contenoit chaque propoſition, & le raport qu'elle avoit aux principes du Janſeniſme. Mais encore un coup leur intention n'a point été de vouloir déterminer tel ſens condamné dans les Propoſitions à l'excluſion de tout autre ; bien moins encore de reſtraindre ou de modifier la condamnation.

On ne peut pas même leur atribuer cette intention ; quand on conſidere qu'ils ont fait leur acceptation, avant que d'avoir ſongé à aprouver leur Inſtruction, qu'ils n'ont mis dans l'énoncé de leur acceptation aucun terme relatif à l'Inſtruction qui devoit ſuivre ; qu'ils ont au contraire déclaré en termes formels qu'en acceptant avec

reſpect la Conſtitution, ils condamnoient les cent & une Propoſitions de la même maniere que le Pape les condamnoit. Il faut après cela s'aveugler étrangement, ou être étrangement livré à l'eſprit de menſonge; pour ſe perſuader, ou vouloir perſuader aux autres, que les Prélats n'ont accepté la Bulle qu'en déterminant, reſtraignant, ou modifiant le jugement du Saint Siege?

Mais, que dis-je, l'Auteur lui-même reconnoît que „ l'acceptation des quarante Prélats (il pouvoit y " en ajoûter plus de ſoixante autres, " qui ſe ſont joints à ces quarante " premiers,) *a* n'eſt point clairement " relative à leurs explications. Qu'il " reconnoiſſe donc auſſi, s'il a un peu plus de droiture d'eſprit que de cœur, qu'il ne raiſonne pas conſéquemment, lors qu'il donne pour des Abus intervenus dans la reception même de la Bulle, de prétenduës fautes que ſon ignorance, ou ſon opiniâtreté dans l'erreur lui fait attribuer à l'Inſtruction. Du moins qu'il prouve bien

que quoique l'acceptation ne ſoit pas *clairement* relative aux explications ; elle l'eſt pourtant réellement & de fait, & que telle a été au fond & veritablement l'intention unanime des Evêques. C'eſt ce qu'il ne prouve pas ; c'eſt ce qu'il ne peut pas même prouver, comme l'on vient de le montrer. Car, que ce Novateur ne s'imagine pas que les perſonnes un peu au fait des matieres ; prendront pour de bonnes preuves des impoſtures avancées du même air que les gens de bien ont accoutumé de dire la verité.

Il nous débite, par exemple, ſur la foi d'une lettre, *a* „ que les Com-„ miſſaires choiſis pour faire leur „ raport ſur la Conſtitution, con-„ venoient unanimement que la con-„ damnation des Propoſitions étoit „ obſcure ; qu'ils convenoient encore „ de la neceſſité des explications ; que „ preſque tous les Prélats de l'Aſſem-„ blée demandoient que la Conſtitu-„ tion ne fût point publiée, qu'en „ même-tems on n'expliquât aux Peu-„ ples les veritez qu'ils doivent croire,

a *pag.* 79.

& les erreurs qu'ils doivent rejetter. « La premiere de ces trois Propoſitions eſt fauſſe : les deux autres ſont alterées de tres mauvaiſe foi.

Oui, il eſt faux que les Commiſſaires choiſis pour faire le raport conviniſſent que la condamnation des Propoſitions étoit obſcure : cette fauſſeté eſt démontrée par un fait dont tous les Prélats de l'aſſemblée tant opoſans qu'acceptans ſont témoins. Ce fait eſt, que M. le Cardinal de Noailles ayant ſouhaité que dans le précis qu'on avoit d'abord projetté de faire du raport de Meſſieurs les Commiſſaires, on marquât le bon & le mauvais ſens qu'il plaiſoit à cette Eminence d'attribuer à chaque propoſition condamnée, Meſſieurs les Commiſſaires & avec eux tous les autres Prélats acceptans rejetterent abſolument cette Propoſition de M. le Cardinal de Noailles & de ſes adherans, par la raiſon qu'en uſer ainſi, ce ſeroit donner lieu de croire que ces Propoſitions également ſuſceptibles d'un bon & d'un mauvais ſens ne pouvoient être cenſurées de la maniere qu'elles l'ont été par le Pape, ſans confondre la verité avec l'erreur ;

choſe qu'ils étoient reſolus de ne jamais ſouffrir, & laquelle en effet leur fit abandonner le projet d'un précis du raport. Or je demande ſi cette conduite de Meſſieurs les Commiſſaires s'acorde avec ce qu'on oſe leur imputer ; d'être convenus unanimement que la condamnation des Propoſitions étoit obſcure ?

Il n'eſt point vrai non plus que les quarante Prélats cruſſent leur Inſtruction neceſſaire pour expliquer aux Peuples les veritez qu'ils doivent croire, & les erreurs qu'ils doivent rejetter, comme ſi la Conſtitution eût été inſuffiſante, ou même capable par ſon ambiguité ou ſon obſcurité de jetter les eſprits dans l'incertitude & la confuſion. Au contraire il eſt notoire que tous les Evêques acceptans étoient infiniment éloignez d'admettre jamais aucune limitation, ni reſtriction, ni rien qui pût diminuer en aucune façon la force de la Conſtitution. C'eſt cette diſpoſition toujours ferme & conſtante de tous ces grands Prélats, & en particulier de Meſſieurs les Commiſſaires qui a déconceté dans toutes les ocaſions, & qui déconcerte

encore aujourd'hui les desseins & les mesures des Evêques opposans. Si donc l'Assemblée jugea à propos de faire une Instruction Pastorale ; ce ne fut point qu'elle la crût necessaire pour fixer le sens condamnable des Propositions, comme s'il ne se fût pas presenté de lui-même aux personnes un peu instruites de ces matieres ; mais ce fut parce qu'elle regarda cette Instruction comme tres importante dans les conjonctures presentes pour prémunir les personnes peu éclairées contre les fausses interpretations que les Novateurs donnoient à la Bulle. Par où l'on peut encore juger quelle croyance merite nôtre Auteur, lors qu'il ajoûte que les Prélats [a] „ ont déclaré la plûpart à quiconque à " voulu l'entendre, qu'ils ne rece- " voient la Bulle que dans le sens de " l'Instruction Pastorale. C'est vouloir " leur faire dire ce qu'ils ne sauroient avoir pensé sans une évidente contradiction : leurs Mandemens démentent publiquement ces sortes de discours que les Partisans de l'erreur

a *pag.* 81.

affectent de répandre ſans fondement & ſans preuves.

Inſenſiblement, Monſieur, je me ſuis un peu étendu ſur cet article de l'Inſtruction Paſtorale. Ce n'eſt pas que je n'euſſe bien d'autres exemples également propres à faire ſentir la ridicule inconſéquence ou tombe cet Ecrivain, lors qu'il va chercher les prétendus abus de l'acceptation de la Bulle dans des choſes qui n'ont nul raport à cette acceptation. Tels ſont les projets qu'on ſupoſe que le Roi avoit deſſein d'executer lors qu'il eſt mort, la Déclaration des Docteurs de Douai, les Decrets de l'Inquiſition contre les Mandemens de quelques Evêques opoſans &c. En verité, Monſieur, que doit-on penſer du jugement d'un homme qui raiſonne ainſi ? Nos Libertez étoient renverſées par les projets qu'on avoit ſuggerez au Roi de n'aſſembler un Concile national que du conſentement du Pape &c. La déclaration des Docteurs de Douai pour l'acceptation de la Conſtitution renverſe ſans ménagement toutes nos Libertez. Les Decrets de l'Inquiſition contre pluſieurs Mandemens ſont des

playes mortelles faites à nos Libertez. Donc il eſt intervenu de la part des quarante Evêques aſſemblez pluſieurs abus dans l'acceptation qu'ils ont faite de la Conſtitution. Sur les bancs on répondroit avec un ſouris moqueur : je paſſe les antecedens, & je nie la conſéquence. Vous poſez-là, diroit-on, des principes ſur leſquels il y autoit bien des choſes à vous répondre ; mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit : il ſuffit quant à preſent que la conſéquence que vous en tirez, ſoit fort mal tirée, & ne s'en en ſuive nullement. Car quand il ſeroit vrai que les projets que vous aſſurez avoir été ſuggerez au Roi, n'auroient pû s'executer ſans préjudice de nos Libertez : qu'eſt-ce que cela fait à la reception de la Conſtitution, laquelle étoit acceptée depuis un an ou dix-huit mois ? D'ailleurs, ces projets n'auroient préjudicié à nos Libertez que ſupoſé qu'ils euſſent été executez : or ils ne l'ont point été : qu'eſt-ce que nos Libertez en ont donc ſouffert ; & ſur quel principe prétendez-vous conclure que ces projets non exécutez ont cauſé des abus réels dans la reception de la

Conſtitution ? De même, quand la déclaration des Docteurs de Doüai ne ſeroit pas conforme à nos uſages ; comment voudriez-vous qu'elle eût la force de rendre abuſive une acceptation faite long-tems auparavant par les Evêques de France ? Quelle liaiſon peut avoir cette acceptation avec la déclaration beaucoup poſterieure de ces Docteurs qui parlent ſuivant leurs idées, comme vous parlez ſuivant les vôtres ? Enfin que le Pape voyant la Conſtitution reçûë par le Corps des Evêques de France, & revêtuë de toutes les formalitez requiſes dans ce Royaume pour qu'elle y fit loi, ait fait condamner par l'Inquiſition comme ſcandaleux, ſchiſmatiques, & tendant à l'hereſie quelques Mandemens des Evêques opoſez au ſentiment de tous les autres : pouvez-vous encore apeller cela un abus intervenu dans la reception même que l'Aſſemblée avoit faite de la Conſtitution pluſieurs mois auparavant, & ſans conſulter l'Inquiſition ? Eſt-ce donc un article de nos Libertez, que tout le reſte de l'Univers ſera tenu & obligé de parler & de penſer comme vous ; en ſorte

que ſi quelque Univerſité du monde Chrétien, ſi quelque Tribunal étranger quel qu'il puiſſe être s'aviſoit de parler autrement, dès-là tout ce qui auroit été fait en France contre Janſenius & contre Queſnel, fût-ce cinquante ans auparavant, ſeroit cenſé nul & abuſif. Cela eſt manifeſtement extravagant; mais ſur qui tombe l'extravagance?

J'aurois encore, Monſieur, des Reflexions toutes ſemblables à faire ſur preſque tous les autres Articles du Livre: car l'Auteur y fait toûjours la même manœuvre. Après avoir promis de faire voir une multitude prodigieuſe d'abus dans la reception de la Conſtitution, il donne enſuite l'éſſor à ſon imagination ſur differentes choſes qui ſe ſont paſſées long-tems après, & qui n'ont de raport à cette reception, qu'autant qu'il lui plaît d'y en mettre, pour paroître à ceux qui n'y regardent pas de ſi près, avoir rempli le titre de ſon ouvrage. Preuve évidente aux perſonnes un peu attentives que ce mauvais Avocat d'une plus mauvaiſe cauſe, n'a pas trouvé le fond de ſon affaire fort favorable au parti

qu'il défend. Ajoûtez qu'il mêle en tout cela, ſuivant le genie des Heretiques, beaucoup de fauſſetez, beaucoup de diſcours injurieux aux Puiſſances les plus reſpectables, des bevûës & des contradictions ſi groſſieres qu'on ne peut s'empêcher de s'écrier : *Mentita eſt iniquitas ſibi.* Le ſeul article ving-ſixiéme fournit une preuve complette de tous ces faits. Là ce pitoyable diſcoureur, nous repreſente le feu Roi, d'un côté [a] comme un Prince plein de droiture dans ſes intentions, plein de zele pour la conſervation de nos Libertez : d'un autre côté comme un Prince foible & mou par raport à ce grand interêt de nos Libertez, & double dans la conduite qu'il tient à cet égard.

D'un côté : „ le Roi n'ordonne à „ ſon Parlement d'enregiſtrer la Conſ„ titution, qu'à cette condition ; *s'il* „ *leur apert* que dans la Conſtitution „ il n'y ait rien de contraire aux ſaints „ Decrets & prééminences de ſa Cou„ ronne & aux Libertez de l'Egliſe „ Gallicane. [b] Il n'exige pas même

a *pag.* 262.
b *pag.* 263. & 264.

l'obéïſ

l'obéïſſance dans le doute. Il ne pré- " tend pas que par des contorſions violen- " tes on mette en danger les Libertez du " Royaume. Le premier objet de ſes ſoins, " ce ſont nos Libertez : il ſçait qu'il en " eſt Protecteur, & de quelle conſé- " quence il eſt de les conſerver. Si la " Conſtitution contient quelque choſe " qui y ſoit contraire ; ſi même, *il n'ap-* " *pert pas* à MM. du Parlement, c'eſt à- " dire, s'il y a lieu de douter de ſa con- " formité avec les Saints Décrets, & de " ſa compatibilité avec nos Libertez ; il " n'eſt point de ſon intention qu'elle ſoit, " ni enregiſtrée, ni publiée. "

D'un autre côté *a* le Roi donne des ordres précis & pluſieurs fois reïterez d'enregiſtrer la Conſtitution : il employe ſon autorité pour obliger le Parlement à ſuivre ces Ordres contre ſes propres lumiéres.

N'admirez-vous pas, Monſieur, le jugement d'un Ecrivain qui ſçait donner à ſes perſonnages des caracteres ſi ſuivis & ſi bien ſoûtenus ? Au reſte, il ne réüſſit pas moins bien dans le même chapitre à nous répreſenter le Parlement & Meſſieurs les Gens du Roy.

D'un côté, *b* cet illuſtre Corps rempli de zéle & de lumiéres voïoit clairement que

a *pag.* 267. b. *pag.* 268.

l'enregiſtrement de la Bulle étoit l'anéantiſsement de nos Libertez, & que les modifications les plus ſages & les plus juſtes ſeroient toûjours inſuffiſantes.

Cependant d'un autre côté [a] ces *genereux Senateurs*, [ ce ſont ſes termes ] ſe laiſſerent intimider par des bruits qui furent alors répandus pour leur faire peur. Bruits qu'ils jugerent ſi effectifs, qu'ils s'attendoient d'en voir dès le jour d'après les déliberations, les premiers effets contre ceux qui avoient opiné avec plus de fermeté : effets pourtant qui ne s'enſuivirent point.

[b]. D'un côté, M M. les Gens du Roi, M. Joly de Fleuri portant la parole, ne diſſimulent pas que la Conſtitution eſt très-contraite à nos Libertez : ils font un diſcours dont la concluſion aiſée à tirer étoit qu'il ne falloit pas enregiſtrer la CONSTITUTION.

D'un autre côté, [c] Ils réquierent l'enregiſtrement de la Conſtitution, & ſe contentent de propoſer des modifications inſuffiſantes.

Voila, Monſieur, le Stile & le génie des Novateurs. Si le Roi, ſi l'Auguſte Parlement de Paris, ſi Mr. Joly de Fleury ſe livrant aux paſſions du Parti Janſeniſte

a *pag.* 269. b *pag.* 266. c *p.* 267.

avoient rejetté la Bulle de la maniére la plus outragante ; s'ils avoient insulté le Pape & fletri ses décisions; nôtre Auteur ne trouveroit point d'expressions assez magnifiques pour faire leur éloge. ; mais puisqu'ils ont reçû la Constitution, quoiqu'avec les clauses accoûtumées & necessaires pour mettre à couvert nos Libertez; ils ne passeront jamais parmi la cabale Quenelliste que pour des hommes moûs, lâches, timides à l'excés, dont la conduite ambiguë est pleine d'inconséquences : & l'on repandra contre eux ces traits envenimez dans tous les Libelles qui se feront contre la Bulle, & pour la défense de Quesnel.

Mais quoi, me direz-vous, Monsieur, est ce que dans toute cette seconde partie du *renversement de nos Libertez*, qui est pourtant assez grosse, on n'apporte pour abus intervenus dans la reception de la Constitution, que des choses vagues qui sont ou posterieures, où tout-à fait étrangeres à l'acte même par lequel les Evéques assemblez l'ont acceptée ? Pardonnez moi, Monsieur, on apporte, du moins on prétend apporter quelques abus qui répondent au titre du Livre, & qui tombent sur l'acceptation même. Mais ceux-là se réduisent à peu ; ils n'ont gué-

res pû fournir que trente ou quarante pages : or cela ne ſuffiſoit pas pour faire un Livre qui impoſât par ſa groſſeur. J'ajoute qu'ils ſuffiſent encore moins pour prouver à des perſonnes équitables le paradoxe de l'Auteur. Un détail fort court, ou plûtôt la ſimple expoſition va vous en convaincre. Voici le premier de ces abus qui peuvent régarder l'acceptation même.

Le Roi dans ſa Lettre aux Evêques aſſemblez parle ainſi. [a] *Comme je deſire avec ardeur que les Egliſes de mon Royaume joüiſſent promptement de la tranquilité qui doit être le fruit de cette Conſtitution en obſervant les formes établies par les Saints Decrets ; & par les uſages de mon Royaume, j'ai jugé à propos de vous faire aſſembler, pour vous adreſſer une copie de cette Bulle, afin que vous puiſſiez la recevoir avec le reſpect qui eſt dû à N. S. P. le Pape.*

Sans doute, Monſieur, que l'abus contenu dans ces paroles du Roi vous ſaute aux yeux, tant il eſt palpable. Le Roi croïoit que la Paix ſeroit le fruit de la Conſtitution ; & il ſe trompoit ; car les Janſeniſtes ont pris occaſion de cette Conſtitution de cauſer dans l'Egliſe de France

a *pag.* 13.

France plus de trouble qu'ils n'y avoient encore cauſé. En ſecond lieu le Roy dit : *J'ai jugé à propos de vous aſſembler pour vous adreſſer une copie de cette Bulle, afin que vous puiſſiez la recevoir avec le reſpect qui eſt dû a N. S. P. le Pape.* Or cela eſt épouvantable ; & quoyque le Roi ajoûte qu'il deſire qu'on obſerve dans cette reception *les Saints Decrets & les uſages de ſon Royaume*, néanmoins ce terme de *recevoir*, *& de recevoir avec le reſpect qui eſt dû à N. S. P. le Pape*, toute cette expreſſion, dis-je, renverſe de fond en comble nos Libertez, elle fait horreur. Le Roi devoit dire : que le Pape ayant accordé la Conſtitution à ſes inſtances reïterées, ſa Majeſté jugeoit à propos d'aſſembler les Evêques pour examiner de prés cette Conſtitution, pour la corriger & la reformer en cas de beſoin, pour la rejetter & la cenſurer ſans menagement ſuppoſé qu'ils y trouvaſſent des erreurs.

Second abus, qui peut regarder l'acceptation même. (*a*) L'acceptation de la Conſtitution faite par les Prélats eſt par elle-même la ruine de nos Libertez, par trois raiſons : par ce que dans cette Conſtitution tout y eſt irrégulier: (*b*) parce que cette Conſtitution renverſe la Foy,



*a* pag. 17. &c. *b* pag. 18.

la Morale, la diſcipline: (a) parce que nulle proteſtation, par conſéquent, ni explication, ni modification ne peuvent rien opérer contre les Déciſions inſoutenables de cette Conſtitution eſſentiellement mauvaiſe. Vous voyez, Monſieur, que ce ne ſont point là des raiſonnemens d'un eſprit tranquille & ſenſé; mais les cris & les blaſphêmes d'un homme furieux que le Demon de l'héréſie poſſede.

Autre abus concernant l'acceptation. (b) Les quarante Prélats ne ſe ſont point conduits en Juges dans l'acceptation de la Bulle. 1°. Parce qu'ils n'ont ni proteſté en faveur du droit qu'ils avoient de juger en premiere inſtance, ni declaré qu'ils acceptoient par voïe de jugement. 2°. Parce qu'ils n'ont pas fait venir Queſnel, pour l'entendre dans ſes faits juſtificatifs. 3°. Parce que ces 40. Evêques n'ont point donné aſſez de temps à l'éxamen de la Bulle, pour pouvoir être ſuffiſamment éclaicis ſur les differentes matiéres qu'elle contient. Voila à quoi ſe reduiſent trois articles du Livre; étant depoüillez de cinquante impoſtures ſi notoires, & d'ailleurs ſi indifferentes à la queſtion dont il s'agit,

a pag. 21. b pag. 23. 38. 41.

qu'elles ne valent pas la peine d'être relevées, & de quantité de discours injurieux contre différentes personnes tant Prélats que simples Ecclésiastiques, ou Religieux, lesquels ne meritent pas non plus qu'on y réponde.

Mais comment l'Auteur a-t'il pû s'aviser de prétendre que les Prélats ne s'étoient pas comportez en juges, à cause qu'ils n'ont pas declaré expressément qu'ils acceptoient par voye de jugement? Quoy des Evêques qui examinent trois mois entiers une Constitution avant que de la recevoir, qui discutent avec l'attention la plus exacte & la plus assidoë chaque Proposition en particulier; qui pesent, pour ainsi dire, tous les mots & toutes les syllabes, & qui ensuite déclarent qu'ils reconnoissent dans la Constitution la Doctrine de l'Eglise Catholique, & qu'ainsi ils condamnent de la même maniére que le Pape, & avec les mêmes qualifications, tout ce que sa Sainteté a condamné: ces Evêques, dis je, n'acceptent pas la Constitution par voye de jugement? Il est vrai qu'ils ne disent pas, *nous jugeons*; mais ils jugent en effet, sans le dire; & si cela ne s'appelle pas accepter par voie de jugement; je défie l'Auteur

jamais été accepté en France par voye de jugement. Au reſte, il ne convenoit pas à ces ſages Prélats de proteſter en faveur du droit qu'ils ont de juger en premiere Inſtance, puis qu'il s'agiſſoit d'une Bulle que le Roy n'avoit demandée que de leur conſentement, & même par leurs avis, comme on a vû dans le premier article de cette Lettre.

Quant à ce qui regarde Queſnel, que l'Aſſemblée des Evêques, ſelon l'Auteur, auroit dû faire venir de Hollande pour l'entendre; ſçauroit été un ſpectacle bien ſingulier pour toute la France & pour l'Europe entiere, de voir un tel perſonnage venir prendre place dans un Synode d'Evêques Catholiques pour y plaider contre la Conſtitution du ſouverain Pontife, & demander la condamnation de la Bulle qui condamne ſon livre. Il faut qu'un homme ſoit bien inſenſé, pour avancer ſérieuſement de telles propoſitions; il faut qu'il y ait des gens bien aveugles dans le monde, s'il s'en trouve, qui les écoutent tranquillement.

Mais, ajoûte t'on, Queſnel écrivit aux Evêques aſſemblez pour ſe juſtifier

par avance ſur les principaux chefs d'accuſation, & ſur les intentions qu'on lui imputoit ; ſa Lettre a été renduë à Monſieur le Cardinal de Rohan : cependant elle n'a pas été luë dans l'aſſemblée. Que peut-on repondre à cela, Monſieur, ſinon que Queſnel étoit bien inſolent de prendre la liberté d'écrire à ſes juges, dès qu'il n'écriroit pas pour retracter ſes erreurs & pour demander humblement pardon du ſcandale qu'il avoit cauſé depuis ſi long-temps dans l'Egliſe : mais comme il n'avoit écrit que pour en impoſer, s'il pouvoit, à tant d'illuſtres Prêlats, qui connoiſſent les fourberies, les équivoques, les menſonges & la ſoupleſſe du Parti, il n'étoit pas de leur dignité ni de leur ſageſſe de faire attention à de telles Ecritures. D'ailleurs, ils avoient en main le livre & les Propoſitions qu'il s'agiſſoit de condamner ; ils n'avoient pas beſoin des lumieres infidelles qu'on vouloit leur donner, ils ne devoient conſulter que les leurs pour proceder ſûrement & équitablement. C'étoit à Malines que Queſnel devoit ſe juſtifier, s'il croyoit pouvoir y réüſſir, au lieu de s'en fuir des

priſons. Car il s'agiſſoit pour lors, non-ſeulement de ſes Livres, mais auſſi de ſa perſonne, comme on le voit par ſon procès qui lui fut fait & parfait, & qui eſt entre les mains de tout le monde.

Enfin ce que l'Auteur dit encore du peu d'éxamen que les Evêques ont fait de la Conſtitution, eſt notoirement faux, & n'eſt bon qu'a montrer la hardieſſe qu'ont à mentir ces nouveaux Reformez.

Les Janſeniſtes eux-mêmes eurent grand ſoin de mettre les Prélats dans la néceſſité de s'inſtruire à fond de toutes les matieres contenuës dans la Bulle; puis qu'ils innonderent le Royaume de Libelles faits, tant pour juſtifier les Propoſitions condamnées que pour décrier la Conſtitution qui les condamnoit; Libelles qu'on ne manquoit pas de préſenter aux Prélats, & dont la lecture ne ſervit qu'à les convaincre de plus en plus qu'il étoit d'une extrême importance de proſcrire au plûtôt des erreurs que tant de gens s'opiniâtroient à vouloir ſoutenir.

Il eſt temps, Monſieur, de finir ce ſecond article par un raiſonnement court, & qui ſuffiroit tout ſeul, indépendamment de tout ce qui vient d'être dit, pour refuter pleinement le ſecond Tome du *Renverſement de nos Libertez* dans la ré-

ception de la Bulle ; le voici.

Lorſqu'en France le Roy, ayant reçû immediatement du Pape une Conſtitution Dogmatique, convoque une nombreuſe aſſemblée des Evêques de ſon Royaume, & leur envoye cette Conſtitution, afin qu'elle ſoit ſolemnellement acceptée par ceux à qui il appartient de juger des Matieres de Réligion : lorſqu'en envoyant cette Conſtitution à ces Prélats aſſemblez, Sa Majeſté leur déclare expreſſément que ſon intention eſt, que ſans choquer le reſpect qui eſt dû au S. Siége, ils ayent néanmoins un grand ſoin d'obſerver en tout les formes établies & les uſages du Royaume, & de ne bleſſer en rien les Libertez de l'Egliſe Gallicane : lorſque de leur côté les Evêques ainſi convoquez, ayant examiné pendant trois mois avec toute l'attention poſſible cette Conſtitution, con[illegible]ment à la pluralité de quarante ſuffrag[illegible] contre neuf, qu'elle renferme la véritable doctrine de l'Egliſe Catholique, & ne condamne rien qui ne mérite d'être condamné: lors qu'en conſéquence ils déclarent qu'ils reçoivent avec reſpect cette Conſtitution, qu'ils adhérent au jugement prononcé par le S. Siége, qu'ils condamnent & le Livre & les Propoſitions preſcrites de la même

maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées : en verité, Monſieur, un Novateur peut-il être reçû à dire qu'une telle acceptation eſt pleine d'abus, & renverſe nos Liberté ? & où trouvera-t'on jamais une Bulle acceptée en France ſelon toutes les formes, ſi celle-ci ne l'eſt pas ? Or perſonne dans le Royaume ne peut ignorer que l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* a été faite préciſément de la maniére qu'on vient de marquer. Plus de ſoixante autres Prélats qui ſe ſont joints dans la ſuite à ces quarante premiers en fourniſſent encore une preuve bien éclatante.

Donc l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* a été faite par les Evêques de France dans toutes les formes qu'on peut ſouhaitter. Donc il eſt démontré faux par la ſeule expoſition du fait, que cette acceptation ne renferme aucun abus. Donc on ne peut régarder que comme un extravagant, ou un homme vendu à l'erreur & au menſonge un Ecrivain qui ſe propoſe de ſang froid de montrer quarante & un abus de compte fait intervenus dans une telle reception. Auſſi, Monſieur, avez-vous vû comment il s'y prend pour exécuter ce bizarre deſſein, & comment il y réuſſit. Venons au troiſiéme Article.

## TROISIEME PROPOSITION.

DAns l'état où ſont préſentement les choſes par rapport à la Conſtitution *Unigenitus*, on ne peut refuſer de s'y ſoumettre, ſans violer les Loix fondamentales de l'Etat, & faire à l'Egliſe Gallicane le plus grand outrage qu'elle puiſſe recevoir.

Je ne fais, Monſieur, de cette troiſiéme Propoſition qu'une ſimple concluſion de ma Lettre. Les raiſons qui prouvent ce que j'avance ici, ſe préſentent ſi naturellement à tout eſprit raiſonnable, elles ſont d'ailleurs ſi convaincantes, que ce ſeroit les obſcurcir & les affoiblir que de vouloir les traiter autrement que par la plus courte & la plus ſimple expoſition.

En effet, dans un Royaume Catholique dont le Monarque à l'honneur de porter le titre glorieux de Roi Très-Chrêtien & de Fils ainé de l'Egliſe, quelles Loix peut-on regarder avec plus de raiſon comme Loix fondamentales de l'Etat, que celles d'où dépendent 1o. l'accord des deux Puiſſances, l'Eccleſiaſtique & la ſéculiere; 2o. La ſoumiſſion que les Peuples

doivent à ces deux Puiſſances réünies ; 30. La ſurêté & l'uniformité de la Religion qui ſoutient & fait fleurir la Monarchie depuis ſon établiſſement ? Or, eſt il difficile, Monſieur, de s'appercevoir que telles ſont les Loix qui obligent de ſe ſoumettre à la Conſtitution ?

L'accord des deux Puiſſances, cet accord ſi neceſſaire à la conſervation & au bon ordre de l'Etat, conſiſte en ce que chacune de ces deux Puiſſances ſe renfermant dans les juſtes bornes de ſon reſort, prête néanmoins à l'autre la main, lorſqu'il en eſt beſoin pour l'aider à ſoutenir ſes droits legitimes, ſans vouloir les envahir, ni ſe les approprier. Ainſi l'Egliſe nous ordonne-t'elle le reſpect, la fidelité, l'obéïſsance aux Princes temporels, & à ceux qui nous gouvernent de leur part : Ainſi réciproquement les Princes & les Magiſtrats ſe font-ils un honneur & un devoir de proteger l'Egliſe, & de maintenir ſon autorité Spirituelle.

Mais les Novateurs de nos jours en prêchant par leurs diſcours & par leurs Ecrits la revolte contre la Conſtitution, que prétendent-ils, ſinon de ruiner, s'il eſt poſſible, ce bel accord, & de mettre entre la Puiſſance Spirituelle, & la Puiſsance Temporelle un funeſte divor-

ce dont on ne ſauroit trop apprehender les malheureuſes ſuites ? Car enfin, Monſieur, l'Egliſe a parlé par cette Conſtitution, elle a decidé ſur les matiéres qui ſont de ſa compérance ; elle emploie tout le pouvoir que Dieu lui a donné pour faire valoir le jugement irrévocable qu'elle a porté. Si donc les Hérétiques rébelles à ſes ordres trouvoient, ce qu'à Dieu ne plaiſe, un azyle auprès de ceux qui ſont les dépoſitaires de l'autorité temporelle ; ſi les Magiſtrats favoriſoient leur révolte contre le Souverain Pontife & tout le corps des Paſteurs ; ne ſeroit-il pas vrai de dire que les deux Puiſſances, loin d'ètre d'intelligence, ſe feroient au contraire une guerre ouverte, & infiniment ſcandaleuſe de la part de la Puiſſance temporelle ? N'auroit-on pas lieu d'apprehender pour le plus beau Royaume du monde, que la menace ou la prophetie de Jeſus-Chriſt ne s'accomplît ſur lui; *Regnum in ſe diviſum deſolabitur.*

Or il faudroit être bien aveugle, pour ne pas voir que ce ſont juſtement-là les pernicieux deſſeins des Sectateurs de l'héréſie proſcrite par la Bulle *Unigenitus* ; & que tous ceux qui refuſent de s'y ſoumettre, concourent, pluſieurs peut-être ſans y faire aſſez de réflexion,

concourent, dis-je, à l'éxecution d'un ſi abominable projet ; ſur tout s'ils ſont en place, & revêtus de quelque authorité dans l'Etat.

Mais graces au Ciel, malgré les efforts de ces hommes nez pour allumer le feu de la diſcorde, nous avons la conſolation de voir les deux Puiſſances conſpirer enſemble dans l'affaire préſente. Tous les Parlemens du Royaume en conſequence des Lettres Patentes du Roy ont enregiſtré la Bulle acceptée par les Prélats. Elle a donc par le concours de ces deux autoritez ſi legitimes & ſi reſpectables tout ce qu'on peut demander de formalitez, pour qu'elle faſſe loy dans toute la France.

Mais que faut-il donc penſer de ceux qui employent tous les moyens imaginables pour ſoûlever les Peuple contre ces deux Puiſſances réünies ; qui non-contens de répandre l'eſprit de ſédition dans les maiſons des particuliers, dans les Villes, dans les Provinces, engagent des Corps & des Societez entiéres à lever l'étendart de la revolte ? Ne ſont-ce pas des perturbateurs qui violent la Loy la plus eſſentielle à tout Etat ; je veux dire cette Loy le fondement de toutes les autres, laquelle ordonne que tout homme obéiſſe à ceux qu'une Autorité legitime lui a donnés

pour Superieurs, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel : *Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit*? Or qui eſt-ce qui peut ignorer par raport à cela les criminelles entrepriſes des adverſaires de la Conſtitution.

Enfin ſi ces entrepriſes leur réüſſiſſoient, que deviendroit en France la Religion Catholique, cette ſainte Religion, l'ouvrage de Jeſus Chriſt, que tous nos Rois depuis le grand Clovis ont regardée avec raiſon comme la baſe & le fondement le plus ſolide de leur Mornachie, & qu'ils ſe ſont toûjours fait un devoir capital de maintenir dans ſa pureté ? Ceux qui refuſent de ſe ſoûmettre à la Conſtitution ſe ſeparent, & prétendent nous ſeparer tous du Chef viſible de l'Egliſe ; ils ne reſpirent que le Schiſme & travaillent à l'établir. On n'en peut douter, Monſieur, pour peu qu'on faſſe de réfléxions ſur leurs demarches : ils le déclarent même aſſez hautement dans leurs Libelles & dans leurs diſcours. Or qui pouroit eſperer que la Religion Catholique ſe maintint dans un Royaume Shiſmatique? L'Angleterre nous fournit un triſte exemple de ce qui arriveroit bientôt en France. Et qu'on ne diſe point qu'en ſe ſeparant de la perſonne du Pape, on ne romproit pas l'unité

dont l'Egliſe Romaine eſt le centre; parce qu'on ne ſe ſepareroit du Pape qu'en appellant à un Concile Oecumenique. Cette maniere de parler n'eſt qu'un artifice dont tous les Novateurs & les Hérétiques de tous les temps ont affecté de ſe ſervir pour impoſer ; & l'on ſçait à quoy il a toûjours abouti. Mais ſur tout cet artifice eſt trop groſſier de la part des Janſeniſtes ; puiſqu'il eſt manifeſte qu'ils ne rompent avec le Pape, que parce qu'ils ſont opiniâtrément attachez à des erreurs que toute l'Egliſe a condamnées avec luy, & qu'il n'eſt pas moins certain qu'un Concile Oecumenique ne pourroit que renouveller la condamnation de ces mêmes erreurs. Les Janſeniſtes parlent donc comme parloient les Calviniſtes avant le Concile de Trente, ils feroient auſſi comme eux après le Concile qu'ils demandent, ou font ſemblant de demander.

En voila aſſez, Monſieur, pour établir la verité de la premiere partie de ma Propoſition ; ſçavoir qu'on ne peut refuſer de ſe ſoumettre à la Conſtitution, ſans violer des loix fondamentales de l'Etat : à moins qu'on ne regardât pas ſur ce pied celles d'où dependent l'ac-

cord des deux Puiſſances, l'obeïſſance duë à ces deux Puiſſances réünies, la conſervation de la Religion Catholique dans le premier Royaume Chrêtien.

J'ay ajoûté que c'étoit en même temps faire à l'Egliſe Gallicane, le plus grand outrage qu'elle puiſſe recevoir. En effet, quoy de plus outrageant pour l'Egliſe Gallicane que de faire paſſer le Corps de ſes Evêques pour un corps à qui l'ignorance des plus eſſentielles veritez a fait recevoir une Bulle remplie d'erreurs & d'héréſies formelles contre les dogmes les plus capitaux de la Foi ? pour un corps qu'une lâche timidité, que de honteux interêts, qu'une ſervile politique, a fait prévariquer de la maniere la plus indigne dans l'affaire de la Religion ? Quoy de plus outrageant encore pour cette illuſtre Egliſe, que de vouloir que le jugement de ſes Paſteurs ſoit reformé, corrigé, annulé par celui du peuple & du bas Clergé, comme un jugement inique, ſcandaleux, erroné, impie ;

Telles ſont pourtant, Monſieur, les prétentions de ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à la Conſtitution. On en a des preuves ſenſibles dans les Actes de

cette partie Schiſmatique de la Faculté de Sorbonne, qui a donné tant de Scénes au Public. On en a dans ces pitoïables retractations par où les Univerſitez de Rheims & de Nantes ont jugé à propos de ſe rendre fameuſes. On en a dans ces Lettres ſcandaleuſes qui courent ſous le nom des Curez de quelques Diocéſes, & de certaines Communautez. Mais ſans ſortir de nôtre ſujet ; le miſérable Auteur du *Renverſement des Libertez*, nous en fournit en abondance, ſelon lui, " (*a*) Si le Pape avoit envoié „ une Bulle ou cinquante des cent une „ Propoſitions euſſent êté proposées com„ me autant de Canons, on y auroit „ certainement applaudi [ c'eſt ſon parti „ qui y auroit applaudi. ] Le Pape en„voie une Bulle qui les condamne ces „ Canons que contiennent les Propoſi„ tions de Queſnel, le Public ſe recrie ; „ mais les Prélats la reçoivent. " Ce peu de mots, comme vous voyez, découvre nettement l'idée que l'on a de la Doctrine ou de la Religion des Evêques de France, quand on réfuſe de ſe ſoumettre à la Conſtitution ; & la penſée où l'on eſt, que tout eſt perdu, ſi on ne les cite tous au

(*a*) 2. partie p. 19.

Tribunal du Peuple pour y faire caſſer leur jugement.

Mais, Monſieur, ce qui doit conſoler les vrais Fideles, c'eſt que ces ſages & généreux Prélats ſont infiniment au deſſus des inſultes que leur fait tous les jours une troupe ſeditieuſe de Novateurs: les cris inſenſez de ces hommes deſeſperez ne les ébranlent pas; ils les mépriſent, & ils ſoutiennent ſans reculer la cauſe de Dieu & de l'Egliſe contre les ennemis de l'un & de l'autre.

Ils n'ignorent pas ces grands Evêques, que jamais Conſtitution Dogmatique emanée du S. Siége n'a été reçuë plus autentiquement dans toutes les Egliſe Catholiques que la Bulle *Unigenitus*. Ils ont entre les mains des preuves certaines de ce fait, lequel d'ailleurs eſt devenu ſi notoire que les Janſeniſtes eux-mêmes tout déterminez qu'ils ſont à nier les choſes les plus évidentes, n'oſent plus ſoutenir les impudens menſonges par leſquels ils ont d'abord tâché d'obcurcir une verité qui leur étoit ſi contraire. Cela étant, Monſieur, il n'y a pas lieu de craindre que ces Prélats ſe laiſſent intimider par les clameurs du Parti, juſqu'à ſe ſéparer de l'Egliſe Univerſelle par un honteux Schiſme, qu'ils ne

pourroient faire qu'en commençant par ſe contredire eux-mêmes, & démentir ce qu'ils ont fait les premiers dans la vûë de remplir leurs devoirs les plus eſſentiels & leurs obligations les plus Sacrées.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect,

MONSIEUR, &c.

# Lettre à l'Auteur de l'Ecrit intitulé, Mémoire ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & ſur les moyens de les maintenir.

DEs que je ſçûs, Monſieur, qu'il paroiſſoit un Mémoire ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane, je ſentis un extrême empreſſement de le voir, charmé que quelque homme habile ſe fût donné la peine d'éclaircir une matiére de cette importance. Ma joie rédoubla, lorſque je lûs vôtre titre conçû en ces termes; *Mémoire contenant les moyens géneraux & particuliers pour maintenir les Libertez de l'Egliſe Gallicane contre les entrepriſes de la Cour de Rome & des Jeſuites au ſujet de la Conſtitution* UNIGENITUS. O! que cela vient à propos, m'écriai-je, pour la ſeureté de nos cheres & précieuſes Libertez! car je ſuis auſſi zélé qu'homme du monde ſur cet article. Mais je vous avoüe franchement, Monſieur, que je n'ai point trouvé dans vôtre Ouvrage ce que je m'y

étois promis ; & je vais vous dire franchement auſſi ce que j'y trouve a redire.

Il me ſemble donc en premier lieu que tout vôtre memoire eſt un peu hors de propos, parce qu'il ne va nullement à la fin principale que vous vous y êtes propoſée. Je m'explique.

Vous avez eu principalement en vûë de porter par ce Memoire un coup violent à la Conſtitution *Unigenitus* : vous déclarez ce deſſein dès le titre. *Moyens généraux & particuliers*, dites-vous, *pour maintenir les Libertez de l'Egliſe Gallicane contre les entrepriſes de la Cour de Rome & des Jeſuites, au ſujet de la Conſtitution Unigenitus.* Vous réveillez cette idée preſqu'à toutes les pages de vôtre écrit. „ ſi la déciſion du Pape eſt erronée, „ les Evêques la doivent rejetter. ſi elle „ eſt ambiguë, il leur appartient de l'ex„ pliquer, ou de luy demander qu'il l'ex„ plique, tant pour s'aſſurer de la Foy „ qui peut devenir ſuſpecte par une deci„ ſion équivoque, que pour en lever le „ ſcandale & remedier au danger ou elle „ jetteroit les Fidelles. Ils peuvent reſ„ traindre & modifier le jugement du

„ Pape, ſi à des déciſions ſalutaires, il „ joint des clauſes dangereuſes. „ Ce ſont vos paroles, & l'on voit aiſément ce qu'elles ſignifient dans les conjonctures preſentes. Vous peignez certain parti Ultramontain avec les couleurs les plus affreuſes ; & vous en finiſſez le portrait en diſant, *qu'il a fait voir dequoy il étoit capable au ſujet de la derniere Bulle.*

Il eſt inutile que je vous cite plus ſouvent vôtre propre Ouvrage, pous vous dire ce que vous ſçavez mieux que moy, ſçavoir que le Memoire eſt une batterie dreſſée contre la Conſtitution. Cependant vous trouverez bon, Monſieur, que je vous le diſe, il n'y a pas un mot dans tout ce Memoire qui aille au but où vous avez viſé, ni qui toûche ſeulement l'état de la queſtion concernant la Bulle *Unigenitus.*

Car enfin cet état de queſtion n'eſt plus aujourd'huy de ſçavoir, ſi les Evêques comme Juges de la Foi, ont droit d'éxaminer les deciſions dogmatiques émanées du S. Siége, ou même de les modifier, de les expliquer, de refuſer de les accepter, ſi le cas arrivoit qu'il euſſent de bonnes raiſons d'en uſer de la ſorte

Non, ce n'eſt plus là dequoi il s'agit, préſentement que la Conſtitution eſt notoirement reçûë par le Corps des Evêques de France, & par toutes les autres Egliſes Catholiques, & qu'elle eſt reçuë avec le plus profond reſpect, ſans aucune reſtriction ni modification. C'eſt ici un fait que perſonne ne peut plus ignorer, & qui ne ſçauroit être obſcurci par les clameurs & les menſonges impudens de certaines gens que vous connoiſſez.

Quel eſt donc maintenant cet état de queſtion ? c'eſt de ſavoir, ſi douze ou quinze Evêques qui font bande à part, ont droit de rejetter une Conſtitution du Pape concernant le Dogme & la Foi, après que le Corps des Evêques Catholiques, tant de l'Egliſe de France, que des autres Egliſes a accepté, embraſſé & confirmé, s'il en eſt beſoin, de toute ſon authorité cette Conſtitution, & ſi les particuliers qui adhérent à ces Prélats iſolez, ſuivent de bons guides, & écoutent la voix du vrai Paſteur qui eſt Jeſus-Chriſt !

Par conſequent, Monſieur, pour trouver dans les Libertez de l'Egliſe Gallicane de quoi renverſer un ouvrage auſſi bien cimenté que celui de la Conſtitution ; il aurois fallu démontrer à toute la France, qu'en vertu de ces Li-

bertez non-ſeulement quinze, mais ſix, mais quatre Prélats Oppoſans ſeroient véritablement en droit de réſiſter en face au Chef de l'Egliſe uni avec le Corps des Evêques ; & que chaque Fidelle de ce Royaume pourroit auſſi trés-légitimement & en fort bonne conſcience ſe tenir ferme dans cette petite Egliſe oppoſante, ſans s'embarraſſer des Excommunications, ni des foudres lancés contre lui par l'Egliſe Univerſelle.

Or vous devez convenir avec moi, que ſi dans vôtre Mémoire, vous inſinuez peut-être ce principe comme l'un des articles de nos Libertez ; du moins vous ne le déclarez pas aſſez nettement, Vous le prouvez encore moins ; quoique pourtant vôtre deſſein demandât que vous fiſſiez vôtre capital de bien établir, de bien prouver, de mettre dans la derniére évidence un point de cette nature. Bien loin d'en uſer de la ſorte, il s'enbleroit que vous auriez affecté de l'enveloper par de grands raiſonnemens trop généraux & trop vagues ; comme ſi vous aviez peur qu'on ne l'apperçût trop, ou que vous euſſiez deſeſperé de les faire recevoir. Vous donnez-même à vos Lecteurs quelque lieu de prendre le change en liſant ; *Que le pouvoir Spirituel eſt plus*

*plein, plus étendu, plus ſouverain dans le corps des Paſteurs, que dans chaque Paſteur, & méme dans le premier de tous.* Il eſt vray que vous marqués aſſez en même temps, que par le corps des Paſteurs vous n'entendez autre choſe qu'un Concile général & Oecumenique. Mais pouvez-vous ignorer qu'il y a une infinité de gens perſuadez, ſuivant la doctrine conſtante de l'Egliſe & de toutes les Ecoles Catholiques, que quand la multitude des Evêques, quoy que reſidans chacun dans leur Siége, conſpire avec ſon chef le Vicaire de Jeſus-Chriſt, pour enſeigner les Fidelles, c'eſt alors auſſi bien le corps des Paſteurs, & l'Egliſe qui parle, que ſi ces Evêques étoient raſſemblez dans l'enceinte d'un même édifice.

J'ay donc, à ce qu'il me paroît, quelque raiſon de vous dire, que vôtre Memoire ne va pas au but, qu'il ne conclut rien par rapport à ce que vous vous y étiez propoſé. C'eſt un canon braqué contre la Conſtitution, mais qui ne porte pas juſque-là.

En ſecond lieu, un autre défaut qui m'a frappé en liſant vôtre Mémoire, c'eſt que vous y donnez de vôtre propre perſonne une idée qui peut faire grand

grand tort à la cauſe que vous défendez. Car, comme vous ſçavez, entre les préceptes de l'Eloquence il y en a un des plus importans, ſavoir, que l'Orateur (cela s'entend auſſi de l'Ecrivain,) doit avoir grand ſoin de perſuader par ſon ſtile & ſes maniéres, qu'il eſt homme d'honneur & de probité, integre dans ſes ſentimens, irréprochable dans ſes mœurs. Cette opinion avantageuſe qu'on a de lui, donne un grand poids à ce qu'il dit; au lieu que l'opinion contraire préjudie infiniment au parti qu'il ſoutient, fût-il le plus juſte.

Or, Monſieur, excuſez ſi je vous ouvre mon cœur avec tant de franchiſe & de ſimplicité; on eſt quaſi tenté en parcourant vôtre petit Ecrit, de vous regarder, le diray-je?... Comme un malhonnête homme, un broüillon, un ſéditieux, un Novateur déclaré. Pardon ſi tous ces termes me ſont échappez; mais en verité c'eſt qu'il ne m'en venoit pas d'autres pour me bien expliquer. Je ne diray qu'un mot ſur chacun de ces points, afin de vous faire moins de peine.

10. Vous tâchez en general de rendre odieux & ſuſpects à l'Etat tous les Religieux, comme étant la plûpar

ennemis par principes de nos Libertez. Vous déchirez impitoyablement les Jesuites en particulier, comme gens capables des crimes les plus noirs. Vous renouvellez contre eux de vieilles calomnies inventées jadis par des Hérétiques & des libertins qui les hayssoient à mort, & qu'aucun homme sensé n'a jamais crû. Vous dites avec une espece de fureur, *qu'ils sont à charge à l'Egliſe & à l'Etat*; eux qui renoncent, comme tout le monde sçait, aux dignitez Ecclesiastiques, qui font gratuitement toutes leurs fonctions, & qui consument leur vie uniquement au service des peuples chez lesquels il vivent. Vous criez comme un forcené *qu'on ne peut conſerver le Royaume ſans les en chaſſer, ni remedier aux maux de l'Egliſe univerſelle, ſans détruire cette Societé, née pour la deſtruction, plûtôt que pour l'édification.* On s'imagineroit entendre ceux qui criyoient *Tolle, Tolle, Crucifige.*

Vous entreprenez de flétrir la reputation de plusieurs Docteurs celebres par leur Science & leur vertu. Vous allez jusqu'à nommer avec le dernier mépris Messieurs Duval, Morel, le Moine, Grandin. Vous parlez des Evêques même, comme de gens impérieux & hau-

tains, timides, ignorans ; ſans vous ſouvenir du reſpect qui eſt dû au Caractere & à la perſonne de ceux que vous inſultez de la ſorte. Ces traits & pluſieurs autres que j'omets, ne ſçauroient paſſer, Monſieur, pour être d'un bien honnête homme. Non, ce n'eſt pas ainſi que les honnêtes gens s'y prennent, pour défendre une bonne cauſe.

2o. Si l'on vous en croit, *jamais nos Libertez n'ont été attaquées avec plus de violence & d'artifice à la fois, que depuis quelques années.* Et cela à cauſe que la Bulle *Unigenitus* a été reçuë avec reſpect par le Corps des Evêques, par le Roi & ſon Conſeil, par le Parlement de Paris, & par tous les autres Parlemens du Royaume. Surquoy vous vous donnez la liberté de prendre le haut ton, pour preſcrire au Clergé, au Prince, aux Cours Souveraines, les moyens que vous prétendez qu'ils employent, pour remedier à de prétendus maux que vous ſuppoſez faits à l'Etat & à la Réligion.

Eſt-il aiſé de ne regarder pas ce langage comme celui d'un eſprit ſéditieux & brouillon, qui oſe prendre à partie les Puiſſances les plus reſpectables, en invectivant publiquement con-

tre leur conduite ? N'eſt-ce pas inſpirer la revolte, que de répandre parmi le Peuple un libelle, où l'on crie que le Roi, que les Evêques, que les Parlemens, ont trahi les interêts de la Religion & de l'Etat en acceptant une Bulle qui ruine nos Libertez ? Car que ſignifient toutes vos déclamations, ſi elles ne ſignifient pas cela ? Il ſeroit, Monſieur, d'un eſprit bien fait, de ſe perſuader plûtôt que le Roi & ſon Sage Conſeil, que le corps Sacré des Evêques, que le Parlement de Paris, ce Parlement ſi éclairé & ſi ferme, ont beaucoup mieux ſçût que vous enquoi conſiſtoient nos veritables Libertez, & n'ont eu garde d'y donner la moindre atteinte ; d'où il eſt naturel & raiſonnable de conclurre que, puis qu'ils ont reçû la Conſtitution, cette Conſtitution ne préjudicie non plus en rien au droits Sacrez du Royaume.

3°. Enfin vôtre Ouvrage n'eſt preſque d'un bout à l'autre qu'une Satire continuelle de la Cour de Rome, & indirectement de la perſonne même du Pape qui regne aujourd'hui ; mais Satire des plus violentes & des plus outrées. Je liſois le livre de Monſieur Baſnage qui a pour titre ; *L'Unité, la*

*Viſibilité, l'Autorité de l'Egliſe & la Verité renverſées par la Conſtitution Unigenitus & par la maniere dont elle eſt reçûë*; Lorſqu'on m'apporta vôtre Memoire, je vous proteſte que je ne me trouvai point depayſé en le liſant; je m'imaginois lire encore un Miniſtre Huguenot; avec cette différence pourtant, que vous me paroiſſiez un peu plus emporté contre Rome, que le Miniſtre.

Vous parlez auſſi du même ton que lui ſur le Chapître de la Conſtitution. Il dit qu'elle contient des erreurs: Vous n'en donnez rien moins à entendre; vous declarez nettement que *la rejetter comme obreptice & ſubreptice, ce ſeroit venger l'honneur du S. Siége.*

Le Miniſtre reconnoît les Janſeniſtes pour ſes Freres; il ne trouve qu'une ſeule choſe à leur reprocher, c'eſt la mauvaiſe Foi avec laquelle ils affectent de ſe diſtinguer des Calviniſtes, quoy qu'au fonds il ayent embraſſé tous leurs ſentimens. Il paroît que ces mêmes Janſeniſtes ne vous ſont pas moins chers: Vous vous attendriſſez en particulier ſur le ſort de M. Arnauld & des Docteurs qui n'avoient pas voulu le condamner; vous traitez leur expulſion d'injuſte; vous attribuez uniquement cette injuſte ex-

pulſion à un parti Ultramontain, qui, ſelon vous, *a toûjours embraſſé toutes les mauvaiſes cauſes, & a decrié les defenſeurs de l'ancienne Doctrine, d'abord ſous le nom de Richeriſtes, & puis ſous celui de Janſeniſtes.* Ce ſont vos termes.

Monſieur Baſnage approuve la nouvelle idée que nous donne de l'Egliſe l'Auteur *dû Témoignage de la Verité* : il en conclut d'une maniére aſſez juſte, que ceux qui ſont dans les mêmes principes, ne ſçauroient ſe défendre de reconnoitre que la Chaire de verité n'eſt plus à Rome, mais qu'elle eſt préſentement à Amſterdam ; que c'eſt dans cette ſeule Ville que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt viſible. Ne pourroit on pas ſoupçonner que la Doctrine du *Temoignage de la Verité* eſt un peu de vôtre goût ; lors qu'on vous voit mettre au nombre des Libertez de l'Egliſe Gallicane, l'obligation que vous impoſez aux Evêques *d'avoir égard dans la conduite de leur troupeau au diſpoſitions des ſpirituels d'entre le peuple, d'écouter ceux du peuple qui ſont en état d'en repreſenter les juſtes deſirs.* Cela ſignifie beaucoup, étant dit à l'occaſion de la Bulle, dont certainement vous n'ap-

prouvez pas l'acceptation qui en a été faite par les Evêques malgré les cris du Parti.

Or, Monsieur, tout cela ne donne-t'il pas quelque sujet à vos Lecteurs, de vous regarder comme un Novateur, comme un homme infecté de l'hérésie du temps ? mais si vous êtes regardé sur ce pied là, quel tort ne faites-vous pas à la cause de nos Libertez, en voulant la défendre ? Vous donnez aux étrangers le prétexte du monde le plus plausible de se confirmer dans la fausse opinion où ils sont, que ce que nous appellons les Libertez de nôtre Eglise, ne sont effectivement que des prétentions Schismatiques, & des erreurs tolerées. Vous allarmez, vous ébranlez, les Catholiques du Royaume, qui se défient avec raison de tout ce qui leur est presenté par des gens suspects dans la Foi. Ils sont tentez de douter de la bonté de leurs droits les plus légitimes, dés qu'ils les voient soutenus par un Novateur, & d'un stile hérétique. En un mot, les Libertez de l'Eglise Gallicane n'ont pas besoin de tels Avocats : c'est faire le plus insigne outrage à la plus juste de toutes les causes, que de la plaider comme vous faites. Comment donc deviez vous

vous y prendre pour faire un Mémoire utile, & tel que le demandoit la nature du ſujet que vous traitez ? Le voici, ſi je ne me trompe.

Il eût fallu d'abord prévenir les Lecteurs en faveur de vôtre matiére, en parlant ſincérement & avec force contre les abus que font de nos Libertez ceux qui oſent contre toute apparence de raiſon s'en couvrir, pour réſiſter opiniâtrément à l'autorité de l'Egliſe.

Enſuite, pour confondre ceux-ci, & inſtruire les autres, vous auriez expoſé d'une maniére nette & préciſe en quoi conſiſtent ces juſtes Libertez, & juſqu'où elles s'étendent. Pour cela il auroit été à propos de les reduire à certains Chefs, ſous chacun deſquels on auroit eu le plaiſir de voir comme d'un Coup d'œil tous les articles qui leur appartiendroient.

Aprés cette belle expoſition, vous en auriez ſolidement établi & démontré la verité, par des principes inconteſtables dans la Tradiction, par la pratique conſtante de l'Egliſe Gallicane depuis ſon établiſſement juſqu'à preſent, par les maximes les plus certaines du droit, par des bons raiſonnemens appuyez ſur l'Ecriture, ou tirez du fond

même des choſes, & de l'avantage que l'obſervation bien maintenuë de nos uſages eſt capable de procurer non ſeulement à nôtre Egliſe, mais encore à l'Egliſe univerſelle.

Sur tout, vous n'auriez pas dû manquer de montrer que l'Egliſe Romaine a un veritable interêt de maintenir elle-même nos Libertez; ſoit parce que pluſieurs de ces Libertez ſont des écoulemens & des preuves ſubſiſtantes de ſon autorité ſuprême dans l'Egliſe univerſelle; ſoit parce qu'elles tendent toutes à conſerver la rigueur de la diſcipline Eccleſiaſtique, l'integrité de la Foi, la dignité du caractere Epiſcopal, en un mot, l'unité, dont le S. Siége eſt le centre, & la ſubordination parfaite entre les membres de ce corps myſtique dont le ſucceſſeur de S. Pierre eſt le Chef viſible.

Enfin tout cela auroit dû être exécuté d'un ſtile poli, mais grave & modeſte, ou le reſpect qui eſt dû aux Puiſſances, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Séculiéres ne fût en rien bleſſé, où la charité ne fût offenſée à l'égard de qui que ce ſoit; où ſe fit ſentir un caractére de Verité, de Probité, de Catholicité, capable de déconcerter également & la

cenſure des Ultramontains, & la temeraire inſolence des Quenelliſtes.

J'oſerois vous répondre, Monſieur, de l'applaudiſſement de tous les Catholiques de France, même des Religieux Mandians & des Jeſuites, pour un Ecrit de cette nature en faveur de nos Libertez que vous avez raiſon d'appeller Saintes & Sacrées. Elle le ſont en effet; & c'eſt ce qui m'y attache, je l'oſe dire, beaucoup plus que vous. Je ſuis avec toute le ſincerité dont je viens de vous donner des marques,

MONSIEUR, &c.

# QUESTION

## Sur l'Appel au Futur Concile.

*Sur la Queſtion de ſçavoir : ſi un Curé ſera bien fondé d'interjetter Appel comme d'abus de l'Interdiction & autres Cenſures que ſon Evêque aura prononcées contre lui, parcequ'il s'eſt rendu Appellant au Futur Concile de la Conſtitution* Unigenitus.

LE Conſeil repond. Que ſi l'Evêque a procedé dans les formes, & fait preceder ſa Cenſure par des monitions Canoniques, il n'y aura point d'abus : Ainſi le Curé ne pourra ſoûtenir ſon Appellation.

Le premier moien d'abus que l'Appellant voudroit tirer des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ne peut être propoſé. Bien loin que l'Appel au Futur Concile Oecumenique ſoit conforme à ces Libertés : au contraire elles en ſont bleſſées : il eſt facile de le demontrer.

1. Le Pape n'eſt point en France le 1er. Juge de la Foy, encore moins de la Diſcipline. Il appartient aux Evêques de décider de la Foy & à l'egard

de là nous ſuivons en France nos Pragmatiques & les deliberations des Conciles Nationnaux. Or c'eſt reconnoître le Pape pour 1.er Juge en France, que d'appeller au Futur Concile d'une de ſes Conſtitutions. Car enfin on n'appelle que d'un acte de Juriſdiction ; & il faut que celui dont eſt fait Appel, ſoit tout au moins Juge Inferieur, comme il faut que le Tribunal auquel on appelle, ſoit Juge Superieur ; Ainſi en appellant d'une Conſtitution émanée du Pape, c'eſt avoüer que le Pape eſt le premier Juge de la foy ou de la Diſcipline, ce qui eſt formellement contraire à nos Libertés. L'Appel ne peut rouler que ſur ces deux points, ou la Foy, ou les Mœurs. L'on vient de montrer que le Pape n'a pas même en France le 1.er Degré de Juriſdiction ſur l'un & ſur l'autre : ainſi l'Appel au Futur Concile eſt un abus, bien loin qu'on puiſſe ſe plaindre, & appeller comme d'abus, de ce que l'Evêque qui eſt le depoſitaire de la Foi, & du bon ordre dans ſon Dioceſe, auroit reprimé cet Appel.

2. Si l'Appel au Futur Concile choque nos Libertés, parce qu'il donne au Pape une autorité dans le Royau-

me qu'il n'a pas ; cet Appel y donne encore atteinte s'il eſt indefini, parce qu'il attribuë au Concile General une authorité que nous ne connoiſſons point, à l'egard de la Diſcipline.

Il eſt conſtant que les Conciles Generaux n'ont pas droit de nous impoſer des loix : c'eſt une des Libertés de la Nation de n'en recevoir que d'elle même : nous n'admettons point la ſuperiorité des Conciles en fait de Reformation & de Dicipline : nous avons nos loix particuliéres, & nos uſages ; ces Loix ſont tirées des deciſions des Conciles Nationnaux, elles ſont puiſées dans les Saints Decrets, & dans les Canons ; mais lorſquelles ont été formées par une puiſſance étrangére, elles n'ont force de loix qu'autant que nous les avons adoptées, & que la Nation les a reçûës & confirmées.

Ceſt pour cela que le Concile de Trente, Concile Oecumenique & reçû par toute la Catholicité, ne fait pas loy parmi Nous pour les matiéres de Diſcipline : nous regardons ſes deciſions avec reſpect, & comme une raiſon écrite ; mais non pas comme une loy, *Quæ vim habeat imperandi & coercendi*, dit l'Orat. Romain liv. 2. N. 8.

*de legibus.* Nôtre Nation eſt ſi delicate ſur ce point, & ſi jalouſe de ſes Libertés, que ce Concile contenant beaucup de reglemens utiles & convenables à nos mœurs, le Clergé a fait des Canons conformes à ces reglemens, & il a demandé au Roy des Ordonnances qui fuſſent ſemblables aux déciſions du Concile. Telle eſt l'Ordonnance de Blois, qui dans beaucoup d'Articles concernans l'Egliſe, n'eſt qu'une traduction du Concile de Trente : pourquoi ? parce qu'on ne veut pas laiſſer douter que le Concile n'a pas d'authorité en France pour la Diſcipline. Ce qu'il a établi eſt juſte ; mais ce qu'il a établi n'eſt pas une loy. Il en faut faire une qui ſoit conforme, & ſe procurer par là le même avantage que tout l'Univers peut tirer des réglements faits par les Peres du Concile. C'eſt ainſi que l'Aſſemblée du Clergé tenuë à Bourges en 1438. ſous Charles VII. adopta les Canons du Concile de Bâle, ce qui fut appellé la Pragmatique Sanction.

Il ſuit de-là qu'un Appel indefini au futur Concile eſt un abus ; parce qu'il attribuë au Concile un droit de reſſort & de Souveraineté, qu'il n'a point en fait de

Diſcipline ; cet Appel intereſſe nos Libertés, & tout ce qui fait breche à nos Libertés degenere, en abus.

On oppoſera peut-être que cet Appel ne tombe pas preciſément ſur la Conſtitution, en tant qu'elle eſt émanée du Pape : mais entant qu'elle eſt acceptée par le plus grand nombre des Evêques de France.

On repond, que ſi la Conſtitution eſt receuë par l'Egliſe expreſſément, ou même tacitement, il n'y a point d'Appel, parce que l'Egliſe Univerſelle n'a point de Superieur, les Conciles Generaux repreſentent l'Egliſe ; mais ils ne ſont point au deſſus de l'Egliſe : ſi la Conſtitution n'eſt pas receuë, qu'eſt-il beſoin d'un Appel, il n'y a qu'à ne la pas recevoir ; cette Conſtitution n'a pas force de loy par élle-même. Nous ne reconnoiſſons pas l'infaillibilité du Pape ; Tous les jours le Pape forme des Decrets & Cenſures qui ne paſſent point les Alpes. Appelle-t'on au Concile de tous ces Jugemens ? on ne les reçoit pas, ils n'ont point d'execution. C'eſt en pareil cas qu'on obſerve tout ce qu'on doit obſerver.

Mais ſi la Conſtitution eſt reçûë par

le plus grand nombre des Paſteurs en France, fait-elle une loy ? C'eſt une queſtion qui paſſe les lumieres d'un Juriſconſulte, & ſur laquelle neanmoins on pourra donner ſes reflexions avec toute la ſoumiſſion qu'on doit à l'Egliſe & à ſes Superieurs : mais on dit preſentement que la Conſtitution émanée du Pape, acceptée par le grand nombre des Evêques fait une loy au moins dans le Dioceſe où l'Evêque l'a reçûë.

La raiſon eſt que l'Evêque eſt Juge de la Foy, & qu'on doit ſuivre ſes deciſions juſqu'à ce qu'il ſoit repris par l'Egliſe : autrement il n'y a plus de ſubordination ny de Hyerarchie. Or la Conſtitution n'eſt pas condamnée par l'Egliſe, il n'y a même aucun Paſteur qui l'ait rejettée. Les uns demandent des explications, les autres ſont Oppoſants, les autres ſont Appellants, mais aucun n'a decidé Juridiquement qu'elle dût être proſcrite : donc il faut qu'un Dioceſain ſe ſoumette preſentement au Jugement de ſon Evêque, ou il n'y a plus que confuſion & anarchie dans l'Egliſe ; chacun ſera livré à ſon ſens : chacun s'élevera un Tribunal de Doctrine & ſe gouvernera par

ſon eſprit particulier, ce qui eſt oppoſé à l'Evangile, qui veut de la ſoumiſſion dans la Foy, & qui a établi une authorité viſible pour l'enſeigner.

Les Appellants au Futur Concile ne cherchent que l'independance, ils veulent ſecoüer le joug Epiſcopal, & ſe mettre à couvert des Cenſures. C'eſt l'idée d'une certaine conſultation au bas de laquelle on a mis le nom de quelques Docteurs de Sorbonne, & dont on a repandu des Imprimés par toute la France. Les Auteurs de cet écrit, quels qu'ils ſoient, pretendent que l'Appel au futur Concile a un effet ſuſpenſif; on y cite aſſez mal à propos pluſieurs Decrets des Decretales. Si ceux qui ont fait cet Ouvrage ne ſont pas meilleurs Theologiens, quils ſont habiles Canoniſtes, au moins pour le fait traité dans cette conſultation, ils ne ſeroient pas bons guides pour la conſcience. Il ne faut donc pas croire que l'oppoſition à la Bulle & l'Appel au futur Concile, operent le même effet dans la penſée des Appellants : Ils ont cru & ils l'ont cru par erreur, que l'appellation, en pareil cas, produiſoit un effet ſuſpenſif; c'eſt pour cela qu'ils ne ſe ſont point contentés de l'oppoſi-

tion à la Bulle, qui ſelon eux ne les mettoit pas à couvert des Cenſures, ils ont eu recours à l'Appel ; mais ils ſe trompent. Pluſieurs raiſon les en doivent convaincre.

Premierement en fait de correction, & de Diſcipline ; à plus forte raiſon lors qu'il s'agit de l'Unité de la Foi, l'appellation n'a point d'effet ſuſpenſif: il a plû aux Appellants de citer les Decretales, il eſt bien permis de les leur oppoſer. Le Chap. 31. *de Appellat.* dit que ces ſortes d'appellations qui peuvent ſouſtraire les Inferieurs qui doivent obeïſſance aux Superieurs, & qui ſeroient une occaſion de licence, ne ſont jamais admiſes *Quoniam Sacra Eccleſia Romana &c. hujusmodi appellationem non conſuevit admittere.* On verra incontinent que les Conciles Generaux, n'ont pas écouté, ny reçeu favorablement ces appellations. Le Chap. *Irrefragabili* 13. *de Off. Jud. Ordin* condamne encore ceux qui par une telle voie croient lier les mains à leurs Superieurs legitimes. Si l'Evêque a tort, il faut toûjours déferer aux Cenſures. Les plus Saints Perſonnages de l'Antiquité s'y ſont ſoumis, & s'y ſont ſoumis en pareil cas avec

humilité ; on pouroît en raporter une infinité d'exemples : & il eſt ſi vrai que dans les matieres de Diſcipline, l'Appel n'a point d'effet ſuſpenſif, que l'appellation comme d'abus, qui a de grands Privileges, puiſqu'elle attaque directement le pouvoir de celui qui a porté le jugement dont il eſt appel, ne ſuſpend point l'execution des Cenſures : c'eſt la diſpoſition expreſſe des Ordonnances de nos Rois, elles n'ont pas été faites ſans l'avis des plus ſcavans Canoniſtes. l'Ordonnance de 1539 Article 5. celle de Blois Article 58. celle de Melun Article 1. le portent préciſément, & c'eſt l'uſage conſtant de tous les Parlemens du Royaume.

En ſecond lieu les Conciles Generaux n'ont jamais fait droit ſur ces appellations, & n'ont pas declaré qu'elles euſſent un effet ſuſpenſif, ainſi qu'on le dira incontinent : Donc l'Appel au Concile Futur n'opere rien de plus que l'oppoſition à la Bulle, quoique les Appellans ſe ſoient figurés qu'à la faveur de cet Appel ils étoient à l'abri des Cenſures que leurs Evêques pouvoient prononcer contre eux.

Mais une reflexion importante à

faire ſur les Prêtres & autres ſubalternes, qui ſe rendent Appellans au Futur Concile quoique leur Paſteur aye accepté purement & ſimplement la Bulle, c'eſt qu'ils ſont ſans droit & ſans Caractere.

Il y a bien de la difference d'un Evêque depoſitaire de la Foi de ſon Egliſe, & qui a une Juriſdiction ordinaire qu'il tient immediatement de JESUS-CHRIST, & un Prêtre qui eſt lui-même la Brebis, & qui doit avec dicilité écouter la voix de ſon Paſteur. l'Evêque a un pouvoir Superieur, il eſt de droit divin; c'eſt lui qui confere au Prêtre le ſacré Caractere de l'Ordre; c'eſt lui qui leur donne la Miſſion; il eſt égal dans cette puiſſance de regir les ames, à tous les autres Paſteurs & au Pape même, conſideré non pas comme Chef de l'Egliſe; mais comme Evêque. l'Epiſcopat eſt ſolidaire, dit Saint Cyprien. Il n'y en a qu'un ſeul, dit Saint Paul, à la parrticipation duquel tous les Evêques ſont appellés. Il n'y a qu'un ſeul Paſteur & un ſeul troupeau, *unus paſtor, unum ovile*: chaque Evêque en a une portion. Ainſi un Evêque deffenſeur de la verité, pourroît avec plus de droit & de Ju-

ſtice interjetter Appel au futur Concile, qu'un particulier qui ne doit marcher que ſous la direction de ſon Paſteur, à moins que ce Paſteur ne ſe ſepare lui-même de l'Egliſe, & du Corps des Paſteurs.

La difficulté touchant la ſoumiſſion à la Bulle, ne regarde donc pas ceux dont l'Evêque l'a receuë : ils ne peuvent la ſeparer de luy, ny appeller au futur Concile, ils ne ſont point recevables : ſi un Prêtre peut former cet Appel, pourquoy un Laïc n'aura-t-il pas le même droit ? ils ſont l'un & l'autre ſous la conduite d'un même Paſteur : ils ſont également obligés de le ſuivre. Le beau ſpectacle dans l'Egliſe de voir le Paſteur prendre une voye, & les oüailles en prendre une autre & ſe diriger elles-mêmes ! la raiſon, la Religion, le bon ordre qui doivent ſe trouver dans toutes les Societez, reſiſtent à cette diviſion du troupeau avec le Paſteur qui n'eſt pas repris & condamné par l'Egliſe. Ces oüailles diſperſées peuvent-elles marcher en ſeureté, & chercher des pâturages qui les nourriſſent ? peuvent-elles les connoître & ſe garder de ceux qui ſont infectés & ſuſpects ? cette diviſion eſt un égarement, c'eſt une diſperſion du troupeau,

& non pas une precaution pour le conſerver.

Mais que dirons-nous des brebis qui ſont ſous la conduite des Evêques Appellans ? Nous n'en pouvons rien dire ſinon, que c'eſt à elles à voir, ſi leur Paſteur eſt contraire au ſentiment de l'Egliſe Univerſelle : auquel cas il eſt plus juſte & plus naturel de s'attacher au tronc de l'arbre qu'à ſes branches.

Mais en raiſonnant comme Canoniſte & Juriſconſule, il paroit que cet Appel des Prelats, qui auroient un caractére pour appeller, eſt frivole dans la ſcituation où ſont les choſes. Ils ont bien compris qu'il avoient beſoin d'une barriere plus forte qu'une oppoſition & qu'une non-reception de la Bulle : Pourquoy ? parce que le plus grand nombre des Paſteurs l'ayant receuë expreſſément en France, la cauſe y eſt finie, juſqu'à ce que l'Egliſe univerſelle en ait decidé autrement : voila pourquoi ils reclament un Concile General.

Je laiſſe à part la Queſtion de ſçavoir ſi l'Egliſe univerſelle a decidé ſur l'Orthodoxité de la Bulle : nous en parlerons ſans ſortir des bornes que nôtre profeſſion

profeſſion nous preſcrit ; mais je dis que ſi la cauſe eſt finie en France, c'eſt bleſſer nos Libertés, que d'appeller à un futur Concile que nous ne reconnoiſſons point pour Juge ny pour Superieur dans la Diſcipline, en ce qui regarde la Foy : le jugement porté par l'Egliſe de France tient lieu de loy pour tous les ſujets de l'Etat ; c'eſt encore une des Libertés, puiſqu'en pareils cas on envoye dans tous les Parlements les deciſions de l'Egliſe, pour y être enregiſtrées. L'Etat a grand interêt que des ſujets ne ſoient pas diviſés ſur la Foy : c'eſt à l'Egliſe à décider; mais c'eſt au Magiſtrat ſeculier à faire obſerver les deciſions de l'Egliſe, & empécher le Schiſme qui cauſe toûjours le trouble dans l'Etat.

L'Egliſe Gallicane ayant jugé pour ce qui regarde la Foy, ſi dans la ſuite l'Egliſe Univerſelle, qui ne peut ny errer ny prevariquer, reforme ce Jugement dans un Concile General où la Nation ſera & doit être appellée, alors le Concile ſera receu dans le Royaume, & on y ſuivra la Doctrine marquée dans ce Concile ; mais en attendant ce que l'Egliſe Gallicane a decidé, eſt une loy à laquelle tout

François doit ſe ſoumettre. Une Foy, une Loy, un Roy, ſont le fondement du repos & du bon ordre. Si l'Egliſe Gallicane eſt tombée dans l'erreur, le Concile Géneral qui ne peut errer, ni tolerer l'erreur, s'elevera & Jugera; mais ſi l'Egliſe Univerſelle que l'Eſprit Saint dirige & anime ne dit mot; qui peut & qui oſe ſoutenir que la deciſion de l'Egliſe Gallicane & ſon acceptation ne ſoit une regle ſous laquelle on eſt obligé de flechir:& quand on ſeroit encore dans l'attente d'un Jugement ſuperieur, la deciſion de l'Egliſe Gallicane pourroit-elle n'être pas ſuivie?Ce que le plus grand nombre des Prelats a decidé ne forme-t'il pas aumoins l'opinion la plus probable quand même il ne ſeroit pas une loy poſitive? Et ces Meſſieurs qui ſe récrient ſi fort contre les Caſuiſtes relâchés ſur tout ſur le point de l'opinion probable,diront-ils qu'en ce cas où l'affaire eſt ſi grave puiſqu'il s'agit de la Foy, l'opinion la moins probable peut être embraſſée en ſeureté de conſcience, c'eſt ce que les Probabiliſtes les plus relâchez ne diront jamais.

Que ſi on oppoſe que la cauſe de la Conſtitution n'eſt pas encore finie en

France, je conſens qu'on la finiſſe en France, mais il n'eſt pas beſoin pour cela d'apeller au Concile, il eſt même contre nos Libertés d'appeller, parce qu'en France les Evêques ſont les premiers Juges de la Doctrine. En tout cas il faudroit appeller non à un Concile General, mais à un Concile National : alors même cet Appel ſeroit illuſoire, comme on peut en convaincre aiſément.

1. Si la cauſe eſt finie par un conſentement exprés, ou tacite de l'Egliſe Univerſelle, on ne peut pretendre qu'elle ſoit reçûë & decidée par un Concile National, à moins qu'on ne veüille ſoutenir qu'un Juge Inferieur peut reformer les Jugement de ſon Superieur.

2. En l'état où ſont les choſes, les trois quarts des Evêques, & la moitié de l'autre quart ont accepté; qu'ont-ils fait en acceptant ? Ils ont depoſé de la tradition de leur Egliſe, ils n'ont été que témoins : ils ne peuvent donc ſe retracter ſans encourir la honte de parjure & de faux témoignage : En ce cas ces Evêques qui ſe retracteroient, ne ſeroient plus reçûs à porter temoignage : Les Loix, les Canons, la raiſon même exclud du témoignage celui qui

a depoſé contre la verité ; les Loix Civiles & Canoniques les nottent d'infamie, ils ne ſont pas de bons & juridiques témoins, ils portent leur reproche.

Mais ſi on ôte la voix active & deliberative à ces témoins qui auroient facilement depoſé de la Tradition de leur Egliſe, il ne reſtera plus que ceux qui perſiſteront dans le témoignage qu'ils ont rendu ; ainſi l'acceptation de la Bulle eſt toûjours ſure, & ne peut autrement être décidée par un Concile National ; d'où il ſuit qu'on aſſembleroit inutilement, & fruſtroirement un Concile National, ſi ce n'eſt pour réünir ou pour juger les Evêques Oppoſans.

Peut-être dira t-on que ces Evêques Acceptans étoient tombés dans l'Erreur, & que dans un Concile National ils peuvent la reconnoître, & ſe retracter: mais il s'agit ici d'un Fait dont on ne doit pas dépoſer qu'on n'en ſoit bien certain. La Conſtitution *Unigenitus*, eſt-elle conforme à la Tradition de mon Egliſe? Si l'Evêque ſçait la tradition de ſon Egliſe, il ſçait que la Conſtitution y eſt conforme ; s'il ne la ſçait pas, il ne doit pas dire qu'il la ſçait : ainſi l'Evêque ne peut ſe retracter ſans ſe not-

ter lui-même & ſans énerver ſon ſecond témoignage, s'il en donnoit un qui fut oppoſé & contraire au premier.

Il n'en ſeroit pas de même d'un Evêque qui auroit rejetté une deciſion acceptée dans la ſuite par le plus grand nombre de l'Egliſe qui ſe reüniroit au Corps des Paſteurs : Cet Evêque n'eſt pas infaillible, l'Egliſe lui apprendroit qu'il s'eſt trompé : ſon temoignage n'eſt pas faux, il eſt erroné, & ce qui lui en fait connoître l'erreur, c'eſt le Jugement de l'Egliſe : la retractation en pareil cas eſt loüable ; c'eſt une reſipiſcence, au lieu que la retractation eſt odieuſe, lorſqu'on ſe dedit de ce qu'on a declaré lorſqu'il eſt conforme à la Loy des autres Paſteurs. La Foy eſt une, il faut qu'il y ait une authorité viſible pour la montrer à ceux qui l'ignorent, le Corps des Paſteurs eſt cette authorité qui enſeigne aux Fideles la regle de leur creance.

Aprez avoir établi que l'Appel au Futur Concile entame les Libertés de l'Egliſe Gallicane, parce qu'en France les Evêques ſont les premiers Juges de la Foy, parceque le Pape, de la Conſtitution duquel on appelle, n'y a

point cette Juriſdiction ; parce que nous ne reconnoiſſons point le Concile pour Legiſlateur en fait de Diſcipline, il faut paſſer aux autres raiſons qui prouvent que cet Appel eſt Chymerique.

Ce n'eſt pas aſſés que l'on prouve par des exemples qu'il y a eu des Appellations interjettées au Futur Concile, ces exemples établiſſent un Fait ; mais ils ne font rien pour le Droit. Que Pelage, que Jean Hus, que Luther, que d'autres particuliers dans les derniers temps aïent appelé au futur Concile, c'eſt une preuve de leur temerité & nullement du Droit qu'ils aïent eu d'appeller. Pour juſtifier ces Apellations il faudroit faire voir que le Futur Concile les a reçûës & les a approuvées : le Concile eſt au deſſus des Evêquee, & même au deſſus du Pape ſuivant les principes de France : mais tout Superieur n'a pas droit de reſſort : il faudroit montrer que le Concile s'eſt fait un Tribunal pour recevoir ces appellations & pour les juger, ſans quoi c'eſt appeller à un Juge qui n'eſt point, & qui ne veut point l'être.

Or comment prouvera-t-on que le

Concile ait eu égard à ces appellations en prononçant ſur ces matieres qui lui étoient dévoluës ? Pelage ne fût point condamné par un Concile Univerſel, on ne doute pas cependant que durant ſa vie cet Hereſiarque n'ait été reconnu & dénoncé pour tel par toute l'Egliſe. Il étoit Appellant au futur Concile, aſſembla-t-on un Concile pour le Juger ? Son appellation eut-elle un effet ſuſpenſif ? Si pourtant les appellations au futur Concile ſont de Regle & dans l'ordre, le Concile devoit prononcer ſur celle-ci ; le cas étoit important & grave : Cette Héreſie faiſoit grand bruit dans l'Egliſe, elle avoit ſeduit de grands hommes, pluſieurs Evêques des Gaules en étoient infectés ; Ils étoient en plus grand nombre que ne ſont aujourd'huy les Oppoſans, ſans compter les autres Prelats de l'Orient & des autres Parties du monde qui s'étoient déclarés pour Pelage. Si l'Appel qu'il avoit interjetté ſaiſiſſoit le Concile, le Concile devoit donc s'aſſembler pour le Juger, ou du moins ce Sectaire ne devoit pas être tenu pour condamné avant la tenuë du Concile : neanmoins l'affaire fût decidée ſans la convocation du

Concile, 14 ou 15 Evêques condamnent Pelage à Orange, le Pape Chef de l'Egliſe approuve & confirme le Jugement, toute l'Egliſe y donne enſuite un conſentement exprés ou tacite, la cauſe eſt finie. Que devint l'Appel au futur Concile, reconnut-on qu'en pareil cas le Concile fût un Juge neceſſaire qui eut un droit de reſſort, & à qui on pût valablement porter un Appel pour empeſcher le Jugement de l'Egliſe, & la deciſion expreſſe ou tacite du Corps des Paſteurs ?

Jean Hus fut Appellant au futur Concile ; le Concile de Conſtance fit-il droit ſur cet Appel ? non, il fut condamné ſans faire attention à ſa qualité d'Appellant : on obſerva neanmoins dans ce Concile toutes les formes judiciaires : le Concile avoit ſes Officiers, ſes Promoteurs, ſes Greffiers, & autres Miniſtres de la Juſtice contentieux, & les formes n'ont jamais été ſi fort en uſage qu'elles l'étoient pour lors.

Si ce Concile établit des Juges pour reçevoir les appellations, c'eſt parce que le Concile étoit aſſemblé, & qu'il étoit en ſeance : ce n'eſtoit pas un futur Concile, il étoit exiſtant, qui exerçoit

une Juriſdiction pleniere, même ſur le Pape. On pouvoit bien y porter ſes plaintes, & ſes appellations & non pas à un futur Concile qui n'eſt qu'un être de raiſon ſans exiſtence, & ſans Juriſdiction actuelle.

Luther appella au Concile : celui qui s'eſt tenu à Trente s'eſt-il arrêté à cet Appel ? y a-t'il fait la moindre attention ? Il n'y eſt pas ſeulement fait mention de Luther ny de ſon Appel : tant il eſt vrai que le Concile ne s'eſt point fait un droit de reſſort, & ne s'eſt point établi un Tribunal pour juger de telles Appellations qui ſont purement moratoires.

Si l'Egliſe avoit approuvé ces Appels au futur Concile, l'Egliſe ou le Concile auroit établi des Juges, & un Tribunal certain & ſubſiſtant, pour Juger toûjours & en tous temps les cauſes, qui pourroient y être portées par Appel. Le plus grand défaut qui puiſſe être dans une Societé c'eſt le defaut de Juſtice. Où la juſtice eſt deniée, le deſordre s'y trouve toûjours : or de permettre des Appellations à un Tribunal qui n'eſt point, qui n'exiſte pas, & qui par conſequent n'a ny voix pour ordonner, ny puiſſance actuelle pour executer, c'eſt authoriſer l'Anarchie, &

dénier la Juſtice : donc l'Egliſe, donc le Concile n'a pû & n'a pas voulu introduire cette procedure.

Les Appellans diront qu'ils ne demandent rien ſinon qu'on les laiſſe en repos, qu'on les laiſſe croire ce qu'ils voudront, que la Juſtice n'eſt deniée à perſonne.

Ce n'eſt point-là le but de l'Egliſe qui veut de l'union entre ſes enfants: mon Frere eſt Appellant, moi Je ſuis intimé ; Voila un Procès, Je veux Juſtice, je la veux prompte, je dois trouver un Juge, & un Tribunal à qui Je puiſſe la demander ; Mon Frere qui veut ſe maintenir en ſon état d'independance ne s'empreſſe pas d'obtenir Juſtice : mais moi qui veux l'union avec lui & finir le Procés ; Je dois avoir un Juge preſt à le terminer. Quelle eſt donc cette Societé où je ſuis condamné à une diſſention éternelle, & où je ne puis eſperer de voir la fin de la conteſtation.

Qu'eſt-ce qu'un Schiſme, ſuivant la Lettre ? c'eſt une diviſion. Suivant la verité, c'eſt une diviſion dans les matieres de Foy. On a beau dire que la diverſité en matiére de ſentiments, n'altere pas la charité ; cela eſt vrai

pour les opinions tolerées dans les Ecoles ; mais à l'égard d'un jugement Dogmatique accepté ou pretendu accepté par le Corps des Paſteurs, ce n'eſt pas une matiére arbitraire. La Foi eſt un compromis, ainſi quand les uns reçoivent ce Jugement, & ſe réüniſſent au Chef qui l'a prononcé ; quand les autres s'opoſent à ce Jugement, & appellent à un Concile qu'ils ne verront jamais, il y a là une veritable ſeparation, & la charité comme la Foy, y eſt intereſſée.

Les Appellants revoquent en doute le pouvoir de l'Egliſe Univerſelle, qui aïant connu la Bulle, l'accepte expreſſement, ou tacitement. Cette acceptation forme-t'elle une déciſion irrevocable ? Voila le Procés, & cette controverſe roule ſur un point qui regarde la Foi, parce que le fondement de la Catholicité eſt le pouvoir de l'Egliſe.

Mais dira-t-on : c'eſt ſur le fait qu'eſt la grande difficulté. Y a-t-il une acceptation ſuffiſante pour faire une regle de Foy ?

C'eſt une queſtion qu'il n'appartient pas à un Laïque d'approfondir, on peut ſeulement donner là-deſſus des

réflexions telles que le bon ſens & l'étude des Canons, & des Loix les inſpirent.

Pelage a été condamné par l'Egliſe, & c'eſt une regle de Foy que ce qu'il enſeignoit étoit une Hereſie : cet homme n'a point été anathematiſé par un Concile Oecumenique : 14 Evêques aſſemblés cenſurent ſa Doctrine ; le Chef de l'Egliſe approuve le Jugement, le reſte des Paſteurs ſe joint, on ſe taît, & la cauſe eſt finie ſelon ſaint Auguſtin. Il eſt de Foy d'abord que Pelage eſt un Heretique, qu'il eſt retranché de la Communion des Fidéles, quoiqu'un grand nombre d'Evêques & de Docteurs fuſſent de ſon Parti On ſe propoſe ce ſeul exemple, quoique dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique il y en ait pluſieurs autres ſemblables ; mais celuilà eſt né pour ainſi dire dans le ſein de la France.

Voila un grand argument en faveur de la Conſtitution acceptée par cent quatorze Evêques de France, & par tout le reſte du monde Catholique expreſſément ou tacitement. Quel eſt le nombre des Evêques Oppoſans ſi on le compare à tous les Paſteurs de l'Univers ? ainſi la cauſe eſt abſolument finie,

nie, ou le doit certainement être. Un Concile National ny pourroit plus toucher, un Concile General n'a pas droit de s'écarter du Jugement de l'Egliſe Univerſelle ; c'eſt le même eſprit qui éclaire le Concile & l'Egliſe, ou plûtôt le Concile & l'Egliſe ne ſont qu'un même Tribunal, & un même Corps.

On convient que l'Egliſe eſt infaillible quoiqu'elle ne ſoit pas aſſemblée en Concile : les plus grandes verités n'ont pas toûjours été decidées par des Conciles, & ne ſont appuyées que ſur la Tradition ; l'acceptation expreſſe ou tacite de cette Egliſe Univerſelle a pour ainſi dire plus d'authorité qu'un Concile. Dans un Concile les deciſions ſont formées par des deputés des Nations, ici c'eſt tout le Corps des Paſteurs qui parle, & qui ſe ſoumet par toute la Terre. Pluſieurs ont pretendu, ſans neanmoins qu'on ſoit de ce ſentiment, qu'un Concile n'oblige qu'aprés qu'il a été notifié, & que toutes les Egliſes du monde, du moins la plus grande partie l'ont receu & ratifié : mais perſonne n'a jamais dit que ce qui eſt accepté par un conſentement unanime, ou exprés, ou tacite des Paſteurs ne fut pas une regle de Foy.

Il y a plus de quatre années que la Conſtitution fait grand bruit dans le monde, tout l'Univers eſt preſentement informé de nos diviſions à ce ſujet. Les Gazettes en parlent de tous côtés : elle a été envoyée chez toutes les Nations, elle a été expreſſément acceptée en Eſpagne, en Portugal, en Italie, en Flandre, dans la plus grande partie de l'Allemagne, dans pluſieurs autres Royaumes & Principautés : tout eſt en ſilence, perſonne hors de France, à l'exception du petit nombre des Oppoſants, ne s'éleve pour contredire ; C'eſt à eux à nous dire, & à nous prouver en quel endroit du monde Catholique la Conſtitution a été reprouvée.

Quoi donc l'Egliſe a-t-elle prevariqué ? a-t-elle abandonné ou trahi le Sacré dépoſt de la Foy ? Eſt-elle tombée dans l'ignorance craſſe des verités, ou dans la nonchalance à légard de ces même verités? Non : Dieu l'a pourvuë de lumiéres & de force : de lumieres pour diſcerner l'erreur : de force pour la combattre : Cette Egliſe eſt la même qu'elle étoit du temps des Athanaſes, des Ambroiſes, & des Auguſtins. Si la Conſtitution *Unigenitus*,

contient des erreurs ; l'Eſprit qui gouverne l'Egliſe la feroit ſoulever contre cette Doctrine, & jamais l'erreur ne prévaudra.

On dit qu'en Italie & en Eſpagne on n'examine point les Bulles des Papes, qu'on les reçoit avec reſpect & ſoumiſſion, parceque dans ces deux Etats on y tient l'infaillibilité du Pape.

Cette infaillibilité n'eſt pas cruë ſi univerſellement que l'alleguent les Anti-Conſtitutionnaires, ſur tout en Eſpagne; mais quand cela ſeroit comme ils l'avancent, l'Eſprit Saint qui dirige l'Egliſe, & qui la preſerve de l'erreur, ne manqueroit pas de permetre que ces Evêques prevenus pour l'infaillibilité du Pape, ſe deferoient de cette opinion, & y renonceroient s'il arrivoit que le Pape tombât dans l'erreur. Dieu ne ſouffriroit pas que ſon Egliſe marchât de la ſorte dans une voie de tenebres : Il l'eclaireroit, il l'inſtruiroit, il lui feroit comprendre que celui qu'elle croiroit infaillible, opinion qui ne touche point à la ſubſtance de la Foy eſt capable d'être ſeduit par l'eſprit de menſonge.

Cela répond à une objection que

ſont les Appellants, & qui paroît avoir plus de ſubtilité que de ſolidité: Ils oppoſent que le plus grand nombre des Evêques tenant le Pape infaillible, & n'examinant point ſes Bulles, il s'enſuivroit qu'en France nous ſerions forcés d'admettre cette infaillibilité du Pape, ſi nous étions obligés à nous ranger du côté du plus grand nombre des Paſteurs.

Cette objection tend à prouver qu'il n'y a plus, & ne peut y avoir dans l'Egliſe preſentement de déciſions certaines, parce qu'en France nous tenons la Faillibilité du Pape, & que la plus grande partie du Corps des Paſteur étant pour l'infaillibilité, nous ne pouvons plus adherer à la plus grande partie du Corps des Paſteurs.

Mais premiérement on demande, s'il y auroit Arrêt, ou Regle de Foy au cas que le Pape eut fait une déciſion acceptée par tous les Evêques qui tiennent pour l'infaillibilité, & par la majeure partie de ceux qui tiennent pour la Faillibilité du Pape. Certainement il faut dire qu'il y a un Souverain Jugement, ou ſoutenir que tout ce qui eſt decidé par le Pape ne peut jamais paſſer pour Regle de Foy, quand mê-

me il ſeroit aprouvé par tout le Corps des Paſteurs.

Or la Conſtitution eſt acceptée par tous les Prelats qui tiennent l'infaillibilité du Pape, & par plus des trois quarts de ceux qui ſont opoſés à l'infaillibilité: donc la Conſtitution eſt acceptée par le Corps des Paſteurs, donc elle eſt une regle de Foy s'il en fut jamais.

En ſecond lieu, on dit que ſi le Pape erroit, ces Evêques qu'on dit être en plus grand nombre, & qui croyent le Pape infaillible, auroient de lui une toute autre penſée. Si le contraire arrivoit, on pourroit dire que la Providence qui veille ſur tout & qui paroit ne manquer à rien du tout, manqueroit à ce qui eſt au monde de plus grand & de plus important ; qui eſt ſon Egliſe, & qu'il ne veilleroit pas à ſa conduite.

Mais il s'en faut beaucoup que le nombre des Paſteurs qui ſe declarent pour l'infaillibilitê du Pape ſoit le plus grand ! qu'eſt-ce que l'Italie comparée à tout le reſte de l'Univers ?

Jesus Christ a promis l'infaillibilité à ſon Egliſe : elle ne peut donc errer : Cela eſt certain : elle ne peut proteger ny approuver l'erreur, cela eſt encore certain : puiſque cette approba-

tion de l'erreur, ce ſeroit un aveu de l'erreur & une double erreur, elle ne peut même la diſſimuler, cela eſt encocertain, puiſque cette diſſimulation par quelque motif qu'on la gardât ſeroit l'approuver, l'authoriſer, & la fortifier, ce qui ne ſe peut ſans crime & ſans trahir la verité qu'on doit aux dépens même de la vie ſoutenir & profeſſer. Quelle que ſoient donc les voyes que prend l'Egliſe pour ſe determiner ; elles la conduiſent toutes& toûjours à la verité & à l'infaillibilité. Ainſi que ce ſoit par la voye de l'union, ou par la voye de ſoumiſſion que le Corps des Paſteurs acquieſce & decide,ceſt toûjours un jugement infaillible, parce que ce Jugement eſt reglé & dirigé par le St. Eſprit qui Gouverne l'Egliſe.

Cet Acquieſcement general de l'Egliſe paroit d'autant plus regle de Foy que les Conciles, quoique cenſés unanimement infaillibles, n'ont peut-être pas un caractere d'infaillibilité ſi bien marqué. On diſpute de l'œcumenicité du Concile : celui de Rome tenu ſous Jean 23. celui de Piſe ſous le même Pape, ceux de Conſtance, & de Bâle ne ſont pas univerſellement reconnus pour Conciles Oecumeniques ; mais lorſque toute l'Egliſe accepte &

acquieſce, à l'exception d'un tres-petit nombre d'Oppoſants ou de Contradicteurs, il n'y a rien à dire, il ne reſte ny doute ny apparence de doute. Si Luther & Calvin, ſi les Proteſtants du dernier Schiſme n'avoient eu que 14. Evêques de leur ſentiment, ils n'auroient pas tenu contre tout le Corps de l'Egliſe repreſentée par les premiers Paſteurs.

D'ailleurs la forme de l'Aſſemblée qui compoſe les Conciles donne encore matiere à pluſieurs Conteſtations : le Concile, dit-on, n'a pas été libre ; ou les parties intereſſées n'ont pas été entenduës : ou il n'a pas été convoqué en lieu de ſeureté : Les opiniâtres ne ſont jamais vaincus, encore moins ſatisfaits, & on ne trouve point de fin avec ceux qui n'en trouvent pas de ſe ſoumettre. Jean Hus appella du Pape au Concile, & peu ſatisfait du Concile il en appella à JESUS-CHRIST ; Il y en a qui ont appellé du Pape mal informé au Pape mieux informé, du Pape preſent, au Pape futur ; ce qui fait bien connoître que tous ces Appels interjettés par des particuliers aux futurs Conciles, ne ſont que de ſottiſes, & n'ont pour objet que d'eluder la Subordination.

Que n'ont pas dit, & que ne diſent pas encore les Proteſtants contre le Concile de Trente, eux qui avoient apellé au futur Concile ? Le Concile aſſemblé, leur Appel fut dirigé à un Concile libre, à un Concile Oecumenique où ils euſſent voix deliberative : & enfin ſe voïant condamnés, ils ont ſoutenu, & ils ſoutiennent encore que ce qui eſt determiné par un Concile tel que celui qu'ils ſe propoſent, n'oblige, & n'eſt regle de Foy, qu'autant qu'il eſt conforme à l'Ecriture ; & par-là il en faut revenir à leur eſprit particulier, & ſe faire Juge de ſa Foi. Voilà où les a conduit leur revolte contre l'Egliſe.

Certainement il paroît preſque évident que ſi la Conſtitution n'eſt pas Regle de Foi, rien n'eſt fini dans l'Egliſe : & les Heretiques des derniers Siecles en tireront un grand avantage contre les deciſions de l'Egliſe.

Tout le monde doit convenir que l'Egliſe diſperſée n'a pas moins d'authorité que l'Egliſe reünie & aſſemblée, & par conſequent que l'acceptation expreſſe ou tacite de l'Egliſe Univerſelle repanduë par tout le monde, n'a pas moins de force & d'Infaillibilité que le Concile Oecumenique : Il ſeroit difficile de produire une dif-

ference eſſentielle,& même une raiſonnable ; deſorte que ſi la Conſtitution univerſellement acceptée n'eſt pas Regle de Foy ,ſi par ce moien la cauſe n'eſt pas finie : ce qui eſt decidé par un Concile General ne ſera pas fini ; les Heretiques foudroiés par de tels Conciles ont gain de cauſe , & l'Infaillibilité de l'Egliſe, qui ne conſiſte pas ſeulement à ne pas errer , mais encore à ne pas tolerer , ny diſſimuler l'erreur , eſt ébranlée.

Mais dira-t-on , la Sorbonne n'a-t-elle pas appellé au futur Concile ? les Parlements n'ont-ils pas condamné les Mandements de Evêques qui avoient oſé propoſer comme une Regle de Foi la Conſtitution ?

La Sorbonne n'a aucun Caractere ny aucun droit pour decider ſur la Foy : c'eſt une aſſemblée de Docteurs qui n'a que voix conſultative , elle a le même rang à peu prez dans l'Egliſe qu'ont les Avocats dans les Parlements: les Avocats ne font pas des Arrêts , au contraire ils s'y ſoumettent , & les emploient comme des Loix Souveraines ; ils ſe fondent ſur l'authorité de la choſe Jugée. Il y a ſeulement cette difference entre les arrets , & les

deciſions de l'Egliſe, que des arrets il en reſulte une Juſtice & une verité ſeulement preſomptive. *Res Judicata pro veritate habetur*, au lieu que le Jugement de l'Egliſe eſt la verité même, c'eſt la parole de l'Eſprit Saint, Eſprit de verité.

La Sorbonne n'eſt donc pas en droit de Juger, elle le peut encore moins contre ce qui eſt decidé par l'Fgliſe, ou par le Corps des Paſteurs : mais en ce point la Sorbonne s'oppoſe à elle-même : elle a enregiſtré la Bulle ; il a paſſé à la pluralité des voix qu'elle y ſeroit reçeuë : Aujord'huy elle en Appelle. A laquelle des deux Sorbonnes faut-il ajoûter foy, & donner ſa confiance ? eſt-ce à la Faculté qui a déliberé avant la mort de Louïs le Grand ? eſt-ce à celle qui s'eſt retractée dans la ſuitte ? c'eſt à la ſeconde dira-t-on, parce qu'elle étoit libre : mais la premiere a donc accepté par crainte, ou par laſcheté, ou par politique ? Ce ſont là tous effets d'une paſſion. Qui nous dira & aſſurera qu'une autre paſſion n'a pas été le motif ou la cauſe de la ſeconde déliberation ? Qui eſt capable de l'une, eſt capable de l'autre. Je ne remarque donc pas

dans ce Corps cette force que le Dieu de verité la promis à ſon Egliſe & à tous ceux qui ſe trouveroient obligés de ſoutenir la verité.

Il eſt vrai que la Sorbonne n'étant point Témoin ny Juge de la verité ; mais une ſimple aſſemblée de Docteurs non-inſpirés, mais ſeulement verſés dans les ſciences, peut bien ſe retracter ſans ſcandale, ce qui ne ſeroit pas le même, à beaucoup-prés, ſi un Evêque ſe retractoit. Ce Corps compoſé de ſimples Prêtres ne doit pas ſe retracter lors qu'il a reçû ce qui eſt Jugé: au contraire il ſe doit joindre à ſes Maîtres & les ſoutenir & retenir avec ſoumiſſion & fermeté ce qui eſt decidé par les Paſteurs.

A l'égard des Parlemens ils n'ont pas prononcé ny pû prononcer que la Conſtitution n'étoit pas Regle de Foy, cela paſſe leur pouvoir & leur miniſtere. S'ils ont condamné quelques Mandemens, ça été par les defauts qui ſe ſont trouvés dans la forme. C'eſt à l'Egliſe & non à eux à parler de la Foy.

Ou la Conſtitution *Unigenitus*, eſt regle de Foy, ou elle ne l'eſt pas ? Si elle l'eſt; l'Evêque l'a pu & a dû le dire ;

parce qu'il eſt chargé d'enſeigner à ſon troupeau ce qui eſt de foy ; Le Parlement ne peut l'en empêcher, l'Evêque ne tient ſa Miſſion d'aucune puiſſance humaine ou ſeculiere, c'eſt de JESUS-CHRIST qu'il la tient immediatement: Il prêchera donc, il enſeignera comme il jugera à propos ce qui eſt regle de Foy, ſans que le Magiſtrat ait droit de lui fermer la bouche.

Si la Conſtitution n'eſt pas regle de Foy ; c'eſt à l'Egliſe à reprendre l'Evêque d'enſeigner comme regle de Foy, ce qui ne l'eſt pas, & aprés que l'Egliſe l'aura repris & condamné, c'eſt au Magiſtrat à faire executer l'Ordonnance de l'Egliſe, il le peut, il le doit.

On pretend que les Parlements ſont Juges de la Forme ; cela eſt vray. On en infere qu'ils ſont Juges de la forme & maniere d'accepter une Conſtitution pour la rendre regle de Foy : Cela eſt faux ; Parce que cette Forme n'eſt pas une formalité, mais le fond d'un point de Doctrine dont l'Egliſe eſt ſeule le Juge : ce qui eſt neceſſaire pour établir une regle de Foy regarde le pouvoir de l'Egliſe, ſon étenduë, ſa viſibilité, ſon infaillibilité : faut-il qu'elle ſoit aſſemblée en Concile ? Suffit-il comme dans

la cauſe de Pelage que le Corps des Paſteurs repandus par tout l'Univers accepte ou acquieſce expreſſément ou tacitement ? c'eſt une queſtion purement Theologique ; c'eſt à l'Egliſe à Juger la Competence, elle ne reconnoît en cela aucun Superieur.

Mais bien loin que les Parlemens ayent Jugé que la Conſtitution n'étoit pas déterminée Regle de Foy, ils ont declaré le contraire, ils l'ont enregiſtrée : n'eſt-ce pas là en ordonner l'execution ?

Le Roy, & ſes Parlements ont examiné cette Conſtitution par rapport à la Police exterieure & aux Libertés de la Nation ſeulement, il l'ont modifiée en ce qui pouvoit être contraire aux droits du Royaume, preuve manifeſte qu'ils ont fait une diſcuſſion exacte des Propoſitions qu'elle renferme. Ce n''eſt pas neanmoins pour s'ériger en Juges de ce qui eſt Regle de Foy, ou de ce qui ne l'eſt pas, qu'ils ont fait cet examen ; cela n'étoit ny de leur pouvoir ny de leur reſſort: mais comme le Roy & ſes Parlemens ſont les Protecteurs de l'Egliſe, le Roy a voulu qu'une Conſtitution reçûë par l'Egliſe Gallicane fut enregiſtrée, &

les Parlements perſuadés de la verité du Fait, en ont fait l'enregiſtrement, & ont ordonné l'execution de la Bulle: Ainſi le Roy & les Cours Souveraines, juges du Fait, & non du Droit, ont declaré que la Conſtitution acceptée par le Corps Eccleſiaſtique devoit avoir force de Loy. Cette formalité étoit neceſſaire, pour lui donner une execution exterieure.

Il eſt donc decidé par-là dans le Fort exterieur que la Conſtitution eſt reçûë par le Corps des Paſteurs de France, ſans quoi elle n'auroit point été enregiſtrée: Dés-lors elle a eu force & autorité de Loy: Dés-lors il n'a plus été libre ny permis aux Ecoles, ny aux Univerſités d'enſeigner le contraire de ce qu'elle contient.

Il reſulte des ces Obſervations que bien loin que les Parlemens aïent pû s'elever contre ceux qui ont dit que la Conſtitution étoit Regle de Foy dans le Roïaume; au contraire ils auroient dû bien plûtôt reprimer ceux qui debitent des ſentimens oppoſez, parce qu'on ne peut ſe ſouſtraire à la Bulle, ny en Appeller au Futur Concile ſans violer l'enregiſtrement de la Bulle, enregiſtrement fait

avec connoiſſance de cauſe, enregiſtrement qui ſuppoſe une reception de la Bulle par l'Egliſe Gallicane.

Ainſi Meſſieurs les gens du Roy, Deffenſeurs des Libertés de l'Egliſe, & Jaloux de l'authorité du Roy & des Parlemens, ſe garderont bien de favoriſer les Appellans au Futur Concile; il y avoit lieu au contraire d'Appeller comme d'abus des Actes de Juriſdiction par leſquels un tel Appel au Futur Concile eſt appuié, puiſque cet Appel, comme on l'a montré-ci deſſus, bleſſe nos Libertés, viole l'authorité du Roy, & de ſes Cours Superieures.

*Déliberé ce 9. Septembre 1717.*

# LETTRE

*Circulaire, & Actes du Chapitre, d'Auxerre au ſujet de leur acceptation de la Conſtitution* Unigenitus.

M.

Quoi-que tres-ſouvent le Gazetier d'Hollande donne lieu de croire, qu'il ne travaille pas ordinairement ſur des Memoires certains, & que nous ſoyions perſuadez, que vous ſçavez parfaitement, que les Lettres écrites au nom d'une Compagnie, qui ne ſont autoriſées d'aucune Signature ny de ſon Cachet ordinaire, ne meritent aucune attention; cependant comme par la Gazette en datte d'Amſterdam du 20. Avril dernier, l'on a fait un Article entier datté de cette Ville du 9. du même Mois, par lequel on marque, contre la verité, que le Chapitre de la Cathedrale d'Auxerre a adheré à l'Appel au futur Concile, & qu'on y attribuë à Monſieur l'Official d'Auxerre pluſieurs choſes auſſi contraires à la verité, & que de quelques endroits on a eu la bonté de nous renvoyer des Lettres

anonymes, où l'on avoit mandé le contraire de ce qui s'étoit paſſé parmi nous, nous avons crû ne pouvoir nous diſpenſer de manifeſter la verité, en vous envoyant une copie fidele & authentique de tous les Actes qui ont été faits juſques à preſent par nôtre Compagnie au ſujet de la Conſtitution. Nous ſommes avec beaucoup de reſpect.

M.

Vos très-humbles & très-obeïſſans ſerviteurs. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe d'Auxerre.

*A AUXERRE ce 25. May 1714.*

Par meſdits Sieurs GRASSET *Secretaire.*

EXTRAIT des Regiſtres des Concluſions Capitulaires de Meſſieurs du Chapitre de Saint Eſtienne d'Auxerre pour l'année 1714.

Du Vendredy quatorziéme May 1714. Monſieur Moreau Doyen & Chanoine preſidant.

Il a été preſenté à Meſſieurs par Monſieur le Doyen, & une Bulle, ou

Conſtitution de Nôtre S. Pere le Pape Clement XI. en datte du huit Septembre dernier, qui commence *Unigenitus*, portant condamnation de cent-une Propoſitions, tirées d'un Livre Intitulé, *Reflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament*, laquelle Bulle a été reçûë avec reſpect & ſoûmiſſion, & a été lûë en plein Chapitre : enſuite dequoy a été ordonné, qu'elle ſeroit remiſe dans leur Treſor Litteral, comme de fait elle y a été tout preſentement remiſe par Monſieur le Roy Laiſné Chanoine & Garde-titre, dont a été dreſſé le preſent Acte.

GRASSET.

EXTRAIT des Regiſtres des Concluſions Capitulaires de Meſſieurs du Chapitre de Saint Eſtienne d'Auxerre.

Du Vendredy deuxiéme Avril mille ſept cent dix-ſept. Monſieur Moreau Doyen Chanoine preſidant.

Sur ce qui a été repreſenté à la Compagnie, que quelqu'un de ceux qui la compoſent, en ſollicitoit pluſieurs de donner atteinte à la Concluſion du 14. May 1714. par laquelle la Conſ-

titution de Nôtre S. P. le Pape, en datte du huit Septembre 1713. qui commence par ce mot, *Unigenitus*, a été reçûë avec reſpect, & ſoûmiſſion, voulant les faire adherer à l'Appel interjetté par quelques perſonnes de cette Conſtitution, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi au Futur Concile ; MESSIEURS, aprés en avoir deliberé, ont declaré qu'ils adheroient comme de fait ils adherent à la ſuſdite Concluſion du 14. May 1714, toûjours avec le même reſpect & la même ſoûmiſſion, & afin qu'on ne puiſſe faire courir de bruit contraire aux veritables ſentimens de la Compagnie ſur ce point, & que chacun ſoit en état de convaincre ceux qui en pourroient douter, il a été ordonné que le Secretaire delivrera des Copies en forme de ladite Concluſion du 14. May 1714. & de la preſente à tous ceux de la Compagnie qui en demanderont.

PREVOST pour l'abſence du Secretaire ordinaire.

Du Mardy ſixiéme Avril 1717. Monſieur le Doyen preſidant.

Ce jourd'huy la Concluſion Capitulaire du Vendredy dernier, faite en conſequence d'un autre le 14. May 1714. portant acceptation de la Conſtitution de Nôtre S. Pere le Pape, a été lûë hautement en plein Chapiter, & a été trouvée conforme à la deliberation de la Compagnie ſur ce ſujet.

GRASSET.

EXTRAIT des Regiſtres des Concluſions Capitulaires de Meſſieurs du Chapitre de Saint Eſtienne d'Auxerre.

Du Vendredy ſeptiéme May mille ſept cent dix-ſept, Monſieur Moreau Doyen Chanoine preſidant.

Meſſieurs étant aſſemblez en leurs Chapitres generaux au ſon de la Cloche à la maniere accoûtumée, ſur ce que l'on a repreſenté que le Gazetier d'Hollande dans ſa Gazette, dattée d'Amſterdam le 20. Avril dernier, avoit mis un Article portant datte d'Auxerre le 9. du même Mois, qui impute à la Compagnie pluſieurs faits contraires à la verité au ſujet de la Conſtitution UNIGENITUS, en diſant que le Chapitre de la Cathedrale d'Auxerre a adheré à l'Appel au futur Concile, & en a

fait demander Acte par un Notaire à Monſieur l'Official d'Auxerre, &c. & que l'on avoit envoyé en beaucoup d'endroits des Lettres Circulaires anonymes qui tendent à confirmer ce qui a été dit par cette Gazette d'Hollande: Meſſieurs ayant ſur ce deliberé, ont conclu qu'il étoit à propos de détruire ces impoſtures en manifeſtant la verité; c'eſt pourquoy ils ont prié Monſieur le Doyen de prendre le ſoin de faire écrire au nom de la Compagnie aux Egliſes Cathedrales & ailleurs où beſoin ſera, pour que l'on n'ait aucun égard ny à cette Gazette, ny à ces Lettres, & de joindre aux Lettres qui ſeront écrites, des Copies de toutes les Concluſions faites par la Compagnie au ſujet de cette Conſtitution.

GRASSET.

Du Samedy huitiéme May mille ſept cens dix-ſept, Monſieur Moreau Doyen Chanoine preſidant. Eſt écrit ſur le Regiſtre ce qui ſuit.

La Concluſion Capitulaire cy-deſſus a été lûë hautement en ce preſent Chapitre, & a été trouvée con-

forme à la deliberation de la Compagnie, & a été ordonné qu'elle ſera delivrée à Monſieur le Doyen pour lui ſervir de pouvoir pour écrire leſdites Lettres.

GRASSET.

*L'Exemple de Meſſieurs du Chapitre d'Auxerre & de celui d'Apt en Provence, a été ſuivi par celui de Saint Flour, ainſi qu'on va le voir par leur profeſſion de Foy, qui ſera un monument éternel de la pureté de leur Foy & de leur attachement au Saint Siége.*

MESSIEURS,

LEs differents écrits qui nous viennent de quelques endroits, au ſujet de la Conſtitution *Vinigenitus*, de N.S. P. le Pape CLEMENT. XI. ne tendant qu'à nous ſonder, & à ſçavoir quel eſt nôtre diſpoſition & nôtre ſentiment à l'égard de lad. Conſtitution, Nous avons pris le party de les faire ſçavoir à toute l'Egliſe de France par la copie cy-jointe de nôtre Profeſſion de Foy, & de nôtre Deliberation Capitulaire du 11. du preſent : vous aſſurant que nous ſommes avec une parfaite conſideration, & un très profond reſpect.

MESSIEURS,

VOs très humbles, & très-obeïſſants Serviteurs.

*A SAINT-FLOUR, le 12. Juin. 1717.*

LES ARCHIDIACRE, TRESORIER, ARCHIP. CHANOINES, ET CHAPITRE DE L'EGLISE CATHEDRALE DE SAINT-FLOUR.

*Par Meſdits Sieurs*
PAGE'S *Secretaire.*

# PROFESSION DE FOY

## De l'Egliſe de Saint-Flour,

*Au Sujet de la Conſtitution*, Unigenitus, *de N. S. P. le Pape* CLEMENT XI. *du 8. Septembre 1717.*

NOUS ne pouvons voir qu'avec douleur que ce malheureux temps preveu par l'Apôtre Saint Paul écrivant à ſon Diſciple Timothée, eſt arrivé de nos jours; puiſque nous voyons ces hommes enflez d'orgueil & de vanité, qui deguiſez ſous le maſque de la pieté, & l'apparence de la vertu, ſe gliſſent par tout pour répandre le venin d'une fauſſe Doctrine, ſeduiſans les ſimples, corrompans les devots, & abuſans de la credulité & de la curioſité naturelle du ſexe pour tout corrompre & tout pervertir. *Hos devita*, nous dit ce grand Apôtre en la perſonne de ſon Diſciple; & ſi nous ſuivons ſon conſeil nous verrons bientôt échoüer tous leurs deſſeins. La verité ſe dévelopera, le myſtere d'iniquité ſera revelé, & la veritable lumiére ſortira des tenebres dans leſquelles l'erreur la tenoit enſevelie.

Pour nous qui avons toûjours ſui-

vi inviolablement la Doctrine de l'Evangile qui nous a été enſeignée par le miniſtere d'un des Diſciples des Apôtres, qui nous a été tranſmiſe par ſes Succeſſeurs, & que nous avons conſervée avec tant de pureté depuis preſque la naiſſance de l'Egliſe, qu'aucun nuage de l'Hereſie n'en a jamas pû obſcurcir l'éclat ny troubler la ſerenité : & quelque ravage que ce monſtre ait fait dans nos Provinces voiſines, nous & ce Diocéſe nous ſommes toûjours conſervez dans l'unité de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, ſans avoir jamais veu dans cette Ville ny aux environs un homme qui ait flechy le genoû devant Bâal. Nous déclarons à la face de toute la terre, & nous prenons Dieu & tout le Ciel à temoin, que comme membres ſains de l'Egliſe nous voulons toûjours demeurer unis au Vicaire de JESUS-CHRIST, pour être toûjours vivifiez de l'Eſprit Saint qui anime ce Corps myſtique dont il eſt le Chef, afin que mourants dans ſa Communion nous puiſſions un jour faire partie de l'Egliſe Triomphante après avoir été fidelles membres de l'Egliſe Militante.

C'eſt cette Foy pure dans laquelle nous avons eu le bonheur de naître, qui nous a fait ſentir vivement la malheureuſe chûte de pluſieurs Chanoines, Curez, & autres Eccleſiaſtiques de divers Diocéſes de ce Royaume, qui s'oubliants de leur état, de leur profeſſion, de leur honneur, & de leur Religion, ſe ſont revoltez, & ſouſtraits à l'obéïſſance qu'ils devoient à l'Egliſe leur Mere par le refus opiniâtre qu'ils ont fait de ſe ſoûmettre à ſes Déciſions, ou par la retractation ſcandaleuſe de l'acceptation qu'ils en avoient faite, juſques à appeller à un futur Concile general de la Conſtitution *Unigenitus*, de N. S. P. le Pape CLEMENT XI. Nous deſaprouvons, déplorons, & deteſtons leur conduite, & leur mauvais exemple : & après avoir accepté ladite Conſtitution avec toute la ſoûmiſſion & le reſpect que nous devons au Saint Siége, & ſecondant le zele, la pieté, & fermeté de nôtre Illuſtre Prélat, qui par ſon Mandement du 17. Aouſt 1711. avoir déja proſcrit de ſon Diocéſe cette Doctrine témeraire, ſcandaleuſe, & erronée qui ne tend qu'au Schiſme & à la diviſion. Nous déclarons pubi-

quement, & en la maniere la plus authentique qu'il nous eſt poſſible, que nous ratifions, & renouvellons l'acceptation libre, ſincere, & conſtante que nous avons cy-devant faite de la Conſtitution *Unigenitus*, de N. S. P. le Pape CLEMENT XI. du 8. Septembre 1713 par Acte capitulaire du 13. Juillet 1714. déclarant que nous voulons y demeurer inviolablement attachez & unis comme à la veritable Doctrine de l'Egliſe, pour laquelle nous ſommes prêts de répandre & verſer tout nôtre Sang, mettant toute nôtre application & nôtre étude à pratiquer le conſeil de l'Apôtre. *Mementote præpoſitorum veſtrorum qui vobis locuti ſunt verbum Dei. quorum intuentes exitum converſationis imitamini fidem. Jeſus Chriſtus heri, & hodie, ipſe in ſæcula. Doctrinis variis & peregrinis nolite abduci.* Heb. 13. 7. *Si quis vobis evangelizaverit præter id quod accipiſtis, Anathema ſit.*

*Et ſont ſignez* De Perſonnaille Archidiacre, Vidal Threſorier, Crozar Archiprêtre, Berauld, Seranie, Vezin, Champbon, Beaufilz, Deliſſe, Bigot, Braſſac Theologal, Malet du Champbon, *Et plus bas.*

*Par meſd. Sieurs.* PAGE'S *Secret.*

# EXTRAIT DES REGISTRES des Deliberations Capitulaires du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Saint-Flour.

L'An 1717. & le 11. jour du mois de Juin, heure d'environ les huit du matin, dans la Sale Capitulaire de Meſſieurs du noble, & venerable Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Saint-Flour, Capitulairement aſſemblez au ſon de la cloche & maniere accoutumée; a été preſenté par noble & venerable perſonne Meſſire Jean-François de Perſonnaille de Griſol Archidiacre, qu'il lui venoit très-ſouvent par la Poſte des paquets, & des Lettres de pluſieurs Chapitres, & même des Libelles anonimes, les uns contre la Conſtitution *Unigenitus*, de N. S. P. le Pape CLEMENT XI. que la Compagnie animée par l'exemple, le zele, & la parole de ſon Paſteur, & ſon Chef, a unanimement acceptée, & reçuë avec reſpect, & ſoûmiſſion par Acte du 13. Juillet 1714. led. Acte remis au Greffe du Secretariat de l'Evêché, & lad. Conſtitution dans le Threſor litteral, & Archives dudit Chapitre, pour y ſervir à perpetuité

de memorial, de témoignage à la poſterité, & d'exemple à leurs Succeſſeurs de leur obeïſſance filiale à l'Egliſe, & au Saint Siége & de leur attachement inviolable à ſa Doctine. Les autres qui contiennent la ratification de l'acceptation qu'il ont faite de lad. Conſtitution, ou le deſaveu de quelques Ecrits calomnieux que les Ennemis de l'Egliſe ont fait courir de la prétenduë revocation par eux faite de l'acceptation de ladite Conſtitution. Et d'autant que tous ces premiers Ecrits ne tendent qu'à corrompre leur fidelité, & à ébranler leur fermeté & leur conſtance à conſerver le precieux depôt de la Foy qu'ils ont toûjours conſervé avec tout le ſoin qu'il leur a été poſſible, & qu'ils ſont reſolus de conſerver avec la même vigilance juſques au dernier ſoupir : & que les ſeconds leur donnent l'exemple de la Profeſſion publique qu'ils doivent faire de leur Foy, & de leur diſpoſition à la conſerver ; & à la ſoûtenir ; a prié & requis la Compagnie de vouloir déliberer là-deſſus, & prendre telles réſolutions qu'elle aviſera. Surquoy lecture faite de quelques-uns deſdits Ecrits, & particulie-

rement de la Lettre de Meſſieurs du noble & venerable Chapitre de l'Egliſe Cathedrale d'Auxerre, & de la ratification faite par Meſſieurs du noble & venerable Chapitre de l'Egliſe Cathedrale d'Apt. Nouſdits du Chapitre de Saint-Flour ſcandaliſez de la conduite rebelle de ceux qui ont refuſé d'obéir, ou retracté l'acceptation qu'ils avoient faite de ladite Conſtitution, & édifiez du zele, & de la fidelité des autres, avons unanimement reſolu, & deliberé de ratifier, & renouveller, comme par le preſent Deliberatoire nous ratifions & renouvellons l'acceptation pure, ſimple, libre, & ſincére que nous avons cy-devant faite de ladite Conſtitution *Unigenitus*, de N. S. P. le Pape CLEMENT XI. du 8. Septembre 1713. par ledit Acte du 13. Juillet 1714 & en conſequence avons prié ledit Archidiacre de vouloir écrire une Lettre circulaire à tous Meſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques, & Evêques, & à nos Confreres Meſſieurs les Doyens, Canoines, & Chapitres des Egliſes Chathedrales de France, pour leur apprendre, & notifier nôtre preſente reſolution : & à cet effet, leur en-

voyer copie de la preſente Déliberation, & de nôtre Profeſſion de Foy, le tout Signé par l'un de nos Secretaires, & ſcellé de nôtre ſceau pour arrêter & faire ceſſer les vaines entrepriſes de ceux qui ſe ſont malheureuſement, & ſcandaleuſement ſeparez de l'Egliſe, & qui voudroient nous porter à ſuivre leur pernicieux exemple, & afin d'affermir les autres dans leur ſainte & genereuſe reſolution; & ordonné à nos Secretaires de delivrer copie tant dudit Acte Capitulaire, que Profeſſion de Foy à tous ceux de la Compagnie qui en demanderont, & avons ſigné ledit jour & an.

*Et ſont Signez.* De Ponſonnaille Archidiacre, Vidal Threſorier, Crozat Archiprêtre, Berauld, Seranie, Vezin, Champbon, Beaufilz, Deliſle, Bigot, Braſſac Theologal, Malet, Du Champbon. *Et plus bas,*

*Par meſd. Sieurs,*
PAGE'S *Secret.*

*On ſera bien aiſe d'apprendre que Meſſieurs du Chapitre de Nantes non ſeuſeulement ont confirmé les Grands Vicaires depuis la mort de Monſieur de Beauvau leur digne Evêque, mais qu'ils ont accepté de nouveau tout d'une voix la Conſtitution* Unigenitus, *de peur qu'on ne crût qu'ils ne l'avoient fait cy-devant que par complaiſance pour leur Evêque.*

# LETTRE
## CIRCULAIRE
## DE
## MONSEIGNEUR
# DE BISSY,
## CARDINAL
## ET
## EVÊQUE DE MEAUX;
## Aux Evêques de FRANCE.

# LETTRE
## CIRCULAIRE
DE
## MONSEIGNEUR
# DE BISSY,
## CARDINAL
ET
A
## EVÊQUE DE MEAUX,
### Aux Evêques de FRANCE.

LA part qu'un Evêque auſſi zelé que vous, Monſieur, a toûjours pris aux affaires qui intereſſent autant l'Egliſe que celle de la Bulle *Unigenitus*, m'engage à vous informer de tout ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet, ſans vous repeter ce qui a raport aux deux Memoires, ſignés par 28. Evêques, preſentés ce Carême dernier à MONSEIGNEUR le REGENT, &

qui vous ont été alors envoyez par Monſieur le Cardinal de Rohan.

Son A. R. qui ne deſire rien tant que de voir finir cette inportante affaire, ayant crû qu'un des meilleurs moyens à prendre étoit d'aſſembler un Concile National, me fit l'honneur de me communiquer, au Carnaval dernier, un Memoire contenant pluſieurs difficultez qu'on lui avoit faites ſur la tenuë de ce Concile ; il me chargea de les examiner pour lui en rendre compte.

Après m'y être appliqué durant tout le Carême, je lui fis le raport de mon travail, il m'en parut content, & fort diſpoſé à prendre le parti d'aſſembler un Concile National, ou au moins des Conciles Provinciaux : mais l'acte d'Appel que les 4. Evêques interjetterent dans ce tems là, de la Bulle, au futur Concile, lui fit ſuſpendre ſon deſſein ; par la declaration qu'ils firent que cet Acte arrêtoit toutes les pourſuites que l'on pourroit faire contre eux, & qu'ils ne devoient répondre ny ſe ſoûmettre à aucun Tribunal, qu'à celui d'un Concile General.

Pour ſurmonter ce nouvel obſtacle, Monſeigneur le Regent fit dire aux Evêques, qui étoient encore icy, qu'il deſiroit qu'avant de s'en retourner dans leurs Diocezes, ils nommaſſent des Deputés,

pour examiner la force & la vertu de cet Appel, & pour lui en dire enſuite leurs avis de concert avec les Evêques qui ſe trouveroient à Paris.

* Meſſieurs les Commiſſaires ont travaillé trois mois entiers à examiner les clauſes de cet Acte d'Appel, la conſultation faite en Sorbonne pour en ſoûtenir la validité, & les deux gros Memoires, qui ont été imprimés, pour la même fin. Et comme je me ſuis chargé de rediger le travail de Meſſieurs les Commiſſaires, en y joignant le mien; Monſieur le Cardinal de Rohan, en partant pour ſon Dioceſe, m'a prié, Monſieur, de vous donner dans une Lettre une idée abregée & exacte du Memoire que Nous avons dreſſé contre cet Appel; je le fais d'autant plus volontiers que cette Lettre me donne une nouvelle occaſion de vous aſſurer, Monſieur, de mon parfait dévoüement pour Vous.

* *Monſieur le Cardinal de Rohan, Monſieur le Cardinal de Biſſy, M. l'Archevêque de Bourges, M. l'Archevêque de Bourdeaux, M. l'Archevêque d'Aix, M. l'Evêque d'Uſez, M. l'Evêque de Baſés, M. l'Evêque de Viviers.*

Le but que nous nous ſommes propoſez dans ce Memoire, eſt de montrer que l'Appel des quatre Evêques eſt manifeſtement frivole. Pour le prouver nous nous ſommes principalement appuyez ſur ce moien que la Bulle fait à preſent le jugement de l'Egliſe, & qu'elle oblige tous les Fidéles : Car ce principe poſé, il eſt clair qu'on ne peut plus en appeller, puis qu'on ne ſe pourvoit pas de l'Egliſe diſperſée, à l'Egliſe aſſemblée, étant toûjours la même en l'un & en l'autre de ces Etats.

Pour faire voir que la Bulle fait Loy, nous avons établi invinciblement par le raiſonnement, par l'uſage conſtant, & par l'authorité même de nos parties, ce point de Droit : Qu'une Bulle Dogmatique receüe par le conſentement exprès ou tacite du corps des Evêques, non-obſtant l'oppoſition d'un petit nombre, faiſoit le jugement de l'Egliſe. Après quoi nous avons demontré par un grand nombre de Faits certains, & par des conſequences neceſſaires, tirées de ces mêmes Faits, que la Bulle *Unigenitus* étoit acceptée (comme nous l'avons déja declaré dans nos deux Memoires) par le conſentement exprès ou tacite du corps des Evêques, à la reſerve de quatorze ſeulement, & qu'ainſi rien ne manquoit à cette Bulle pour

être la regle de tous les Fidéles.

Enſuite nous avons montré dans les principes mêmes de Gerſon, & des autres Théologiens Catholiques, & non ſuſpects d'Erreur, que pour pouvoir apeller d'une Bulle Dogmatique au futur Concile, ce n'étoit pas aſſez que le Pape fût faillible, & que le Concile fût au deſſus du Pape; mais qu'il faloit de plus que cette Bulle fût manifeſtement contraire à la Foi; aux Mœurs & à la Diſcipline; ou au moins qu'elle parut telle à la plus grande partie de l'Egliſe, & que l'Appel fut formé, ou au moins ſoutenu & approuvé par tous les membres d'une Nation entiere, & ſur tout par le Clergé; & que s'il étoit permis à des Evêques particuliers d'interjeter ces Appels ſur leurs propres lumieres, contre le ſentiment commun de leurs Confreres, & de pretendre que rien ne pût les arreſter, que la deciſion d'un Concile Général; il leur ſeroit libre de répandre impunement toutes les Nouveautez qu'ils adopteroient par la diffidulté inſurmontable qui ſe trouve à convoquer ces Conciles.

En appliquant ce Principe à l'affaire preſente, nous avons montré 1°. Qu'on ne pouvoit pas dire que la Bulle, *Unigenitus*, fût manifeſtement contraire à la Foi, aux Mœurs & à la Diſcipline, ni

méme qu'elle parût telle à l'Egliſe de France, ſans dire, ce que l'on n'oſe méme penſer, que le Pape & les deux Puiſſances, qui ont concouru dans ce Royaume à l'acceptation de la Bulle, étoient devenus manifeſtement héréti-ques.

20. Que bien loin de pouvoir dire que l'Appel de la Bulle au futur Concile étoit ſoutenu par l'Egliſe de France, au contraire, elle combattoit cet Acte, puiſque cent quinze Evéques ont receu la Bulle, & qu'il n'y en a que quatorze qui ne l'ont pas fait; que de quarante mille Curez, à peu près, qui ſont dans le Royaume, il n'y en a que cinq à ſix cent qui ayent appellé, & que de vingt-trois Univerſitez, il n'y en a que trois qui en ayent fait autant.

Enfin nous avons combattu l'Appel des quatre Evéques, en montrant qu'il eſt très injurieux au Souverain Pontife, à l'Egliſe Romaine, aux Evêques acceptans; qu'il donnoit atteinte aux Loix du Royaume, en rejettant une Bulle publiée, en vertu des Lettres patentes regiſtrées dans tous les Parlemens, qu'il fourniſſoit un prétexte ſpecieux aux Hérétiques declarez de diſputer à l'Egliſe ſes propriétez les plus eſſentielles, & aux

Janſeniſtes, de perpetuer leurs erreurs; qu'il tendoit manifeſtement à former un Schiſme dans le Royaume; à révolter le Clergé du ſecond Ordre contre le premier, & nous avons fini ces réfléxions en raportant un grand nombre d'Arreſts, tant du Conſeil que des Parlemens qui ont ſupprimé des Lettres Circulaires & des Mandemens de pluſieurs Evéques, par des motifs differents, qui ſe trouvent tous réünis dans l'Acte d'Appel dont il s'agit.

Après avoir établi les principes, qui juſtifient que cet Appel eſt manifeſtement nul, nous avons répondu au grand nombre de Faits & d'Exemples ramaſſez dans les deux Mémoires imprimez pour prouver qu'il eſt legitime & ſuſpenſif: & nous pouvons vous aſſurer, Monſieur, ſans nous flatter, qu'en rectifiant dans nos réponſes la verité d'une partie de ces Faits, infidelement raportez, nous avons démontré, ou que ces Exemples ne donnent aucune idée d'Appel; ou que ſi ce ſont de vrais Appels, ils ont été régardez comme très-frivoles dès qu'ils ont parû; ou que ceux qui peuvent paſſer pour legitimes, n'ont aucun rapport à l'Appel des quatre Evêques; & pour cela nous avons fait voir qu'en matiere de Doctrine, il

n'y a eu juſqu'à preſent, que des Hérétiques qui ayent appellé des Bulles au futur Concile. Que les Pelagiens ont été les premiers qui ayent donné cet exemple ; qu'ils ont été ſuivis du tés de Jean XXII. par Michel de Cezenne Géneral des Cordeliers, & quelques autres de ſes Confreres Excommuniez, & chaſſez de leur Ordre pour l'avoir fait ; & que dans les derniers tems Luther en a uſé de méme par rapport à la Bulle de Leon X.

Enſuite nous avons montré que tous les appels interjettez des Decrets des Papes au Concile, & qui ont commencé dans l'Empire par Frederic II. & en France par Philippe le Bel, ont toûjours roulé ſur des entrepriſes faites contre l'Autorité temporelle, ou contre la Diſcipline & les droits des Royaumes, & que ces Appels n'ont eu leur effet que quand les entrepriſes étoient manifeſtes, & qu'ils étoient formez ou ſoutenus par toute la Nation.

Ayant démontré que l'Appel des quatre Evêques & de leurs Adherans eſt manifeſtement frivole, nous avons conclu :

1o. Qu'il ſeroit ridicule de prétendre qu'il falut convoquer un Concile Général pour prononcer ſur la nullité de cet Appel ; qu'il étoit conſtant par le Droit Civil, par le Droit Canonique, & par

les Juriſconſultes François & étrangers, que les Juges inferieurs êtoient en droit de déclarer des Appels nuls quand la nullité êtoit notoire ; & qu'ainſi chaque Evêque êtoit en droit de porter dans ſon Dioceze ce jugement de l'Appel interjeté de la Bulle *Unigenitus* au futur Concile : Que les Conciles Provinciaux en pourroient faire de même dans toute l'étenduë de leurs Provinces, & que ſans cela les Apels introduits pour proteger l'innocence ſerviroient à favoriſer l'iniquité & la mauvaiſe Foy.

2o. Que l'Apel des quatre Evêques & de leurs Adherans êtant manifeſtement nul, n'avoit aucun effet, ni dévolutif, ni ſuſpenſif ; & que par conſequent Monſeigneur le Regent êtoit en êtat de prendre avec les Evêques des meſures propres à finir cette grande Affaire, ſoit par des Conciles ou autrement, comme s'il n'y avoit eu aucun Appel interjetté.

Voilà, Monſieur, la ſubſtance de nôtre Mémoire, dont j'aurois l'honneur de vous envoyer copie s'il n'êtoit trop long. Meſſieurs les Evêques qui ſe ſont trouvez icy au nombre de 17. en ont entendu la lecture pendant trois ſceances avez beaucoup de ſatisfaction ; & nous croyons auſſi n'y avoir fait qu'ex-

poſer vos ſentimens : Enſuite nous avons eu l'honneur, Monſieur le Cardinal de Rohan, Monſieur l'Archevêque de Bourges & Moy de le preſenter à Monſeigneur le Regent, & de le lui lire en preſence de ſes principaux Miniſtres, après quoi nous lui avons fait trois Propoſitions.

La Premiere de convoquer un Concile National, ou des Conciles particuliers de toutes les Provinces.

La Seconde de donner une declaration qui ſupprimeroit l'acte d'Appel des 4. Evêques, qui enjoindroit à tous ceux qui y ont adheré de s'en deſiſter ; & qui deffendroit d'en faire de ſemblables à l'avenir.

La Troiſiéme propoſition que nous avons faite à ſon A. R. a été qu'en cas qu'elle ne jugeât pas à propos d'entrer dans les deux premieres, les Evêques acceptans ne pourroient s'empêcher de declarer chacun dans leurs Dioceſes que l'Appel de la Bulle au futur Concile eſt manifeſtement frivole par les Principes cy-deſſus raportés, d'enjoindre conſequemment à tous ceux qui l'ont formé de s'en deſiſter auſſi bien que de tout ce qu'ils ont fait ou publié contre la Bulle reçuë dans nos Dioceſes, & de faire dénoncer Excommuniez à nos Officialitez, en ſuivant

les Procedures ordinaires, ceux qui refuſeroient de nous obeir. Nous avons fait entendre à ſon Alteſſe R. que nous ne pouvions nous diſpenſer de faire tout cela ſans expoſer au mépris de nos Diocezains les Cenſures portées dans la Bulle & dans nos Mandemens d'aceptation, & ſans donner lieu de croire que nous nous relachions de l'execution de ces mêmes Mandemens.

Monſeigneur le Regent nous a entendu durant deux ſceances, chacune de 4. heures, avec une patience extrême, avec des grandes marques de bonté, & de deſir de voir bien-tôt finir cette grande affaire, à l'avantage de l'Egliſe.

Après cela il nous a dit les raiſons qui l'empêchoient d'aſſembler des Conciles, ou de donner la Déclaration que nous lui demandions.

Et quant à ce que nous pourrions faire dans nos Diocézes contre l'Appel des 4. Evêques & de leurs Adherans, il nous a prié & exhorté de ſurſeoir toutes procedures & déclarations de nôtre part encore pour quelques mois, dans l'eſperance qu'il avoit de voir finir le different entre le Pape & les Evêques Oppoſans par les nouvelles Propoſitions de conciliation que Monſieur le Duc de la

Feüillade alloit inceſſamment propoſer à Rome en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire du Roy ; & en nous demandant ce délay, ſon Alteſſe Royale nous a à même tems promis de réprimer & de punir tous ceux qui apelleroient nouvellement de la Bulle, ſur la premiere plainte que les Evêques lui en feroient.

Nous avons crû, Monſieur, que dans les circonſtances où nous nous trouvons, nous ne pouvions rien faire de plus utile au bien de l'Egliſe que d'entrer dans les vûës de paix de Monſeigneur le Regent, & c'eſt ce qui a donné lieu à la Lettre qu'il vous a écrite, & que vous devés avoir reçûë. Vous en aurez reçu une en même temps de Monſieur le Cardinal de Rohan, qui ne tend qu'à vous exhorter à patienter encore quelque tems ; & comme il étoit preſſé de partir pour ſon Diocéze, nous ſommes convenus enſemble que je vous marquerois en détail les raiſons principales qui nous ont determiné à prendre ce parti.

Nous avons cru que le bien de la Religion demandoit de Vous d'entrer dans les vûës d'un Prince très éclairé & rempli de très bonnes intentions, qui a un grand interêt de finir cette affaire, & qu'il y a apporté toute l'application poſſible, ſur tout voyant qu'il nous aſſuroit que c'étoit

le dernier délai qu'il nous demandoit, & prevoyant de nôtre part que ce délai ne paſſera pas Noël.

2o. Que l'engagement qu'il prend par ſa lettre de punir tous ceux de nos Diocézes qui apalleront de la Bulle au futur Concile, arrêtera les progrés du mal durant le délai qu'il nous demande.

3o. Monſeigneur le Regent a pris en nôtre preſence, avec Monſieur le Chancelier, les meſures neceſſaires pour empécher que les Parlement ne ſe declarent directement ou indirectement en faveur de cet Apel, & il nous a permis de vous en donner de ſa part des aſſurances poſitives.

Après tout, Monſieur, nous ne ferons rien de contraire à nos principes, ni à ce que nôtre Caractere demande pour faire rendre à la Bulle & à nos Mandemens toute l'obéiſſance qui leur eſt düe, en differant durant quelque tems, dans la vüe propoſée d'un accommodement prochain de parler & d'agir contre ceux qui ont voulu élûder la Conſtitution par un Appel frivole & nôtre patience miſe inutilement à cette derniere épreuve, ſera une nouvelle raiſon pour juſtifier le parti que nous ſerons peut-être forcés de prendre, & pour engager Monſeigneur le Regẽt de joindre ſon authorité à la nôtre,

Je me flâtte donc, Monſieur, que vos ſentimens ſeront conformes aux nôtres, tant ſur la condeſcendance qu'il convient d'avoir à preſent, que ſur ce que j'ai eu l'honneur de vous marquer que nous avons declaré à Monſeigneur le Regent que nous ſerions obligez de faire ſi les eſperances de Paix s'évanoüiſſoient. Par là nous conciliérons ce que nous devons à l'amour de la Paix & à la Verité, au déſir du Prince qui nous gouverne avec tant de bonté, & à nôtre miniſtere ; mais ce ſera pour nous, Monſieur, une très grande conſolation, ſi nous apprenons de vous-même que vous approuvez nos ſentimens & la conduite que nous avons gardée juſqu'à preſent, & que nous croïons devoir tenir à l'avenir.

Vous n'aurés, Monſieur, qu'à m'adreſſer à l'Abbaye de S. Germain des Prez à Paris la réponſe que vous voudrez bien me faire, elle me ſera très fidellement renduë, en cas même que je ſois dans mon Evêché. Perſonne, Monſieur, ne vous reſpecte davantage que le Cardinal de BISSY, ſigné.

*A Paris ce 26. Juillet 1717.*

Dépuis que cette lettre a été écrite, j'ay vû, Monſieur, avec beaucoup de ſurpriſe, qu'à la fin de la lettre circulaire que

que ſon A. R. vous écrit, on y trouve ces mots, *ſans neceſſité*, je dois vous aſſurer qu'ils ne furent point mis dans la minutte de la lettre que nous dreſſames avec Monſieur le Chancelier en preſence ſon A. R. qu'Elle ordonna ſur le champ qu'on en fit des copies ſans y changer un ſeul mot ; que ces paroles *ſans neceſſité* ne ſe trouvent pas dans les deux lettres que nous reçûmes, Monſieur le Cardinal de Rohan & Moi, datées du 13. de ce mois, de ſon A. R. & que ſi on nous en eût fait la propoſition, nous nous y ſerions oppoſez de toutes nos forces ; j'ajoûteray à cela, Monſieur, qu'ayant été rémontrer à ſon A. R. que cette addition énervoit toute la force de ſa lettre, en ce que tous ceux qui voudroient apeller, ſuppoſeroient être en néceſſité de le faire: Monſeigneur le Regent m'a chargé de mãder à Meſſieurs les Evêques que ce n'étoit point-là ſon intention, qu'il puniroit très-ſévérement tous ceux que vous lui marqueriez qui apelleroient, & que vous pourriez le faire ſçavoir à tous les Eccleſiaſtiques de vôtre Diocéze, pour qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, *ſigné* le Cardinal de BISSY.

# DISSERTATION

SUR

# L'APEL

INTERJETE'

DE LA

# CONTITUTION

# UNIGENITUS,

AU CONCILE GENERAL, &c.

*Le XV. Avril 1717.*

M. D C C. XVII.

# TABLE
## DES TITRES.

*EXpoſition du Fait, & de ſes circonſtances.* P. 5
*Prejugez contre l'Apel des IV. Evêques.* 19

§. I.

*Ce que c'eſt que l'Apel en general.* ibid.

§. II.

*Ce que c'eſt qu'apeller du Pape au Concile.* 20

§. III.

*Le Concile Provincial, eſt le Tribunal naturel où les nouveautez ſur la Foi ont ordinairement été condamnées.* 23

§. IV.

*Lorſque les Papes ont confirmé les deciſions des Conciles Particuliers, les Er-*

*reurs ſont cenſées définitivement condamnées. Ce principe eſt conforme à l'ancienne Hiſtoire.* 27

§. V.

*C'eſt la Doctrine du Clergé de France.* 36

§. VI.

*C'eſt la maxime & la régle du Royaume.* 40.

§. VII.

*Le Pere Queſnel a reconnu ce principe ; &c.* 43

§. VIII.

*Une déciſion du Pape, acceptée par les Evêques de la Nation où eſt née la diſpute, fait donc ſûrement & clairement la Loi de l'Egliſe ; dès que les Evêques des autres Païs Catholiques reſtent dans le ſilence & ne réclament point.* 50

§. IX.

*Ce principe n'eſt pas moins ſûr, & le Droit*

*des Evêques n'eſt point bleſſé, quoique le Pape prononce le premier.* 54

§. X.

*On a regardé en France, comme fauteurs de l'erreur & comme perturbateurs du repos public, ceux qui ont tenté d'affoiblir l'autorité des Bulles Dogmatiques, reçûës expreſſément ou tacitement du Corps des Evêques.* 58

§. XI.

*Comparaiſon de ce qui a été établi juſqu'à preſent, avec la Conſtitution* Unigenitus. 63

§. XII.

*Prejugé deciſif contre l'Apel des IV. Evêques.* 88

§. XIII.

*Il n'y a rien dans l'Hiſtoire de l'Egliſe qui combatte le moins du monde ce que l'on a établi juſques ici.* 94

AVIS. 95

TABLE DES TITRES.

I. FAIT.

*DE S. CYPRIEN.* *ibid.*

II. FAIT.

*DES DONATISTES.* 99

III. FAIT.

*DE NESTORIUS.* 102

IV. FAIT.

*D'EUTICHEZ.* 112

V. FAIT.

*DE VIGILE.* 123

VI. FAIT.

*D'HONORIUS.* 126

REFLEXION. 236

§. XIV.

*Faits inutiles, ou fautes perſonnelles des Papes qui ne juſtifient en rien l'Apel de la Bulle au Concile.* 138

## §. XV.

*Il n'y a que trois Faits dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, qui aïent de la reſſemblance avec l'Apel des IV. Evêques.* 146

## §. XVI.

*Les diférentes voies, dont les Rois de France ou la Nation ſe ſont ſervies dans tous les tems pour s'opoſer à des Bulles & aux entrepriſes des Papes, ou pour defendre les Saints Canons & proteger l'Egliſe, ne favoriſent aucunement l'Apel interjeté de la Bulle* Unigenitus *au futur Concile.* 150

## §. XVII.

*Les autres exemples des differends des Empereurs, Princes ou Etats, avec les Papes ſont étrangers à l'affaire preſente.* 165

## §. XVIII.

*Les Apels des Univerſitez & Communautez, ou interjetez par des particuliers, ne ſeraent point à juſtifier l'Apel de la Bulle.* 169

## §. XIX.

*Les Defenſeurs de l'Apel abuſent des déciſions des Conciles de Conſtance, de Bâle & de Bourges. Ils repondent mal aux Bulles de Martin V. Pie II.* &c. 182

## §. XX.

*Les Appellans n'ont d'Auteurs à citer que des Ecrivains modernes, dont les uns leur ſont contraires, & les autres des Schiſmatiques, declarez Ecrivains, auſſi ennemis de la Monarchie que du Pontificat.* 187

CONCLUSION. 193

Fin de la Table.

# DISSERTATION SUR L'APEL, &c.

## *Exposition du Fait & de ses circonstances.*

LE Roi Loüis XIV. avoit cru qu'il étoit intereſſant pour la Paix de l'Egliſe & de l'Etat, que le Pape, auquel on a toûjours référé les queſtions nouvelles & ambiguës, (a) fixât les diſputes qui augmentoient tous les jours, à l'occaſion d'un Livre qui devenoit digne d'une ſérieuſe atention, parce qu'il étoit le ſujet des troubles & de la diviſion naiſſante. (b)

Le Pape, après les éxamens & les formalitez ordinaires en pareils cas, & dont on ne s'étoit point plaint dans toute l'affaire du Janſéniſme, dont celle-ci fait partie, donna en 1713. un Decret Dogmatique, (c) par lequel il proſcrivoit le Livre en queſtion, & con-

A dam

(a) *V Gerbais, de cauſis majoribus, & Marca de Conc. Sacerd. & Imp. l. 4 Et infrà, §. IX.*
(b) *Le Nouveau Teſtament du Pere Queſnel.*
(c) *Le 8. Septembre 1713.*

damnoit reſpectivement & *en elles-mêmes*, cent une Propoſitions, extraites de cet Ouvrage.

Cette Bulle fut atenduë avec impatience, & il ſembloit que les diſpoſitions générales de tout le Clergé, & même de ceux (a) qui ont enſuite été *des voix diſcordantes, qui ont troublé ce ſaint concert & cette heureuſe harmonie des Oracles de l'Egliſe*, * lui aſſuraſſent par avance un accueil favorable, de la part des premiers Paſteurs, & une ſoûmiſſion parfaite de la part des Miniſtres du ſecond Ordre, & des Peuples.

Le Roi, comme *Protecteur de l'Egliſe, Deffenſeur de la Foi & Evêque extérieur* ( ) joignit les armes viſibles de la Puiſſance Roïale, à la force inviſible de l'autorité Eccleſiaſtique. Il donna des lettres Patentes, pour ordonner dans tout le Roïaume l'enregiſtrement & la publication d'une Bulle, dont une nombreuſe Aſſemblée du Clergé, convoquée par

(a) *V. le Mand. de M. le C. de N. Feüille volante, du mois de Septembre* 1713.

* *Expreſſions de M. Laguesſeau.*

( ) Ces Titres qu'on n'a point épargnez aux Empereurs Chrétiens, ont toûjours été donnez à nos Rois. Euſebe, dans la Vie de Conſtantin, apelle cet Empereur. Κοινὸς Ἐπίσκοπος. *Epiſcopus communis*, comme S. Remi apelloit Clovis, *regionum præſul & defenſor fidei*, &c.

par ſes Ordres, avoit fait ſon Ouvrage propre, par le témoignage public & ſincere, (a) qu'elle avoit donné à la pureté de la Doctrine que renferme cette Conſtitution. Alors *le conſentement des Evêques avoit imprimé à cette déciſion, vénérable par elle-même, le ſacré caractere d'un Dogme de la Foi.* (b) Et par le miniſtére des Auguſtes Tribunaux, dépoſitaires des maximes de l'Etat & défenſeurs de la tranquilité & de la Paix, cette Bulle étoit devenuë *un ſaint & glorieux Ouvrage, & le fruit prétieux de la parfaite intelligence du Sacerdoce & de l'Empire.* (c). Il n'étoit plus permis de favoriſer ce qu'elle condamne, qu'on ne devint auſſi-tôt digne d'être puni, comme infractaire des Loix de l'Etat & comme *perturbateur du repos public.* (d).

Les Evêques, ces grandes Sphéres, qui doivent donner le branſle aux diverſes parties qui compoſent l'édifice de l'Egliſe, marchoient tous d'un pas égal, ſuivant une route commune : quelques-uns ſeulement étoient plus lents dans



(a) *V. les Actes de l'Aſſemblée de 1714.*
(b) *V. le diſcours de M. Dagueſſeau en 1699. pour le Bref contre les Maximes des Saints.*
(c) *V. Ibid.*
(d) *V. les Lettres Patentes du 14. Février 1714.*

leur courſe, mais ils ne s'étoient point ouverts encore un ſentier particulier : juſques-là, leur conduite n'avoit rien qui allarmât abſolument l'Egliſe, & l'on avoit lieu d'eſperer de les voir bien-tôt rentrer dans la parfaite uniformité, parce que ſur-tout ils n'alleguoient pour motifs de leur ſingularité, que *des doutes*, qui, ſelon eux-mêmes, ne les diviſoient pas d'avec leurs Confrerez, ſur des points qui intereſſaſſent *la ſubſtance de la Foi.* (a)

On s'aperçût pourtant dès-lors que ces commencemens de diviſion, intereſſoient l'Etat & l'Egliſe : en conſequence on tenta, par toutes ſortes de voyes, de prevenir les ſuites funeſtes de ces troubles naiſſans, & de rétablir la Paix & l'Union entre les Evêques, ſans laquelle la Religion court les riſques les plus triſtes & les plus certains.

Mais lors de ces négociations, qui avoient déja aſſez duré, pour n'avoir rien terminé, nous perdîmes ce grand Roi, qui avoit donné à l'Univers, atentif & ſurpris, (b) le ſpectable nouveau

(a) *V. le Mand. de M. le C. de N. de* 1174 *Et ceux de pluſieurs Evêques opp.*

(b) *Et ſiluit terra in conſpectu ejus.* Mach. 1. Cap. 1. v. 3.

veau d'un Prince parfait dans tous les genres de vertus.

Sa mort fut un jour de joye & de Victoire pour ces *Murmurateurs* inquiets, (a) qui se promettoient de tirer partie de la désunion legere de l'Episcopat. L'erreur, enyvrée d'esperances folles, sçût bien-tôt tout oser : elle se demasqua sans honte : elle ne dissimula plus ses projets impies : elle insulta à la mémoire d'un Roi véritablement digne du tître de *Protecteur* de l'Eglise & de *Défenseur de la Religion* : elle le dépaignit, (pour excuser ses tergiversations & ses changemens,) comme un Tyran, dont la volonté impérieuse auroit été une loi formidable à tous les ordres de l'Etat ; l'erreur enfin fit montre d'insolence & d'éfronterie. Les Puissances furent mépriſées, les Prêtres s'établirent les Juges Souverains des Evêques, & le bel ordre de la subordination Ecclesiastique fut renversé. On fit regarder aux Peuples, comme l'éfet d'une basse timidité, la confiance legitime & la soûmission respectueuse qu'ils rendent aux Ordonnances des premiers Pasteurs : on étouffa dans les cœurs des fidéles ces sentimens purs



(a) *Neque murmuraveritis sicut quidam eorum murmuraverunt, & perierunt ab exterminatore.* 1. Cor. v. 10.

d'une foi humble ; & on les diſpoſa à n'avoir plus de Religion, parce qu'on voulut, en les trompant, les autoriſer à juger leurs Juges, & à leur demander raiſon des déciſions qu'ils leur propoſent, pour être la régle de leur conduite & l'objet de leur croyance. Le déſordre étoit à ſon comble : le monde fut rempli de Libelles ſcandaleux, viſiblement enfantez par l'eſprit de l'erreur & de la révolte.

Ces triſtes avant-coureurs d'un funeſte Schiſme n'annonçoient-ils pas déja ces jours de pleurs & de confuſion, auſquels le Calviniſme audacieux fut près de renverſer le Royaume, avec cette Religion Sainte, qui ſe diſtingue des Sectes, par ſon union au centre de la Catholicité,

Auſſi l'Egliſe fut-elle allarmée, & l'Egliſe ſentit alors combien ſa ſûreté & ſa tranquilité ſont étroitement liées & dépendantes de la paix de l'Egliſe, & de la conſervation d'une Religion, qui ne peut être vivement ataquée, que le Royaume ne ſoit ébranlé par contre-coup, & ne périſſe avec elle.

Les circonſtances d'un tems de Minorité, le commencement d'une Regence difficile & laborieuſe, les maux & les beſoins particuliers de l'Etat,

l'air de fureur avec lequel des eſprits tumultueux éxécutoient leurs entrepriſes, leur malignité & leur adreſſe à avoir ſçû intereſſer les Peuples dans leur querelle, leur affectation à ſe montrer contents de Mr le Régent ; toutes ces choſes ne demandoient-elles pas que cet Auguſte Prince, dépoſitaire de l'autorité Royale, ſe conduiſit avec autant de modération que de ſageſſe, afin que dans ces premieres émotions d'une paſſion ſoûtenuë de motifs de de Religion, ce qui la rend toûjours furieuſe, il trouvât dans la douceur de ſa conduite des reſſources ſûres pour contenir, ſous les rênes du gouvernement politique, ceux qui tentoient de ſecoüer le joug de l'autorité Eccleſiaſtique.

D'ailleurs le génie particulier des François, eſt tel, qu'on ne fait ſouvent que les irriter davantage, en voulant arrêter trop vîte les premiers mouvemens de leurs paſſions ; lorſque d'un autre côté l'on a pour l'ordinaire la douce ſatisfaction de les voir d'eux-mêmes rentrer dans leur devoir, rougir des écarts de leur conduite, & chercher à en réparer les fautes. Mais les premiers accés de la paſſion ſont d'une longue durée dans cette occaſion-ci ;

& le Prince a eu le chagrin de voir que ſa bonté avoit ſervi de prétexte à la malice des Ennemis de la Paix ; (a) & tous les jours encore elle fait de nouveaux progrès ; cependant il s'eſt prêté avec zéle à tous les ſoins d'une longue & laborieuſe negotiation. Et lorſqu'il penſoit venir enfin à bout de rétablir l'union entre les Evêques ; quatre d'entr'eux ont levé l'étendart du Schiſme, & pris en main le flambeau de la Diſcorde & de la Révolte : ils ſe ſont unis d'intérêt avec une troupe de Miniſtres du ſecond Ordre, dont la conduite injurieuſe depuis long-temps à la Dignité & au Caractere Epiſcopal, meritoit qu'ils leur fiſſent ſentir les effets de leur juſte indignation ; puiſque chaque Evêque eſt obligé de prendre fait & cauſe pour les injures communes faites à leur Ordre auguſte & ſuprême. (b)

Mais il n'eſt pas rare de voir les hommes porter ateinte aux maximes & aux principes dont ils avoient été les défen

(a) *An oculus tuus nequam eſt, quia ego bonus ſum ?* Matth. 20. v. 15

(b) *Si quid in Epiſcoporum autoritatem peccatum eſt, præcipue ſi Epiſcopalis dignitas per ſe impetatur, jam eſt Cauſa omnium Epiſcoporum communis, &c.* V. Petrus Aurelius in aſſert. Epiſt. Cleri Gall. pag. 64. in fol.

défenſeurs, lorſqu'il s'agit de ſervir leurs paſſions. Auſſi dans l'affaire preſente rien n'a-t-il parû inviolable, quand il a fallu donner des marques éclatantes de ſon indiſpoſition contre la Bulle *Unigenitus*.

Quatre Evêques Suffragans de quatre Provinces differentes, avec une tumultueuſe Aſſemblée de Docteurs, d'éja très ſuſpects à Rome, & qui n'avoient point à leur tête l'Evêque Diocéſain, ont donc referé au Concile General un Decret Dogmatique devenu *une Loi ſainte... L'ouvrage commun de deux Puiſſances, & le gage mutuel entre le Sacerdoce & l'Empire.* (a)

La douceur & la condeſcendance du Prince & des autres Evêques, laquelle étoit l'effet du deſir qu'ils avoient tous de rétablir l'unité dans l'Epiſcopat, n'ont ſervi qu'à donner le tems à ceux-ci de ſe preparer à une action, qui démontre qu'ils avoient bien un autre deſſein que celui de contribuër à remplir les vœux du Prince & de toute la Catholicité. Car, à ſuivre leur conduite, peut-on penſer qu'ils ayent jamais voulu de bonne foi finir cette grande affaire? Leur diſſimulation n'eſt-elle

(a) *V. le diſcours de M. Portail, pour l'enregiſtrement de la Bulle contre le Cas de Conſc.*

elle pas auſſi certaine, qu'elle eſt injurieuſe au Prince, qui gouverne l'Etat avec tant de gloire & de ſageſſe; au Pape & aux Evêques, qui ont attendu leur retour avec tant de zéle & de patience. L'Egliſe de France, cette lumineuſe portion de l'Egliſe univerſelle, a dans tous les ſiécles eu la gloire de donner à toutes les Nations de la Catholicité, l'exemple d'un atachement parfait à la Tradition ſainte de la vraïe Foi. L'Egliſe Romaine l'a toûjours regardée comme un de ſes principaux ſoûtiens, & Elle a toûjours été atentive à rendre en toute occaſion, au Siége Central de l'Egliſe Catholique tous les témoignages d'un reſpect profond & des ſervices ſignalez : comment donc eſpere-t-on de lui faire autoriſer une démarche qui réaliſe ſes craintes, qui lui déchire le ſein, & qui la pénétre de douleur juſques dans les moëlles. Car enfin quelle doit être ſa ſituation dans ces étranges circonſtances ? Elle frémit de crainte, à la vûë des efforts criminels que font ſes ennemis, pour l'arracher au centre de l'unité, la dépoüiller de ſon ancienne ſplendeur, & la faire devenir infidéle à J. C. ſon

Epoux

Epoux; (a) ſes Prêtres ſont dans l'âbatement & la conſternation; la chûte de quelqu'un d'entr'eux les effraie, & ils demandent à Dieu un eſprit de force & de ſageſſe, afin qu'ils ſoient préſervez de la contagion, & qu'ils travaillent avec ſuccés à en arrêter le progrès (b): l'Egliſe de France eſt noyée d'amertume & de douleur, (c) auſſi ſes ennemis ne ſont-ils plus cachez; ils lui portent leurs coups à découvert, & ils oſent tout atendre de leur témérité à tout entreprendre. (d) Ses ennemis du dehors inſultent à ſes malheurs, ils s'autoriſent ſur ces fatales diſſentions, pour tourner en ridicule ſes maximes & ſes principes, dont elle s'étoit ſervie avec ſuccés pour les confondre, & qui ſont les mêmes auſquels les Auteurs du ſcandale nouveau, portent aujourd'hui les plus mortelles ateintes (e); c'eſt ce qui leur donne occaſion de faire des portraits odieux de la Societé des Catholiques, & de la traiter comme ſi elle

(a) *Facta eſt quaſi vidua, Domina gentium.* Lament. Jerem. Cap. 1. v. 1.
(b) *Sacerdotes ejus gementes.* Ibid. v 2.
(c) *Et ipſa oppreſſa eſt amaritudine.* Ibid.
(d) *Facti ſunt hoſtes ejus in capite; inimici ejus locupleterati ſunt.* Ibid. v. 5.
(e) *Viderunt eam hoſtes, & irriſerunt Sabbata ejus.* Ibid. v. 7.

elle s'étoit ſoüillée de la plus honteuſe prévarication. (a)

Mais, quoi ? Dieu a permis ces tems d'épreuves & de ténébres pour nous châtier ; il ſemble avoir oublié dans ſa colere cette Egliſe de France, qui étoit autrefois la partie la plus fervente & l'appui de la Chrêtienté, & l'avoir abondonnée à la fureur des ennemis de la paix (b) : déja l'état de confuſion & de trouble où elle eſt réduite, la rend ſi diſſemblable d'elle-même, ſes maux ſont ſi grands, & ſa douleur ſi vive & ſi cruelle, qu'elle n'eſt preſque plus reconnoiſſable, & qu'elle ne peut, peut-être, plus atendre de conſolation & de remede que du Ciel (c). Eſt-ce donc là, diſent ſes ennemis, pour ajoûter la raillerie & l'inſulte à tant de malheurs: Eſt-ce là cette Egliſe de France qui étoit le flambeau de la Chrêtienté, dont la Foi a toûjours été ſi pure & ſi fervente ; cette Egliſe, ſur laquelle toutes les autres étoient atentives, & la prenoient pour le modéle & la régle de leur

(a) *Facta eſt Jeruſalem quaſi polluta menſtruis inter eos.* Ibid. v. 16.

(b) *Quomodo obtexit caligine in furore ſuo Dominus filiam Sion ... & non eſt recordatus ſcabelli pedum ſuorum in die furoris ſui.* Lament. Jerem. Cap. 2. v. 1.

(c) *Cui comparabo te, vel cui aſſimilabo te filia Jeruſalem ? ... Magna eſt enim velut mare contritio tua : quis medebitur tui ?* Ibid. v. 13.

leur Doctrine & de leur conduite, & l'exemple de leur respect pour le Siége Apostolique ? (a) Helas ! ses ennemis l'ont toute défigurée ; ils avoient de longue main médité sa perte ; enfin ils ont fait entendre leurs sifflements ; ils ont grincé les dents, & ils ont fait éclore l'ouvrage de leur iniquité ; ils ont donné le signal de guerre ; le jour est venu, ont-ils dit, que nous nous vengerons par sa perte, de la vigilance qu'elle a euë à nous résister (b).

» L'Eglise Gallicane s'est acquis cette haute dignité (c) par l'union indissoluble avec le Saint Siege ; dont elle ne » s'étoit jamais séparée ; car l'Eglise » Romaine étoit l'esprit principal qui » animoit toutes ses facultez, c'étoit » le centre, auquel elle réünissoit toutes les ligues de la circonférence, le » Soleil duquel elle empruntoit toutes » ses plus divines clartez & les plus resplendissants raïons de sa gloire ; c'étoit » le premier mobile dont elle suivoit » tous les mouvemens. » Comment » donc

(a) *Plauserunt super te manibus ... Sibilaverunt ... hæc ciuitas urbs, dicentes, perfecti decoris gaudium universæ terræ.* Ibid. v. 15.

(b) *Aperuerunt super te os suum omnes inimici tui. Sibilaverunt & fremuerunt dentibus, & dixerunt: devorabimus : En ista est dies quam expectabamus: invenimus, vidimus,* Ibid. v. 16.

(c) Ce sont les expressions de Févret, *Traité de l'Abus, liv. 1. ch. 3. nom. 4.*

donc ſe démentiroit-elle, ſi étrangement aujourd'hui, en adhérant à une action qui contredit toutes ſes maximes, qui eu égard aux circonſtances, dans leſquelles elle a été faite, renverſe toute la ſubordination Eccleſiaſtique, & ôte aux Evêques la garde des pierres prétieuſes du Sanctuaire; c'eſt-à-dire le dépôt ſacré de la vraye Foi, pour en charger de ſimples Lévites, uſurpateurs, & les peuples même; & par-là confond & détruit tout? (a)

Mais ce Dieu, qui eſt au milieu de nous, prendra enfin la défenſe de ſa propre cauſe, & atendri ſur les maux que ſouffre ſon Egliſe; il la vengera de ſes ennemis, il diſſipera leurs projets & levera l'oprobre & l'injure faite aux Puiſſances & à ſes Prêtres. (b) Car n'aprehendons pas qu'il ſe rende toûjours ſourd aux larmes & aux prieres de ſon Egliſe afligée, & qu'il laiſſe tomber une de ſes plus nobles parties, dans l'adultere & le brigandage. (c) Il recevra nos vœux; ces jours de troubles

(a) *Quomodo obſcuratum eſt aurum? mutatus eſt color optimus, diſperſi ſunt lapides Sanctuarii in capite omnium platearum.* Ibid. cap. 4. v. 1.

(b) *Recordare, Domine, quid acciderit nobis: intuere & reſpice opprobrium noſtrum.* Ibid. Cap. 5. v. 1.

(c) *Quare in perpetuum obliviſceris noſtri?* Ibid. v. 20.

bles & de tribulation paſſeront, & l'Egliſe de France préſervée de tant de dangers, reprendra enfin ce beau calme & cette ſplendeur éclatante, qui l'ont élevée à un ſi haut degré de gloire & de prééminence entre toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique. (a) *Fiat, fiat; Amen.*

Cette legere expreſſion des allarmes, où l'Apel au futur Concile, jette l'Egliſe de France, & des circonſtances dans leſquelles il a été interjetté, en font déja la réfutation. Mais il faut l'examiner avec plus de ſoin & d'étenduë. On y procedera avec beaucoup de métode, & l'on oſe eſperer que ce petit Ecrit plaira aux Puiſſances & aux gens ſages, & ſera peut-être de quelque utilité pour aider tout le Royaume à ſe former une idée de cette reſſource extraordinaire, qui étonne les uns, qui embarraſſe les autres, qui plaît aux eſprits inquiets, & qui atriſte tous ceux qui ſont inſtruits des vrais principes de la Religion, & qui pénétrent les conſequences d'une action qui peut ruïner la Catholicité en France, en mettant le Royaume dans le plus extrême danger.

(a) *Converte nos Domine ad te, & convertemur, innova dies noſtros ſicut à principio.* Ibid. v. 21.

# AVIS.

*ON trouvera dans cet Ecrit une refutation exacte du Mémoire qui a été fait pour juſtifier l'Apel des IV. Evêques. On a ſuivi la premiere Edition. Il n'a pas paru que la ſeconde Edition eut ajoûté de nouvelles preuves au Mémoire. Cependant on pourra dans la ſuite examiner ce qu'il y auroit de nouveau dans ce ſecond Mémoire, en répondant à ce qu'on voudra repliquer contre cette Diſſertation.*

PRE

# PREJUGEZ
## CONTRE
# L'APEL
## DES IV. EVÊQUES.

Nous Examinerons, sous le Titre de *Préjugez contre l'Apel*, les Principes & les Faits Historiques dont on s'est servi pour prévenir en faveur de cette action. Nous la considérerons ensuite en elle-même. Et en dernier lieu nous ouvrirons quelques moïens pour pourvoir à ce qu'elle n'ait point de suites funestes à l'Eglise, à la Religion, & à l'Etat.

### §. I.

### *Ce que c'est que l'Apel en général.*

L'Apel n'est autre chose qu'une ressource de droit, par le moïen de laquelle celui qui est lezé de la part de son premier Juge, ou qui a juste raison de le récuser, peut réferer ses plaintes & la connoissance de sa cause au Juge immédiatement supérieur; afin que le Juge superieur réforme la Sentence du Juge inferieur, ou pourvoie aux griefs que l'Apellant en auroit pû reçevoir, s'il ne se fut point soustrait à sa Jurisdiction. (a)



(a) V. les Codes de Justin, & de Theod. les Clem. & les Decret. Tit. *De Appellationibus*.

L'Apel emporte donc avec lui une recuſation du Juge, dont on eſt Apellant, & conſéquemment une accuſation tacite d'injuſtice ; puiſqu'on ſe pourvoit contre un tort reçû, de ſa part ou évidemment à craindre. (a) C'eſt pour cela que l'Apel légitimement interjeté, lie les mains au Juge dont on apelle, le met hors d'action dans la cauſe dont il s'agit, & tranſporte la connoiſſance de l'affaire ſur laquelle a été interjetté Apel au Juge ſeul, auprès de qui l'Apel légitime eſt *ſuſpenſif & dévolutif* C'eſt-là la diſpoſition uniforme du Droit Canonique & Civil. (b)

(a) *Ut enim inquit Hermogenianus Juriſconſultus*, (dit M. de Marca.) Appellatis iniquitatis ſententiæ quæ clam, in integrum verò reſtitutio erroris proprii veniæ petitionem, vel adverſarij circumventionis allegationem continet (L. *Præfecti* 17 ff de minoribus.) *Deinde iudex à quo Appellatur de Appellatione non cognoſcit....rejiciuntur judices* à quibus appellatur, *in judiciis appellationum*. V. M. de Conc. Sacerd. & Imp. l. 4. c. 17. n. 2.
(b) *Vide Ibid.*

## §. II.

## *Ce que c'eſt qu'apeller du Pape au Concile.*

APeller du Pape au futur Concile, c'eſt ſupoſer que le grief reçû de ſa part eſt certain, & tel qu'il ne puiſſe

être réparé que par le Tribunal de l'Egliſe Univerſelle aſſemblée. (a) On ne peut s'autoriſer dans le choix d'une ſi importante reſſource, qu'autant qu'on préſume pouvoir démontrer les motifs qui portent à regarder le Chef viſible de l'Egliſe, comme un Prévaricateur, dont les atentats certains contre la Foi, les mœurs ou la diſcipline doivent être référez au Concile General.

L'Apel du Pape au Concile, devient une citation du Pape même au Concile. L'Apellant ſe porte ſon acuſateur & ſa partie. (b) De ſorte que ſi l'Apel eſt interjetté d'un Decret Dogmatique, cet Apel eſt par ſa nature, une plainte publique faite à l'Egliſe, des ateintes que le Pape auroit certainement portées à la ſaine Doctrine : c'eſt ſonner l'allarme, c'eſt dénoncer le Pape comme Hérétique au Concile pour y être jugé, & ſon Decret réformé ou caſſé. L'Apel des quatres Evêques a tous ces caracteres. (c)

Ce que je veux inférer de tout ceci, c'eſt que l'Apel du Pape au Concile, ſur tout en matiere de Foi, eſt une dé-



(a) *V. Gerſon. An & quomodo appelliare, à Papa ad futurum Concilium.*
(b) *V. le different entre Boniſ. 8. & Philippe le Bel*, hiſt. in fol. D'Puy.
(c) *V. l'Acte d'Apel*, &c.

marche d'une conſequence infinie, laquelle dégénere en folie & en impertinence, ſi elle n'eſt fondée ſur des motifs bien ſolides.

Mais n'a-t-on pas à deſſein défiguré & adouci la véritable idée de cette Action, dans le Memoire juſtificatif de l'Apel; lorſqu'on a inſinué (a) que *l'Apel au Concile . . . n'eſt qu'une déclaration pour connoître . . . qu'on s'en raporte à l'Egliſe Univerſelle, repreſentée dans un Concile Oecumenique, & qu'en atendant on ne regarde point ce que le Pape a prononcé comme une regle de Foi, ou comme une loi de diſcipline qu'il faille ſuivre.* Il paroît donc qu'on a voulu diſſimuler la dureté & cacher les caractéres eſſentiels de cette voïe extraordinaire, afin de ne point allarmer quantité de gens, qui peut-être retourneroient bien vîte ſur leurs pas, s'ils ſçavoient au juſte où on les mêne; & principalement afin d'avoir lieu de mettre en preuve, en faveur de l'Apel des quatre Evêques, pluſieurs faits d'hiſtoire, dont nous éxaminerons en ſa place les vrais raports, avec cette derniere entrepriſe.

§. III.

(a) *V. Memoire dans lequel on examine, &c.* p. 1.

## §. III.

### *Le Concile Provincial, eſt le Tribunal naturel où les nouveautez ſur la Foi ont ordinairement été condamnées.*

LEs Evêques, ſont par Office & par Caractere, les dépoſitaires en commun de la vraye Foi, ils doivent être très-atentifs à la maintenir dans ſa pureté, & à s'opoſer à tout ce qui pourroit l'alterer ou la changer.

Chaque Evêque dans ſon Dioceſe travaille le premier à étoufer les erreurs naiſſantes ; (a) & lorſque malgré ſes ſoins, elles font encore quelques progrés, il les refére au Concile de la Province. (b)

Et quoïque des eſprits inquiets ou infectez du poiſon de la nouveauté, faſſent difficulté de ſe rendre à la déciſion du Concile de la Province où l'erreur a d'abord paru, les vrais fidelles, inſtruits du droit & de la dignité du ſuprême Sacerdoce, ne ſuivent pas, avec

(a) *Epiſcoporum miniſterij eſt, de dogmatibus judicare.* S. Bern. Epiſt. 189.

(b) *Si qua Inquiſitio de fide . . . emerſerit, quæ diſcerni difficilius poſſit, collectis duodecim Epiſcopis ventiletur, atque declaretur.* Joan 8. PP. Ep. 22. ad Epiſc. Arelat.

avec moins de zéle & de soûmission, la voix de leurs Pasteurs ; persuadez qu'ils sont, que s'ils vouloient atendre, pour se déterminer sur les questions agitées, qu'un Tribunal indubitablement infaillible les eut décidées, ils tomberoient dans une incertitude affreuse & se verroient misérablement obligez de se laisser emporter ç'a & là, par les vents differens des opinions contraires ; inconvénient auquel Jesus-Christ a remedié, comme l'enseigne l'Apôtre, (a) en établissant les Evêques pour être nos maîtres & nos guides, que nous ne pouvons refuser d'écouter & de suivre, que nous n'hasardions de desobéir à Jesus-Christ même. (b)

Les premiers Siécles de l'Eglise nous fournissent cent exemples de cette déférence filiale des Chrêtiens pour les décisions des Evêques assemblez en Province. Dans ces tems de simplicité & de droiture, on ne mettoit point en question quels étoient les Conciles sujets à l'erreur, & quels étoient ceux qui étoient toûjours les temoins infaillibles de la verité. Lorsqu'il n'y avoit point

(a) *Ipse* (Christus) *dedit... Apostolos... & Pastores... in ædificationem corporis Christi... ut jam non simus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento doctrinæ.* Ephes. cap. 4. v. 11. 12. 14.

(b) *Qui vos audit, me audit.* Luc. 10.

point une réclamation notoire de la part du plus grand nombre des Evêques, contre les déciſions des Conciles particuliers ; on avoit autant de confiance en ces Aſſemblées peu nombreuſes, comme en celles qui repreſentent l'Egliſe Univerſelle.

C'eſt ainſi que tous les Catholiques ont déteſté, ſans héſiter, les erreurs des Priſcillianiſtes, dès qu'elles furent condamnées dans un Concile particulier ; (a) celles d'Origénes flêtries à Alexandrie ; (b) celles d'Eutichez proſcrites à Conſtantinople, par Flavien ; (c) celles d'Arius anathématiſées à Alexandrie ; (d) ce qui faiſoit dire à S. Athanaſe, (e) que le Patriarche Alexandre ayant condamné Arius, ceux qui demeuroient atachez à Alexandre, étoient de véritables Chrêtiens Catholiques ; lorſque ceux qui avoient pris le parti d'Arius avoient abandonné à Alexandre & à ceux qui le ſuivoient, le

(a) *V. Tom. I. Conc. gener. Labbai, Cæſar Auguſtana Synodus.*

(b) *Hieron. Epiſt. 70. 71. Epiphanius. Ep. 73. apud eundem.*

(c) *V. Conc. Calc. Act. 1. & Epiſt. Flaviani apud S. Leon. Epiſt. 10. Conc. Calc. Act. 3.*

(d) *V. Ep. Hæreſi 99.*

(e) *Alexandro Arium repugnante, qui manſere cum Alexandro, manſere Chriſtiani : qui vero cum Ario receſſerunt, Salvatoris noſtri nomen Alexandro cum ſuis reliquerunt, atque ipſi deinceps Ariani vocati ſunt. Athanaſ. Orat. 2. contra Arianos.*

le glorieux ſurnom, dont ſont honorez ceux qui profeſſent la veritable Doctrine de Jeſus-Chriſt, & n'avoient été déſignez enſuite que par le nom odieux & vil du particulier qu'ils ſuivoient. *Deinceps Ariani, vocati ſunt.* Les dénominations particulieres ont toûjours été la marque ſenſible & ſûre du parti de l'erreur. (a)

Paul de Samoſates fût dépoſé, & ſes erreurs condamnées dans un Concile particulier, comme le raporte Euſebe. (b) Les Pélagiens condamnez à Carthage, ſont regardez comme ſéparez de l'Egliſe, & comme de vrais Hérétiques. (c) En un mot, qui oſeroit avancer qu'il eſt toûjours néceſſaire d'aſſembler des Conciles Généraux, pour ſtatuër ſur la Doctrine & condamner les Héréſies? puiſqu'au contraire de toutes ces folles & bizares opinions, que l'orgueil humain a inventées ſur tous les points de la Foi Catholique; il y a un très-petit nombre d'erreurs, pour la condamnation deſquelles il ait été néceſſaire de convoquer des Conciles pleniers, & qu'il

(a) *Nemo itaque glorietur in hominibus, omnia enim veſtra ſunt, ſive Paulus, ſive Apollo, ſive Cephas ... vos autem Chriſti.* 1. Cor. c. 3. v. 21. 22. 23.

(b) *V. Euſebe. l. 7. Hiſt. c.* 22. 23. *&* 24.

(c) *Epiſcopali judicio, exciſum hoc tantum vulnus ab Eccleſia videtur*, Epiſt. Conc. Carthag. ad Innoc. I.

qu'il y en a beaucoup & incomparablement plus, qui ont été ſeulement condamnez dans les endroits où elles étoient nées, d'où leur condamnation ſe repandant par tout le monde, aprenoit qu'il falloit les déteſter. (a)

(a) *Quaſi nulla hareſis aliquando, niſi Synodi Congregatione damnata ſit, cum potius rariſſime inveniantur, propter quas damnandas neceſſitas talis extiterit; multoque ſuis atque incomparabiliter plures quæ ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerint, atque inde per cæteras devitandæ, innoteſcere potuerunt.* S. Aug. ad Bonifac. l. 4. c. ult.

## §. IV.

*Lorſque les Papes ont confirmé les déciſions des Conciles Particuliers, les Erreurs ſont cenſées définitivement condamnées. Ce principe eſt conforme à l'ancienne Hiſtoire.*

DE quelque maniere qu'on tourne cette propoſition, ſoit que le Pape confirme les jugemens des Evêques qui le conſultent, ſoit que ſur leurs rélations ou leurs demandes il prononça un jugement dont la partie de l'Egliſe, qui eſt ſeule intereſſée dans la queſtion dont il s'agit, faſſe ſon propre ouvrage par ſon adheſion; elle revient à dire qu'un Jugement Dogmatique, ſoûtenu de l'autorité du Saint Siege & des Suffrages des Evêques de la Na-

tion que la diſpute regarde, termine définitivement une affaire & oblige toute l'Egliſe, comme ſi c'étoit la déciſion d'un Concile Général.

Il eſt ſurprenant que l'obſtination des adverſaires de la derniere Bulle, mette dans la neceſſité de donner des preuves d'un principe ſi clairement établi par l'Hiſtoire de tous les Siécles, par les maximes des Peres, par le Clergé de France, par nos Magiſtrats, & par ceux-mêmes qui les combattent aujourd'hui.

Nous nous arrêterons à deux ou trois exemples des plus circonſtantiées.

I. Lorſque la condamnation d'Eutiche faite par Flavien, eut été ratifiée par le fameux Reſcrit de S. Leon Pape à ce Patriarche; le point de Dogme fut cenſé par tous les vrais Catholiques, définitivement décidé, & l'Erreur fut regardée comme proſcrite ſans reſſource. Le Pape ne donna ſa communion à Anatolius, élû Patriarche de Conſtantinople, qu'après s'être aſſuré de la pureté de ſa Doctrine, en exigeant qu'il ſouſcrivit à ſa Lettre dogmatique, écrite à Flavien. (a) Et s'il fut néceſſaire dans

(a) *Societatem tuæ dilectionis complectimur & geſtorum, quæ ſuſcepimus ſeriem neceſſariis ſicut oportuit munitam ſubſcriptionibus appellamus.*

dans la ſuite de tenir un Concile ſur la même affaire, ce ne fut certainement que pour pourvoir aux moyens de remédier aux troubles qu'avoit cauſez le brigandage d'Epheſe, pour ne point déplaire à l'Empereur qui le demandoit, & pour dépoſer les Evêques Hérétiques & rétablir les Evêques Catholiques, que la faction de leurs ennemis avoit injuſtement chaſſez de leurs Siéges.

Auſſi S. Leon ne conſenti-t'il à la tenuë du Concile, qu'en déclarant qu'on n'y traiteroit point de nouveau les points de Foi, & qu'on ſupoſeroit le Dogme ſufiſamment & définitivement établi par ſon Reſcrit à Flavien, lequel avoit été ſouſcrit par un grand nombre d'Evêques, quoique le Conciliabule nombreux d'Epheſe n'en eut fait aucune mention, & eut décidé en faveur de la Doctrine contraire.

Les inſtructions que ce Pape donna aux Légats qu'il envoïoit à Calcédoine le marquent clairement, & il en avoit écrit à l'Empereur Marcien avec autant de force, le ſupliant qu'il ne permit pas qu'on mit en diſcuſſion dans le Concile, la Doctrine établie par le Saint



Epiſt. S. Leo. ad Anaſ.

Siége. (a) De maniere que les Peres du Concile ne voulurent jamais mettre la queſtion de la Foi en diſpute : la Lettre de S. Leon fut lûë: elle fut aplaudie d'une commune voix ; & quelques Evêques, qui n'en comprenoient pas quelques expreſſions furent inſtruits chez Anatole & non pas dans le Concile, où ils revinrent enſuite donner leur ſouſcription, au Reſcrit du Pape, devenu ſur la ſimple lecture, la Formule de Foi du Concile. (b) Toute déciſion Dogmatique du S. Siége uni avec un nombre d'Evêques, forme donc un jugement, au-delà duquel il n'eſt plus permis de rien chercher pour fixer ſa croïance.

II. Le fait des Pélagiens ne ſouffre dans la matiére que je traite, aucune difficulte. Les Evêques d'Afrique aïant condamné à Carthage & à Miléve, la Doctrine nouvelle de Pélage & de Celeſtius, envoiérent à Innocent I. les Actes de leurs Conciles, afin que l'autorité Apoſtolique donna plus de poids à la condamnation de l'erreur & au triomphe de la vérité. Alors l'affaire du Péla-

(a) *Per ipſum Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum obteſtor & obſecro Clementiam veſtram, ut in præſenti Synodo, fidem quam beati Patres noſtri ab Apoſtolis ſibi traditam prædicarunt, non patiamini quaſi dubiam retractari, & quæ olim majorum ſunt auctoritate damnata, re livivis non permittatis conatibus excitari.* S. Leo. Epiſt. 73. ad Marcian.

(b) *Conc. Calced. Seſſ.* 2. & 4.

gianiſme n'étoit guere connuë ailleurs qu'à Rome & en Afrique. Les Novateurs ſe plaignoient du jugement porté contr'eux ; mais S. Auguſtin inſtruit des vrais principes, ſur l'autorité des jugemens Eccleſiaſtiques, ne fit point difficulté de dire, dans un Sermon fait à Carthage, que leur cauſe étoit finie ; c'eſt-à-dire, que la déciſion des Conciles d'Afrique, ratifiée par le S. Siége, avoit déja toutes les conditions neceſſaires pour obliger les Fidéles, & ne laiſſoit d'autre reſſource aux partiſans de l'erreur, que de changer ou d'être punis. (a) *On a envoyé ſur cette affaire le Réſultat de deux Conciles au Siége Apoſtolique ; la réponſe en eſt venuë, la cauſe eſt jugée : Dieu veüille que l'erreur finiſſe.*

Le Pere Alexandre reconnoît qu'il n'étoit plus beſoin de Concile après le Reſcrit d'Innocent I. pour faire regarder comme hérétiques les erreurs condamnées, & les Dogmes contraires comme apartenant à la foi. (b)

Celeſtius en impoſa d'abord au Pape Zozi-



(a) *De hac cauſa duo Concilia miſſa ſunt ad ſedem Apoſtolicam, inde etiam reſcripta venerunt, cauſa finita eſt ; utinam aliquando finiatur error.* S. Aug. Serm. 131. n. 10. de verb. Apoſt. anno 417.

(b) *Neceſſaria itaque deinceps alia Synodus non erat, ut Pelagii & Cæleſtii dogmata ab Innocentio proſcripta, hæretica haberentur ; & his oppoſita cenſerentur ad fidem pertinere.* Hiſt. Eccleſ. Tom. 5. p. 38.

Zozime, Succeſſeur de S. Innocent, par la même diſſimulation, dont s'étoit ſervi Pelage à Dioſpolis; mais Zozime inſtruit par les Evêques d'Afrique, des faux-fuïans & de la malignité de cette nouvelle Secte, confirma ce que les Conciles d'Afrique & ſon Prédeceſſeur Innocent I. avoient fait contre l'erreur & les perſonnes qui y demeureroient atachéés. (a) Il adreſſa des Lettres aux Evêque d'Afrique en particulier, & en général à toutes les Egliſes, parce que Pélage, Celeſtius, & leurs Diſciples chaſſez d'un Païs, alloient dans un autre pour tâcher de ſe faire des Proſélites & des Sectateurs, & tous les Evêques Catoliques y ſouſcrivirent. (b) Ce qui ne doit pourtant pas être pris pour une ſouſcription réelle, comme celle qui eſt en uſage aujourd'hui parmi nous; mais cela ſignifie ſeulement qu'il n'y avoit point eu de réclamation contre la Doctrine de ces Lettres, & les jugemens dont elles donnoient avis, que de la part des 18. Evêques atachez opiniâtrement au Pélagianiſme. Car l'on a droit de prendre pour un aquieſcement parfait équivalant à la ſouſcription, le ſilence & la non réclamation, lorſque l'Egliſe ne pour-

(a) *V. Aug. 1. cont. Jul. c. 4. n. 13.*
(b) *V. Mercat. Comm. an. 429.*

pourroit ſe taire, que par là même elle n'eut autoriſé le mal auquel elle ne ſe ſeroit point opoſée. (a)

On dépoſa les Evêques qui ne voulurent point abandonner le parti de Pélage & de Celeſtius. Dix-huit Evêques qui avoient à leur tête Julien d'Eclane, envoïerent une Profeſſion de Foi à Zozime (b) aſſez ſemblable à celle de Pélage & de Celeſtius; ils y déclarent au Pape, que ſi l'on tente ſans les convaincre de les inquiéter, *ils en apellent à un Concile Plenier.* (c) Le Pape n'y eut point d'égard; il condamna Julien & ſes complices. Ils cabalerent auprès de l'Empereur Honorius, pour obtenir de lui un Concile; mais le Compte Valere rompit leurs meſures, & l'Empereur donna des Loix contre les Pélagiens.

Saint Auguſtin traita leur opiniâtreté à demander un Concile où leur cauſe fut traitée de nouveau, comme une demande téméraire & injuſte, à laquelle on ne devoit avoir nul égard. (d) Le Concile d'Epheſe contre Neſtorius, au-



(a) *Eccleſia Dei quæ ſunt contra fidem, vel bonam vitam, nec approbat, nec tacet, nec facit.* S. Aug. Epiſt. 119. c. 19.

(b) *V. Oper. S. Aug. app. Tom.* 10. *p.* 110.

(c) *Certa ſit ſanctitas veſtra, nos ad audientiam plenariæ Synodi provocare.* Ibid.

(d) *V. liv.* 3. *in. Jul. c.* 1. *n.* 5. *Et liv.* 4. *contr. les deux Lettres des Pelag.*

quel s'étoit joint ce qui reſtoit de Pélagiens, n'éxamina point de nouveau la Doctrine de Pélage, pour juger ſi elle devoit être proſcrite ou non; il ne fit, comme le remarque le Pere Alexandre (a) qu'aplaudir par voïe d'acclamation à l'unanimité, & à tout ce qui s'étoit fait à Rome contre les erreurs du Pélagianiſme.

Les Conciles mêmes reſpectent donc, comme des déciſions irréformables, les jugemens du Saint Siége, reçûs par la pluralité des Evêques.

III. Le Monothéliſme triomphoit depuis pluſieurs années à Conſtantinople, à Antioche, & dans d'autres Régions de l'Orient, un Pape même ne s'étoit pas opoſé avec aſſez de vigilance & de précaution, à la naiſſance de l'erreur d'une ſeule volonté en Jeſus-Chriſt. Cependant, lorſque ſes Partiſans eurent fixé à un mauvais ſens des expreſſions, dont la force n'avoit pas été bien entenduë d'abord, la condamnation que les Papes Severin, Theodore & Martin I. firent du Monothéliſme, fut embraſſée par tous les Evêques Catholiques, avec tant

(a) *Anno Chriſti* 431. *Congregata eſt Epheſi Synodus contra Neſtorium, in qua cum Sedis Apoſtolicæ Legati geſta Romæ adverſus Pelagianos, quos Neſtorius fovebat, expoſuiſſent, uno ore Pelagianorum damnatio conclamata eſt, ut ex relatione Synodi ad Cæleſtinum conſtat.* Hiſt. 5. ſec. tom. 5. p. 42.

tant de confiance, que le ſixiéme Concile Général, qui fut accordé à la demande de l'Empereur Conſtantin Pogonat, & dans l'eſperance de réünir de nombreuſes parties de l'Egliſe, dont les Evêques ſembloient entretenir le Schiſme, moins par atachement à l'erreur, que par picque & par entêtement, n'éxamina point de nouveau le fond du Dogme & de la Doctrine.

Le Pape Agaton envoya à Conſtantinople ſes Legats, avec la Formule de Foi de ſon Concile Romain, comme une régle, contre laquelle il n'étoit plus permis de revenir, & qu'il ſuplioit l'Empereur de faire reçevoir de tout le monde. (a) Il lui déclare qu'il a chargé ſes Légats de ne point ſouffrir qu'on ajoûte, qu'on change, ou qu'on retranche rien de la Doctrine du Saint Siége. (b)

(a) *Perſonas prævidimus dirigere, quæ omnium noſtrum, id eſt univerſorum per Septentrionales & Occid. regiones Epiſcoporum ſuggeſtionem in quâ & Apoſtolicæ noſtræ fidei Confeſſionem prælibavimus, & offerre debeant; non tamen tanquam de incertis contendere, ſed ut certa & immutabilia, compendioſa definitione proferre: ſuppliciter obſecrantes, ut à Deo coronato veſtro Imperio favente, hæc eadem omnibus prædicari atque apud omnes obtinere jubeatis.* Tom. 6. Conc. ad ann. 680.

(b) *Licentiam proinde eis ſive autoritatem dedimus apud tranquilliſſimum veſtrum Imperium, dum juſſerit ejus Clementia ſimpliciter ſatisfaciendi, in quantum eis dum taxat injunctum eſt, ut nihil profecto præſumant augere, minuere, vel mutare, ſed traditionem hujus Apoſtolicæ ſedis, ut à prædeceſſoribus Pontificibus inſtituta eſt, ſinceriter enarrare.* ibid.

C'eſt pourquoi Leon II. ſon Succeſſeur, donne pour motif de l'aprobation qu'il avoit faite du Concile, le ſoin que le Concile avoit pris de ſuivre la Doctrine du Saint Siége, comme ſa régle invariable, & de ne s'en point écarter. (a)

Un parti puiſſant que le tems fortifie, & que la dignité de ſes Chefs rend reſpectable, ne peut donc pas empêcher que les déciſions des Papes, autoriſées par la réünion d'un grand nombre d'Evêques dans le même jugement ne faſſent dans l'Egliſe une Loi ſainte, qui loin d'avoir beſoin d'être confirmée par un Concile Général pour obliger les Fidelles, ne doit pas même y être miſe en deliberation, comme s'il s'agiſſoit de traiter de nouveau la queſtion, qui a été terminée par le Pape & le grand nombre des Evêques qui lui ſont unis.

(a) *Cognovimus quod ſancta & univerſalis Synodus . . . . alludens huic ſanctæ ſedi Apoſtolicæ, cujus miniſterio fungimur, ſenſerit atque decreverit ſub Orthodoxæ fidei integritate regulique majorum, atque concorditer nobiſcum confeſſa eſt, &c.* Ibid.

## §. V.

### *C'eſt la Doctrine du Clergé de France.*

QUe le Pape uni de ſentiment avec le plus grand nombre des Evêques de la Catholicité, ſi l'affaire agitée intereſſe plus d'une Nation, ou ſeulement

avec les Evêques de l'Etat où la queſtion eſt née & a fait bruit, forment un jugement, contre lequel il n'eſt plus permis de revenir, & qui oblige toute l'Egliſe : c'eſt ſi clairement & ſi uniformement la Doctrine du lumineux Clergé de France, qu'on ne peut trop s'étonner que des gens qui ſe donnent pour les défenſeurs des maximes du Roïaume & de la dignité de l'Epiſcopat, entreprennent d'anéantir ces mêmes maximes par leurs écrits & leur conduite.

Charlemagne déclaroit à ceux qui reſteroient atachez aux erreurs d'Elipande & de Felix d'Urgel, qui venoient d'être condamnées par l'autorité du Siége Apoſtolique, jointe au Concile de Francfort, » qu'ils ſe faiſoient un » grand mal à eux-mêmes, parce qu'on » n'oſoit plus prier pour eux comme » pour des Fidelles enfans de l'Egliſe. C'eſt pourquoi, ajoûte le pieux Empereur, *ſi aprés cette correction & cette monition, ſoûtenuës de l'autorité du Saint Siége avec l unanimité du Concile, vous n'abandonnez vôtre erreur, ſçachez que nous vous tenons pour de véritables Hérétiques, & que nous n'oſerons plus avoir devant Dieu aucune communion avec vous.*

Le Clergé de France a eu ocaſion dans le dernier ſiécle de s'expliquer plus

plus d'une fois ſur cet article.

En l'année 1653. (a) les Evêques comparoient la Bulle d'Innocent X. donnée ſur leur réquiſition, au Reſcrit d'Innocent I. donné ſur la relation des Evêques d'Afrique ; & ils établiſſoient pour principe, que ſans qu'il fut toûjours beſoin d'aucun Concile Oecuménique, *les jugemens des Souverains Pontifes publiez pour ſervir de régle à la Foi ... ſont fondez ſur une autorité qui eſt également divine & ſuprême dans l'Egliſe. De façon que tous les Chrétiens ſont obligez par leur devoir à leur rendre même une ſoûmiſſion d'eſprit* ; quand principalement les Evêques de la Nation où eſt née la diſpute, en ont fait leur propre ouvrage par leur acceptation, comme cela étoit arrivé dans l'affaire de Pélage & dans celle de Janſénius.

Lorſque les mêmes Evêques en 1661. eurent reçû la réponſe du Pape à leurs demandes, ils déclarérent que ce Reſcrit avoit découvert l'erreur, d'une maniere aſſez ſûre pour pouvoir regarder l'affaire comme finie. (b)

En 1705. les Evêques aſſemblez & M.

(a) *V. les Mém. du Clergé.*

(b) *La Réponſe du Saint Siége à la Lettre des Evêques de France qui l'avoient conſulté, a découvert les erreurs qu'on débitoit ſous le nom de Doctrine de S. Auguſtin. L'affaire eſt finie.*

M. le Cardinal de Noailles Préſident, avoient établi, que *les Conſtitutions des Papes obligent toute l'Egliſe, lorſqu'elles ont été acceptées par le Corps des Paſteurs:* Or voici comment M. le Cardinal de Noailles & onze autres Prélats qui avoient préſidé ou aſſiſté à l'Aſſemblée de 1705. déploient & déterminent le ſens de cette déciſion. *Nous déclarons*, diſent-ils, *Que... l'Aſſemblée... n'a point voulu établir qu'il ſoit néceſſaire que l'acceptation du Corps des Paſteurs ſoit ſolemnelle, pour que de ſemblables Conſtitutions du Saint Siége ſoient des régles du ſentiment des Fidelles.* Ils mettent le principe en exemple : *l'Aſſemblée étoit très-perſuadée qu'il ne manque aux Conſtitutions, contre Janſenius, aucunes des conditions néceſſaires pour obliger toute l'Egliſe : & nous croïons qu'elle auroit eu les mêmes ſentimens ſur les Bulles contre Baïus, contre Molinos, & contre le livre intitulé, Maximes des Saints, s'il en eut été queſtion.* Ceci ſeul eſt déciſif : les Conſtitutions contre Janſénius n'ont eu d'acceptation *ſolemnelle* qu'en France & dans les Païs-Bas, où cette diſpute avoit fait bruit ; celle contre Molinos n'étoit peut-être pas même beaucoup connuë en France ; celles contre Baïus n'ont jamais été reçûës ſolemnellement,

&

& celle contre les Maximes des Saints n'avoit pour elle que les ſuffrages des Evêques de France qu'elle regardoit uniquement. M. le Cardinal de Noailles, au nom des Evêques du Roïaume, déclare qu'il ne manquoit rien à ces Conſtitutions *pour obliger toute l'Egliſe*, & qu'elles étoient des *régles du ſentiment des Fidelles*. Les Bulles, dans ces cas, ſont donc des jugemens définitifs & irréformables.

La Doctrine du Clergé de France eſt ſi préciſe, ſi uniforme & ſi claire ſur ce point, que nous pouvons ſtatuër hardiment, que nos Evêques ont toûjours penſé que la conformité de leurs ſentimens avec les jugemens du Saint Siége, *doit mettre fin a toute recherche*, comme ils le diſoient eux-mêmes en 1661. *& fixer leur croïance, ſans vouloir aller au-delà.*

## §. VI.

*C'eſt la maxime & la régle du Roïaume.*

C'Eſt un uſage aſſez ancien en France, de n'y point permettre l'éxécution d'aucune Bulle ou Reſcrit de Rome, qu'il n'ait été revêtu des Lettres Patentes du Roi, & enregiſtré ès Cours de Parlement. Cette formalité civile naturaliſe, pour ainſi parler, ces

ces loix étrangeres & les fait devenir la loi de l'Etat. *

* Il eſt bon de faire remarquer qu'en matére de Décrets ſur la Doctrine, cette formalité n'eſt point l'éfet d'une ſorte de méfiance, qu'on croiro t avoir lieu de concevoir contre les Decrets Dogmatiques du Pape. L'uſage de ne point laiſſer mettre en éxécution dans le Royaume les Reſcrits du Saint Siége, qu'ils n'ayent été enregiſtrez en Parlement, a été introduit uniquement comme une des reſſources qu'on a crûës propres pour arrêter les entrepriſes de la Cour de Rome, & contrequarrer ſes prétentions ſur le temporel des Etats. (a) Et perſonne n'ignore juſqu'où l'affaire de *l'annéxe*, que le Parlement d'Aix défendoit avec chaleur, l'avoit broüillé avec la Cour de Rome; (b) & avec quelle délicateſſe Loüis de Foutbin Seigneur du Luc, & de Souliés, Ambaſſadeur au Corcile de Latran ſous Leon X. pour Loüis XII. & enſuite pour François I. aſſoupit cette conteſtation, & détourna toutes les ſuites facheuſes qu'elle pouvoit produire, en rendant les deux Partis contens & ſatisfaits.

Or pour ce qui regarde les Bulles Dogmatiques, les Parlemens, Adminiſtrateurs en partie de l'Autorité du Roi, uniſſent leur Miniſtere à l'Autorité Eccléſiaſtique, pour faire éxécuter, comme Loi de l'Etat, ce qu'ils ſupoſent être devenu préalablement la Loi de l'Egliſe, par l'aquieſcement qu'a donné le Clergé de France à un Decret Doctrinal, qui touche des diſputes agitées dans le Roïaume. C'eſt-là le principe; juſtifions-le par des Faits, je m'arrête à deux.

I. Monſieur Portail Avocat Général,

(a) *V. Comm. de Dupuy ſur les lib. Gall. de Pithou, Art.* 75.

(b) *An.* 505.

en demandant l'enregiſtrement de la Conſtitution de Clement XI. contre le Cas de Conſcience ; établiſſoit (a) comme des *maximes auſſi anciennes qu'immuables , qui ... veulent que , pour former une déciſion irrévocable en matiére de Doctrine , le Pape , comme Chef viſible de l'Egliſe , prononce à la tête des Evêques.* Sur ce principe il ne fait point difficulté d'apeller *une Loi Sainte* , à laquelle il ſouhaite que tous les Fidelles rendent une *obéïſſance abſoluë* , cette Conſtitution , qui n'étoit alors ſoûtenuë que de l'acceptation d'une partie des Evêques de France aſſemblez. Il la regarde dès-lors comme étant *devenuë l'ouvrage commun des deux Puiſſances , & le gage mutuel entre le Sacerdoce & l'Empire.* Si quelques-uns des Evêques du Roïaume , qui n'avoient point encore reçû la Bulle , ne ſe fuſſent pas réünis avec ceux de l'Aſſemblée par une *acceptation ſpéciale & uniforme* , M. Portail eut-il cru de bonne foi , en conformité des maximes qu'il vient d'établir , pouvoir ſoupçonner d'être une piéce ambiguë & peut-être hétérodoxe , une Bulle qu'il ſe ſeroit trop preſſé de regarder comme *une Loi Sainte* ? La déciſion eſt donc *irré-*

(a) *V. le Diſc. de M. Portail pour l'enreg. de la B. contre le Cas de Conſc.* Hiſt. du 17. Siécle Tom. 4.

*irrévocable*, quand le Pape a prononcé à la tête des Evêques ; c'eſt-à-dire, quand le Corps Epiſcopal de la Nation, que l'affaire en queſtion intereſſe, a adopté, par ſon acceptation, le jugement du Pape ? Il eſt clair que M. Portail lui-même interpréta ſon principe de cette maniere, lorſqu'on fera atention aux circonſtances, où il en fait une aplication entiere & ſans réſerve.

II. Le Bref contre le livre des *Maximes des Saints*, étoit donné depuis cinq mois ; les Evêques de France aſſemblez en Provinces l'avoient expreſſément accepté : il ne s'étoit rien fait en ſa faveur dans les autres Païs Catholiques : Monſieur Dagueſſeau, alors Avocat Général, en requit l'enregiſtrement. Voici de quelle maniere il expoſa ce qu'il penſoit de l'autorité de ce Bref, dans les circonſtances qu'on vient de marquer. (a) *La verité s'eſt fait entendre par la voix du Pape & des Evêques ... l'Egliſe Gallicane, repreſentée par les Aſſemblées des Evêques de ſes Métropoles, a joint ſon ſuffrage à celui du Saint Siége ... elle a rendu un témoignage éclatant de ſa Foi. La verité n'a jamais remporté une victoire ſi celebre ni ſi complette ſur l'erreur ... Le*

D *conſentement*

(a) *V. le Diſcours de M. Dagueſſeau pour l'enreg. du Bref contre les Max. des Ss. 1699.* Hiſt. du 17. Siécle.

*conſentement exprès ou tacite des Evêques*, ajoute ce grand Magiſtrat *imprime, à une déciſion vénérable par elle même, le ſacré caractere d'un Dogme de la Foi.*

Les Bulles Dogmatiques deviennent la loi du Roïaume, quand elles ont été enregiſtrées en Parlement; elles ſont alors *le fruit précieux de la parfaite intelligence du Sacerdoce & de l'Empire.*

## §. VII.

*Le Pere Queſnel a reconnu ce principe, &c.*

L'Erreur n'eſt point uniforme, & ſouvent elle ſe démaſque par ſes contradictions, parce qu'elle n'a pas ſçû prévoir qu'elle auroit beſoin un jour, pour ſe ſoûtenir, de renverſer certaines maximes, qu'elle ſe repent d'avoir d'abord trop reſpectées.

C'eſt ainſi que le P. Q. n'autoriſe aujourd'hui ſon opoſition à la Bulle de Clement II. qu'en ſe faiſant un devoir de mépriſer les menaces du Grand-Prêtre, & d'anoncer à tous les Evêques qui lui ſont unis, qu'il les regarde comme des Prévaricateurs, qui ont renoncé à Jeſus-Chriſt. La pluralité des Evêques, unis de ſentiment avec le Pape, ne forme plus auprès de lui, ni auprès de ceux qui lui demeurent atachez, un Tribunal qui merite leurs égards & encore moins leur ſoûmiſſion & leur obéiſſance.

Toutefois on avoit vû les Diſciples de Janſénius inventer la fameuſe diſtinction du Droit & du Fait, uniquement pour ſouſtraire l'Auguſtin d'Ipres aux cenſures portées par des Bulles, dont on ne faiſoit pas difficulté d'éluder le vrai ſens ; lorſqu'on n'oſoit pourtant nier qu'elles n'obligeaſſent tous les Fidelles, parce qu'elles étoient devenuës l'ouvrage commun du Pape & des Evêques de France, qui les avoient reçûës, lorſque les Evêques des autres Egliſes Catholiques, qui ne s'étoient point élevez contr'elles, étoient ſeulement reſtez dans le ſilence à leur égard.

Le P. Queſnel, lui-même, s'exprimoit ainſi ſur la cauſe des Pélagiens : *les Evêques d'Afrique* (a) *envoierent aux Succeſſeurs de S. Pierre (Innocent I.) leurs relations Sinodales, afin que leur jugement fut aprouvé de l'autorité du Siége Apoſtolique, & que la tradition de leur Egliſe particuliere étant confrontée avec celle de Rome, l'on reconnut ſi ce petit ruiſſeau qui couloit dans l'Afrique, venoit de la même ſource d'où étoit émané le ruiſſeau, ſi plein & ſi abondant de l'Egliſe Romaine. C'eſt pourquoi, après avoir trouvé la tradition de l'Egliſe Univerſelle dans celle du Siége Apoſtolique, par cette eſpece de confron-*



(a) *V. Tradition de l'Egl. Rom. Tom. 1. Avert.*

*tation, l'affaire étoit finie.* La confrontation dans l'affaire presente a été faite ; le Corps Episcopal est uni avec le Chef : comment donc la cause seroit-elle encore en litige ?

Le même Auteur s'explique ailleurs avec encore plus de précision. (a) *Le reste des Eglises du monde n'ayant point eu de part à ces contestations* ( il parle de l'affaire des Pélagiens, ) *& s'étant contentez de voir entrer en lice les Africains & les Gaulois, & d'atendre ce que le Saint Siége jugeroit de leur differend ; leur silence, quand il n'y auroit rien de plus, doit tenir lieu d'un consentement Général, lequel joint au jugement du Saint Siége, forme une décision qu'il n'est pas permis de ne pas suivre.* Une décision du S. Siege est donc irréformable, quand les Evêques des lieux où la contestation a éclaté, l'ont adoptée ; quoi que les autres Evêques fussent demeurez dans un parfait silence.

Avant que la Constitution eut été reçûë solemnellement en France, les auteurs du Parti se flattoient de pouvoir diviser plus considerablement l'Episcopat, ou de l'indisposer même tout entier contre ce Decret, à force d'en donner une idée desavantageuse ; c'est pourquoi ils se servoient de ce principe, qu'ils

(a) *V. Trad. de l'Egl. Rom. T. I. l. 3.*

qu'ils ſupoſoient inconteſtable en France, pour effrayer les Evêques & multiplier leurs ſcrupules. *Ce ſeroit bien pis*, diſoit un de ſes Ecrivains, (a) *ſi la Conſtitution étant reçûë, purement & ſimplement on leur diſoit, qu'elle paſſe en article ou en point de Foi*, &c. . . . *ſuivant le raiſonnement, qui a déja été fait plus d'une fois : dès que l'Egliſe Gallicane, ou quelque autre Egliſe a accepté une déciſion de Rome, & que les autres Egliſes ne réclament point, mais demeurent dans le ſilence, cette déciſion devient infaillible, comme ſi c'étoit celle d'un Concile Général*

Mais bien plus; les adverſaires déclarez de la Bulle *Unigenitus*, n'ont pas oſé nier ouvertement le Principe, pour s'autoriſer dans leur déſobéiſſance & leur révolte : ils ſe ſont jettez ſur l'acceptation ſolemnelle des Evêques de France, qu'ils accuſent de n'être ni libre, ni uniforme, ni ſincere; & d'un autre côté, en laiſſant au conſentement tacite des Evêques étrangers toute ſon éficace, ils en ont groſſi l'idée, & ils demandent qu'il ait tant de conditions, & qu'il ſoit manifeſté par une ſi longue ſuite de tems, qu'ils mettent l'Egliſe dans l'impoſſibilité d'en faire jamais aucun uſage contre les Novateurs. Deſorte

(a) *V. Lettre à un Archevêq.* 1714.

ſorte qu'en diſſipant leurs accuſations injuſtes, & en rétabliſſant l'idée naturelle & préciſe du conſentement tacite ; on eſt encore en état de ſe ſervir contr'eux du Principe.

Principe ſur lequel le P. Queſnel s'eſt fondé, pour déſaprouver la *dénonciation* qu'un nommé de Witte oſa faire à l'Egliſe Univerſelle, de la Bulle *vineam Domini Sabaoth*, qu'il regardoit comme Pélagienne. Le Pere Queſnel en écrivit à de Witte même, & lui témoigna, avec vivacité, qu'il déſaprouvoit la témerité de ſa démarche. M. l'Arch. de Cambrai s'adreſſa au P. Queſnel, & lui reprocha la diſſimulation avec laquelle, lui & ſon parti, ne ſe ſoûmettoient aux Conſtitutions Apoſtoliques qu'en les éludant ; au lieu qu'en agiſſant de bonne foi, ils devoient, comme de Witte, les dénoncer à l'Egliſe & les traiter comme des Décrets erronnez. Le P. Queſnel récrivit à ce Prélat : (a) & lui proteſta » qu'il étoit de ces eſprits » pacifiques & moderez, que ces excès » du Denonciateur étonnoient, que » ſa temerité épouventoit, que ces » mots affreux bleſſoient juſqu'au fond » du cœur. Il prie ce grand Archevêque de

(a) *V. Réponſe aux deux Lett. de M. de Cambray au P. Queſnel. p. 14. en 1711.*

de croire que le jugement desavantageux qu'il portoit de la *dénonciation* de Witte, étoit l'éfet (a) d'un *zele sincere de la verité*, de *l'amour de la paix*, & d'un *religieux respect pour l'autorité du Chef des Pasteurs & de son Siege Apostolique*. Car, ajoûte le P. Q. » quelques » mauvais traitemens que je reçoive, » sous cette autorité, rien ne sera ca» pable de me séparer jamais de la Com» munion de la Chaire de S. Pierre, ni » de me faire perdre la vénération que » je lui dois. J'ai apris d'un grand Pape » cette belle parole : (b) *Aliud sunt sedes, aliud præsidentes*; & cette autre : (c) *Etsi diversa nonnumquam sunt merita. Præsulum, tamen jura permanent sedium*. Enfin ; (d) *Ordinatissima Ecclesiæ Charitas in Petri sede Petrum suscipit, & à tanti amore Pastoris nec in persona imparis pescit Hæreis*.

Cette Constitution *vineam Domini, &c.* blessoit dans le fonds le P. Q. presque autant qu'elle avoit fait le Sieur de Witte. Qu'avoit-elle donc qui pût lui faire étouffer ses ressentimens contre Rome, & la lui rendre digne de tels égards, & de

(a) *V. Ibid. p.* 14. *&* 15.
(b) *S. Leo Epist.* 80.
(c) *Idem. Epist* 92.
(d) *Idem. serm.* 1. *in Anniv. Assum. sua.*

de ſa ſoûmiſſion, au moins ſimulée, ſi ce n'eſt ce reſpectable caractére de Dogme de la Foi, qu'elle avoit aquis par l'acceptation que le Clergé de France en avoit faite, jointe au ſilence & à la non-réclamation des Evêques des autres parties de la Catholicité ?

## §. VIII.

*Une déciſion du Pape, acceptée par les Evêques de la Nation où eſt née la diſpute, fait donc ſûrement & clairement la Loi de l'Egliſe, dès que les Evêques des autres Païs Catholiques reſtent dans le ſilence & ne réclament point.*

EN éfet, comme on ne pourroit ſans impieté refuſer ſon obéïſſance à l'Egliſe, on ne doit pas auſſi croire à la legere tout ce qu'on nous preſente ; & s'il neſt pas permis de tenter d'aprofondir l'obſcurité vénérable des points de nôtre croyance ; on doit avoir des preuves qu'une déciſion eſt l'Ouvrage de l'Egliſe, pour être obligé de fixer ſes recherches & de la croire, ſans inquiétude & ſans d'autre examen.

Mais cette Egliſe, dont les réponſes ſont toûjours vrayes, répanduë comme elle eſt par toute la terre, ne peut pas jamais être conſultée toute entiére. Les Conciles Generaux qui la repreſenten

ſuffiſam[t]

ſuffiſamment, imprimenent à leurs déciſions le caractere d'infaillibilité, dont ils joüiſſent, comme ayant le droit & la commiſſion de parler au nom de l'Egliſe. Mais parce qu'il eſt très-difficile d'aſſembler des Conciles & qu'il y a un grand nombre d'Hereſies, que nous regardons comme condamnées en dernier reſſort, quoi qu'il ne ſe ſoit point tenu de Conciles Généraux à leur occaſion; il faut conclure, que toute déciſion qu'on doit raiſonnablement regarder comme étant avoüée de toute l'Egliſe, mérite d'être traitée avec autant de reſpect que les Decrets mêmes des Conciles. Autrement, l'Egliſe diſperſée ne poſſederoit donc pas le Privilége d'Infaillibilité, dont le Concile ne joüit pourtant que parce qu'il la repreſente dans les tems de diſputes, tout demeureroit indécis & problêmatique, juſqu'à la tenuë d'un Concile; & l'Egliſe, qui doit toûjours être viſible, ſeroit pluſieurs années de ſuite ſans pouvoir montrer diſtinctement de quel côté eſt ſa Doctrine.

Toute déciſion qu'on peut attribuër à l'Egliſe, oblige donc, ſans retour, tous les Fidelles à la créance & à la ſoûmiſſion d'eſprit.

Or, l'Egliſe univerſelle peut-elle manifeſter plus inconteſtablement ſa Doctrine,

que quand, 1. le Pape, ſon Chef viſible, a décidé la conteſtation, & que ſa déciſion eſt aplaudie par tous ceux qui forment avec lui le Corps de l'Egliſe Romaine. Car malgré la délicateſſe des François, à l'égard des prérogatives du Saint Siege, il faut convenir que cela ſeul forme déja un Tribunal au moins très-reſpectable; parce que (a) comme parloit un grand Prélat. » Cette Chaire éternelle, cette Egliſe Ro» maine, enſeignée par Saint Pierre & ſes » Succeſſeurs, ne connoît point d'Héré» ſies, & eſt toûjours Vierge. Cette Egliſe » Mere a toûjours gardé la Foi de l'Egliſe » univerſelle. Le Miſtere de Pierre n'eſt » point fini avec lui: ce qui doit ſervir de » maintien à une Egliſe éternelle, ne peut » jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ſes » Succeſſeurs; Pierre parlera toûjours » dans ſa Chaire, comme s'exprimoient » les Evêques du Concile de Calcedoine.

2. Lorſque le Corps des Evêques de la Nation où la diſpute eſt née, a donné ſon Suffrage avec ſolemnité au Decret Romain, la queſtion eſt pleinement terminée, & cela ſuffit ſeul pour fermer la bouche au Novateur, & faire proſcrire ſa Doctrine ſans reſſource.

de

(a) *V. le Diſcours de M. Boſſuet à l'Aſſemb. du Clergé en 1682.*

3. Les autres Egliſes qui n'ont point eu de part à la conteſtation, & qui n'en n'ont point été troublées, démontrent aſſez clairement qu'elles adhérent à la condamnation des erreurs nouvelles, quand elles ne donnent point de marques poſitives de leur mécontentement. Car il n'eſt pas poſſible qu'elles gardaſſent le ſilence ſur une déciſion de Foi; dont elles ſeroient bleſſées; ce ſilence autoriſeroit à les compter parmi les Egliſes qui ont reçû & adopté le Decret. (a) Les Evêques obligez à conſerver le dépôt ſacré de la Foi, trahiroient la verité, en ſe taiſant dans une occaſion où cette douce & aimable verité demande d'eux qu'ils élevent leurs voix, & qu'ils la défendent contre les ateintes mortelles qu'on lui porteroit; leur non-réclamation eſt donc une approbation réelle; leur tolérance, un jugement d'adhéſion; leur ſilence, un langage ſûr, que tout Catholique ſçait entendre. L'Egliſe aprouve ſuffiſamment un Decret Apoſtolique, lorſqu'elle le devroit reclamer ſi elle ne l'aprouvoit



(a) *Conſentiunt dum publicè laboranti atque oppreſſæ veritati non ſuccurrunt, qui debent, & qui ad hoc potiſſimum in Eccleſia Tribunalibus, collocati ſunt. Ergo cum quieſcunt, probant; cum patiuntur, decernunt; cum tacent, clamant..... Satis conſenſu tacito clamat Eccleſia, cum reclamare deberet, ſi diſſentiret. Officicio enim deeſſe & veritatem prodere univerſa non poteſt.* V. Petr. Aurel. in octo cauſas ſpongiæ præamb. p. 127.

pas ; car la pluralité des Paſteurs ne peut point s'acorder à trahir leur devoir eſſentiel, & abandonner la verité, que l'Egliſe même n'eût ceſſé d'avoir ce carractére permanent & ſenſible, qui la diſtingue des Sectes impies.

Quand donc le Pape & les Evêques de la Nation où a paru l'erreur, s'acordent à en porter un même jugement ; & que les autres Egliſes, inſtruites par les voïes humaines de ce qui s'eſt paſſé, ne blâment point la déciſion qui a été faite, & demeurent dans le ſilence & l'inaction ; nous avons alors la réponſe de l'Egliſe, & ſon témoignage d'une maniére ſûre & abregée : la cauſe eſt finie. La régle de la Foi eſt conſtante & immuable : un Concile n'y pourroit rien changer, qu'auſſi tôt l'Egliſe diſperſée ne le demantit, & ne le déclarât indigne de la repreſenter. Ce Principe eſt démontré.

## §. IX.

*Ce Principe n'eſt pas moins ſur, & le Droit des Evêques n'eſt point bleſſé, quoique le Pape prononce le premier.*

SElon le Droit commun, les Evêques dans les Provinces jugent en premiere inſtance les differens qui naiſſent ſur la Foi. Cependant, dès les premiers tems, & principalement

principalement depuis le Concile de Sardique, on a reconnu dans l'Egliſe des Cauſes qu'on a apellées *Majeures*, dont les Papes ont eu la connoiſſance en premiere inſtance. Mais nous avons regardé en France, comme les Cauſes ſur leſquelles il convenoit que le Pape prononçât le premier, non pas celles préciſément qui étoient importantes, mais celles ſur leſquelles il n'y avoit pas lieu d'atendre un jugement uniforme de tous les Evêques de la Nation. (a)

Les Papes de leur côté ont ſouvent déclaré qu'on devoit leur raporter les quéſtions ambiguës & nouvelles, & comme parle un Ecrivain fameux; (b) quand il n'y auroit point de loix qui obligeaſſent les Evêques de référer à Rome les quéſtions problêmatiques & épineuſes; cette voie courte & facile de ſe procurer la Paix, eſt pour eux un devoir où les engage le reſpect qu'ils doivent avoir pour ce premier Siége, qui eſt le Tribunal ſuprê-



(a) *V. Marca, de Conc. Imp & Sacerd. l. 1. ch. 10. & ailleurs. Gerbais* DE CAUSIS MAJORIBUS, *Art. 1.*

(b) *Hæ ſunt ambiguæ illæ quæſtiones atque difficiles, quas ſummi Pontifices ad ſe referendas toties elicunt, quarum judicia inferioribus adimunt Epiſcopis, qui ſine omni etiam externa lege eos ad primam ſedem referre debuiſſent, ut ab ea velut à ſupremo Dei in Eccleſiæ organo, de iis quæ ipſi inter ſe deſpicere non poſſent, edocerentur.* V. P. Aurel. in octo Cauſas ſpongiæ præamb. p. 211.

me, exiſtant dans l'Egliſe. Les Evêques, ajoûte cet Auteur, (a) qui ſont les Peres & les Docteurs des Chrétiens, doivent conſulter le Pape, comme le Docteur des Docteurs, le Pere des Peres, l'Evêque des Evêques. Ils doivent écouter, avec confiance la voix de Pierre & de ſes Succeſſeurs, que Dieu a établis leurs Supérieurs; comme les peuples fidelles ſuivent les leçons de ceux qui leur ont été donnez pour Paſteurs & pour Maîtres.

Les Evêques, en un mot, comme l'enſeigne Gerſon, (b) doivent renvoïer au ſouverain Pontife les queſtions embarraſſées & nouvelles, & ſur leſquelles il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'ils s'accordaſſent; afin, qu'il en porte le premier ſon jugement; & que, comme s'exprime S. Thomas, la régle de l'unité ſorte du centre de l'unité même.

C'eſt conformément à ces principes, que les Evêques de France ont ſouvent, (c) & en particulier dans l'affaire du Janſéniſme, renvoïé au Pape le jugement entier des queſtions qui s'élevoient ſur la Doctrine,

(a) *Porro Epiſcopis, qui Patres ſunt Doctoreſque Chriſtianorum, is ſuperior proximuſque ad conſulendum Doctor eſt, qui Pater Patrum, Doctor Doctorum, Epiſcopus Epiſcoporum eſt Conſtitutus, & quem admodum ipſos potiſſimum alii audire debent, ita ipſi illum, ſolum ordinarium Magiſtrum à Deo ſibi præpoſitum.* V. Ibid.

(b) *Gerſon de Examine Doctrinarum, Conſid.* 3.

(c) *V. Gerbais de Cauſis Maj. Art.* 4. §. 2.

Doctrine, avant que d'avoir eux-mêmes rien prononcé, ſans s'être pour cela dépoüillez de ce Droit inaliénable qu'ils ont par caractére d'être, en premiere inſtance, les Juges naturels & ordinaires de la Doctrine.

Et pour me ſervir des expreſſions d'un Grand Magiſtrat ; (a) *ſoit que les Evêques de la Province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vû naître, comme il eſt preſque toûjours arrivé dans les premiers Siécles de l'Egliſe ; ſoit qu'ils ſe contentent d'adreſſer leurs conſultations au Souverain Pontife, ſur des queſtions dont ils auroient pû être les premiers Juges, comme nous l'avons vû encore pratiqué dans ce Siécle ; ſoit que les Empereurs & les Rois conſultent eux-mêmes, & le Pape & les Evêques ; comme l'Orient, & l'Occident en fourniſſent d'illuſtres exemples ; ſoit enfin que la vigilance du Saint Siége prévienne celle des autres Egliſes, comme on l'a ſouvent remarqué dans ces derniers tems, la forme de la déciſion peut être diferente, quand il ne ſagit que de cenſurer la Doctrine .... Mais le droit des Evêques demeure inviolablement le même, puiſqu'il eſt vrai de dire qu'ils jugent toûjours également ſoit que leur jugement précede, ſoit qu'il accompagne ou qu'il ſuive celui du premier Siége.* Dans tous



(a) *V. le Diſcours de M. Dagueſſeau, pour le Bref contre les Maximes des Saints.*

ces cas, *le consentement exprès ou tacite des Evêques imprime à une décision* du Pape, *vénérable par elle-même, le sacré caractère d'un Dogme de Foi :* C'est ce qui étoit à prouver.

## §. X.

*On a regardé en France, comme fauteurs de l'erreur, & comme perturbateurs du repos public, ceux qui ont tenté d'affoiblir l'autorité des Bulles Dogmatiques, reçûës expressement ou tacitement du Corps des Evêques.*

J'En raporterai seulement trois exemples.

I. Une Assemblée du Clergé en 1661, aïant dressé un Formulaire, pour procurer l'éxécution sincére & uniforme des Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre le Jansenisme, les Grands Vicaires du Cardinal de Retz Archevêque de Paris insinuoient & autorisoient, dans le Mandement qu'ils firent, pour ordonner la signature du Formulaire du Clergé, la distinction du Droit & du Fait : ressource fine, inventée pour éluder les condamnations de Jansénius. Les Prélats de l'Assemblée s'en plaignirent au Roi; qui, sur l'avis qu'ils lui donnérent, que ce Man-

Mandement étoit *manifeſtement contraire aux déciſions faites par les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII.* rendit un Edit du 9. Juillet 1661. par lequel il déclaroit ce mandement nul & comme non avenu, & deffendoit qu'on ſignât le Formulaire en conformité, juſqu'à ce qu'il eut été réformé.

Le Pape écrivit aux Grands-Vicaires de Paris un Bref très-dur; il les traitoit comme des *ſemeurs de zizanie, & des perturbateurs de l'Egliſe, qui vouloient devenir les auteurs d'un Schiſme très-honteux* Ce Mandement, qui avoit excité le zéle des Puiſſances Séculieres & Eccléſiaſtiques, demeura annulé; & les Grands-Vicaires eux-mêmes revinrent à réſipiſcence, & le caſſérent par un ſecond Mandement, où ils donnérent *le bon exemple de l'obéïſſance & de la ſoûmiſſion d'eſprit, que doivent tous les Catholiques à ſemblables Déclarations Apoſtoliques.* Ce ſont les termes du ſecond Mandement.

II. En 1664. M. l'Evêque d'Alet avoit écrit une lettre au Roi, & la rendit lui-même publique, ſous le nom de *Remontrances*. Il s'y plaignoit du Formulaire, dreſſé par l'Aſſemblée du Clergé en 1661. & il n'épargnoit pas davantage la *Déclaration* que le Roi avoit donnée pour obli-

ger

ger à la ſignature de ce Formulaire. Le célébre M. Talon, qu'on n'accuſera pas d'avoir ignoré les Droits de l'Epiſcopat, ou d'avoir été un timide flâteur de la Cour de Rome, requit en Parlement la ſupreſſion de la Lettre de M. d'Alet, le 12. de Décembre 1664. & la Cour rendit un Arrêt ſur ſes Concluſions. (a)

Le diſcours que fit alors M. Talon eſt magnifique. Il y expoſe avec force & majeſté les inconveniens, les ſuittes & les défauts de l'action de l'Evêque d'Alet. Il montre qu'elle eſt injurieuſe au Pape, qu'elle tend au Schiſme, & qu'elle favoriſe le triomphe de l'Héréſie ; parce que ſa lettre élude le moien, qui avoit été trouvé le plus ſûr pour procurer l'éxécution ſincére des Bulles contre Janſénius, que M. d'Alet conſéquemment tendoit d'affoiblir. M. Talon reproche à ce Prélat, qu'il agiſſoit comme s'il ſe croyoit plus ſage & plus éclairé que preſque tous ſes Confréres qui faiſoient ſigner le Formulaire : il atribuë ſa conduite aux ſurpriſes & aux intrigues des Novateurs ; & il fait remarquer que plus cet Evêque avoit de réputation, & plus ſa démarche pouvoit être dangéreuſe, & qu'ainſi elle demandoit qu'on la réprimât avec plus de vigueur.

L'élo-

(a) *V. la ſuite du Journal des Arrêts, Liv. 6.*

L'éloquent Magiſtrat accuſe enſuite M. d'Alet d'avoir manqué au reſpect & à l'obéïſſance dûë aux ordonnances du Souverain ; il lui repreſente que ſa qualité d'Evêque ne le relève pas d'un devoir commun à tous les Sujets, & particulierement aux Evêques qui ſe ſont engagez par un ſerment ſolemnel d'obéïr au Roi : Enfin, il regarde cette Lettre, & la conduite de ſon auteur, comme propres à allumer un Schiſme & à troubler l'Etat ; il excite l'attention de la Cour, & conclut qu'en ne ſuprimant pas la remontrance de M. d'Alet au Roi, c'étoit la favoriſer, & donner lieu à tous les inconvéniens les plus triſtes pour l'Egliſe & pour l'Etat. L'action de cet Evêque lui paroiſſoit ſi puniſſable, qu'il s'excuſe de ce qu'il ne requéroit rien contre la perſonne de l'Evêque d'Alet ; ſur ſa dignité & ſon caractére.

III. Alexandre VII. en 1665. donna un Formulaire ſemblable à celui du Clergé, afin qu'il eût plus de poids & d'autorité. Le Roi en ordonna la ſouſcription pure & ſimple ſous les peines les plus griéves. Les Evêques ſecondérent ſon zéle. Quatre ſeulement ; ſçavoir, ceux d'Alet, d'Angers, de Pamiers, & de Beauvais, autoriſoient, dans leurs Mandemens, la diſtinc-

tion du Fait & du Droit. Le Roi caſſa ces Mandemens, comme contraires aux intentions du Pape & à ſa déclaration ; c'eſt-à-dire, comme affoibliſſant l'autorité, & éludant le vrai ſens des Bulles, contre les cinq Propoſitions de Janſénius, dont l'éxécution entiére étoit le but de cette derniére Bulle d'Alexandre VII. On ſçait juſqu'où cette affaire fut pouſſée. Le Roi demanda au Pape des Commiſſaires pour faire juger les IV. Evêques : leur Lettre de Remontrances ſur la forme de ce jugement ; & celles de dix-neuf autres Prélats, déplûrent au Roi & furent ſuprimées, & les IV. Evêques n'évitérent leur condamnation qu'en ſatisfaiſant le Pape & le Roi, en paroiſſant au moins avoir ſouſcrit, avec ſincérité, le Formulaire, & s'être ſoûmis de cœur & d'eſprit à la teneur des Conſtitutions Apoſtoliques, reçûes dans le Royaume.

§. XI.

## §. XI.

### *Comparaiſon de ce qui a été établi juſqu'à preſent, avec la Conſtitution* Unigenitus.

COmme il ne ſe peut jamais faire que l'Egliſe s'écarte de la vraie Foi ; on ceſſe de lui être uni quand on refuſe de captiver ſon eſprit, & de croire avec ſoûmiſſion, ce qu'on connoît être ſa Doctrine & ſa déciſion ; par conſéquent, ſi la Bulle *Unigenitus*, eſt devenuë l'Ouvrage commun de toute l'Egliſe ; il ne reſte plus de prétexte pour refuſer de la prendre pour la régle de ſa croiance & de ſa conduite ; ou, pour parler comme l'Auteur du Mémoire, (a) *ſi* cette *Conſtitution Dogmatique... eſt acceptée par tout le Corps des Paſteurs, comme une régle de Foi, ſans aſſembler de Concile Oecuménique, elle a, par ce conſentement de l'Egliſe univerſelle, toute l'autorité ſuffiſante pour obliger tous les Fidelles de s'y ſoûmettre.*

Or cette derniere Bulle a plus qu'aucune, qui ait jamais été, toutes ces conditions.

I. Premie

(a) *V. Mémoire ſur l'Apel, &c.. 23. in quarte.*

I. Premierement, le Souverain Pontife qui gouverne cette premiere Egliſe du monde, dont le Fondateur reçût de J.C. l'Ordre de confirmer ſes Freres dans la Foi, (a) a donné ce Decret à la priere d'un grand Roi, & conformément aux deſirs & aux demandes de pluſieurs Evêques de France, & dans des circonſtances où leurs droits ne ſont point léſez.* Cette Egliſe Romaine, dont on ne s'eſt jamais détaché qu'on n'ait ceſſé d'être enfant de l'Egliſe Catholique, & avec laquelle on ne rompt point qu'on ne ſoit devenu Schiſmatique ou Partiſan de l'Erreur, (b) a toute entiere (ſans qu'aucune voix diſcordante ait troublé cet heureux concert) aplaudi à ſon Chef, & s'eſt délarée avec zéle en faveur de la déciſion, (c) dont quelques-uns d'ailleurs paroiſſoient être mécontens.

II. Cette Conſtitution, arrivée en France, a d'adord été reſpectée de tous ceux qui n'avoient aucun atachement, ou par inclination ou par ſurpriſe, aux erreurs qu'elle proſcrit.

Ne

(a) *Tu aliquando confirma Fratres.* Luc. 4. v. 22.
* *V. ſuprà* §. IX.
(b) *Qui Cathedram Petri ... deſerit, in Eccleſia ſe eſſe confidit ... hinc hæreſes factæ ſunt frequentes, &c.* V. S. Cyp. lib. de Unitat. Eccleſ.
(c) *V. les Lettres des Cardinaux à M. l'Arch. de Paris.* 1716.

Ne diſſimulons pourtant point les clameurs & les marques de mécontentement, que les Ennemis de la paix & les Partiſans des nouveautez donnérent dès ces premiers momens. Ils avoient ſçû, depuis près d'un Siécle, ſouſtraire leurs opinions favorites, aux foudres Romains & aux Cenſures du Clergé de France, par la maligne diſtinction du Droit, par le ſilence reſpectueux, & par les reſtrictions d'eſprit. Mais cette derniere Bulle ne leur laiſſant plus de lieu à ces faux-fuïans, le Parti irrité de ſa bleſſure, a élevé la voix, il a rempli tout le Royaume de ſes cris & de ſes plaintes : *Et ortus eſt clamor magnus in Ægypto.* (a) Auſſi ne lui reſtoit-il plus aucune reſſource : ſes erreurs, de toute eſpece & de toute parure, avoient reçû des coups qu'il n'étoit plus poſſible de diſſimuler : *Neque enim erat domus in qua non jaceret mortuus.* (b)

Mais, quand une déciſion Dogmatique, comme nous le ferons bientôt voir de celle-ci, a tous les caracteres de l'autorité, qu'elle eſt l'ouvrage de ceux qui ont l'auguſte privilege de répreſenter l'Egliſe, & qu'on ne peut l'ataquer qu'en introduiſant

(a) *V. Exod. c. 12. v. 30.*
(b) *V. Ibid.*

ſant le plus odieux Pirroniſme dans la Religion ; je demande ſi l'on peut de ſang froid mettre en preuve contr'elle les clameurs, les troubles, des plaintes amêres, qui ſont le fruit de la colere de ceux qui aiment les erreurs qu'elle condamne. Un véritable Catholique auroit-il été excuſé d'avoir de la méfiance contre la condamnation des ſentimens d'Eutichez faite par Flavien, & confirmée par S. Leon, parce qu'Eutichez & ſes Partiſans devinrent plus furieux après être condamnez, parce qu'ils ſe plaignirent avec fierté de ce qui s'étoit fait contre leurs opinions nouvelles, & qu'ils troublérent preſque tout l'Orient.

Ces allarmes & ces murmures, qu'on ne ſçait que trop éxagerer, loin de prouver qu'un Decret ſoit injuſte, & qu'il porte ateinte à la pureté de la vraye Foi, dans le cas, dont je parle, prouvent uniquement que ce Decret a preſſé l'erreur juſques dans ſes retranchemens les plus tenebreux ; que les opinions condamnées avoient des Sectateurs, & des Sectateurs opiniâtres & entreprenans, dont l'Egliſe & l'Etat ont un intérêt commun d'arrêter les entrepriſes, & de les obliger à la ſoûmiſſion, ou de les punir.

D'ailleurs, quelques ingénieux que ſoient

ſoient les ennemis de la Bulle à donner caractére à leurs plaintes, & à élever leur voix avec hauteur ( comme s'ils avoient procuration de tous les Ordres de l'Etat & de la Nation entiére pour décréditer ce Decret Apoſtolique, ) les perſonnes ſenſées ne prennent pas le change, & les mécontens ne leur en impoſent pas, parce qu'ils font grand bruit. Au travers des clameurs tumultueuſes des Perturbateurs de la Paix, on diſtingue encore le cri tendre & modeſte de l'aimable vérité qu'on tente d'oprimer. La vingtiéme partie, au plus, des Prêtres du Royaume, ligués contre le Pape & la pluralité des Evêques, quelques Moines inquiets que la ſéduction a perdus ; un certain genre d'hommes Laïques dont les Suffrages ne doivent être comptez pour rien en matiere de Foi & de Religion ; joignons-y même un très-petit nombre d'Evêques : on ne peut s'y méprendre. Tous ces gens-là enſemble ne peuvent, dans les circonſtances preſentes, former que le cri de l'Erreur, de la Revolte & du Schiſme.

III. Une nombreuſe Aſſemblée des Evêques de France a reçû cette Conſtitution, pluſieurs autres Evêques ſe ſont conformez à l'acceptation faite par

l'Assemblée : desorte que le Corps des Evêques de la Nation où les erreurs proscrites avoient pris naissance & fait plus de bruit que par tout ailleurs, ayant adopté la décision du Saint Siége ; cela seul donne à cette décision *le glorieux caractere de Dogme de Foi ;* & cela d'une maniere si inconteſtable (a) que ses ennemis mêmes n'osant nier le principe, (b) se sont fixez à décider la sincerité & l'uniformité de l'acceptation qui en a été faite en France. Mais si leurs reproches sont mal fondez, cette Bulle est donc aujourd'hui un témoignage respectable dans l'Egliſe, qui dépose pour la vraïe Foi & auquel on ne peut se deffendre de rendre obeïssance, qu'on ne combatte visiblement les maximes les plus anciennes, celles du Clergé de France & du Barreau, maximes, que ceux-mêmes qui nous obligent aujourd'hui d'en donner des preuves, ont sçû jusques ici respecter. (c)

Or 1. Comment ose-t-on de sang froid fonder un prejugé au desavantage de la Bulle *Unigenitus*, sur les vûës étrangeres qu'on prête aux Evêques de France qui l'ont reçûë ? Je veux pour un moment

(a) *V. suprà* § *VIII.*
(b) *V. suprà* § *VII.*
(c) *V. suprà* §. *IV. V. VI. & VII.*

ment que ces accuſations euſſent quelque vrai-ſemblance : aura-t-on droit d'en conclure que cette Conſtitution n'eſt pas orthodoxe, & qu'elle n'eſt point réellement reçûë en France ?

Mais, quoi ? ignore-t-on que la propagation de la Foi eſt le Miſtere de Dieu, & qu'il ſçait faire ſervir des hommes eſſentiellement changeans, foibles, & ſuſceptibles de motifs vils ou honteux, à perpétuër dans toute ſon uniformité une Religion Sainte, qui n'eſt point l'ouvrage des hommes ? Si toute déciſion, qui auroit extérieurement le caractére ſenſible de l'autorité légitime, pouvoit être conteſtée impunément, dès qu'on pourroit donner un faux jour aux motifs des Evêques qui l'auroient faite ou adoptée ; il faudroit donc dans toutes les diſputes, avant que de ſuivre, ſans les contredire, les jugemens Dogmatiques les plus autoriſez, ſonder avec ſoin les cœurs des Juges compétens qui les auroient rendus, ces jugemens ; étudier les motifs ſecrets, & démêler les reſſorts de leur conduite. Dans ce cas plein d'embarras affreux, y eut-il jamais un Tribunal irrévocable dans l'Egliſe ? Aucune erreur a t-elle jamais été véritablement & définitivement condamnée ? Placé dans ce faux-jour, tout me

paroît douteux, tout eſt indécis, tout eſt incertain. Il ſe pourra donc faire que ceux qui ſont aſſis ſur la Chaire de Moïſe, & qui ſont établis d'office les témoins & les Juges de la vraie Foi, rendent un témoignage douteux ou même faux. L'Egliſe ne ſera donc pas toûjours repreſentée d'une maniere ſûre par ſes Paſteurs.

Mais la conduite poſtérieure des Evêques de France démontre l'injuſtice qu'il y a dans cette affaire-ci, de leur atribuër des motifs qui deshonorent leur caractére & leurs perſonnes. En effet, s'ils ont eu tout à gagner, en reçevant la Bulle, & ſi leur acceptation eſt l'ouvrage de la crainte, de l'eſperance, & de la diſſimulation; pourquoi donc ne ſe ſont ils pas démentis depuis qu'il y avoit tout à perdre, en ſoûtenant ce premier pas? Pourquoi n'avoir point été ébranlez par ces efforts ſecrets qu'ont mis en uſage, pour les effraïer ou les ſurprendre, les adverſaires de la Conſtitution? La honte de ſe dédire les auroit-elle retenus? mais auſſi-tôt les rieurs ſe ſeroient mis de leur côté: & ſi l'on veut que nos Evêques ne ſoient ſuſceptibles que de motifs humains, certainement par amour-propre & par ſenſibilité, ils étoient plus intereſſez à changer, qu'à reſter

reſter atachez à une cauſe pour laquelle ils devenoient l'objet de la haïne, des inſultes & des plaiſanteries fades d'un certain public ignorant, prévenu & gâté par les ennemis de l'Ouvrage de l'Epiſcopat.

Comment, aucun d'entr'eux ne ſe ſeroit-il détaché ? les hommes s'accordent-ils ainſi à ſoûtenir par fierté, ce qu'ils n'auroient fait que par lâcheté ou par intérêt, quand il y a tout à gagner en s'en déſiſtant ? Comment enfin les Evêques de France, après la mort d'un Prince, dont on veut que la volonté fut pour eux une loi ſouveraine & formidable, & ſes bienfaits un atrait ſéducteur & invincible, ſe ſeroient-ils accordez, pour honorer ſa mémoire, à contracter de nouveaux engegemens evers la Conſtitution, en condamnant deux Livres qui la combatoient? (a) L'acceptation qu'ont fait les Evêques de France de la Bulle *Unigenitus*, eſt donc réelle, libre & ſincére.

2. Mais encore, elle eſt uniforme, cette acceptation : les Evêques ſont unis entr'eux & avec le Pape, dans un même jugement, ſur le Livre & ſur les 101. Propoſitions que ce Decret condamne.

La

(a) *L'Aſſembl: de 1715. a condamné les Exaples, & le témoignage de la Verité.*

La difference qui ſe trouve dans la maniere dont la Bulle a été publiée dans differens Diocéſes, n'a rien d'eſſentiel & qui puiſſe donner lieu de croire que le Pape & les Evêques n'auroient pas porté ſur les erreurs proſcrites un jugement exactement uniforme. Il eſt ridicule de vouloir affoiblir l'autorité des Actes les plus autentiques, (a) par des diſcours vagues & dont le bruit public ſeul eſt garant. Les Evêques de l'Aſſemblée, & ceux qui les ont imitez, ſe ſont tous accordez à regarder la Bulle comme une déciſion conforme à la vérité de la Foi, & à condamner le Livre & les 101. Propoſitions qui en ſont extraites dans le même ſens & de la même maniére que le Pape les a condamnées.

Les explications que les 40. Evêques ont données & que pluſieurs autres Evêques ont données dans leurs Diocéſes, ne rendent pas l'acceptation de la Bulle d'un moindre égard. En effet, ces explications ne ſont pas la Formule de la Foi ateſtée par les Evêques. Car s'ils euſſent cru que la Bulle avoit beſoin d'être expliquée, c'eſt-à-dire fixée & déterminée ſûrement à un ſens orthodoxe, parce que ſeule & en elle-même, elle

(a) *V. les Actes de l'Aſſ.* 1714.

elle ſeroit tellement obſcure & ambiguë, qu'il y auroit lieu de douter ſi ſon ſens naturel eſt Catholique ou dangereux : dans ce cas, qui ſeul ſouffre l'objection, les explications ſeroient l'unique régle de la croyance des Evêques, & la Bulle ne ſeroit pas réellement reçûë, parce qu'à un Decret équivoque, on auroit ſubſtitué une expoſition de Doctrine, claire, ſûre & Catholique.

Mais peut-on ſupoſer que tant d'Evêques ſoient aſſez de mauvaiſe foi pour avoir voulu paroître reçevoir une Conſtitution, qu'ils déclaroient ne point mériter d'être reçûë, dans le tems même qu'ils l'auroient acceptée de la maniere dont on le ſupoſe ? Certainement, ſi les Evêques de France euſſent cru la Catholicité de la Conſtitution douteuſe, l'auroient-ils jamais reçûë ? ne l'auroient-ils pas regardée comme une piéce captieuſe & dangereuſe à la pureté de la Doctrine, & qu'il failloit abſolument éloigner comme un grand ſcandale dans l'Egliſe, autrement Dieu auroit permis un miſtére d'iniquité, qui ôteroit à jamais aux jugemens de l'Egliſe toute certitude & toute ſureté ?

Les Evêques auroient donc dit le *oüi* & le *non*, comme l'oſent avancer le Pere

Pere Queſnel & ſes défenſeurs. Mais en joignant une explication Catholique à un Decret qu'ils auroient ſoupçonné être erroné, ils n'auroient pas moins donné de poids à ce malheureux Decret, qui aquérant enſuite le caractére de Dogme de Foi dans toute l'Egliſe, par les marques extérieures de ſon acceptation, cauſeroit une confuſion étrange, qui ne peut pas être poſſible, ſi l'Egliſe de Jeſus-Chriſt doit ne jamais finir.

Les explications que les Evêques ont données de la Conſtitution, ne peuvent donc point ſenſément être regardez comme une expoſition Catholique, d'une Doctrine qu'ils auroient crû que la Bulle ne laiſſoit pas entiére. Ces explications ne ſupoſent point le Decret ambigu, dangereux, équivoque, & poſſiblement erronné; elles ſont donc uniquement le Commentaire & la Parafraſe d'un Texte, que les Evêques ont préalablement jugé être dans toute ſa teneur, très-ortodoxe, & qu'ils n'expliquent, en le propoſant pour régle aux fidelles, (a) qu'afin, comme ils l'atteſtent eux-mêmes, de les prévenir contre les *ſens étrangers*, & les *malignes inter*

(a) *V. les Actes de l'Aſſ. de 1714. & l'Inſtr. Paſt. au commencement.*

*interprétations* que les Novateurs pourroient lui donner *mal à propos*, pour rendre cette Bulle odieuſe, & pour ſouſtraire à la Cenſure les erreurs que les Evêques de France condamnent tous uniformément avec le Pape.

IV. La Bulle *Unigenitus*, devenuë la Loi Eccleſiaſtique en France, par l'acceptation ſincére & uniforme de plus de cent Evêques, & conſéquemment du Corps Epiſcopal de la Nation, eſt auſſi devenuë la Loi de l'Etat, par la publication que le Roi en a ordonnée, & par l'enregiſtrement qu'en ont fait tous les Parlemens du Roïaume.

Ils n'ont pas cru commettre leur Miniſtere, en s'en ſervant pour procurer l'éxécution d'un Decret Dogmatique, qu'il ne ſera plus permis doréna-vant de ne point ſuivre, qu'on n'en coure la juſte indignation des Puiſſances temporelles & ſpirituelles.

Auſſi a-t'on vû le Parlement de Paris proſcrire, comme (a) un *ouvrage ouvertement contraire à la Doctrine de l'Egliſe en général, à celle de France en particulier, à la Paix de cette même Egliſe, & à la tranquillité de l'Etat*, un livre qui contenoit un ſyſtême odieux, il eſt vrai; mais

G

(a) *V. Arrêt du 21. Fev. 1715. contre le témoignage de la Verité*, &c.

mais le ſeul qui puiſſe & qui doive ; dans les circonſtances preſentes, accommoder les adverſaires de la Conſtitution *Unigenitus*.

On ne peut conteſter à ce Decret tous les avantages qu'il tire de l'enregiſtrement qu'en ont fait tous les Parlemens du Roïaume, qu'en les mettant en contradiction avec eux-mêmes. Ils n'ont fait, dans cette occaſion-ci, comme dans pluſieurs autres ſemblables, (a) que prêter leur Miniſtere pour autoriſer, comme la Loi de l'Etat, ce qui étoit déja la Loi de l'Egliſe & la régle de la Foi, par la réünion du Corps des Evêques de la Nation avec le Pape dans un même jugement, ſur un Livre & ſur des Propoſitions condamnez. Dans ce cas, les Lettres Patentes du Roi, & leur enregiſtrement dans les Cours Souveraines, *aſſurent*, ſans contradiction, (b) *l'éxécution d'une Loi, qui tire ſa force de l'acceptation que les Evêques en ont faite*.

Avancer (c) que quand même le plus grand nombre des Evêques d'un Etat auroit reçû une Bulle, le Prince ne peut s'atribuër le droit de contraindre le plus petit nombre de ſe conformer au plus

(a) *V. ſuprà. §. VI.*
(b) *V. le Mém. &c. p.* 35.
(c) *V. Ibid.*

plus grand ; c'eſt introduire la maxime la plus funeſte à la Paix & à la conſervation de l'unité ; c'eſt ôter aux Rois l'exercice de cette auguſte qualité de défenſeurs des Loix de l'Egliſe ; c'eſt ouvrir la porte libre à toutes ſortes de nouveautez & aux Schiſmes, & aſſurer l'impunité aux amis des erreurs les plus autentiquement condamnées ; c'eſt taxer d'entrepriſes injuſtes ce qui s'eſt toûjours pratiqué parmi nous en de pareilles circonſtances. (a) C'eſt enfin inſinuer, avec autant de biſarerie que de malignité, qu'une déciſion Dogmatique n'oblige ſans retour, que quand elle eſt reçûë des Evêques à l'unanimité rigoureuſe.

Les modifications que les Gens du Roi ont données à deux des 101. Propoſitions ne peuvent point être un prétexte ſenſé pour affoiblir l'autorité de cette Bulle. En effet, elle ne condamne que le mépris que ces Propoſitions inſpirent pour les Cenſures qui partent d'une autorité légitime, & qui, hors le ſeul cas qu'elles ſoient lancées par défaut de puiſſance, ſont toûjours à craindre, lors même qu'elles ſeroient injuſtes. Or parce que par une induction étrangere, mais dangereuſe on



(a) *V. ſuprà* § 10.

pourroit étendre le ſens de la Bulle au deſavantage de l'autorité ſuprême de nos Rois ; il a été bon d'y pourvoir, en avertiſſant qu'on proteſtoit par avance contre cette interprétation outrée, qui n'eſt pourtant pas une concluſion naturelle du vrai ſens de la Cenſure ; car autrement les Parlemens n'auroient pas fait difficulté de s'opoſer avec force à un Decret, qui porteroit certainement ateinte aux Droits des Rois, dont leur premiere gloire eſt d'être les défenſeurs.

Qu'on ne vienne pas nous dire que les tems ſont bien changez, & que les Parlemens ſont aujourd'hui auſſi indiſpoſez contre la Bulle *Unigenitus*, qu'ils avoient paru à ſa naiſſance lui être favorable. C'eſt malicieuſement les vouloir deshonorer, que de les ſupoſer animez du même eſprit, qui conduiſoit le Parlement d'Angleterre, lors du funeſte Schiſme qui a privé l'Egliſe d'une de ſes plus ſaintes parties ; ce que M. Boſſuet raconte ainſi : *Il n'y a rien de plus inoüi dans l'Egliſe Chrétienne, que ce que l'on fit alors. Le Parlement d'Angleterre prononça directement ſur l'Hereſie ; il régla les conditions, ſous leſquelles une Doctrine paſſeroit pour Heretique, & où ces conditions ne ſe trouveroient pas ; il défen-*

*défendit de condamner cette Doctrine, & s'en reſerva la connoiſſance* (a)

Non, nos Parlemens ſont trop éclairez, & en même-tems trop religieux, pour vouloir mettre la main à l'encenſoir. On leur fait injure de regarder ces Arrêts, qui ont été rendus depuis une année, ſur des choſes qui ont raport à l'afaire de l'Egliſe, comme des témoignages certains de leur indiſpoſition, contre une Bulle qu'ils ont enregiſtrée avec tant de ſolemnité & d'uniformité.

Ces Auguſtes Tribunaux, les Anges Tutelaires de la Paix & de la tranquillité publique, atendoient avec confiance la réunion de l'Epiſcopat; ils ont crû devoir écarter tout ce qui pourroit y mettre quelque obſtacle, & ne point laiſſer courir dans le public des Ecrits, dont le grand défaut étoit d'avoir paru à contre-tems, en prévenant les ſuites heureuſes qui devoient être le fruit des ſoins du grand Prince qui gouverne le Royaume, ſecondé de la bonne foi de ceux dont il dépend de procurer le calme à l'Egliſe.

Concluons donc, avec M. Dagueſſeau, que, (b) *jamais les deux Puiſſances Suprêmes, que Dieu a établies pour gouver-*



(a) *V. Hiſt. des Variat. in* 12. *t.* 2. *p.* 21.
(b) *V. Diſcours de M. Dagueſſeau* 1699.

*ner les hommes, n'ont concouru avec tant de Zéle ; disons même avec tant de bonté*, que dans cette occasion-ci, *à la fin qui leur est commune, c'est-à dire, à la gloire de celui qui prononce ses Oracles par la bouche de l'Eglise, & qui les fait éxécuter par l'autorité des Rois.*

V. Si nous joignons à cet aplaudissement solemnel, que les Evêques de France & le Corps de la Nation, ont donné à la Constitution, les marques, ou exprimées ou tacites, mais certaines, que toutes les Eglises de la Catholicité ont aussi données, de la sincérité avec laquelle ils aquiesçoient à ce Decret ; je ne conçois plus comment on pourra s'y prendre, sans renverser clairement les premiers principes de perpétuité & de l'indéfectibilité de l'Eglise, pour s'autoriser à contester encore que la Bulle *Unigenitus* n'est pas aujourd'hui l'Ouvrage commun de toutes les parties de l'Eglise Universelle.

On ne disconviendra pas que cette décision ne soit connuë par tout ; peut-être même ces soins inquiets que ses adversaires se sont donnez pour répandre dans tous les Etats, leurs plaintes & leurs satires, auroient-ils suffi pour instruire le monde entier de son éxistance.

La Bulle est donc connuë par tout ;

or

or les Evêques ne ſe ſont point déclarez à ſon deſavantage ; ils ſe ſont tus ; ils ſont donc contens de cette Bulle, & ſont tous dans la diſpoſition ſincere d'agir dans les occaſions, en conſéquence de la doctrine qu'elle contient, laquelle doctrine on ne peut pas s'imaginer qu'ils ne l'aprouvent véritablement d'eſprit & de cœur, lors même qu'ils n'en auroient donné aucun témoignage extérieur & poſitif. Leur ſilence parle d'une maniere ſûre en faveur de la Conſtitution, leur non-reclamation eſt une aprobation éclatante ; leur inaction nous aſſure de ce qu'ils feroient au beſoin pour la faire éxécuter.

Le ſilence des Evêques eſt donc inconteſtablement un conſentement véritable ; & en effet, ſe ſeroient-ils tus, parce que cette Bulle ne leur auroit pas parû être d'une grande conſéquence : mais le genre des plaintes du Parti, qui crie à la Foi lezée, à l'erreur, à l'héréſie, ne les eut-il pas rendus atentifs, & ne leur auroit il pas donné un ſujet indiſpenſable de parler, pour peu qu'ils euſſent eu de doutes & de difficultez ; parce qu'autrement ils prenoient de guet-à-pend la honteuſe réſolution de laiſſer la ve-

rité en proïe à ſes perſécuteurs, & de garder un ſilence criminel qui les fait devenir des lâches, des mercenaires, des prévaricateurs, & les complices de l'atentat prétendu fait contre la Foi.

Je veux bien ſupoſer que quelques Evêques particuliers, ou même un petit nombre, s'acordent à garder le ſilence ſur une Bulle qu'ils n'aprouveroient pas, par non-chalance & par indifference pour la verité, ou par d'autres motifs auſſi condamnables.

Mais peut-on raiſonnablement croire que tous les Evêques, de tous les Etats Catholiques, euſſent généralement tous regardé, ſans s'émouvoir & ſans parler, la Religion & la Foi défigurée & changée par la Conſtitution, le langage des Peres proſcrit & rendu odieux; enfin les pratiques les plus ſaintes, les uſages les plus chers au Chrétien, interdits ſous la peine de l'anathême. Quoi donc? Tous ces Evêques qui ſçavent que leur devoir eſſentiel eſt de veiller à la garde du ſacré dépôt de la vraïe Foi & de la défendre contre ceux qui veulent la changer, ſeroient-ils tous devenus des ſerviteurs indolens, des ſentinelles muettes, timides & infidelles, des chiens qui

qui n'aboïent point, des Paſteurs qui laiſſent entrer le loup dans la Bergerie.

Non, il n'eſt pas poſſible, à parler même humainement, que ce complot tacite, mais funeſte contre la verité, ſoit ſi général, & qu'aucun Evêque dans chaque Nation au moins, n'ait eu ou aſſez de zéle & d'amour pour ſon devoir, ou même aſſez de ce qu'on apelle le *point d'honneur*, pour ne pas s'expliquer ſur une Bulle qu'ils pouvoient tous, ſans courir de grands riſques, deſaprouver, s'ils la croioient mauvaiſe; voiant ſur tout de quelle conſéquence il étoit de le faire, puiſqu'elle aquéroit tous les jours toutes les marques extérieures de l'acceptation la plus univerſelle & la plus éclatante.

Mais ce ſilence, qui ne ſeroit pas une acceptation, eſt abſolument impoſſible dans le ſiſteme de la perpetuité de la Religion. Car, comme nous le verrons bien tôt, il n'y a point d'exemple dans l'Hiſtoire de l'Egliſe qui ne nous oblige d'expliquer un ſilence ſi conſtant, ſi géneral & ſi incroïable dans le cas, qu'il ne ſeroit pas une marque ſûre d'ecceptation en faveur du Decret, contre lequel il n'y a point une réclamation formelle de la part de la plus nombreuſe partie des Evêques, ou au moins

moins de preſque tous ceux de la Nation, que ce Decret regarde & intereſſe particulierement.

D'ailleurs l'Egliſe Catholique manifeſte toûjours ſa Doctrine, par celle des Evêques qui en ſont les Chefs & qui la repreſentent quand il s'agit d'exercer ſon autorité judiciaire & d'atteſter ſa croyance. Cet Illuſtre temoignage de la pluralité des Evêques a été dans tous les tems l'Oracle infaillible de la vérité; c'eſt ce témoignage qui a confondu les Novateurs, diſſipé & aterré les héréſies, juſtifié le zéle des défenſeurs de la Foi, autoriſé les Edits des Empereurs & des Rois Chrêtiens, contre ceux qui ne s'y rendoient pas; témoignage enfin que le ſang des Martirs à mis audeſſus de toute conteſtation.

S'il étoit donc poſſible qu'une déciſion Apoſtolique, acceptée expreſſément par le Corps des Evêques de la Nation, ou les erreurs qu'elle proſcrit ont fait plus de progrés, & contre laquelle les Evêques de tous les Etats Catholiques ne s'élevent point, pût n'être pas conforme à la Foi de l'Egliſe. Je demande ſur quels principe nous nous formerons l'idée de ſa viſibilité, de ſon univerſalité & de ſa perpétuité

tuité. Il faut changer le ſyſtême de tous les Siécles, & s'en former un ſemblable à celui des Calviniſtes ou du Libelle impie, intitulé le *Temoignage de la Vérité.*

Qu'on ne vienne pas nous dire, pour éviter de nier ouvertement un principe, qu'on n'a pas encore la hardieſſe de combattre à découvert, qu'il ne faut pas encore rien ſtatuër ſur le ſilence des Egliſe, qu'il ne s'eſt pas écoulé un tems ſuffiſant pour faire la preſcription, & que ſes Evêques qui ſe ſont tus, pourront donner un jour des marques évidentes de leur mécontentement contre une Bulle, à l'égard de laquelle ils ont pû reſter dans le ſilence, ſans pour cela mettre le dépôt de la Foi en danger.

Ce ſyſtême biſare de preſcription n'eſt pas ſoûtenable, & il renverſe l'Egliſe. Car les déciſions de l'Egliſe ne deviennent pas, abſolument parlant, infaillibles en vieilliſſant, comme les poſſeſſions des biens de ce monde deviennent légitimes par preſcription. Ce qui eſt ancien en matiere de Foi eſt vrai, préciſément parce qu'il apartient au Dogme de l'Egliſe, qui a toûjours été pure dans ſa Foi, laquelle elle ne ceſſe jamais de manifeſter d'une maniere ſûre & ſenſible.

Si

Si un ſilence de trois années ne ſuffit pas, pour qu'on puiſſe l'expliquer en faveur de la Bulle, nous ſommes donc placez dans des tems douteux, ou nous n'avons point un caractére exterieur d'autorité qui nous determine ſûrement. La régle de nôtre créance eſt donc problêmatique. Il n'eſt donc pas clair de quel côté eſt cette Egliſe, qui ne devoit jamais avoir d'interruption. Elle eſt donc cachée : il y a donc une ignorance pardonnable ſur le choix d'un Parti : voilà une indifference tolérable & neceſſaire même en matiére de Foi. Tous les Hérétiques, ſupoſeront de pareilles conjonctures, dans le tems de la diſcuſſion de leurs Dogmes; & qui les empêchera de dire que leur Secte a été celle où a reparu la vraie lumiere, qui avoit été quelque tems confonduë avec les ténébres. L'Egliſe Catholique a donc ſouffert de vuides & des interruptions, & elle n'a pas eu dans tous les tems de ſa durée, des marques ſenſibles & frapantes qui la fiſſent diſtinguer aiſément des Sectes étrangeres. Conſéquances terribles, mais légitimes de l'état d'obſcurité & d'indéciſion où l'on ſupoſeroit qu'eſt aujourd'hui l'Egliſe, par raport à la Catholicité de la Conſtitution.

Le

Le ſilence de toutes les Egliſes Catholiques eſt donc une preuve démonſtrative & neceſſaire, que cette déciſion y eſt regardée comme conforme à la pureté de la vraie Foi : & ce ſilence équivaut à une acceptation ſolemnelle.

VI. Mais par un Privilége particulier à cette derniere Bulle, nous l'avons même, cette acceptation ſolemnelle, de la part d'une partie des Evêques de toutes les Nations. (a) En Allemagne les trois Electeurs Catholiques l'ont fait publier par des Mandemens, & toute la partie la plus proche de nous l'a reçûë expreſſément. En Eſpagne, en Italie, en Sicile, en Pologne, par tout nous avons des témoignages certains & publics de ſon acceptation. Si les formalitez ſont diférentes des nôtres, l'acceptation n'en eſt que plus parfaite & plus entiére. Et ſi tous les Evêques diſtributivement pris, n'on pas formellement accepté la Bulle ; ce qui s'eſt fait ſous leurs yeux en ſa faveur, n'étoit-il pas un motif preſſant qui devoit les obliger de marquer leur mécontentement s'ils en avoient eu.

Dans

(a) *V. Receüil de Piéces concernant ce qui s'eſt fait dans les Païs étrangers par raport à la Conſtitution* Unigenitus. 1716.

Dans tous les Etats Catholiques, une bonne partie des Evêques des Univerſitez fameuſes, les Tribunaux établis pour l'inquiſition de la Foi, dans leſquels les Evêques tiennent les premiers rangs, ont dépoſé en faveur de cette Conſtitution. On a ſçû par tout les ttoubles de la France, quelques particuliers s'étoient vantez d'avoir hors du Royaume, des Evêques ou des Univerſitez (a) qui aprouvoient leur conduite; mais ils en ont reçû le honteux démenti. Perſonne, pas même juſqu'à un ſeul ne s'eſt uni aux mécontens de France. Toutes les Egliſes étrangeres ſont donc contentes de la Bulle *Unigenitus*; elles l'ont donc acceptée, les unes formellement, & les autres par un ſilence qui équivaut à une acceptation ſolemnelle. Ce Decret eſt donc évidemment l'Ouvrage commun de l'Egliſe Univerſelle.

(a) *V. les Lettres de l'Univ. de Salamanque*, &c.

§. XII.

## §. XII.

## *Préjugé décisif contre l'Apel des IV. Evêques.*

LEs Apologistes de l'Apel conviennent que ((a) *si la Constitution* Unigenitus *avoit aquis dans l'Eglise l'autorité, qu'on ne sçauroit refuser au jugement prononcé contre les Pélagiens, l'Apel de IV. Evêques dans ce cas ne mériteroit point d'atention.* Mais de bonne foi, avons-nous moins dans cette affaire-ci de preuves certaines de l'uniformité & de l'universalité du jugement, que l'Eglise entiére a porté contre le Livre & les 101. Propositions condamnées par cette aclamation génerale, que toutes ses Parties ont donnée à la décision de Clement XI. qu'on n'en avoit dès le tems qu'Innocent I. eut ratifié ce qui s'étoit fait en Afrique contre les Pélagiens, ce qui faisoit dire à Saint Augustin que l'affaire étoit finie, ou même quand Zozime eut de nouveau condamné ces novateurs ; car enfin, peut-on s'imaginer que tous les Evêques

(a) *V. Mem. Object. 2.*

ques du monde donnérent à cette déciſion des marques plus claires & plus ſûres de leur aquieſcement, qu'ils n'ont fait par raport à la derniere Bulle ?

Si la Conſtitution *Unigenitus* eſt devenuë la Loi de toute l'Egliſe, comme tout ce qui précéde l'a démontré, l'Apel qu'on en a interjetté au futur Concile eſt donc illuſoire, nul, ſéditieux, impie, *& ne mérite nulle atention.* Tous les motifs de cet Apel, dont on montrera bien-tôt la vanité & l'injuſtice, (a) & toutes les plus vives acuſations formées contre le Decret, ne peuvent plus ſervir qu'à rendre odieux ceux qui les ont inventées. La Bulle eſt par les faits, la régle & l'ouvrage de l'Egliſe Univerſelle; quatre, dix, vingt, trente Evêques; de nombreuſe troupes de Prêtres remuans, ignorans & rebelles; des Moines révoltez, des peuples ſéduits ne mériteront pas plus de conſidération, qu'en mérita le Parti des Pélagiens avec ſes dix-huit Evêques.

Je puis donc, en m'adreſſant aux Apelans au futur Concile, leur dire à peu près ce que diſoit S. Auguſtin à Julien

(a) *V. ci-deſſous, l'examen de l'Apel, &c.*

Julien & à ceux de ſon Parti.
„ Vous avez grand tort d'en appeller « aux Evêques de toutes les Nations « Catholiques, pour les engager à re- « voir & à réformer en vôtre faveur, une « déciſion qu'ils ont déja tous fortifiée « de leurs ſuffrages & de leur accepta- « tion. Ils ont tous une même foi, un « même eſprit, une même voix: vous « eſperez en vain qu'ils décident ſe- « lon vos deſirs. Vous les demandez « pour Juges, mais ils ſont vos par- « ties; car ils aiment ce que vous « déteſtez; ils profeſſent ce que vous « rejettez; ils reſpectent ce que vous « Anathématiſez. Recuſez les donc, « & vous felicitez d'être les ſeuls « qui aimiez la vérité, que l'Egliſe « entiere aura abandonnée, ou plû- « tôt changez de conduite, & faites « le ſacrifice raiſonnable de vos pré- « ventions & de vos lumiéres fauſſes, « à l'autorité ſouveraine & infaillible « de l'Egliſe vôtre Mere. Car enfin, « penſez-vous que les Evêques aſſem- « blez pûſſent rendre un témoignage « contradictoire à celui qu'ils ont dé- « ja tous rendu en faveur du Decret « que vous leur dénoncez. Abandon- « nez donc vos pourſuites téméraires, » reſpectez cette Egliſe, que vous «

» ſemblez croire capable de dire le oüi » & le non ſur une même affaires. Si » vous avez encore de la foi ; ſi vous » tenez encore par quelque endroit à » la Religion ; ſoiez atendris ſur les » maux que vous avez cauſez à l'E- » gliſe. Elle gémit ſur vôtre aveugle- » ment : eſſuyez ſes pleurs ; diſſipez ſes » allarmes ; aſſurez-là qu'Elle n'aura » pas la douleur de vous perdre. Vous » l'avez déja ce Concile, que vous » demandez avec tant de chaleur : ſi » l'on vous refuſe l'inutile ſatisfaction » de voir tous les Evêques du monde » Chrêtien aſſemblez dans un même » lieu ; vous n'avez pas un témoigna- » ge moins ſûr de l'uniformité de leur » foi. Ils ont tous parlé, réüniſſez- » vous à eux, & par-là vous calmerez » les troubles & les inquiétudes de » vos conſciences, vous glorifierez le « Pere de la Paix, & vous rendrez » le calme à l'Egliſe. » *Hos itaque ..... ab Oriente & Occidente congregatos vides, non in locum quo navigare cogantur homines, ſed in librum qui navigare poſſit ad homines.*

Les circonſtances où eſt placée la Bulle *Unigenitus* dans toute l'Egliſe, forment donc un préjugé déciſif contre l'Apel, qui en a été téméraire-

tre

ment interjeté au futur Concile. Et pour le dire en un mot, l'Egliſe Catholique ne peut, ſuivant les promeſſes de Jeſus-Chriſt, durer toûjours juſqu'à la fin des Siécles, qu'elle n'ait dans les tems, même les plus nébuleux & les plus énigmatiques, un caractére extérieur qui la faſſe ſenſiblement diſtinguer des Sectes naiſſantes, comme des Sectes anciennes. *Supoſons* donc, pour m'autoriſer des principes de M. le Cardinal de Noailles, (a) *ſupoſons un homme dans la perpléxité entre tant de Religions qui partagent le Chriſtianiſme & qui tâchent toutes de l'attirer.* Supoſons de même un homme qui ne ſçait s'il doit ſe déclarer pour la Bulle ou donner ſon nom de l'autre côté: *Que fera-t'il, s'il eſt raiſonnable, dit S. Auguſtin, ſa foibleſſe le met hors d'état*, ajoûte M. l'Archevêque de Paris, *de prendre parti par la connoiſſance exacte de la verité.* IL DOIT DONC SE DE'TERMINER PAR LA CONNOISSANCE DE LA PLUS GRANDE AUTORITE'. *C'eſt une queſtion pour moi, ignorant comme je ſuis, dira-t'il, où ſe trouve la verité, dont les*



(a) *V. Lettre Paſtorale de M. l'Arch. de Paris aux nouveaux réünis de ſon Dioce ſe. 1699.*

*divers partis diſputent.* Diſcuſſion, lumieres préjugez perſonnels ; tout cela ne décide pas la queſtion : *Mais ce n'eſt pas une queſtion de ſçavoir où eſt* LA PLUS GRANDE AUTORITE'. Ce principe eſt ſimple, mais plein de ſens ; & plût à Dieu, que dans ces derniers tems on y eut fait quelque atention?

C'eſt donc un devoir dans les tems de diſputes de ſe déterminer par *la plus grande autorité :* cette plus grande autorité rend donc toûjours témoignage ſûr à la Foi de l'Egliſe ; car la regle eſt generale dans les Principes de M. le C. de Noailles. Or *l'Egliſe*, (a) dit encore ce Prélat, *a trois caractéres, ſelon l'Ecriture. Elle eſt élevée ſur le haut des montagnes, toûjours expoſée en vûë à toutes les Nations, qui doivent s'y rendre en foule. Elle eſt fondée après Jeſus-Chriſt ſur les Apôtres, & ſpécialement ſur Saint Pierre. Elle doit durer depuis la Miſſion des Apôtres, par leſquels Jeſus-Chriſt l'a établie juſqu'à la conſommation des Siécles. Quiconque ne reconnoît pas à ces marques l'Egliſe Catholique, compoſée de toutes les Egliſes particuliéres qui ſont réünies ſous le nom & l'autorité de l'Egliſe Romaine, ou n'a point des yeux,*

ou

(a) *V. Ibid.*

*ou il les ferme volontairement. Toutes ces Sociétez obſcures, petites, ont commencé ou fini depuis les Apôtres, qui ſe ſont ſéparez de l'Egliſe, fondée ſur Pierre, ne ſont donc pas l'Egliſe marquée par les Ecritures. C'eſt à l'Egliſe Romaine, ſuivant la remarque des Saints Peres, que toutes les autres Sociétez doivent s'unir.*

Sur ces Principes, quelle idée ſe former du Parti des adverſaires de la derniere Conſtitution. Il faut que leurs Proſélites étudient, pour s'aſſurer par leurs recherches, qu'ils ont trouvé *l'exacte verité*; mais ſelon M. de Noailles, ce qui décide toûjours entre deux Partis, c'eſt *la plus grande autorité*. La véritable Egliſe, ſelon lui encore, eſt élevée ſur le haut des Montagnes; & cette troupe qui croit ſeule n'avoir point fléchi le genou devant Baal, eſt cachée, obſcure, petite; elle fait une ſociété, montrueuſe de morceaux raportez, & elle s'eſt iſolée par une honteuſe rupture avec l'Egliſe Romaine, *ſous le nom & l'autorité* de laquelle toutes les parties de l'Egliſe Catholique doivent être réünies. La Secte naiſſante eſt donc déja jugée: *la plus grande autorité* la convint d'erreur & de Schiſme, &c.

§. XIII.

## §. XIII.

*Il n'y a rien dans l'Hiſtoire de l'Egliſe qui combatte le moins du monde ce que l'on a établi juſques-ici.*

APrès avoir démontré que la Bulle *Unigenitus* eſt aujourd'hui l'Ouvrage de l'Egliſe Univerſelle, il faut diſſiper le faux-brillant des objections qu'on a entaſſées ſans ordre & ſans diſcernement, pour faire une vaine montre d'érudition dans le Mémoire où l'on juſtifie l'Apel des IV. Evêques.

# AVIS.

JE ne ferai ordinairement dans toute cette discussion que substituër une narration simple & exacte, aux recit tronquez & souvent faux de l'Auteur du Memoire.

Mais auparavant je demanderois volontiers ce que l'on a prétendu conclure, en faveur de l'Apel des IV. Evêques, de tous ces Faits? Qu'une décision du Pape, reçûë formellement & tacitement par la pluralité des Evêques de la Catholicité, peut être encore avec fondement soupçonnée d'Hérésie, & doit être référée au Concile Plenier de l'Eglise Universele: mais de bonne foi, tous ces Faits ne prouvent rien moins que cela. Auroit-on donc été seulement curieux d'aprendre au Public qu'il y a eu dans tous les temps des esprits inquiets & mutins, qui ont osé résister aux décisions les plus autentiques, & se finaler par une témerité étrange & funeste à la Paix de l'Eglise & des Etats? J'avouë qu'on y auroit très-bien réüssi; car c'est au fond tout ce que prouvent ces exemples, sur lesquels a été formée la démarche dont on tente de faire l'Apologie.

---

# I. FAIT.

## DE S. CYPRIEN.

SUr quel fondement peut-on faire servir l'afaire de S. Cyprien, à justifier l'Apel de la Constitution au Concile Général? Jamais Saint Cyprien n'apella au Concile. Firmilien qui avoit plus lieu que lui d'être mécontent du Pape Etienne qui lui refusoit sa Communion, ne l'a pas fait non plus. Cette contestation n'a donc aucun raport avec la conduite des

Apellans

Apellans au futur Concile. On l'a pourtant citée ; mais pour faire nombre.

Voici le fait. S. Cyprien vouloit qu'on rébatisât ceux que les Hérétiques avoient baptisez, lorsqu'ils rentroient dans le sein de l'Eglise Catholique ; & Saint Etienne ne les obligeoit point de recevoir une seconde fois le Baptême. Saint Cyprien attira un grand nombre d'Evêques dans son opinion. L'Eglise n'avoit encore rien décidé sur cette question naissante ; (a) & quoiqu'on ait reconnu depuis sa liaison avec le Dogme, ces deux grands hommes regardoient de part & d'autre cette dispute comme un point de pure Discipline. *Nous sçavons*, disoit S. Cyprien, en écrivant conjointement avec son Concile d'Afrique au Pape Etienne, *que quelques-uns ne veulent point quitter un sentiment qu'ils ont pris, & ne changent point facilement de pensée; mais que sans rompre le lien de l'Unité & de la Paix, ils retiennent quelques usages qui se sont une fois établis chez eux : sur quoi nous ne les contraignons point, ni ne leur imposons point de Loi, chaque Evêque ayant la liberté d'en user comme il le juge à propos dans le gouvernement de son Eglise.* Ce Passage détermine le sens de celui

(a) *V. S. Aug. l. 3. de Bapt. c. 7. Nondum erat ista Baptismi quæstio diligentur pertractata*, &c.

celui qu'on cite de ſa *Lettre* 71. *à Quintus*, & prive conſéquemment nos Auteurs, de l'avantage qu'ils ſe flâttoient d'en tirer. En effet, S Cyprien, qui étoit ſi attaché à l'Unité, auroit-il parlé ainſi, s'il ſe fut agi alors d'un point qu'il eut regardé comme apartenant certainement à la Foi ? Il s'agit aujourd'hui de la Foi, quel uſage peut-on donc faire de cet exemple ?

Mais bien plus, S. Cyprien ne peut être excuſé de ſa reſiſtance au Pape Etienne, que par ce qu'ils conteſtoient enſemble la validité du Batême des Hérétiques, comme une queſtion de pratique & de pure Diſcipline ; car (a) *ſi l'affaire eut parû apartenir à la Foi*, comme le reconnoît S. Auguſtin, & comme le remarque le Pere Alexandre, *il n'eut point fallu de Concile Univerſel pour rendre inexcuſables les Africains & les Orientaux, qui rebâtiſoient les Hérétiques ; car on ne ſçauroit excuſer ceux qui ſoûtiennent avec opiniâtreté, même avant la tenuë d'un Concile Oecuménique, une erreur contre la Foi, condamnée par le Siége Apoſtolique. C'eſt ce que nous voyons*, ajoûte t'il, *dans l'affaire des Pélagiens, à qui S. Auguſtin ôte l'eſpérance d'un Concile Général.* Selon le témoignage du Pere Alexandre,



[a] *V. Diſſert. 13 Siécle 3. Art. 4*

Auteur qu'on ne récuſera pas les Apellans de la Conſtitution au Concile, ſont donc *inexcuſables*; & il ne faut point de *Concile Oecumenique*, pour avoir droit de paſſer condamnation contr'eux.

Enfin, quoique le jugement de S. Etienne n'eût pas encore été *confirmé par le Tribunal ſuprême*, S. Cyprien n'auroit pas moins été compté au nombre des Hérétiques; ſi ce n'eſt que lors même qu'il combattoit la déciſion du Pape, ne penſant défendre qu'un point d'uſage & de pratique particulier à la Diſcipline de ſon Egliſe; il ne ſe ſépara jamais de la Communion du Siége Apoſtolique, dans laquelle il eut le bonheur de laver ſa faute par le martyre, comme le dit S. Auguſtint, aïant même, ſelon S. Jerôme, déja renoncé à ſon obſtination. Sur quoi Vincent de Lérins s'écrie: *O l'admirable choſe! Les Auteurs d'une même opinion ſont Catholiques, & leurs Sectateurs, ſont Hérétiques. Les Maîtres ſont excuſez; les Diſciples ſont condamnez; ceux qui ont écrit pour l'erreur ſont des Saints, & ceux qui la défendent après eux perdent leurs ames.* (a) Cette affaire eſt toute entiere au de-

[a] *Et, ô rerum mira converſio! Autores ejuſdem opinionis, Catholici: conſectores verò hæretici judicantur. Abſolvuntur Magiſtri, condemnantur diſcipuli; conſcriptores librorum filii regni erunt, aſſertores verò gehennæ ſuſcipiet.* V. Lir. contra hæreſ. cap. XI.

ſavantage de l'Apel des IV. Evêques. J'en laiſſe faire l'application à mes Lecteurs.

# II. FAIT.

## DES DONATISTES.

CEcilien, Evêque de Carthage, avoit été chaſſé de ſon Siége par la Faction des Donatiſtes. Le Pape Melchiade le rétablit, & condamna ces Hérétiques. Mais ils ſollicitérent vivement l'Empereur de leur donner un Concile, ſe plaignant que le Pape & ſon Concile, avoient rendu leur jugement contr'eux avec trop de précipitation, ſans avoir aſſez examiné leur Cauſe. Conſtantin leur refuſa, avec force, ce qu'ils lui demandoient; perſuadé que c'étoit choſe odieuſe & contraire à la Diſcipline de l'Egliſe & à ſa Dignité, de faire traiter de nouveau une Cauſe qui avoit été jugée par le Souverain Pontife. [a]

Cependant il ceda à leurs importunitez, & leur procura le Concile d'Arles en



[a] *Donatus apellandum eſſe ab Epiſcopis credidit. Ad quam appellationem Conſtantinus ſic reſpondit: ô rabida ſrroris audacia, ſicut in cauſis gentilium fieri ſolet, appellationem interpoſuerunt.* Optat. Milev. l. 1.

314. où ils furent encore condamnez. Il y a deux reflexions à faire sur ce Fait.

La premiere. Ce Concile ne fut accordé aux Donanistes, que dans l'espérance de les pouvoir par là reünir à l'Eglise, & lui rendre la Paix qu'un parti nombreux troubloit extrêmement. D'ailleurs l'étenduë de l'Empire rendoit aisée la tenuë des Conciles. Enfin, l'Empereur & les Evêques Catholiques furent bien éloignez de croire que cette révision d'une Cause, jugée par le Pape, avec l'aplaudissement tacite de toute l'Eglise fut nécessaire, afin de donner au jugement porté contre les Hérétiques, toutes les conditions pour terminer sûrement & definitivement une contestation de Religion. S. Augustin n'a jamais pensé que cet exemple dût être mis en principe, & que le Concile Géneral fut un tribunal ouvert à tous ceux qui seroient mécontens d'un jugement semblable à celui du Pape Melchiade contre les Donatistes. Dans le Passage, dont on ose se prévaloir, le S. Docteur n'établit point une maxime, il narre simplement le fait, & il s'en sert pour confondre l'obstination des Donatistes de son tems, qui osoient se plaindre encore des jugemens portez contr'eux; après avoir eu un second Concile, qui n'etoit point nécessaire, dit saint

Auguſtin, dans le même endroit cité, mais qui fut uniquement acordé au deſir de leur converſion. (a) Ceux qui apellent aujourd'hui au futur Concile, forment-ils un parti qui demande autant de menagemens qu'en demandoient les Donatiſtes ? Mais, quoi qu'il en ſoit, quel fruit peuvent tirer les Apelans d'un exemple, qui ne peut que leur promettre une condamnation certaine & plus diffamante ?

Seconde reflexion. Le Concile ne fut point accordé aux Donatiſtes en vertu de leur Apel ; mais uniquement, comme on vient de le prouver, dans le deſſein de les confondre ſans replique, ou de procurer leur réünion; car (b) l'Apel par ſa nature, emporte une recuſation des Juges dont il eſt interjeté : or les premiers Juges ne furent point éloignez du Concile ; le Pape Sylveſtre avoit à Arles ſes Legats. S'il étoit poſſible & raiſonnable d'acorder un Concile à ceux qui le demandent aujourd'hui, & qu'il fut fait ſur le modele de celui d'Arles, tous ceux qui ſont ſatisfaits



(a) *Ecce putemus illos Epiſcopos, qui Romæ judicarunt, non bonos judices fuiſſe, reſtabat adhuc plenarium univerſæ Eccleſiæ Concilium.... Dixit ille* [ *Imperator*] *Arelatenſe judicium, aliorum ſcilicet Epiſcoporum* [cum his qui Romæ judicarant ] *non quia jam neceſſe erat, ſed eorum perverſitatibus cedens, & omnino cupiens tantam impudentiam cohibere.* V.S Aug. Ep. 43 n. Ed. n. 19.

[ b ] *V. ſuprà §. I. & II.*

de la déciſion dont on ſe plaint, y ſeroient admis : mais il eſt démontré que tous les Evêques du monde, excepté un très-petit nombre en France, ont aplaudi à ce Decret. Il eſt donc évident que ce Concile ne ſeroit pas plus favorable aux Apelans, que celui d'Arles le fut aux Donatiſtes.

# III. FAIT.

## DE NESTORIUS.

NEſtorius, (a) devenu Patriarche de Conſtantinople, enſeigna en 428. qu'il y avoit deux perſonnes en Jeſus-Chriſt. S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie combattit avec chaleur cette nouveauté. Le Pape S. Celeſtin condamna cette erreur dans ſon Concile Romain, & y déclara Néſtorius privé de la Communion Eccléſiaſtique & dépoſé, s'il n'abjuroit diſtinctement ſon Héréſie dans dix jours, à compter depuis celui auquel cette Sentence lui ſeroit manifeſtée. Le Pape en écrivit à Neſtorius même & à S. Cyrille, qu'il chargea du ſoin de faire éxecuter la Sentence de dépoſition portée à Rome contre Neſtorius. S. Cyrille aſſembla le

[a] *V. les Actes du Concile d'Epheſe contre Neſtorius.*

Concile de ſon Patriarchat, & enſuite il fit ſigner à Neſtorius cette Sentence le 30. Novembre 430. qui étoit un Dimanche.

Neſtorius étoit très-avant dans les bonnes graces de l'Empereur Théodoſe, & avoit un grand crédit à la Cour. Ses conteſtations avec S. Cyrille avoient fait beaucoup de bruit dans l'Orient. Mais il fut aiſé à Neſtorius de prevenir l'Empereur & ſa Cour en ſa faveur. D'ailleurs S. Cyrille étoit d'un caractere boüillant, & ſon zéle n'étoit pas ſans amertume. Deſorte que les déhors & les aparences étoient toutes pour le Patriarche Heretique. Celui d'Alexandrie étoit devenu odieux. Neſtorius faiſoit entendre à l'Empereur qu'il y avoit une haine héreditaire des Patriarches d'Alexandrie contre ceux de Conſtantinople; que les mauvais traitemens que S. Chriſoſtôme avoit reçûs de la part de Théophile, Oncle & Predeceſſeur de Cyrille, n'étoient pas ignorez; que le Neveu imitoit ſon Oncle; qu'il étoit un broüillon, infecté des erreurs d'Apolinaire, & l'auteur des troubles qui agitoient l'Orient.

On croit aiſément ceux qu'on aime. Théodoſe le jeune qui d'ailleurs ſe mêloit un peu trop des affaires Eccleſiaſtiques,

étoit très-disposé à faire tout ce que Nestorius souhaiteroit de lui. Cela paroit par une Lettre de Nestorius au Pape Celestin, dont on ne sçait point la datte, dans laquelle il se flâte d'obtenir un Concile où l'on termineroit toutes les disputes ; & il esperoit même avoir la présidence dans ce Concile, comme l'insinuë S. Cyrille dans sa Lettre au Clergé de Constantinople.

Quand le Patriarche fut instruit de ce qui se passoit à Rome & à Alexandrie contre lui, où de ce qui s'y étoit déja fait; il ne perdit point de tems pour en empêcher les suites. Et soit qu'il dissimulât ces choses à l'Empereur, ou qui lui en donnât une idée desavantageuse, sur ce qu'un Evêque d'un grand Siége avoit été jugé sans être entendu & sans que sa cause eut été examinée sur les lieux, ce qui n'avoit pas alors beaucoup d'exemples, Théodose convoqua un Concile à Ephése. Sa lettre d'indiction, qui est du 19. Novembre 430. ne fait aucune mention de la condamnation de Nestorius par le Pape, ni même de la demande que ce Patriarche lui avoit faite du Concile : l'Empereur donne, pour l'unique motif qui le portoit à l'assembler, (a) le desir de mettre fin à tous les trou-

[a] *De indicta autem sanctissima Synodo nostra serenitas ad omnes omnino Deo dilectos Episcopos Metropolitanos litteras scripsit; quo nimirum hac tandem ratione turba qua ex multis dis-*

bles que ces grandes conteſtations [ entre Neſtorius & Cyrille ] avoient cauſez, & de rendre la Paix à l'Egliſe. C'eſt dans cette vûë unique, que l'Empereur défendit que, juſqu'à la déciſion de ce Concile qu'il convoquoit, perſonne n'entreprit rien, ordonnant que tout demeureroit en ſuſpends. (a) Et cette deffenſe n'a certainement point une relation particuliere à la Sentence déja portée. Ce fut par un coup de la Providence, de celui qui confond la prudence humaine, que ce Concile rendit un genereux témoignage à la vraïe Foi. En effet, l'Empereur avoit nommé pour y maintenir l'ordre & pour régler les matiéres qu'on y traiteroit, le Comte Candidien, Partiſan de Neſtorius : Theodoſe même s'étoit clairement expliqué en ſa faveur ; car dans ſa Lettre au Pape, & dans celle qu'il adreſſa à S. Cyrille, pour les inviter à venir au Concile, il traitoit le Patriarche d'Alexandrie avec beaucoup de dureté, & le taxoit d'être l'auteur des troubles qui afligeoient l'Egliſe. De ſorte *ſidiis & concertationibus hinc inde enatæ ſunt, ritè ſecundum Eccleſiaſticos Canones conſopiantur, & illa præterea quæ parum decenter hactenus admiſſa ſunt corrigantur, & pietatis denique quæ in Deum eſt publicæque utilitatis firmitati conſulatur.* Ep. Th. 1. Part. Conc. Epheſ. n. 32.

[a] *Cæterum ante Sanctiſſimam coactam Synodum communemque ejuſdem quæ de omnibus dabitur ſententiam, nihil quidquam in nulla prorſus re privatim à quoquam innovetur.* V. Ib.

lité, avec une distinction particuliere. [a] L'Empereur n'eut donc pas égard à l'Apel de Nestorius ; car alors il auroit écarté du Concile ses premiers Juges, dont cet Apel leur en interdisoit l'entrée, comme il l'observa dans le Conciliabule d'Ephése où Dioscore présida, & dont on éloigna S. Flavien & les Evêques qui avoient avec lui condamné Eutichez.

On lût dans le Concile les Lettres de Céleſtin & de Cyrille à Nestorius : on y joignit la lecture de plusieurs Passages des Peres qui en confirmoient la Doctrine. Tous les Evêques d'une commune voix, aprouvérent ces Lettres, & ils avoüerent que les régles des Saints Canons, & l'autorité de la Lettre du Pape Celeſtin, les obligeoient de prononcer la Sentence de condamnation contre Nestorius, quoi qu'ils le fissent avec douleur. (b) Tous donnerent des aplaudissements à S. Celeſtin & à S. Cyrille : ils s'écrierent que leur Foi étoit celle du Concile & de toute la Catholicité [c] S. Cyrille apelle la souſ-

[a] *V. Epist. Celestin, ad Cler. & Pop. CP.*

[b] *Coacti per sacros Canones & Epistolam Sanctissimi Patris nostri & comministri Celestini Romanæ Ecclesiæ Episcopi, lacrymis subinde perfusi, vd lugubrem hanc contra cum sententiam necessari o venimus.* Conc. Ephes. Act. 1.

[c] *Omnes Reverendissimi Episcopi simul acclamaverunt: hoc justum judicium. Novo Paulo Celestino, novo Paulo Cyrillo... una fides Synodi. Una fides orbis terrarum.* Conc. Ephes. Act. 2.

cription que les Légats firent des Actes du Concile, *un acquieſcement Canonique* : & les Légats la nomment, *la confirmation des jugemens déja rendus*. (a) Or la Lettre de S. Celeſtin Pape avoit été l'unique Formule de Foi du Concile ; &, comme nous le venons de voir, la régle qui les avoit obligez de condamner Neſtorius & ſes erreurs : L'acceptation que les Peres en firent, étoit donc un aquieſcement, une *confirmation* d'un jugement déja autentique.

Il n'y a rien dans l'affaire de Neſtorius qui favoriſe l'Apel des IV. Evêques.

Si le crédit de Neſtorius auprès de l'Empereur lui fit obtenir le Concile d'Ephéſe; il eſt ridicule de mettre cet exemple en principe, comme ſi la déciſion de S. Céleſtin n'auroit pas acquis une autorité capable d'obliger toute l'Egliſe, (au moins pour ce qui regardoit la condamnation de l'erreur,) quand elle n'auroit pas été confirmée dans un Concile Oecuménique. Autrement il n'y auroit d'Héréſies pleinement comdamnées, que celles dont ce Tribunal ſuprême, mais extraordinaire, auroit pris connoiſſance : ce ſeroit autoriſer les plaintes d'une multitude des Sectes im-

[a] *Canonica aſſentio κανονικὴ συναίνεσις.... Confirmatio rerum judicatarum βεβαίωσις τῶν κριθέντων*, Ibid. Act. 3.

pies que nous déteſtons ſans héſiter, qui pourtant auroient droit, ſuivant cette maxime pernitieuſe, de demander qu'on examinât de nouveau leurs Cauſes, & les jugemens rendus contr'elles.

Un Patriarche, Chef de Parti, a l'oreille de ſon Prince ; les Défenſeurs de la ſainte Doctrine ſont décreditez à la Cour; on les donne même pour les auteurs des troubles ; & leurs ſentimens ſur la Foi ſont décriez comme lui étant contraires : déja même l'Empereur, ſur la demande de l'Héréſiaque, méditoit de convoquer un Concile, où l'on comptoit de faire triompher l'erreur & de perdre à jamais ſes ennemis. Cependant le Pape Anathématiſe l'Héréſie naiſſante & prononce contre ſon puiſſant Auteur la Sentence de dépoſition; l'Occident aplaudit au Pontife Romain ; l'Egliſe d'Alexandrie accepte ſolemnellement ſa déciſion. L'inquiet Neſtorius ne perd point de tems ; il renouvelle ſes inſtances auprès de l'Empereur & lui fait regarder tout ce qui s'étoit paſſé comme l'ouvrage de Cyrille, qu'il avoit auparavant perdu dans ſon eſprit. Le Concile eſt auſſi-tôt indiqué ; l'étenduë de l'Empire rendoit très facile la réünion des Evêques de tout Païs dans un même lieu. Voudroit-on que le Pape, & les Evéques,

qui déteſtoient le Neſtorianiſme, euſſent marqué de l'eloignement pour le Concile ? les circonſtances ſingulieres de cette affaire demandoient d'eux tout le contraire. Car, malgré la Canonicité du jugement de S. Celeſtin, & ſa ſuffiſance pour manifeſter la vraie Foi, le refus du Concile affermiſſoit l'Empereur dans ſes préventions ; & ce Prince ſéduit par Neſtorius auroit perdu la Religion en Orient. Il n'y avoit donc rien qu'on ne dût faire pour convaincre Théodoſe de la malignité de ſon Favori, & ſur tout y aiant lieu d'eſperer que ce Prince qui aimoit l'Egliſe, ſe rendroit à l'autorité d'un Concile, & ſe déclareroit en faveur de la vérité ; ce qu'on ne pouvoit pas autrement attendre de lui, prévenu comme il étoit, contre S. Cyrille & ſon Parti. D'ailleurs il y avoit dans cette affaire une Sentence de dépoſition, renduë à Rome contre l'Evêque du ſecond Siége de la Chrétienté ; & l'on ſçait combien les Empereurs étoient aiſez à permettre, ou à ordonner même la réviſion des jugemens contre les perſonnes.

Le parti du Concile ne fut donc ſuivi par le Pape, & par tous les Evêques Catholiques, que parce qu'ils virent qu'ils faiſoient le plus grand bien de l'Egliſe en

cédant aux temps : assurez d'ailleurs qu'il n'étoit pas possible que le Concile réformât la décision qu'ils avoient déja embrassée.

Les Apelans de la Constitution *Unigenitus*, peuvent-ils s'aproprier toutes les circonstances de l'Apel de Nestorius. Un moment des réfléxion en fait saisir la dissemblance ; & quand, ce qu'à Dieu ne plaise, ils pourroient s'en flâter, cela ne formeroit pas un préjugé desavantageux au Decret dont ils se plaignent. Il faudroit seulement en conclure que la crainte des grands maux qu'ils peuvent faire à l'Eglise, engageroit le Pape & les Evêques à consentir à la tenuë d'un Concile, qui seroit uniquement nécessaire pour démontrer avec plus d'éclat leurs erreurs & leur malignité, pour leur enlever la confiance de ceux qu'ils auroient surpris, & pour leur fermer la bouche à jamais. Dans ce cas méme, qui n'est rien moins que ressemblant à celui où sont les Apelans, tout Fidele Catholique sçauroit sûrement à quoi s'en tenir avant le Concile, qui ne seroit acordé qu'à la nécessité & à la malice des temps ; & les Promoteurs de ce Concile ne pourroient tirer gloire de leur crédit, qu'en se faisant honnorer d'étre dévenus d'habiles seducteurs, formidables à l'Egli-

ſe,& les imitateurs parfaits de la malice & de la mauvaiſe foi de l'impie Neſtorius.

# IV. FAIT.

## D'EUTICHEZ.

EUtichez, Archimandrite à Conſtantinople, aiant inventé une héréſie nouvelle ſur le Myſtére de l'Incarnation; fut condamné en 448.& privé de la Communion Eccléſiaſtique, dans le Concile du Patriarchat de Conſtantinople, ſous le Patriarche S. Flavien(a).Eutichez déclara qu'il ſe pourvoioit auprès des Conciles des autresPatriarches &nommément de celui de Rome.Mais S.Flavien ayant inſtruit S. Leon de ce qui s'étoit paſſé contre la nouvelle erreur, le Novateur profita du crédit de l'Eunuque Chryſaphius auprès de l'Empereur Theodoſe, pour obtenir un Concile en Orient. Le Prince aiſé à être trompé, indit à Ephéſe ce Concile qui s'y tint en 449. Cependant S. Leon écrivit à S. Flavien ſa fameuſe Lettre, où il explique avec tant de ſolidité & de nobleſſe toutes les parties du Myſtere de l'Incarna-

(a) *V. Conc,Calch.Act.*1.

tion. Ce grand Pape ne crût pas que cette diſpute demandât un Concile; (a) mais pour ſatisfaire l'Empereur, & diſſiper ſes preventions contre S. Flavien, il y conſentit volontiers,& y envoia trois Legats; auſquels il preſcrivit ce qui ſe devoit faire dans le Concile. [b]

L'Héréſiarque étant ſûr d'être condamné s'il ne réüſſiſſoit à faire éloigner du Concile ſes premiers Juges; il fit d'abord mettre au nombre des accuſez S. Flavien & les Evêques de ſon parti, comme s'il ſe fut agi d'une diſpute perſonnelle entre S. Flavien & Eutichez. Enſuite il obtint de l'Empereur un Edit, (c) qui deferoit la préſidence à Dioſcore Patriarche d'Alexandrie. Le Concile ouvert, Dioſcore n'y fit point lire la Lettre de S. Leon à Flavien, ni celle qu'il adreſſoit au Concile & qui donnoit créance à ſes Legats; deſorte qu'ils n'eurent point place dans le Concile, lequel fut fait au mépris de l'autorité du prémier Siége. Dioſcore rendit la Communion Eccléſiaſtique à Eutichez. Il dépoſa S. Flavien & les Evêques qui lui étoient attachez; Anatole fut élevé ſur le



[a] *V. Leon. Epp. ad Theo. ad Pulch. & ad Syn Eph.*

[b] *Quibus* [Legatis] *tamen ſecundùm cauſam ſatis ſibi & geſtorum ſerie & ipſius Eutichis profeſſione patefactam evidenter & plenè quid ſervandum eſſet oſtendit.*

[c] *V. Act. 1. Conc. Calc.*

Siége de Conſtantinople: enfin, par ménaces, par violence & par ſurpriſe, Dioſcore entraîna dans ſon brigandage un très grand nombre d'Evêques.

Ce funeſte Concile préparoit des maux irréparables à la Religion. L'Empereur étoit prévenu; la Princeſſe Pulcherie étoit éloignée du Gouvernement. S. Leon cependant condamna avec fermeté ce ſecond Concile d'Ephéſe, & ſépara de ſa Communion tous ceux qui y étoient atachez. Mais cela ne pouvoit pas dans ces circonſtances ramener l'Empereur, rendre la Paix aux Egliſes d'Orient, rétablir les Evêques dépoſez pour la foi, & mettre un obſtacle certain au progrès de l'erreur, du trouble & de l'injuſtice.

Ces motifs portérent le Pape à demander à Théodoſe un Concile General en Italie, où ſe trouveroient auſſi les Evêques d'Orient. L'Empereur étoit prévenu juſqu'à ce point, qu'il témoigna ne vouloir pas qu'on revit les jugemens des perſonnes; il promit toutefois à S. Leon qu'il maintiendroit la foi du Concile de Nicée; mais il exigeoit de lui que Flavien étant mort dans ſon exil, il aprouvât l'élevation d'Anatole. S. Leon deſiroit auparavant d'être inſtruit de la Doctrine de cette créature du malheureux Dioſcore; & pour n'y être pas trompé, il envoya vers Théo-

doſe quatre Légats chargez de l'inſtruire de la véritable Foi, afin que la Paix fut renduë à l'Egliſe par la ſouſcription d'Anatole à ſa fameuſe Lettre, & par l'inſtruction des Evêques qui avoient ſuccombé aux menaces ou à la ſéduction de Dioſcore. Autrement S. Leon demandoit à l'Empereur un Concile en Italie, non qu'il le jugeât néceſſaire pour dreſſer la régle de la Foi, mais bien pour faire obſerver celle qu'il tenoit certainement pour être pure, & pour apartenir à la Doctrine des Peres. En un mot S. Leon, par raport à la ſituation des Egliſes d'Orient, croioit que les deſordres, cauſez par le faux Concile d'Ephéſe, ne pouvoient être réparez que par un Concile, où tous ceux qui avoient ſuivi le parti de l'erreur, par ignorance ou par ſurpriſe, ſeroient inſtruits, & où l'on chercheroit les moyens de diſſiper le charme & l'illuſion, & de remédier à tous les maux qui affligeoient l'Egliſe. (a)

Il eſt puérile de vouloir tirer avantage de l'expreſſion de quelques-uns [ *Sin vero aliqui.* ) Le Paſſage, comme nous le



(a) *Sin vero aliqui à puritate noſtræ fidei atque Patrum Autoritate diſſentiant, Concilium univerſale intra Italiam... Clementia veſtra concedat; ut in unum convenientibus omnibus his qui aut ignorantia aut errore prolapſi ſunt, correctionis remediis conſulatur.* S Leo. Epiſt. 33. ad Theod.. S Leo. Epiſt. 35 ad Pulcher.

raportons ici, doit s'entendre ſans difficulté de tous ceux qui avoient ſuccombé dans le Concile d'Ephéſe : *omnibus his, qui aut ignorantia, &c.* Or ils étoient en aſſez grand nombre, la ſéduction étoit aſſez dangereuſe, & les auteurs des troubles étoient aſſez puiſſants, joints à la faveur du Prince, & à tant de SS. Evêques que les Factieux avoiens chaſſez de leurs Siéges, pour que l'Egliſe entiere, quoique ſûre de ſa foi, mais atendrie ſur tant de maux, s'intereſſât à en arrêter le progrés par tous les moiens imaginables, & qui dans d'autres cas euſſent été parfaitement inutiles.

Qu'on ne mette donc point encore ici en principe un exemple ſingulier. Car qui a jamais penſé qu'il fut neceſſaire d'un Concile, pour que la déciſion de S. Leon devint une regle de Foi ; puiſque mêmes comme nous le verrons, le Concile de Calcedoine l'adopta, avec acclamation pour la Formule de ſa Foi? D'ailleurs il eſt ſi vrai que S. Leon n'enviſagea la neceſſité du Concile qu'il demandoit, que par raport aux deſordres & aux malheurs de l'Orient, qu'il ceſſa de le croire neceſſaire, dès qu'il vid ſur le Trône un Empereur pleinement aquis à la bonne cauſe.

Les Legats du Pape trouverent Théo-

doſe mort, ils remirent leurs Lettres à Marcien qui les traita très favorablement. Son Premier ſoin fut de travailler à procurer la paix de l'Egliſe par la convocation d'un Concile en Orient. Marcien & l'Imperatrice Pulcherie conviérent S. Leon de s'y tranſporter en perſonne ; mais il y envoïa ſeulement ſes Légats: le Concile ſe tint à Calcedoine en 451 Et les Lettres de Marcien & de Pulcherie à S. Leon, donnent au Pape la ſouveraine autorité ſur tout ce qui ſe feroit dans l'Aſſemblée. (a)

Il eſt faux que le Concile de Calcedoine ait été aſſemblé, pour ſoûmettre Dioſcore ſeul & les Evêques de Paleſtine & d'Illirie, qui avoient quelques difficultez ſur la Lettre de S. Leon à Flavien, puiſqu'il n'eſt nulle part fait mention de ces Evêques, que dans le Concile même de Calcedoine, où ils propoſerent pour la premiere fois leurs doutes ſur quelques expreſſions de la Lettre à Flavien. Les Auteurs du Memoire où l'on juſtifie l'Apel, devroient bien avoir lû les pieces qu'ils citent : il eſt fait mention dans une Lettre de Pulcherie à S. Leon & encore dans une



(a) *V. Epiſt. Marciani ad Leon. p. 1. Con. Calc. c.* 341 *& Epiſt. Pulcheriæ p. 1. Conc.* 35 Facto Concilio, & de Catholica confeſſione & de his Epiſcopis qui ante hoc ſegregati ſunt, ſicut fides & Chriſtiana pietas exigit, TE AUTORE decernant,

autre de Marcien, (a) de la Thrace & de l'Illirie, & nullement de la Paleſtine : mais les Evêques de ces Provinces n'y ſont point donnez pour l'objet qui occaſionnoit la tenuë du Concile.

L'Empereur & l'Impératrice marquoient à S. Leon, que voulant faire un Concile nombreux ils adreſſoient leurs Lettres de convocation, non-ſeulement à lui & dans tout l'Orient, mais méme en Thrace & en Illirie, parce que l'Illirie nommément étoit gouvernée par le Métropolitain de Theſſalique, dont la Province comme celle d'Afrique formoit ſon Concile ; ce qui faiſoit qu'il falloit lui adreſſer une lettre particuliere de convocation comme aux Patriarches, pour l'inviter au Concile Général. Les Apologiſtes de l'Apel ont donc fait une bévûë groſſiére.

Marcien convoqua le Concile, par les mêmes motifs qui portoient S. Leon à le demander à l'Empereur Theodoſe, ſçavoir pour lever les ſcandales & remédier pleinement à tous les maux qu'avoit fait le faux Concile d'Ephéſe, & principalement pour punir les auteurs des troubles, & pour rétablir la mémoire, ou les perſonnes de tant de Saints Evêques qui avoient été dépoſez par les factieux.

[a] *Ce ſont les deux Lettres qu'on vient de citer,*

Auſſi S. Leon, dans ſes inſtructions au Concile de Calcédoine, régla t il avec une entiere autorité tout ce qui s'y devoit faire touchant la Foi & la Diſcipline. Il defendit (a) qu'on permit de mettre en diſpute ce qu'il avoit pleinement & clairement décidé dans ſa Lettre à Flavien : il ordonna qu'on rétablit dans leurs Siéges les Evéques, qui avoient été dépoüillez de leur Dignité pour la défenſe de la vérité, qu'on rendit honneur à la mémoire de S. Flavien, & il permit qu'on laiſſa en place ceux qui renonceroient de bonne foi à l'erreur.

Le Concile ne s'écarta en rien de la régle que le Pape lui avoit preſcrite. Les Peres refuſerent de mettre en diſpute les queſtions de Doctrine. On lût en ſon rang, dans la ſeconde Seſſion, la Lettre de S. Leon à Flavien. Cette ſimple lecture fut ſuivie de l'acclamation ſubite de tous les Peres qui s'écrierent que cette Lettre expoſoit la Foi des Apôtres, & que S. Pierre avoit parlé par la bouche de S. Leon.

(a) *Unde fratres cariſſimi, rejecta penitus audacia diſputandi contra fidem divinitus inſpiratam, vana errantium infidelitas conquieſcat : nec liceat defendi, quod non liceat credi ; cum ſecundum propheticas voces Apoſtolicamque Doctrinam pleniſſimè per litteras quas ad beatæ memoriæ Flavianium Epiſcopum miſimus, fuerit declaratum quæ ſit de Sacramento Incarnationis D.N.I.C. pia & ſincera confeſſio.* V. Epiſt. 47. S. Leon. ad Conc. Calch.

Quelques Evêques d'Illirie & de Paleſtine ſeulement, propoſérent leurs doutes ſur le ſens de trois endroits de cette Lettre. On n'examina point leurs difficultez dans le Concile, dont cette Lettre étoit déja devenuë la Formule de Foi, mais par commiſération on permit à ces Evêques d'aller chez Anatole, où ſe devoient trouver quelques-uns de ceux qui avoient ſigné la Lettre, pour les inſtruire. (a) La troiſiéme Seſſion ſe paſſa à juger Dioſcore, qui n'eût jamais entrée dans le Concile parmi les Evêques.

Dans la quatriéme Seſſion leurs Seigneurs qui aſſiſtoient au Concile, de la part de l'Empereur, démanderent encore ſi les Peres trouvoient la Lettre de Saint Leon conforme à la Tradition, Anatole & les autres répondirent qu'ils en étoient contens : ils y ſouſcrivirent avec ſolemnité, & les Evêques d'Illirie & de Paleſtine confeſſerent que les Légats avoient éclairci leurs doutes, qui ne venoient que de l'obſcurité de quelques expreſſions.

C'eſt ſur ce qui s'eſt paſſé dans cette quatriéme Seſſion, que le cinquiéme Concile dit, qu'on ne reçoit point dans les Conciles des déciſions de Foi aveuglément, mais après avoir examiné & s'être

[a] *Ut qui dubitant doceantur, &c. V. Conc. Calc. Act. 2.*

convaincu qu'elles ſont conformes à la Doctrine des Peres. Mais cette confrontation de la Doctrine des Peres avec celle de la Lettre de S. Leon, ne doit point étre donnée pour un *examen juridique*, comme ſi elle n'eût pas pû devenir la Loi de l'Egliſe, ſans l'adoption qu'en fit un Concile General ; car elle fut reçûë dans le Concile par voye d'acclamation; les Peres refuſerent conſtamment de conſtruire une autre Formule de Foi; & les émotions que cauſa la lecture d'une Formule, dont on avoit ſouſtrait quelques expreſſions de S. Leon, ne ceſſerent que par la nouvelle acclamation que firent les Peres qui tenoient pour S. Leon, & deteſtoient Dioſcore. Enfin le Concile, dans ſa Lettre Synodale, apelle S. Leon, [a] *le Gardien de la Foi*, & il ſe glorifie d'avoir ſuivi cet Interprete fidele de la voix de Pierre, & d'avoir apris de lui à defendre & à enſeigner la vraie Foi. Après tout, on a très-mauvaiſe grace de vouloir prouver par S. Leon même, que ſa Lettre avoit beſoin de l'examen & de la reviſion du



[a] Patres Concilii Leonen vocant, *fidei cuſtodem... Sancti Petri interpretem... quam fidem* [orthodoxam] *ex præcepto legis latoris venientem uſque ad nos ipſe ſervaſti, vocis B. Petri omnibus conſtitutus interpres.... unde & nos* [inquiunt] *te ut* DUCEM *utiliter habentes, Eccleſiæ filiis hæreditatem, ſortemque veritatis oſtendimus.* V, Conc. Calch. part. 3. cap. 2.

Concile, pour devenir une régle ſûre de la Foi. La condeſcendance dont on avoit uſé envers les Evêques d'Illirie & de Paleſtine avoit tourné à l'avantage de la Lettre. Le Pape, tout perſuadé qu'il étoit, même avant le Concile, qu'il ne s'agiſſoit point de faire des déciſions nouvelles ſur la Doctrine [a], ne manqua pas, en homme d'eſprit, de ſe prévaloir de tout ce qui contribuoit à rendre ſa Foi reſpectable, & à autoriſer les juſtes deférences qu'ont eu les Conciles mêmes pour les deciſions des Papes. (a)

On doit faire ſur ce fait, par raport à l'Apel des IV. Evêques, les mêmes réflexions que celles que l'on a faites ſur l'affaire de Neſtorius.

Quelque autorité qu'eut aquiſe dans l'Egliſe la celebre Lettre de S. Leon, ce Pape demanda toutefois un Concile, & l'Empereur Marcien le convoqua. Mais tout eſt ici ou étranger ou déſavantageux à l'Apel des IV. Evêques. 1°. Les deſordres cauſez par Dioſcore demandoient des remedes d'éclat, *&c.* Les Apellans ont-ils donc déja fait d'aſſez grands maux à l'Egliſe, & ſont-ils ſi formidables & ſi puiſſants, que toute l'Egliſe entiere doive s'unir pour les confondre & les punir ? 2°.

[a] *V. Leon, Epiſt. 93. nov. Edit, ad Theod.*

L'Assemblée des Conciles Géneraux est-elle aussi aisée qu'elle l'étoit du tems de Théodose & de Marcien ? 30. Enfin l'erreur ne se pouvoit aucunement flâter d'être ménagée à Calcedoine, qu'autant que ce Concile seroit mené comme celui de Dioscore. Aujourd'hui nos Apellans n'ont rien de plus gratieux à esperer ; & ils sont trop instruits des Loix de l'Eglise, pour n'avoir pas vû que leur Apel ne pouvoit leur être utile, qu'autant qu'il leur procureroit l'impunité, si on y faisoit quelque atention ; étant d'ailleurs dans l'impossibilité de leur donner un Concile qu'ils ne desirent pas.

# V. FAIT.

## DE VIGILE.

LEs trois Chapitres, où les Ouvrages de Théodore, de Théodoret & d'Ibas avoient excité une dispute très-aigre, & qui dura long tems, les Orientaux en poursuivoient la condamnation, mais les Occidentaux croioient qu'il n'étoit point necessaire de perdre la mémoire de ces Auteurs, puisqu'on s'accordoit de part &

d'autre à condamner les erreurs contre le Miſtere de l'Incarnation. Sur ce principe le Pape Vigile, par ſon *Conſtitutum*, c'eſt-à-dire par un Decret, eſſaia d'étouffer cette conteſtation, en déclarant qu'il ne falloit pas condamner les morts. On n'oſera pas dire que cette déciſion fut contraire à la Foi ; c'étoit un pur ménagement pour des perſonnes, qui avoient d'ailleurs bien merité de l'Egliſe.

L'Empereur Juſtinien, pour mettre fin aux troubles, convoqua le cinquiéme Concile, Vigile ſe rendit en perſonne à Conſtantinople. Le Concile étoit ſi perſuadé qu'il ne pouvoit rien faire qui fut invariable, ſans l'interpoſition de l'autorité du Pape, qu'il députa (a) par trois fois vers lui, trois Patriarches & dix-ſept Metropolitains, qui furent accompagnez, la derniere fois, de quatre des premiers Officiers de l'Empereur, pour inviter Vigile à venir préſider au Concile. Mais il refuſa de le faire, & répondit qu'il donneroit en particulier ſon ſentiment à l'Empereur. Auſſi le Concile ayant dit Anathéme à la Lettre d'Ibas & à ſa memoire, *&c.* Il s'appuie ſur l'autorité méme de Vigile; en effet, ce Pape confirma expreſſement ce Concile, & publia un nouveau *Conſti-*

[a] *V. Collat. quinta Syn. &c.*

*tutum*, (a) conforme à ce qui y avoit été reglé. C'eſt pourquoi le ſixiéme Concile regarde le cinquiéme comme Oecumenique, parce que Vigile confirma par ſon ſuffrage, ce que ce Concile avoit fait. (b)

Il n'y a rien, ni dont les Apelans puiſſent tirer aucun avantage. 1°. On ne peut pas dire que le cinquéme Concile ait contredit & reformé le jugement d'un Pape. Le premier *Conſtitutum* de Vigile n'étoit, à parler juſte, qu'un reglement de Police & d'œconomie: & lorſque le Concile eſt aſſemblé pour juger du fond de la queſtion mûë à l'occaſion des trois chapitres; il demande; avec inſtance, la preſence du Pape, il apuie ſa déciſion ſur ſon autorité, & ce Pontife donne l'Oecumenicité à ce Concile en le confirmant. Qu'elle aplication peut-on faire de tout cela à l'affaire preſente? 2°. C'eſt donc raiſonner très-mal, que de conclure de ce Fait, qu'il eſt permis de refuſer de ſe conformer au jugement du Pape, juſqu'à ce qu'il ait été revû & confirmé par un Concile Oecumenique. Cette maxime eſt déteſtable; on l'a fait voir ailleurs.



[a] *V. Diſſert. Marca ad Epiſt. Vigilii* §. 2. & *Nov. Collect. Concil. Rom.* 1. *p.* 1489. 1551.

[b] *Vigilius Juſtiniano conſenſit, & quinta Synodus conſtitit,*

# VI. FAIT.

## D'HONORIUS.

VOici l'origine du Monothéliſme. * L'Empereur Héraclius revenant de la Guerre contre les Perſes, paſſa par l'Arménie où un nommé Paul, chef de la Secte des Sévériens, lui parla en faveur de ſon erreur : l'Empereur prit la défenſe de la vérité ; mais il avança qu'il n'y avoit qu'une volonté en J. C. Héraclius communiqua toute cette affaire à Cyrus, pour lors Métropolitain des peuples de Lazore ; cet Evêque lui répondit qu'il ne ſçavoit s'il falloit dire une ou deux volontez ; & par ordre de l'Empereur, il conſulta Sergius Patriarche de C. P. celui-ci répondit en faveur de l'expreſſion d'une ſeule volonté.

Quelque temps après, Cyrus devenu Patriarche d'Alexandrie, travailla à réünir à l'Egliſe des reſtes d'Eutichiens & Sévériens, &c. il y réuſſit en convenant avec eux de pluſieurs Articles, dont l'un

* *V. Les Actes du VI. Conc. & la Lettre de Sergius à Honor. &c.*

l'un établiſſoit qu'il n'y avoit qu'une operation en J. C. & cet Article ſoûleva Sophrone, qui n'étoit encore que Moine. Sergius écrivit à Cyrus que pour couper court à cette conteſtation ; il ne falloit pas permettre qu'on dit une ou deux volontez, parce que ce n'étoit là qu'une queſtion de mots ; & que d'ailleurs l'expreſſion d'une volonté paroiſſoit être étrangére & affoiblir le Dogme des deux natures, tout comme l'expreſſion de deux volontez ſembloit ſupoſer qu'il y avoit en J. C. deux volontez contraires.

La queſtion d'une ou de deux opérations en étoit là, lorſque Sergius écrivit au Pape Honorius, il le fit de la maniére la plus propre pour ſe le rendre favorable. Auſſi Honorius lui recrivit-il, (a) qu'étant inſtruit par ſa Lettre que Sphrone avoit élevé une diſpute de mots ; il le loüoit de l'avoir voulu étouffer dans ſa naiſſance : *Laudamus Novitatem vocabuli auferentem.* Le Pape établit enſuite ce qu'il penſoit uniquement être du Dogme, la diſtinction des Natures en J.C. & l'unité de Perſonne, dont il concluë l'unité d'opération, parce que J. C. n'a pas pris l'Humanité avec ſes ſouillures & le peché,

[a] *V. la Lettre d'Honorius à Sergius, dans les Actes du 6. Conc.*

ce qu'il s'étend fort à prouver. Honorius reconnoit en J. C. des actions qui derivent de la Divinité, & d'autres de l'Humanité ; mais il blaſme qu'on diſe *une ou deux volontez*, l'Ecriture ni les Conciles n'aiant point fixé l'une des deux expreſſions ; & il veut qu'on abandonne cette queſtion aux Grammairiens, (a) laquelle il regarde comme nouvelle, inutile & etrangere au Dogme, qu'il reduit à croire (b) un ſeul J. C. qui opere les actions de la Divinité & de l'Humanité. Enfin, il exhorte Sergius à s'en tenir, comme lui, à enſeigner, ſur le Miſtere de l'Incarnation, les points decidez contre Neſtorius & Eutichez ; en ſuivant par raport à la nouvelle queſtion, le temperament dont Sergius étoit le premier Auteur. (c)

Cette Lettre d'Honorius étoit une reponſe à la Lettre d'un Particulier, & elle eût ſi peu de credit dans l'Egliſe, qu'elle n'y fut connuë de ceux qui defendoient la Foi, que pour étre expliquée en bonne

[a] *Utrum autem propter opera divinitatis, & humanitatis, una, an gemina operationes debeant dici.... reliquimus ea grammaticis... legimus Chriſtum multiformiter operatum.* V. Epiſt. Hon. ibid

[b] *Unum I. C. operatorem divina atque humana natura.* V. ibid.

(c) *Hortantes vos...ut. .unum nobiſcum D.I.C... in duabus naturis operatum divinitus atque humanitus, fide orthodoxa... pradicetis.* V. ibid.

part, ou pour être condamnée.

Sophrone, devenu Patriarche de Jeruſalem, defendoit avec zéle l'expreſſion de deux opérations. Sergius fut plus ardent, quand il eût ſupris le Pape; & ce Patriarche fit ſigner à l'Empereur Heraclius un Edit qu'on nomma Ecthéſe, lequel autoriſoit le Monotheliſme Cet Edit ne parût qu'en 639. depuis la mort d'Honorius. [a] Severin, ſon Succeſſeur, marqua à l'Empereur le ſcandale que l'Ecthéſe avoit cauſé dans toute l'Egliſe,& l'a condamna. Heraclius repondit qu'il n'en étoit pas l'Auteur, que Sergius l'avoit dreſſée, & la lui avoit fait ſigner. Auſſi. Sergius & Pirrhus, ſon Succeſſeur, & Cyrus de ſon côté, firent-ils ſigner de force ou par ſurpriſe dans leurs Conciles, & en particulier l'Ecthese, aux Evéques de leurs Patriarchats; & à Conſtantinople même on étoit émû & ſcandaliſé de cette Loi pernicieuſe. Jean IV. ſçachant que Pirrhus abuſoit de la Lettre d'Honorius, il en fit une Apologie, qu'il adreſſa à l'Empereur. S. Maxime défendoit la Foi d'Honorius ſur les mémes principes que Jean IV. Théodore Pape ne céda en rien au zéle de ſes Predeceſſeurs, pour ſoûtenir la Foi. Martin I. dit nettement Anathéme à l'Ec-

[a] Voyez, *Collectanea Anaſtaſii Bibl. Edit. à Patre Sirmond.*

théſe d'Héraclius & au Type de Conſtant, Loix dangéreuſes, qui interdiſoient aux Catholiques la liberté de parler & de défendre le langage de la Foi.

Ce fut dans ce Concile de Martin I. qu'on introduiſit les Députez de Sophrone, lequel étant allarmé du crédit des Patriarches de Conſtantinople, joint à la faveur de l'Empereur, avoit envoyé vers le S. Siége, ſource pure de la ſaine Doctrine, afin de l'informer des maux qui menaçoient l'Orient, de s'inſtruire des ruſes & de la malice des défenſeurs de l'erreur, & pour lui demander une éclatante condamnation de l'Héréſie naiſſante.

La déciſion de Martin I. fut embraſſée dans tout l'Occident, en Afrique, & par tous ceux que la crainte ou l'ignorance n'avoient pas aquis au parti de l'erreur.

Conſtantin Pogonat trouva l'Egliſe dans une triſte ſituation. Une diſpute fine & déliée l'agitoit depuis pluſieurs années. D'un côté le Siége Apoſtolique avoit conſtamment taxé d'erreur le ſentiment de Sergius : tout l'Occident étoit d'acord ſur cette queſtion avec les Papes, & en Orient même, outre les Evêques atachez à Sophrone, pluſieurs autres ne favoriſoient l'erreur que par contrainte, par moleſſe ou par ignorance. D'un autre côté Ser-

gius, Pirrhus, Paul & Pierre de Conſtantinople, Cyrus d'Alexandrie, & alors Macaire d'Antioche avoient tous refuſé avec fermeté d'embraſſer, comme apartenant à la Foi, le ſentiment des Papes & de l'Occident ſur la queſtion agitée, qu'ils ne vouloient regarder que comme une diſpute de mots, que l'ignorance ou la curioſité avoit fait naître. L'opinion & les tempéramens qui plaiſoient à ceux ci, avoient été ſoûtenus des Loix & de l'autorité des Empereurs. Un Pape même, à la naiſſance de la diſpute, ne s'y étoit pas opoſé, ce qui les rendoit puiſſants & formidables.

Ces troubles avoient cauſé une rupture entre le Siége de Rome & les Patriarches Monothélites. L'Empereur, plein du deſir de procurer la paix à l'Egliſe, forma le deſſein de convoquer un Concile.

Il écrivit pour cet éfet au Pape Donus, & lui expliqua que l'envie de rétablir l'union entre les Patriarches d'Orient & le Siége Apoſtolique, le portoit à aſſembler un Concile. L'Empereur proteſta au Pape qu'il n'avoit point permis qu'on ôtât des Dyptiques, les Papes Succeſſeurs d'Honorius, qui ſeul étoit regardé comme orthodoxe par les deux Patriarches de C. P. & d'Antioche.

Cette Lettre fut renduë à Agathon, qui tint en 680. un Concile, afin de nommer des Députez pour aller à C. P. suivant le desir de l'Empereur. On dressa deux Lettres à l'Empereur, l'une au nom d'Agathon, & l'autre au nom de son Concile. Le Pape dans sa Lettre (a) établit qu'y aiant deux natures en Jesus-Christ, il y a aussi deux volontez & deux opérations. Il soûtient que le Saint Siége ne s'est jamais écarté de la vérité ; & il exhorte l'Empereur à se servir de sa puissance pour soûtenir la Doctrine de sa Lettre.

Les onze premieres Sessions du Concile VI. Oecuménique, se passerent à confondre Machaire d'Antioche & les autres partisans de la nouvelle erreur. On décendit avec eux dans une discussion exacte. On confronta les passages des Peres ou des Conciles, qu'ils citoient pour le sentiment d'une seule opération, & on leur prouva qu'ils les avoient tronquez. Les Lettres d'Agathon furent lûës dans le Concile & aprouvées sans examen juridique : ce furent George de C. P. & Théodore d'Ephese jusques là Monothélites, qui dans la huitiéme Session, confesserent qu'ils se rendoient à la Doctrine du Pape, aiant été persuadez de sa Catholicité, par l'examen

&

[a] *V. Tom. 6. Conc. p. 630. &c.*

& la confrontation qu'ils avoient faite en particulier des paſſages raportez dans ſes Lettres, pour ſe convaincre & pour aquerir des motifs de perſuaſion qui juſtifiaſſent leur changement.

Dans la 12. Seſſion on lût des Papiers, que Macaire avoit donnez à l'Empereur, & qui n'avoient pas encore été ouverts. C'étoit la Lettre de Sergius de C. P. & la réponſe du Pape Honorius. On examina ces piéces dans la Seſſion ſuivante; & on les frapa d'Anathême avec leurs Auteurs.

Cette ſimple & exacte expoſition de l'affaire du Monothéliſme, diſſipe toutes les conſéquences qu'on auroit voulu en tirer pour favoriſer l'apel des IV. Evêques.

Quand Honorius écrivit à Sergius, en faveur du Monothéliſme, la queſtion ne faiſoit que de naître: elle n'étoit point connuë en Occident, & peut-être même dans l'Orient n'i avoit-il que très-peu d'Evêques qui y priſſent déja quelque part. L'erreur ne s'étoit pas encore formé un ſiſtême; ſes Auteurs s'en tenoient à dire qu'il falloit étouffer cette diſpute, par le ſilence de part & d'autre. Honorius donna dans le piége. Mais il ne vécût pas aſſez de tems, pour voir le danger & l'a-

bus du tempérammment qu'il avoit loüé dans Sergius. La Lettre de ce Pape reſta dans le ſecret du Cabinet de Sergius : elle ne fut jamais propoſée comme une déciſion; & elle fut pluſieurs années ſans qu'on la connut beaucoup.

Toute cette affaire ſe réduit donc uniquement à montrer que la Perſonne d'un Pape s'étoit laiſſé ſurprendre, & avoit fait une faute, qui lui avoit fait dire Anathême par un Concile. En effet, l'erreur n'eut pas même quelques Partiſans à Rome & dans tout l'Occident : la vérité y fut univerſellement défenduë : les Papes Séverin, Jean, Theodore, Martin, *&c.* N'épargnerent pas même les Edits des Empereurs. En Orient, juſques dans Conſtantinople, on étoit ſcandaliſé de l'Ecthéſe & du Type : en un mot les Patriarches Monothélites, ne ſe firent un parti qu'à la faveur de leur extrême credit à la Cour, dont ils abuſoient pour maltraiter les Défenſeurs de la Foi, & pour exiger des ſouſcriptions des Evêques, par menaces ou par promeſſes.

L'Egliſe n'étoit donc pas placée dans des circonſtances, où elle ne pût pas, ſans favoriſer l'erreur, ne point reclamer contre la Lettre d'Honorius; cette Lettre ne lui étoit ni adreſſée ni connuë; elle ne fai-

ſoit point péricliter la vraie Foi, qui fut toûjours ſi univerſellement défenduë, & elle fut juſtifiée & interpretée favorablement, dès qu'on vid l'abus qu'on en faiſoit à Conſtantinople, d'une maniere ſourde & cachée. Le ſilence des Egliſes Catholiques ſur cette Lettre, ne peut donc être tiré à conſéquence, puiſqu'il étoit fondé ſur l'ignorance du fait, ou ſur le ſens Orthodoxe qu'elles y donnoient, & d'ailleurs leur opoſition & leurs travaux contre l'erreur, & les Conciles Romains ſi généralement reçûs, annonçoient, d'une maniere au-deſſus de toute équivoque, la Foi de toutes ces Egliſes. Comment donc ce ſilence auroit-il fait aquerir à la Lettre d'Honorius l'auguſte caractere de Regle de Foi, quand, encore une fois, on combatoit de toutes parts avec tant de zéle pour la même doctrine, qu'elle avoit peut être trahïe ?

Nôtre principe reſte donc en ſon entier, ſçavoir qu'une déciſion du Pape expreſſement reçûë par quelques Egliſes, & confirmée par le ſilence & la non-réclamation des autres Egliſes, à la connoiſſance deſquelles elle eſt certainement parvenuë, ne peut pas ne point être la Doctrine de toutes ces Egliſes, & conſéquemment celle de l'Egliſe univerſelle.

## *REFLEXION.*

Voilà les grands exemples, ſur leſquels on veut établir que c'eſt la pratique conſtante de l'Egliſe, d'appeller des deciſions Dogmatiques des Papes au Concile General. Mais on a vû que ces réviſions des jugemens du Saint Siége n'ont jamais tourné à l'avantage des Promoteurs du Concile,( car la Lettre d'Honorius n'eſt pas un jugement,elle eſt dans un tout autre cas') On a vû encore que les Papes n'ont permis ces reviſions que pour ſatisfaire ou pour deſabuſer les Empereurs, & aſſurer leur protection à la vraye Foi.

Ces Conciles n'étoient pas obtenus par pure voie d'Apel, puiſque les Juges dont on ſe plaignoit n'en étoient pas éloignez, & qu'ils y avoient le ſouverain pouvoir. Et, ce qu'il faut bien remarquer.c'eſt que jamais on n'a regardé, pas même les Heretiques, que ce fut une reſſource de droit, que l'Apel du Pape au Concile : ceux qui ne ſe tenoient pas pour bien condamnez, preſentoient une *Requête* aux Empereurs,& non un Acte d'Apel; & ils lui demandoient qu'il fit *revoir* leur jugement dans une Aſſemblée plus nom-

breuſe ; les Empereurs qui uſoient alors du droit d'ordonner ces reviſions, le faiſoient quelquefois, comme le firent Conſtantin ſur les inſtances des Donatiſtes, Theodoſe pour Neſtorius & Eutichez, &c. L'Apel veritable du Pape au Concile étoit donc inconnu, quant aux termes & quant au fond, dans tous les Siecles de l'Egliſe: & il n'a été en uſage que dans le XIII. Siécle, comme nous le verrons bientôt.

Enfin quoique des circonſtances ſingulieres qui ne ſauroient être apropriées à l'affaire preſente, rendiſſent ces Conciles neceſſaires à la paix de l'Egliſe, joint à la facilité qu'il y avoit alors de les convoquer; l'Egliſe ne les deſiroit pas, pour aprendre d'eux à quoi s'en tenir ſur les diſputes qui l'agitoient: tout Evêque Catholique connoiſſoit ſa foi, & alloit au Concile pour l'y defendre : l'erreur fremiſſoit à l'aproche de ſes Juges, & elle étoit ſûre d'être condamnée, quand elle n'avoit pas un Concile conduit & compoſé comme le Conciliabule d'Epheſe.

## §. XIV.

*Faits inutiles, ou fautes perſonnelles des Papes, qui ne juſtifient en rien l'Apel de la Bulle au Concile.*

LEs Apologiſtes de l'Apel des IV. Evêques ont été atentifs à ramaſſer tous les faits, qu'ils ont pû mettre dans un faux jour; afin d'inſpirer de la méfiance & du mépris pour l'autorité ſainte du Siége de Pierre & de ſes Succeſſeurs.

Ils ont à prouver qu'une Conſtitution du Pape, reçûë formellement par le Corps des Evêques de la Nation ou eſt née la diſpute, & par tant d'autres Evêques de diférens Etats, & aplaudie par le ſilence de toute la Catholicité: peut être réferée à un Concile Général, comme contraire à la Foi, aux bonnes mœurs & à la diſcipline de l'Egliſe, par une partie d'un petit nombre d'Evêques, qui, ſur diférents motifs, ont ſeuls dans toute l'Egliſe marqué qu'ils avoient des difficultez touchant cette Conſtitution.

Or, 1o. de quel uſage peut leur être le fait du Pape Libére. Ce Pape avoit tenu ferme pour la défenſe de la Foi & de l'in-

nocence de S. Athanaſe : il n'avoit même été exilé par l'Empereur Conſtance que pour n'avoir pas voulu condamner ce S. Evêque. Après deux années d'exil ce bon Pape ſe laiſſa ſurprendre : on lui fit ſigner une Formule de Foi captieuſe, & rompre la Communion avec Athanaſe. Sa faute le fit rappeller de ſon exil. Mais les ennemis de l'Egliſe & de S. Athanaſe n'eurent pas lieu de tirer de grands avantages de la chute de Libére. Revenu à Rome, il reconnut ſa faute, qui étoit purement perſonnelle : il leva lui-même le ſcandale qu'il avoit cauſé, il fit profeſſion ouverte de la Foi de Nicée, & ſe réünit avec S. Anathaſe.

Si ce Pape eut perſiſté dans ſa faute, & l'eut renduë plus dangereuſe à l'Egliſe, en la ſoûtenant par des déciſions, qu'il auroit tenté de faire embraſſer par les Evêques ; les circonſtances de cette conduite auroient fait prendre au Corps Epiſcopal les réſolutions convenables, pour conſerver la pureté de la Foi & ſauver l'Egliſe. Il convenoit aux Catholiques de déſaprouver la faute de Libére : Le Prêtre Euſebe pouvoit s'opoſer à ce que les Ariens en tiraſſent quelque avantage : mais elle eſt dans un cas où l'Anathême pretendu, que dit S. Hilaire au Pape Libere avec

tant d'aigreur, auroit été un peu précipité : d'ailleurs cette action n'eſt pas dans le caractére de ce grand Evéque, & de quelle autorité peuvent être des fragmens ſi long-temps inconnus, & dont tant de Piéces ſont ſuppoſées, entr'autres une Lettre attribué à Libére, par laquelle il excommunie & condamne S. Athanaſe.

II. On ne fait guére d'honneur à S. Julien de Toléde, de le peindre, (pour le rendre bon à queque choſe en faveur de l'Apel) comme un Evêque mutin, qui défendit l'erreur, & réfuſa de ſe rendre aux juſtes plaintes de Benoit II. Voici le Fait Il eſt bien ſimple.

Le treiziéme Concile de Toléde finiſſoit, lorſqu'on reçût les Lettres du Pape Leon II. écrites aux Evêques d'Eſpagne, pour leur faire reçevoir le ſixiéme Concile Univerſel. Sur les inſtances de Benoît II. le Roi ordonna des Conciles Provinciaux: celui de Toléde ou préſidoit Julien, étoit le plus nombreux. S. Julien & ſes Evêques envoyerent au Pape la définition de leur Concile; (a) ils y joignirent un Livre où ils expliquoient leur créance : le Pape fut mécontent de quelques expreſſions : il les fit remarquer à leur Député : il n'y a ni jugement ni condamnation,

(a) *V. Conc. Tol. 15. p. 1296. &c.*

Dans le XV. Concile de Tolede, tenu en 688. quoique le Pape Benoit fut mort dès le mois de Mai 686. Julien de Tolede lût un Ecrit, fait pour répondre aux plaintes de ce Pape: ils y juſtifient, le mieux qu'ils peuvent, des expreſſions qui étoient très-obſcures. Si Sergius, & non Benoit, fut ſatisfait de cette Apologie, il faut en congratuler les Evêques d'Eſpagne; mais on ne peut, ſans impertinence, en rien inferer au deſavantage des Papes.

III. Voyons ſi les defenſeurs de l'Apel peuvent tirer avantage de l'affaire des Images. L'Imperatrice Iréne & Conſtantin ſon Fils, avoient convoqué à Nicée le ſeptiéme Concile, où les Iconoclaſtes furent condamnez, & où l'on établit que l'on devoit rendre un culte de veneration & d'honneur aux Images. [a] Les Legats du Pape y préſidérent. Les Actes de ce Concile prouvent clairement qu'on n'y avoit point deferé aux Images le culte de Latrie, qui n'eſt dû qu'à Dieu.

Les Evêques de France & d'Italie furent aſſemblez ſous l'autorité de Charlemagne & d'Adrien I. à Francfort l'année 794. On propoſa au Concile les Actes de

[a] τιμητικὴν προσκύνησιν ἀπογράψειν. *Conc. 2. Nic. Act. 7. in definitione fidei.*

celui de Nicée II. pour les lui faire recevoir : mais les Peres rejetterent ce Concile, ſur ce qu'on diſoit qu'il avoit deferé aux Images le culte de l'adoration ſuprême qui n'eſt dû qu'à Dieu. [a]

Ce n'étoit point la définition du Concile ſeptiéme que celui de Francfort rejetoit; mais ce qui denna lieu à ce diferend, fut, comme nous l'aprend Charlemagne, (b) l'acceptation que Conſtantin de Chypre fit de la déciſion de ce Concile en ſa preſence même, laquelle acceptation, comme on l'avoit renduë en Latin, renfermoit l'erreur de l'adoration des Images. Deſorte qu'il faut imputer toute cette conteſtation, à l'ignorance de celui qui avoit traduit par ordre d'Adrien I. le Concile de Nicée ſecond en Latin. Anaſtaſe, le Bibliothécaire, blâme fort cette traduction; & lui-même en entreprit une ſeconde ſous Jean VIII.

Il eſt donc evident que toute cette affaire ne rouloit que ſur une pure erreur de fait; le Concile de Francfort penſoit au fond comme celui de Nicée ſecond, & parfaitement comme Adrien I. C'eſt donc

(a) *Allata in medium quæſtio de nova græcorum Synodo... in qua ſcriptum habebatur ut qui imaginibus ſanctorum ut deifica Trinitati*, &c. V. Conc Francf. Can. 2.

[b] *Karolus M. in Capitulari de non ador. Imag. l. 3. c. 17.*

en imposer que d'insinuër, comme font les Auteurs du *Memoire*, qu'il y avoit quelque diférence sur la Doctrine; aussi le Pape ne s'arrêta-t-il qu'à justifier le véritable sens des Actes du Concile d'Orient. En quoi donc les François improuvoient-ils la Doctrine du Pape ? Et sur quel fondement cette difficulté, qui ne regardoit que l'intelligence Grammaticale de Textes Grecs, qu'on ne se donnoit peut être pas la peine de consulter, auroit-elle fait naître la division entre le Saint & les Evêques de France, qui de part & d'autre n'avoient qu'une même Foi ?

IV. Le Fait de Jean XXII. n'est en aucune maniere favorable à l'Apel des IV. Evêques; car premierement, si ce Pape n'a pû, non donner une décision erronée, mais tout au plus marquer de l'inclination pour l'opinion la moins sûre, & faire mettre en question le pour & le contre sur une matiere qui n'étoit pas expressément determinée par l'Eglise, sans qu'aussi-tôt le Corps entier d'une Nation se soit élevé contre lui, & ait condamné avec vivacité son dessein; comment une décision adressée à toute l'Eglise, la quelle renverseroit la Foi de font en comble, auroit-elle été reçûe avec tant de solemnité & n'auroit, qu'après trois années écou-

lées depuis ſa publication, trouvé dans un ſeul état de la Chrêtienté une demi-douzaine d'Evêques qui lui euſſent ſçû dire Anathême, un certain public prevenu & ignorant qui l'euſt mepriſée, & un millier de Prêtres ou de Moines qui euſſent eu beſoin d'agir de la maniere la plus irreguliere, pour ſatisfaire aux pretendus remords de leur conſcience ?

En ſecond lieu, l'action de Jean XXII. toute blamâble qu'elle puiſſe être, n'a pas les circonſtances odieuſes qu'on lui prête dans le Memoire. Raynaldus remarque fort bien que ce n'étoit point l'opinion des Millénaires que ce Pape mit en queſtion ; d'ailleurs il ne fit jamais de deciſion. Il ne permit qu'on ſoûtint de part & d'autre ce qu'on penſoit ſur cette matiere, que pour lui donner lieu enſuite de faire une deciſion avec plus de connoiſſance ; comme il s'en explique lui-méme dans ſes Lettres au Roi & à la Reine de France, & comme il le proteſta en plein Conſiſtoire, pour diſſiper les accuſations de ſes Ennemis, le Schiſmatique Michel de Ceſéne, OKKam, &c. de qui l'Auteur du Memoire oſe bien, ſans rougir, emprunter les traits de ſon recit.

L'Aſſemblée de Vincene proteſta qu'elle n'entendoit rien faire qui pût regarder le

le Pape, pour lequel elle témoigna avoir beaucoup d'atachement & de reſpect. Pour le bon mot que Pierre d'Ailly met dans la bouche du Roi, *qu'il feroit ardre* Jean XXII. s'il ne ſe déſiſtoit de ſon ſentiment ; c'eſt un quolibet trop groſſier & dont on n'a point aſſez de preuves, pour pouvoir l'atribuer à un ſi grand Roi, qu'étoit Philippe de Valois. Ces ſortes de faits ne ſervent qu'à prouver la haïne noire de ceux qui les raportent, contre les Papes.

V. Finiſſons cet article, en faiſant remarquer que rien n'eſt plus pitoiable que de vouloir autoriſer l'Apel de la Conſtitution *Unigenitus* au Concile ; ſur les réponſes fauſſes ou douteuſes que quelques Papes ont données ſur des conſultations particulieres. On ne s'amuſera pas à examiner les accuſations qu'on forme contre Gregoire II. Gregoire III. Etienne II. Clement III. Innocent III. paſſons à quelque choſe de plus ſolide.

## §. XV.

*Il n'y a que trois Faits dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, qui ayent de la reſſemblance avec l'Apel des IV. Evêques.*

SI, comme nous l'avons vû, il n'y a point d'exemples dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, qui favoriſe l'Apel interjeté de la Bulle *Unigenitus* au futur Concile; au moins y en a-t-il quelques-uns qui ont avec lui de la reſſemblance: mais ils n'en ſont pas d'un meilleur augure.

I. l'Apel des Pélagiens (a) eſt le premier exemple, & le plus éxactement conforme à celui dont il s'agit aujourd'hui. Les Conciles d'Afrique avoient condamné le Pélagianiſme, Innocent I. & Zozime depuis, avoient confirmé leurs déciſions: ce dernier avoit, comme le raporte Marius Mercator, envoyé ſon Decret à toutes les Egliſes du monde, lequel avoit été fortifié par la ſouſcription des Evêques.[b] La Conſtitution de Clement XI. a été acceptée ſolemnellement par l'Egli-

[a] *V. Tom.* 10. *Op. S. Aug. Append.*

[b] *Epiſcopi Zozimi Epiſtola quâ damnati ſunt, quæ & Conſtantinopolim & per totum orbem miſſa, ſubſcriptionibus Sanctorum Patrum eſt roborata*, V. M. Merc. Comm. Edit. Baluz. p. 138.

ſe de France & par pluſieur Evêques, de preſque toutes les Nations Catholiques; & toutes les Egliſes du monde lui ont aplaudi, par un ſilence qui ne peut être qu'une aprobation.

Cependant Julien d'Eclane, à la tête de dix huit Evêques, ſe plaignit des jugemens rendus contre Pélage & Celeſtius; & ce Parti orgueilleux en apella au Concile, & ne ceſſa, pendant pluſieurs années, d'en demander la convocation De méme aujourd'hui un petit nombre d'Evêques & de Prêtres réferent au Concile Général une Bulle, dont ils ſont ſeuls mécontens dans toute l'Egliſe.

Mais le Pape Zozime n'eut aucun égard à un Apel ſi injurieux à l'Egliſe, ſi funeſte à ſa tranquilité, & ſi viſiblement téméraire & inſoûtenable. Il dépoſa les rebelles: S. Auguſtin leur dit avec fermeté, que la cauſe étoit pleinement finie; & l'Empereur prêta ſon miniſtere, pour faire obſerver la Loi de l'Egliſe & faire punir ceux qui l'a troubloient: l'Apel dont il s'agit ici, eſt ſenſiblement interjetté dans les mêmes circonſtances: il ne mérite donc aucun égard, &c.

II. Jean Hus avoit interjetté Apel des cenſures des Papes: le Concile de Conſtance ne fit nulle mention de ſon Apel,

condamna ſes erreurs, & punit ſon obſtination par le feu, &c.

III. Luther enfin (a) voiant une Bulle de Leon X. qui le condamnoit, publia en 1518. un écrit, par lequel *il récuſoit le Pape pour Juge, le déclaroit faillible, & en apelloit au Concile.* Cette révolte ouverte donna lieu à une ſeconde Bulle de Juin 1520. qui fut publiée & affichée par toute l'Allemagne. Le Pape y dit de l'Apel de Luther, que *Luther aïant ſoûtenu les cenſures pendant l'eſpace d'un an, & aiant bien oſé en apeller au futur Concile, contre les défenſes faites par les Papes Pie II. & Jules II. ſous les peines ordonnées contre les Hérétiques, étoit en droit de procéder à ſa condamnation, ſans autre délai.* Charlequint publia en 1521. un Edit contre Luther. En 1529. l'Electeur de Saxe. Cinq autres Princes & 14. Villes d'Allemagne proteſterent contre la réſolution des Etats tenus à Spire; & à l'exemple de Luther, qu'ils favoriſoient, ils référérent toute cette affaire au Concile futur de l'Egliſe univerſelle. Cependant perſonne ne ſe mit en peine de pourſuivre devant le Concile de Trente, qui ſuivit de près un Apel interjeté avec tant d'é-

[a] *V. Hiſt. du Conc. de Tr. de Frapaolo Liv. I. & Hiſt. Con. Trid. Card. Pal. & Hiſt. Sleidan.*

clat : le Concile condamna les héreſies de Luther, ſans faire aucune mention de ſon Apel.

Les Bulles de Leon X. n'avoient pas, à beaucoup près, aquis dans l'Egliſe autant d'autorité que celle de Clement XI. l'Apel de Luther & de ceux qui l'imitérent ne fut-il pas pourtant regardé comme une révolte & une entrepriſe témeraire ? D'ailleurs les Apellans de la Bulle *Unigenitus* ne ſeroient pas plus jaloux que le furent les Luthériens, de faire relever leur Apel dans le Concile, s'il étoit poſſible & neceſſaire de leur en procurer un. Auſſi les derniers n'auroient-ils, comme les premiers, d'autre reſſource, ſi l'Egliſe s'aſſembloit, que de proteſter contre le Concile même, & de le rendre odieux, pour s'aſſurer l'impunité. Il eſt donc de l'interêt de l'Egliſe & de l'Etat d'arrêter de bonne heure le progrés d'une entrepriſe, qui ne peut faire devenir neceſſaires les remedes extrémes, qu'après qu'elle aura ébranlé par les fondemens l'Etat & la Religion.

## §. XVI.

*Les diferentes voyes, dont les Rois de France ou la Nation, ſe ſont ſervies dans tous les temps; pour s'oppoſer à dos Bulles & aux entrepriſes des Papes, ou pour défendre les Saints Canons & proteger l'Egliſe, ne favoriſent aucunement l'Apel interjeté de la Bulle* Unigenitus *au futur Concile.*

I. RIen n'a plus contribué à faire aquerir à l'Egliſe cette Majeſté ſainte, qui l'a rend une Societé reſpectable à toutes les Nations, que la protection que les Empereurs lui ont voüée & l'atention qu'ils ont eüe, pour faire obſerver avec dignité ſes Deciſions & ſes Statuts. Les Saints Canons ſont l'ouvrage des Puiſſances Eccleſiaſtiques, & les Princes temporels ſe ſont fait honneur d'en être les Gardiens & les Defenſeurs. (a) Ce ſoin des Empereurs ne ſe terminoit pas à faire rentrer dans le devoir les Rebelles à l'Egliſe,

[a] *Juſtinianus, Nov.* 137. *ait ſe habere legum civilium* τὴν βασιλείαν, *ſed Canonum* τὴν παρὰ φυλακήν.

à réprimer la fureur des Héretiques, & à donner du poids, par leurs Edits, aux jugemens Eccleſiaſtiques. Ils emploioient encore leur Miniſtere pour faire réparer le ſcandale des jugemens évidemment injuſtes, & rendus contre les régles & les Canons, & pour empêcher les Evêques d'abuſer de leur autorité.

II Nos Rois, depuis Clovis, ont ſuccedé au zéle & aux prérogatives des Empereurs. Ils ont, comme eux, pris ſous leur ſauve garde les Saints Canons & la Diſcipline de l'Egliſe.

Dans les premiers âges de la Monarchie Françoiſe, les Evêques & les Rois même reſpectoient tellement les Saints Canons, qu'on ne trouve point d'exemple qu'ils aient été violez en choſe de conſéquence.

Dans la ſuite il ſe commit plus ſouvent des fautes contre les Canons; dans ces cas, la regle étoit qu'on eut recours à l'autorité du Roi. Mais arrêtons nous à ce qui touche les Papes.

III. L'Egliſe de France, ſous le regne de Charlemagne, rendoit inutiles les Decrets de Rome qui alteroient ſes droits, en les laiſſant ſimplement ſans éxecution; ce qui ſe paſſoit ſans bruit, & ſans manquer au reſpect dû au Saint Siége. Le ſim-

ple refus des Evêques empécha Drogon, fils naturel de Charlemagne & Evêque de Mets, de jouïr des prérogatives de Lega pour le Pape Sergius.

Dans ces mêmes tems, les Evêque de France, réfugiez ſous la protection de leurs Rois, avoient pour maxime qu'il ne faloit point mettre en execution les Reſcrits Romains, *manifeſtement contraires aux Saints Canons*. En éfet, M. de Marca fait judicieuſement remarquer „ (a) qu'il „ ne faut pas inférer de cette maxime „ qu'il fut permis à des particuliers même „ léſez par le jugement rendu, d'en mé„priſer l'autorité. Le Prince & l'Egliſe „ Gallicane étoient ſeuls parties capables „ pour proteſter de nullité contre les déci„ſions des Papes, ſi elles étoient manifeſ„ ſtement ſubreptices ou contraires aux „ Loix.

S'il falloit de telles conditions, pour s'oposer aux jugemens des Papes rendus ſur quelques points de pure Diſcipline; oſera-t-on dire ſérieuſement que quelque Evêques ſoûtenus des ſuffrages mandiez d'une troupe de Prêtres & de Moines, qu

[a] *Attamen, non eſt quod aliquis inde colligat liberum fuiſſe unicuique qui judicio reddito præmeretur, rei judicatæ autoritatem contemnere. Soli Principi & Eccleſiæ Gallicanæ nullitatis dijceptatio competebat.... Si contra manifeſti juris formam aliquid obreptum fuiſſet.* V. Marc. de Conc. Sac. & Imp. l. 4. c. 6. n. 6.

loin de repreſenter tous enſemble une Nation, ne forment pas même une Province Eccleſiaſtique, puiſſent être autoriſez à citer un Pape au Concile futur, pour l'y faire juger ſur la Foi & y faire annuler une déciſion Dogmatique, que tout le Corps de la Nation a ſolemnellement acceptée.

IV. Sous la troiſiéme race de nos Rois, l'Egliſe de France étoit encore fort atachée à maintenir les anciens Canons. Mais elle ſe conduiſoit toûjours avec beaucoup de modération & de reſpect, pour le Saint Siége & pour le Pape. Dans la conteſtation, pour le droit des Inveſtitures, entre Paſchal II. & l'Empereur Henri IV. Les François, qui blâmoient la conduite du Pape, croioient qu'il falloit ſeulement l'exhorter à changer ce qu'il avoit fait; & ils étoient tous dans ce principe, enſeigné par Yves de Chartres, que le Pape n'a point de Juge ſur la terre; que quelque faute qu'il faſſe, il faut lui rendre l'obéïſſance comme J. C. ordonnoit qu'on le fit aux Scribes & aux Docteurs de la Loi: ils ne mettoient alors que cette unique exception; ſçavoir, (a) quand le Pape s'eſt *manifeſtement écarté de la vérité Evangelique.*

[a] *Principales Eccleſiæ claves nolumus ſua poteſtate privare, quacumque perſona vices Petri habeat, niſi manifeſtè ab Evangelica veritate diſcedat.* V. Ivo. Epiſt. 236.

Les Apellans de la Bulle *Unigenitus* ont-ils donc caractére, pour pouvoir plauſiblement intenter une ſi grave accuſation ?

Juſqu'à Philippe le Bel, les Rois de France mécontents des Papes, ſe contentoient de refuſer de faire mettre en éxécution les Reſcrits dont ils étoient ôfenſez, de défendre à leurs Sujets d'y avoir égard, & d'exhorter très ſerieuſement les Papes de ne point donner occaſion aux diviſions, aux guerres, &c. C'eſt ainſi que ſe ſont conduits Charles le Chauve, Loüis VI. Philippe Auguſte, &c.

V. Voici l'exemple d'Apel du Pape au futur Concile, le plus circonſtantié que nous aions dans nôtre Hiſtoire, & celui qui a ſervi de modéle à tous ceux qui ont été interjetez depuis.

Boniface VIII. (a) dès l'année 1296. avoit chagriné Philippe le Bel. Mais en 1300. il l'exhorta de fournir des ſecours pour la conquéte de la Terre-Sainte. Le Roi, occupé à la Guerre de Flandre, refuſa de le faire. Le Pape indiſpoſé depuis longtems contre le Roi, qui avoit donné retraite aux Colonnes ſes ennemis, le fit avertir par ſon Nonce Evéque de Pamiers, de ſe préparer à la Guerre d'Orient, ſous

(a) *V. Hiſt. du Differend de Bonif. VIII. avec Philippe le Bel, in fol.*

menaces de cenſures. Boniface cita à Rome tous les Evêques de France, pour aviſer à remédier au Gouvernement de l'Etat. Mais en 1302. le Roi aſſembla l'Egliſe Gallicane, & les Evéques lui proteſtérent qu'ils défendroient la Majeſté & l'indépendance du Roiaume ; car Boniface VIII. avoit déclaré qu'il avoit un pouvoir indirect ſur les Rois, & qu'il pouvoit remédier aux fautes qu'ils faiſoient dans le Gouvernement de leurs Etats. Toutes les Bulles du Pape, données en conſéquence, furent renduës ſans effet, par le ſimple refus qu'on faiſoit de les mettre en execution, & par la proteſtation de nullité que le Roi, & tout ſon Roiaume, avoient fait contre les Bulles & les entrepriſes de Boniface VIII. dans l'Aſſemblée de 1302.

Le Pape inſiſtoit toûjours à ce que les Evéques ſe tranſportaſſent à Rome, malgré les défenſes expreſſes du Roi. On avoit tenté un accommodement : Boniface fit faire au Roi des demandes qui ne lui plûrent pas. Le Roi aſſembla donc une ſeconde fois les Evéques & les Grands du Royaume en 1303. mais on étoit ſi indiſpoſé contre le Pape, que pluſieurs des Principaux Seigneurs de la Cour, promirent devant le Roi de prouver dans un Concile les acuſations d'Héréſie, de Schiſ-

me, de Simonie & d'autres crimes, qu'ils intentoient contre Boniface VIII. Mais pour se mettre à couvert des censures qu'il pourroit lancer par ressentiment contre ses accusateurs ; Guillaume du Plessis interjeta Apel *au futur Concile, ou au Pape futur Catholique, ou à quiconque il convenoit d'apeller.* Le Roi, & toute l'Assemblée s'unirent à cet Apel ; & dans la suite il y eut une multitude d'Actes pour imiter ou pour soûtenir ce premier.

Il est évident que cet Apel au futur Concile ne fut point interjeté, pour y faire examiner les droits du Roiaume, sur lesquels le Pape vouloit entreprendre ; car nos Rois ne reconnoissent que Dieu pour supérieur dans le temporel. Mais, comme le remarque M. de Marca, les accusations formées contre Boniface VIII. donnérent uniquement occasion à l'Apel au futur Concile, (a) devant qui on le déféroit, comme un coupable.

Cette voie cependant étoit nouvelle, & jusqu'alors sans exemple. La division, entre la France & le Pape, devint sans remède. Nogaret, homme du Roi, fut l'auteur de la prise de Boniface. Benoît ne pût pas calmer les ressentimens de haïne des François contre son Prédecesseur. Mais

[a] *V. Marc. de Conc. Sacerd. & Imp. l. 4. c. 16. n. 7.*

Clément V. termina avec adreſſe ce furieux diférend ; & le Roi reçût de lui une pleine abſolution des cenſures qu'il auroit pû encourir ou ſes ſujets, pour la priſe de Boniface ; c'étoit même là une des conditions, auſquelles le Roi s'étoit engagé de ſervir l'Archevêque de Bordeaux, pour le faire devenir Pape. (a)

Ce fait autoriſe-t'il en rien l'apel des IV. Evêques; 1o. Il s'agiſſoit d'accuſations perſonnelles & d'entrepriſes de juridiction ; & il s'agit ici d'une déciſion dogmatique, ſur quoi l'on n'accuſera pas le Pape & les Evêques d'avoir jugé par incompétence. 2o. Là c'eſt un Roi & une Nation entiere, dont tous les ordres référerent unanimement au Concile, un Pape qui leur eſt devenu odieux : & ici quelques particuliers ſeulement oſent en appeller au futur Concile, d'une Bulle qui eſt l'ouvrage commun du Corps de la Nation. Le fait de Philippe le Bel démontre donc que l'Apel au Concile, interjeté par des particuliers, qui ne peuvent repreſenter la Nation, eſt témeraire & puniſſable.

VI. Ce qui s'eſt paſſé dans le tems de Schiſme n'a aucun raport à l'affaire preſente ; parce qu'alors le Chef de l'Egliſe

[a *V. Hiſt. Bulæi. To. 4. ad ann.* 1305.

eſt incertain. C'eſt ainſi que (a) ſous Charles VI. l'Egliſe de France prit en 1408. la reſolution de ſe ſouſtraire à l'obeïſſance de Benedict XIII. qu'elle avoit reconnu : & quand cet Anti-Pape voulut excommunier ceux qui tenoient pour la voie de ceſſion, à laquelle il s'étoit engagé par ſerment ; le Roi & la Nation crûrent qu'il faloit travailler à procurer un Concile à l'Egliſe, &c.

VII. Pie II. dans l'Aſſemblée de Mantoüe avoit parlé [b] contre les François ; parce qu'ils ſuivoient les Decrets du Concile de Bâle. En 1460. Jean Dauvet Procureur General de Charles VII. interjeta Apel, par ordre du Roi, au futur Concile, des diſcours de Pie II. parce qu'on jugea qu'ils étoient injurieux au Roi & à la Nation, & capables de troubler l'Egliſe, & de cauſer le renverſement manifeſte de la diſcipline. Les Apellans de la Bulle de Clement XI. & les Griefs de leur Apel, ſont-ils à comparer avec ceux ci ?

VIII. Loüis XI. en 1463. ordonna (c) à ſon Procureur General d'interjeter Apel de ſa part & de celle de ſes ſujets au futur Concile, de pluſieurs entrepriſes de Pie II. ſur ſes droits, comme ſur celui de Re-

[a] *V. Preuves des Lib. Gall. chap.* 20. *n.* 15. *&c.*
(b) *V. Ibid. ch.* 13. *n.* 10.
[c] *V. Ibid. p.* 509.

gale,&c. La varieté avec laquelle ce Roi tenoit tantôt pour la Pragmatique,& tantôt en autoriſoit l'abolition,ont rempli ſa vie de petites conteſtations avec les Papes, dont la principale eſt en 1478. en voici le ſujet. Le Turc menaçoit toute la Chrêtienté, dont les Princes avoient formé une Ligue pour le repouſſer;mais Sixtes IV & Ferdinand fomentoient les Guerres inteſtines. Loüis XI. dans l'Aſſemblée des Evêques & des Grands tenuë à Orleans, réſolut de députer vers le Pape, pour lui faire demander un Concile, dans lequel on aviſeroit aux moiens de remedier à tant de maux ; ſes Ambaſſadeurs étoient chargez de declarer au Pape, que s'il refuſoit de procurer le Concile,le Roi de France, avec les autres Princes & les Cardinaux, le feroient aſſembler ſans lui. Et il y a un Acte d'Apel dreſſé ſur ces motifs dans l'Aſſemblée d'Orleans. Mais ce Prince étoit d'un caractere à faire croire qu'il n'interjetoit pas ces Apels fort ſerieuſement, mais ſeulement pour intimider le Pape & le faire venir à ſes fins. [a]

Quoi qu'il en ſoit, ces Apels étoient interjetez au nom du Roi & de la Nation,

[a] *Quod licet* [ut putabatur] *non tam hac ſeriò ageret, quàm ut ſcrupulum Pontifici moveret in gratiam Florentinorum, hujuſmodi ſimulationum inſignis artifex.* Spondan. ad ann. 1478. n. 8.

& pour des interêts communs. On ne citoit point le Pape au Concile ; mais on proteſtoit qu'on l'aſſembleroit malgré lui, parce qu'on le jugeoit neceſſaire au bien général de la Chrêtienté. Rien de ſemblable dans l'afaire preſente.

IX. Les deux Apels interjetez donc (a) ſous Charles VIII. en 1483. & 1484. ſont pour maintenir les uſages du Roiaume. Le ſecond, qui eſt fait à l'occaſion du Cardinal de Baluë, qui avoit exercé ſa Légation en France ſans *Pareatis* du Roi, eſt *au Pape* Pie IV. *mieux informé, ou au Concile*. Ce qu'il y avoit de réel dans ces ſortes d'Actes, étoit la proteſtation de nullité contre les entrepriſes, ſur les libertez & les uſages du Royaume.

X. Loüis XII. protegeoit Alfonſe Duc de Ferrare, que Jules II. vouloit priver de ſa Duché. Le Roi convoqua les Evêques de ſon Roiaume à Tours en 1510. François de Rohan Archevêque de Lyon, préſida à cette Aſſemblée. On y réſolut d'envoyer des Ambaſſadeurs vers le Pape pour traiter avec lui, ou pour lui déclarer qu'on le provoquoit au Concile, s'il refuſoit d'entrer en accommodement. (b) Jules avoit promis un Concile dans deux ans.

(a) *V. Prev. des Lib. chap.* 13. *& ch.* 15.
(b) *V. Genebr. Chron. lib.* 4.

ans. Il ne tint pas parole, ce qui fit hazarder à quatre Cardinaux d'en tenir un à Piſe, ſous la protection de l'Empereur Maximilien & de Loüis XII. mais ce pauvre Concile fugitif, (a) de Piſe à Milan, & de Milan à Lyon, demeura ſans fruit : ſes auteurs vinrent à pardon ; & le Pape ſe diſculpa de tout, par la célébration du Concile de Latran.

XI. Henri II. mécontent de Paul III. qui l'avoit menacé, parce qu'il protégeoit le Duc de Parme, Prince deſagreable au Pape, chargea en 1551, ſon Procureur Général d'interjeter Apel au futur Concile, [b] *de toutes & chacunes des entrepriſes, interdits, cenſures, & fulminations quelconques, faites ou à faire, par nôtre Saint Pere le Pape, tant à l'encontre du Roi, que de ſes Sujets*, &c.

Ces conteſtations de nos Rois avec les Papes peuvent-elles favoriſer un Apel interjeté d'un Decret Dogmatique, accepté par la pluralité des Evêques ? Il s'agiſſoit de differends temporels, & de conflits de Juridiction, ou de ſe pourvoir contre des cenſures dont on menaçoit les Rois mêmes, qui ne peuvent jamais être privez

O

[a] *V. Surium.*
[b] *V. Preuv. des Lib. ch.* 13.

du commerce des Chrétiens & être dépoüillez de leur autorité.

XII. Henri IV. ſe munit contre les cenſures de Gregoire XIV. par la voie la plus ſimple & la plus éficace, ſçavoir par proteſtation de nullité & refus d'éxecution.

XIII. En 1688. M. de Harlay. Procureur General interjeta Apel au futur Concile, par ordre du Roi, des Griefs reçûs ou à recevoir de la part d'Innocent XI. au ſujet du Droit des Franchiſes : & les Bulles du Pape avoient déja été declarées *nulles* & *abuſives*. Une Aſſemblée d'Evéques, l'Univerſité, les Curez, les Chapitres, & les Communautez de Paris adherent à cet Apel.

Or 1°. cet Apel étoit interjeté pour defendre les Droits du Roi & les Libertez Gallicanes : celui des IV. Evêques eſt-il dans la même eſpece ?

2°. Cet Apel eſt fait au nom du Roi & de la Nation ; *néanmoins*, dit M. de Harlai, en parlant à l'Univerſité aſſemblée, *j'ai crû qu'il falloit prendre la précaution d'interjetter cet Apel, non pas comme une procedure frivole & illuſoire d'un particulier revolté contre l'autorité de l'Egliſe, qui voudroit continuer dans ſon Hereſie ou dans ſon libertinage ; mais comme Officier du Roi, obligé d'employer mon*

*Miniſtère pour ſon ſervice & pour le bien de l'Etat*. Ce Magiſtrat, qui n'étoit pas Ultramontain, ſentoit bien que s'il n'eût pris *la précaution* d'interjeter ſon Apel *comme Officier du Roi... pour ſon ſervice, & pour le bien de l'Etat*, ſon entrepriſe auroit été *une procedure frivole & illuſoire, d'un particulier révolté contre l'autorité de l'Egliſe*, &c. Les Apellans de la Bulle *Unigenitus* ont beau faire, leur action eſt exactement dans le cas de l'exception de M. de Harlay.

30. Les Apels interjetez pour maintenir les Droits des Souverains, ne peuvent avoir que par Privilége Spécial, le Droit d'invalider & de ſuſpendre les cenſures déja encouruës par le ſeul fait, comme celles qui ſuivent ; & cela parce que ces Apels renferment toûjours, ou ſupoſent une proteſtation de nullité contre des jugemens rendus par incompétence. Cet avantage ne pourroit donc convenir à l'Apel de la Conſtitution, qu'en ſupoſant qu'elle feroit manifeſtement nulle & abuſive ; les Apellans ont-ils caractére pour avancer un tel paradoxe ?

XIV. Mais je ne puis mieux finir cet article, qu'en tranſcrivant ici les principes qu'établiſſoit feu M. de Roüen, dans ſon dernier Factum contre M. de Lyon.

Je dirai donc après lui, „ les Apellations „ au Concile futur interjetées par les Sou- „ verains ou leurs Officiers, des entre- „ prises des Papes sur les Droits de leurs „ Couronnes, (n'ont point de raport à „ l'Apel des IV. Evêques.) Ces entrepri- „ ses sur le temporel des Rois sont nulles „ de droit, & se détruisent d'elles-mé- „ mes sans Apel. Elles ne supposent pas „ seulement dans le Pape un abus de puis- „ sance, qui peut être réformé par un Ju- „ ge Supérieur; mais elles supposent un „ défaut entier de puissance; les Souve- „ rains n'étant point soûmis à cet égad à „ l'autorité des Papes. " (On ne peut pas dire certainement la même chose par ra- port à la Bulle dont on apelle aujour- d'hui.)

„ Pour expliquer l'éfet & la nature des „ Apellations au Concile futur, interje- „ tées par les Souverains & leurs Offi- „ ciers, ils est nécessaire d'observer qu'el- „ les ne doivent pas être considérées com- „ me un recours juridique, comme si le „ Pape étoit un premier Juge qui pût con- „ noître des Droits des Couronnes, & „ que le Concile en fut le Juge d'Apel. „ Les Souverains ne reconnoissent point „ que leur Puissance soit soûmise au Pape „ ni aux Conciles... Leurs diférens peu-

» vent ſe terminer avec les Papes, par les
» negotiations & par les autres voyes per-
» miſes aux Souverains ... Ils ſe ſont con-
» tentéz en diverſes occaſions, par reſpect
» pour l'Egliſe, de proteſter qu'ils en por-
» teroient leurs plaintes à l'Egliſe même,
» repreſentée par un Concile General,
» non pas comme à un Juge qu'ils re-
» connoiſſent pour avoir été établi pour
» decider des droits de leur Couronne;
» mais comme au Superieur legitime du
» Pape, &c.

» Les Apellations de nos Rois au Con-
» cile futur ne prouvent donc autre cho-
» ſe, que leurs égards & leurs reſpects
» pour l'Egliſe, " & elles n'ont, com-
me je l'ai montré, aucun raport à l'affai-
re preſente.

## §. XVII.

*Les autres exemples des differends des Empereurs, Princes ou Etats, avec les Papes, ſont étrangers à l'affaire preſente.*

I. L'Ambaſſadeur de Frideric II. au Concile de Lyon, apella pour lui au prochain Concile plus nombreux: c'eſt le premier exemple que nous aions d'une

telle procedure : mais Innocent IV. qui maintenoit que le Concile de Lyon étoit géneral , crût comme le raporte Mathieu Paris , qu'il falloit nonobſtant cet Apel , proceder à la dépoſition de Fridéric. Cet Empereur reconnoît la Juriſdiction du Concile, pour le juger; & ce n'eſt pas purement du Pape qu'il apelle , mais d'un Concile à un autre plus univerſel.

II. Les Ambaſſadeurs de Ladiſlas Roi de Pologne , au Concile de Conſtance , voiant qu'on ne publioit point dans le Concile qui s'en alloit finir , la condamnation du Livre de Falkemberg ; ils proteſterent qu'ils en apelleroient au Concile futur , ſi l'on ne les ſatisfaiſoit dans le Concile.

Mais 1°. ils n'apellent pas du Pape ſeul, mais du Pape & d'un Concile Général à un autre. 2°. Ce n'eſt pas un jugement rendu dont ils ſe plaignent ; mais du refus qu'on fait de leur donner un jugement. 3°. Leur apel n'eſt proprement autre choſe , qu'une déclaration qu'ils font de demander au Concile futur , dont l'exiſtence étoit prochaine & arrêtée par celui qui finiſſoit , le jugement qu'on leur refuſoit. Quelle comparaiſon peut on faire de ce fait avec l'Apel des IV. Evéques ?

III. Il eſt bon de faire remarquer en paſſant, que les Auteurs du *Mémoire* fait pour juſtifier l'Apel, ont ſouvent démembré un même fait, & l'ont placé dans diférens points de vûë, pour le faire ſervir à diférens uſages. Par exemple ils ont décrit, comme des Apels particuliers, ceux des Evêques de France, qui s'unirent à l'Apel interjeté par du Pleſſis & autoriſé par le Roi, des entrepriſes de Boniface VIII. Ils font paſſer pour une délibération particuliére du Clergé de France, ce qui fut réſolu à Orleans par Louis XI. avec les Evêques & les Grands de ſon Etat. Ils donnent une même face aux Apels interjetez par l'Univerſité, des menaces & des Bulles de Benoît XIII. Quoi qu'elle ne le fit qu'en adhérant à la conduite du Roi & du Roiaume, *&c.* Ces faits n'ont plus rien alors qui puiſſe convenir au deſſein de l'Auteur du Mémoire.

IV. La Députation des Anglois au Concile de Lyon en 1245. pour ſe plaindre des *exactions des Légats*, n'eſt point un véritable Apel; d'ailleurs cette plainte eſt fondée ſur des intérêts temporels, & elle eſt portée à un Tribunal actuellement ſubſiſtant. Ce fait favoriſe-t-il donc l'Apel de la Conſtitution? *&c.*

V. Après tout ce qu'on a établi juſqu'ici

ci, il eſt clair que les differens moiens que des Rois ou des Etats entiers auroient pris, pour ſe prémunir contre les entrepriſes des Papes, ou pour annuler des cenſures qui ſeroient notoirement abuſives, étant données pour des conteſtations purement temporelles, n'ont aucune reſſemblance ni aucun raport avec les circonſtances & les motifs de l'Apel interjeté par les quatre Evêques.

A quel deſſein va t'on donc emprunter de Machiavel le recit le plus afreux de la conduite de Sixte IV. vers l'an 1478. contre la République de Florence ? Pourquoi met-on ſur le compte du Pape la conjuration la plus déteſtable & accompagnée des circonſtances les plus impies, ſi ce n'eſt pour rendre odieuſe ſon autorité.

VI. Si Jules II. mit en 1511. les Villes de Piſe & de Florence en interdit, pour avoir donné les mains à la tenuë d'un Concile, pendant qu'il en faiſoit célebrer un à Rome ; la mauvaiſe fortune de ce Concile de Piſe, & l'obligation où furent ſes Partiſans de venir à réſipiſcence, ne forment pas un prejugé bien deſavantageux pour la conduite du Pape. Et ſi les Florentins ne gardérent pas exactement l'interdit, en conſequence de leur Apel au Concile Général, les inconvéniens terribles, qui

ſuivent de ces ſortes de cenſures trop étenduës, les diſculperoient plûtôt, qu'il n'y auroit lieu de dire que ce ſeroit un privilége de leur Apel. D'ailleurs c'eſt un état entier qui ſe plaint, comme étant affligé tout entier, par les cenſures & les peines les plus diffamantes. Dequoi de tels faits, encore une fois, peuvent-ils ſervir aux Anti-Conſtitutionnaires ?

VII. Les demêlez de Charles-Quint avec Clément VII. leur ſont-ils d'un uſage plus étendu ? Sans être Ultramontain, on ne peut s'empêcher de blâmer la conduite de cet Empereur.[a] La dignité Pontificale fut mépriſée ; un Pape fait priſonnier ; Rome miſe au pillage. De plus, il s'agiſſoit d'un fait de Guerre & de prétention temporelles, &c.

[a] *V. Le Miniſtre d'Etat, par Silhon. L. 2. Diſc 15.*

## §. XVIII.

*Les Apels des Univerſitez & Communautez, ou interjetez par des particuliers, ne ſervent point à juſtifier l'Apel de la Bulle.*

I. L'Edification & les ſervices que l'Egliſe recevoit des Moines Mandians, leurs procurérent de grands privileges de

la part des Papes. Mais le Clergé Séculier, & principalement les Universitez qui se trouvoient lezées par ces Bulles si favorables aux Moines, n'oublierent rien pour en empêcher l'éxecution, ou au moins pour faire restraindre les priviléges accordez aux Mandians: quoi qu'il faille reconnoître que les Universitez ne demanderent jamais d'autres Juges que les Papes mêmes.

En effet, les Docteurs de Paris & Guillaume de S. Amour même, en combattant avec fermeté les privileges exorbitans accordez aux Mandians par Alexandre IV. ne firent autre chose que de representer leurs plaintes & leurs remontrances au Pape; offrant de prouver dans un Concile, [ soit particulier, soit universel, ] les griefs dont ils étoient menacez, si les Mandians restoient en possession de toutes les graces qu'ils avoient obtenuës des Papes. Est-ce là récuser un Pape? Et la protection de l'Eglise Romaine sous laquelle ils s'étoient mis, la leur eût-elle acquise, lorsqu'ils en auroient traîné l'Evêque & le Chef au Concile General, comme un coupable & un héretique, pour un fait de Discipline particuliere.

Les conclusions graves de Gerson, contre la Bulle, accordée aux Mandians par

Alexandre V. en 1409. leſquelles, dit-on, furent aprouvées par la Faculté de Théologie, ſe terminerent à réſoudre qu'il falloit travailler à ſe gagner la protection des Evêques & des tribunaux du Roiaume, pour éloigner les torts que l'Univerſité pourroit recevoir de cette Bulle. Enfin, on n'en fit pas davantage contre celle accordée aux Carmes en 1456. quoi qu'on l'eût déclarée ſubreptice, ſcandaleuſe, &c.

L'Univerſité ſentoit donc bien que quelques défauts qu'eut une Bulle, il ne convenoit point à des particuliers de s'élever ſeuls contre elle ouvertement. De plus, le Pape & les Evêques n'ont pas la Proviſion pour tranſporter aux uns un droit aquis aux autres, comme ils l'ont pour décider les matiéres dont ils ſont ſeuls Juges, par office & par caractére. En un mot, quelque comparaiſon qu'on faſſe de ces faits, avec l'Apel de la Bulle *Unigenitus*, on aperçoit à chaque pas de nouveaux défauts dans cette action, ſans avoir pû trouver encore un ſeul exemple qui forme un préjugé en ſa faveur.

II. La Pragmatique Sanction eſt un réglement de Diſcipline fait en 1438. dans l'Aſſemblée de Bourges, ſur les Decrets du Concile de Baſle. Charles VII. la fit enre-

giſtrer au Parlement ; mais elle déplût toûjours autant à la Cour de Rome, qu'elle étoit chérie des Univerſitez du Roiaume, à cauſe, principalement, de l'article des élections aux Bénéfices, parce que les Docteurs eſpéroient y avoir plus de part, par cette voie là que par toute autre.

Loüis XI. qui avoit eu beſoin de Pie II. avant ſon avénement à la Couronne, lui avoit promis d'abroger la Pragmatique. Le Pape le fomma de ſa parole. Le Roi y ſatisfit ; mais ſoit qu'en 1460. l'Univerſité en apellât au futur Concile, ſoit qu'elle ne le fit point ; il eſt certain que l'inclination ſecrette du Roi pour la Pragmatique, fut uniquement ce qui autoriſoit les Parlemens à ſuivre toûjours cette Loi dans leurs jugemens ; quoi qu'il y ait cependant des remontrances (a) faites à Loüis XI. en 1461. par le Parlement, pour lui ſuggerer des moiens de maintenir les Libertez Gallicanes, au défaut de la Pragmatique.

Paul II. deſiroit une abrogation plus ſérieuſe. Baluë Evêque d'Evreux s'emploia avec ſoin pour ſes interêts. Mais le Procureur Général s'opoſa fortement à l'entérinement des Lettres Patentes de Loüis XI. pour éteindre la Pragmatique. L'Univerſité ne s'oublia pas : elle fit faire des re-

(a) *V. Preuv. des Lib. p. 862.*

montrances au Légat, elle apella même au Concile, ſelon Gaguin. Toutefois, quelle que fut la diſpoſition intérieure de Loüis XI. il priva Jean de S. Romain de la Charge de Procureur Général, & il abrogea la Pragmatique de ſa pleine autorité, comme une Loi faite dans le Schiſme, &c.

Malgré toutes ces opoſitions, & malgré les mouvemens que ſe donna encore l'Univerſité, pour infirmer le Concordat de Loüis XI. avec Sixte IV. les Papes avoient ſçû profiter de ces atteintes, portées à différentes repriſes à la Pragmatique; juſques là que le Roi, piqué contre Sixte IV. avoit commencé de faire diſcuter les moiens de rétablir la Pragmatique, dans l'Aſſemblée d'Orleans en 1478. Monſtrelet le raporte.

Mais pourquoi les Défenſeurs de l'Apel ne rehauſſent-ils pas le mérite de l'action la plus hardie qu'ait peut-être jamais fait l'Univerſité? François I. avoit paſſé avec Leon X. à Boulogne en 1517. un Concordat qui changeoit pluſieurs Articles de la Pragmatique, & malheureuſement ceux qui flâtoient davantage les Membres de l'Univerſité. Celle de Paris pouſſa ſon zéle, juſqu'à porter au Concile futur ſes plaintes touchant ce Concordat, & tout ce qui pourroit être fait en conſéquence. Son Recteur fit des écarts affreux, & toute la con-

duite de l'Université devint très-odieuſe aux Puiſſances ſpirituelles & temporelles: auſſi François I. la châtia-t-il très-ſévérement, & lui défendit de prendre à l'avenir aucunes réſolutions ſur les affaires concernant la diſcipline générale du Roiaume.(a)

Oſeroit-on nier que les points d'uſage & de diſcipline, qui ont été changez par le Concordat, n'aient pû l'être, ſans que le Roi & le Pape, qui l'ont fait de concert, aient excedé leur pouvoir. Quant à l'article des Elections, qui eſt celui qui intereſſe davantage, on ſçait qu'elles ſont dans l'ordre ancien & canonique; mais on ſçait auſſi qu'elle part dès les premiers temps, l'Egliſe a ſoufert avec joie que les têtes Couronnées y euſſent, ſur tout pour les Grands Siéges. Les Papes ſe ſont quelquefois attribué à eux ſeuls le droit de conferer les Bénéfices. Mais enfin, (ſans marquer ici toutes les variations qu'il y a euës ſur ce point,) perſuadez que nous ſommes en France, que tous les droits de la Nation & les ſuffrages de tous les Ordres ſont dévolus au Roi & renfermez dans ſa volonté; regarderions-nous, comme une uſurpation dans nos Rois, l'uſage où le Concordat les a établis conſtamment,

[a] *V. Hiſt. de la Pragm. chez Pithou, par Dupuy, in quarto,*

de presenter aux Benefices : usage que des Sujets ne peuvent contester à leur Roi, qu'ils ne portent ateinte à son autorité suprême, & ne deviennent rebelles aux deux Puissances.

Ainsi toutes les démarches de l'Université, pour la défense de la Pragmatique, ne l'ont point renduë odieuse, tant qu'elles ont été faites d'une maniere sourde, équivoque & cachée, ou lorsque le Roi ne vouloit pas sérieusement encore l'abolition de ce réglement de discipline. Mais l'obstination de l'Université & son atachement outré à la Pragmatique, est devenu digne de châtiment, quand il a été suivi d'entrepriſes éclatantes & hardies, & que cette Université a osé contredire son Roi, le Pape & les Evêques. Tout ceci apliqué à l'afaire presente, ne lui peut être que d'un très mauvais augure.

III. Les Apels que l'Université & le Chapitre de l'Eglise de Paris ont interjeté en 1491. & 1501. des Décimes imposées sur le Roiaume, sans le consentement du Roi & des parties interessées, par Innoc. VIII & Alexandre VI. ne peuvent servir de rien à l'Apel de la Bulle de Clement. XI. Car 1°. ces Bulles qui ordonnoient une levée de Décimes, ou qui menaçoient de censures ceux qui defendoient l'immunité

du Royaume, étoient clairement contraires à l'autorité du Roi, & pouvoient être très-dommageables au bien de l'Etat ; il s'agissoit d'un fait royal & temporel. Rien de semblable dans l'afaire presente. 2o. Les Apels étoient ordinairement, dans ces sortes de cas, interjetez du Pape, au Pape même, mieux informé, ou au Concile. 3o. Comme le grief étoit évident & commun à tout l'état, l'Université étoit soûtenuë dans de telles démarches du consentement, au moins présumé de tous les ordres du Royaume ; qui même, quand les Papes ne se désistoient pas au premier refus, donnoient aussi des marques publiques de leur opposition à ces Bulles, comme cela arriva en 1501.

Ces sortes de faits, quant au fond & quant aux circonstances, ou sont inutils & étrangers à l'Apel des quatre Evêques, ou fournissent contre cette derniere action des préjugez très desavantageux.

IV. Les deux Cardinaux Colonnes (a) s'étoient ouvertement déclarez les ennemis de Boniface VIII. jusqu'à refuser de reconnoître son élection : ils firent un Acte, par lequel ils déclaroient qu'il étoit necessaire que l'Eglise s'assemblât, Bonifa-

[a] *V. Hist du different de Bonif. VIII. avec Phil. le Bel in fol.*

ce étant intrus au Pontificat, parce que Celestin n'avoit pas pû s'en démettre. Le Pape les priva de leurs Dignitez & Bénefices, les bannit, leur fit perdre tous leurs biens, & atacha des nottes d'infamie à leurs personnes & à leurs décendans. Les Colonnes trouvérent une retraite en France, où l'on étoit alors très-indispoſé contre Boniface. Mais leur conduite & leur Apel au Saint Siége & au Concile furent-ils donc aprouvez? Certainement non.

Car tout ce qu'ils pûrent obtenir de Benoît XI. fut une Bulle, par laquelle il témoigne que, (a) touché de compassion pour eux, & voulant les traiter avec *misericorde, parce qu'il convient de pardonner*, il les délie des censures qu'ils avoient encouruës, & léve les nottes d'infamie que son prédeceſſeur avoit atachées à leurs personnes & à toute leur famille : mais il ne les rétablit point, ni dans leurs biens, ni dans leurs Dignitez & Bénéfices. Eſt-ce donc là *annuler les procédures faites par Boniface VIII.* De plus Clement V. s'étant engagé, auprès de Philippe le Bel, de les établir en dignité ; il les nomma Cardinaux, dans la premiére Promotion qu'il fit après son élevation: *non per modum reſtitutionis, ſed per modum creationis.*

[a] *V. Preuves du differ. de Bonif. &c. p.* 227. *&* 228.

Pourquoi hazarder de mettre en preuve un Apel qui a tant coûté à ſes auteurs ?

V. En général, les Apels interjetez par des particuliers au Concile futur, ſont toûjours frivoles & purement fruſtratoires ; & en ſuivant même à la rigueur les Maximes de France, on ne croira point qu'il ſoit permis à des particuliers d'apeller du Pape au Concile ; puiſqu'on y réduit les apellations juridiques des Papes au Concile, à trois cas ſeulement ; ſçavoir, aux cauſes qui concernent la Foi, l'extinction d'un Schiſme & la réformation general de l'Egliſe, tant en ſon chef que dans ſes membres. Par conſequent, encore une fois, l'Apel à ce Tribunal extraordinaire, eſt interdit à des particuliers, & ſur tout lorſqu'il s'agit de cauſes privées & perſonnelles, dont un Concile Général, même exiſtant, ne prend point connoiſſance ; parce qu'elles n'intereſſent pas l'Egliſe entiere ; comme le Concile de Conſtance l'a décidé.

Sur ce Principe, que Gerſon même me paſſeroit, combien les Auteurs du *Mémoire* ont ils cité d'exemples d'Apels qui ſont manifeſtement frivoles, & qui conſéquemment ne ſçauroient favoriſer celui dont ils ont entrepris de faire la juſtification. C'eſt le jugement qu'il faut porter.

1°. De l'Apel de Charles de Bourbon, Adminiſtrateur de l'Egliſe de Lyon, interjeté en 1458. d'une Sentence du Cardinal de Sainte-Croix, Commiſſaire du Pape Calixte III. Car les Archevéques de Roüen, nonobſtant cet Apel, ſont toûjours demeurez dans l'exemption de la Primatie de Lyon, confirmée par les Bulles de Calixte III. Ainſi *l'Adminiſtrateur*, comme parle M. l'Archevêque de Roüen, en répondant au Factum de M. de Lyon, *n'eût recours à l'Apel au futur Concile, comme a la derniere reſſource d'une cauſe déploreé, que parce qu'il étoit informé que les Juges, qui tenoient les Requétes du Palais, avoient reconnu la juſtice de la cauſe du Cardinal d'Eſtouteville.*

2°. De celui de Jâques de Breüil Chanoine de Bourges, du jugement du Pape Clement VII. qui avoit confirmé l'élection de M. de Tournon à l'Archevêché de Bourges : on ne défera point à cet Apel ; il eſt certain au contraire, que ſans y avoir égard, l'Egliſe de Bourges reconnût M. de Tournon pour ſon Archevêque.

3°. L'Egliſe de Poitiers n'eût pas plus de déférence pour l'Apel, que Gautier de Bruges Evéque de Poitiers, interjeta de la Sentence de dépoſition, prononcée contre lui par le Pape Clement V. Gautier

qui étoit Frere mineur, ſe retira dans ſon Convent, où il mourut quelque temps après. Les exemples de ce genre ne ſont pas rares. Mais de telles Apellations n'ont d'autre éfet, que de faire regarder ceux qui les ont interjetées comme des Plaideurs téméraires. *&c.*

VI. Il y a une exception particuliere pour l'Apel du Chapitre d'Ambrun au Concile de Baſle, du refus que fit Eugéne IV. de confirmer Jean Gerard élû par le Chapitre: il ſufit de repondre, que le Concile étant alors actuellement éxiſtant, & un Concile qui n'étoit pas diſpoſé à ménager beaucoup le Pape; il pouvoit être permis de lui porter des plaintes, ſur des griefs reçûs de la part du Pape, en des choſes pourtant qui n'autoriſeroient pas l'Apel au Concile, s'il n'étoit ni exiſtant, ni au moins certainement fort prochain.

VII. *Concluſion.* On a paſſé en revûë, dans cet article, & dans ceux qui le précédent, tous les faits dont on avoit formé le *Mémoire* juſtificatif de l'Apel. On les a tirez de leur confuſion, pour les raporter à certains Chefs, & peut être a-t-on montré avec évidence qu'il n'y en a aucun dans aucune de ces Claſſes qui favoriſe l'Apel de la Bulle *Unigenitus.* On a négligé de relever quelques faits, où il n'y a aucune

trace d'Apel, & qui n'ont ſervi qu'à contribuër à former un *Mémoire* plus érudite, mais non pas plus ſolide ou plus concluant. Inutilement chercheroit-on de nouveaux exemples d'Apels : il eſt impoſſible qu'ils ne rentraſſent dans quelques-uns des Chefs que l'on a examinez, ici : ainſi tout Lecteur, capable de réfléxion, en feroit lui-même ſur le champ la réfutation.

Les Apels les plus autentiques de nôtre Hiſtoire, conſiderez, tant par raport aux motifs qui les ont fait interjeter, que par raport à leurs circonſtances particulieres, ne peuvent donc ſervir qu'à rendre odieux l'Apel des IV. Evêques. La France n'autoriſe ce recours, inconnu dans l'ordre commun de la Juriſprudence Civile & Eccléſiaſtique, que quand il s'agit d'une cauſe qui intereſſe toute la Nation, lorſque la Nation entiere s'unit à la plainte intentée contre le Pape, parce que le grief reçû la touche, ou dans ſon Roi, ou dans ſes Droits & ſes Priviléges, Généraux & communs à tous les ordres qui la compoſent. [a]

[a] *Ex his formulis conſtat hæc remedia nunquam adhibita, niſi cum de cauſa communi, & de manifeſta Canonum everſione ageretur, quæ univerſam Eccleſiam Gallicanam reſpiceret.* V. Marc. l. 4. de Conc. Sac. & Imp. cap. 17. n. 6.

## §. XIX.

*Les Défenſeurs de l'Apel abuſent des déciſions des Conciles de Conſtance, de Bâle & de Bourges. Ils répondent mal aux Bulles de Martin V. Pie II.* &c.

LE Concile de Conſtance aïant été aſſemblé pour travailler à l'exſtinction d'un Schiſme, il lui étoit neceſſaire d'autoriſer, par des principes, le pouvoir qu'il alloit exercer ſur des perſonnes qui ſe diſoient Papes. Il declara donc ſa ſuperiorité ſur les Papes, qu'il declara auſſi être obligez de lui obéir, *en tout ce qui concerne la Foi, le Schiſme, & la reformation, dans le chef & dans les membres.* (a) Le Concile de Bâle aiant beſoin de la même maxime, ne manqua pas de la renouveller. [b] Ces déciſions ont été inſerées dans la Pragmatique Sanction. (c) On en tira cette concluſion : *Donc il eſt permis d'apeller du Pape au Concile, dans les trois cas où le Concile eſt ſuperieur au Pape.*

[a] *V. Conc. Conſtant. Seſſ. 4. & 5. §. & primò.*
[b] *Conc. Baſil. Seſſ. 2. art. 3.*
(c) *V. Prag. Sanct. tit. de Autor. Conc. Gen. §. cui quilibet.*

On l'a fit mieux valoir en France, que par tout ailleurs.

Mais n'eſt-elle pas deſavantageuſe à l'Apel des IV. Evêques, & peuvent-ils ſe flâter qu'ils ſont dans un des trois cas, où l'Apel du Pape au Concile eſt une reſſource juridique dans ces principes ? Certainement non. En efet, ſi l'on penſoit qu'il fut permis à quelques particuliers d'élever leur voix dans l'Egliſe, de donner l'allarme, & de refuſer au Concile futur une deciſion de Foi, dont eux ſeuls ſeroient mécontens, ou de precher la neceſſité de la reforme dans le chef & dans ſes membres, & d'apeller, comme aiant caractére pour le faire, au Concile futur, pour lui demander cette reforme, qui plairoit à leur imagination gâtée. Les Papes & les Conciles Provinciaux ou Nationaux condamneront inutilement des erreurs. L'Apel au Concile Général ſera toûjours un moien aſſûré pour conſerver la liberté entiere de les ſoûtenir ; les Paſteurs les plus vicieux ne pourront être dépoſez, & les troubles qui déſolent l'Egliſe ſeront éternels : les Decrets des Conciles Particuliers & des Papes ; les Ordonnances des Souverains, ſeront de foibles remedes pour les apaiſer: un ſimple Apel au futur Concile arrêtera l'é-

xécution de tous leurs jugemens, & autoriſera la revolte & l'erreur, lui faiſant éluder toute autorité exiſtante & tout châtiment. Maximes auſſi nouvelles, qu'elles ſont pernicieuſes à la paix de l'Egliſe & au bon ordre.

Il faut donc neceſſairement reconnoître que ces cas où l'on peut apeller du Pape au futur Concile, ne ſont réels, que quand le grief, dont on ſe plaint, eſt commun à une Nation entiere; qui peut ſeule avoir caractére, pour intenter d'auſſi graves accuſations contre un Pape, que celle d'hérécité. Mais ceci devient démontré par les exceptions qu'on a miſes en France aux Bulles de Martin V. & de Pie II. qui condamnent l'Apel du Pape au Concile.

En effet, M. Dupuy, grand défenſeur des Libertez Gallicanes, remarque que [a] *La France interprétant la Bulle* de Martin V. publiée, comme nous l'aprend Gerſon, dans une Congregation du Concile de Conſtance qui avoit élû ce Pape, *a toûjours eſtimé qu'elle ne touchoit point les affaires publiques, principalement s'il y a injure ou tort manifeſte fait à un Roi ou à un Etat, d'où pourroit s'en ſuivre un*

(a) *V. Comment. de Dupuy, ſur l'art. 78. de Pithou.*

*Schiſme ou une ſubverſion de la Diſcipline.* Les cas où l'on croit en France que l'on peut, malgré les Bulles de Martin V. *&c.* apeller du Pape au Concile, ſont donc lorſqu'il s'agit d'*afaires publiques*, ou d'un *tort manifeſte*, *fait à un Roi ou à un Etat.* C'eſt abuſer de l'équivoque des termes d'inſinuër qu'il convient à des particuliers même d'apeller au Concile d'une déciſion de Foi qui les bleſſe ; parce que la Foi eſt un bien commun, dont tout Chrétien doit être le défenſeur. La Foi eſt une cauſe commune ; mais dans le ſyſtême de l'Egliſe Catholique, quelques particuliers inſpirez ne peuvent ſe déclarer les défenſeurs d'une Prétenduë vérité de Foi, que toute l'Egliſe ne connoît point ou qu'elle condamne, qu'ils ne deviennent clairement les défenſeurs de l'erreur & de la fauſſeté. Il faut donc, pour interjeter Apel au futur Concile d'une déciſion de Foi, que cette queſtion ſoit devenuë une *affaire publique*, & que l'*injure* que ce Decret fait à la vraie Foi ſoit *manifeſte*, au moins à *tout un Etat.* Les Evêques Apellans, avec leurs Prêtres & leurs Moines rebelles à leurs propres Evêques, ſont-ils donc dans le cas de pouvoir référer au Concile la Bulle *Unigenitus*, que le Corps

Epiſcopal de la Nation a reçûë, & que tous les Evêques du monde ont fortifiée de leurs ſuffrages, ou d'un ſilence, qui eſt aujourd'hui une marque certaine d'aquieſcement ? L'Apel des IV. Evêques eſt donc une affaire privée.

M. de Marca dit nettement que [a] l'Egliſe Gallicane interpréta la défenſe de Martin V. en ce ſens, qu'il étoit juſte d'interdire l'Apel au Concile *pour des cauſes particulieres* ; mais non pas pour des *cauſes communes* : leſquelles ſont telles, quand il y à injure ou tort manifeſte, faits à un Roi ou â une Nation entiere; ce qui pourroit cauſer le *renverſement manifeſte* de la Foi, de l'unité Eccleſiaſtique, ou de la diſcipline. Qu'on ſe tourne tant qu'on voudra, je défie qu'on réüſſiſſe jamais à juſtifier l'Apel interjeté de la Bulle *Unigenitus*, par de tels principes, qui ſont pourtant ceux de nos Auteurs François, les moins Ultramontains.

(a) *Quod interdictum.. Sic Gallicana Eccleſia ſtatim interpretata eſt, ut privatis cauſis, non autem communibus, conſeret accommodandum; præcipuè ſi Regibus aut Regionibus injuria inferretur, ex quâ fidei vel unitatis Eccleſiaſtica læſio, vel diſciplinæ manifeſta interverſio ſequi poſſet.* V. Marc. de Concor. Sac. & Imp. l. 4. cap. 17. n. 6.

## §. XX.

*Les Apellans n'ont d'Auteurs à citer que les Ecrivains modernes, dont les uns leur ſont contraires, & les autres des Schiſmatiques, déclarez Ecrivains, auſſi ennemis de la Monarchie que du Pontificat.*

ON n'eſt point ſupris que les Apologiſtes de l'Apel, n'ayent ſçû trouver que dans les derniers temps des Auteurs qui parlaſſent en faveur de cette procédure extraordinaire. Pluſieurs ſiécles, comme on l'a vû, ſe ſont écoulez ſans qu'on l'ait connuë; & l'on avoit une ſi religieuſe véneration pour le Saint Siége & pour les Papes, qu'on ne penſoit guere à ſe méfier des déciſions qui émanoient de cette ſource pure de toute tradition Sainte, ou d'intenter de graves accuſations contre celui qu'on reſpectoit, comme le Succeſſeur de Pierre & le chef de l'Epiſcopat. On peut même dire que les Schiſmes ont principalement donné occaſion aux maximes & aux procedures deſavantageuſes à la dignité ſuprême des Papes; leurs entrepriſer ſur les têtes Couronnées & ſur leurs droits, ont auſſi autoriſé ces mêmes procedures; c'eſt-à dire les Apels au Concile

Mais a t-on pû citer un exemple d'un Apel interjeté d'une déciſion Dogmatique du Pape au Concile, & encore moins dans des circonſtances qui aient du raport avec celles où ſont placez les mécontens de la Bulle *Unigenitus*. Un ſeul exemple de cette ſorte auroit plus fait en ſa faveur, que ne feront pas mille autres, qui lui ſont parfaitement étrangers, inutils, ou déſavantageux. Revenons à nos Auteurs.

Premierement ces Ecrivains qui pourroient ſeuls être favorables à l'Apel, & qui ſont Gerſon, Almaïn, Ocham, Pierre d'Ailly, & ſemblables, dont on a eu ſoin de faire imprimer les œuvres avec celles de Gerſon, ont établit des principes qui le détruiſent de fond en comble.

1o Ils n'autoriſent l'Apel du Pape au Concile, que quand le Pape eſt *notoirement* Héretique, & qu'il eſt tombé dans une Héreſie *manifeſte* & déja condamnée par l'Egliſe; & ils donnent pour exemples des cas où l'on peut interjeter cet Apel les erreurs les plus outrées, comme ſi le Pape nioit que Jeſus Chriſt ait été un veritable Prophête, que ſa Religion fut meilleure que celle de Mahomet, ou s'il vouloit perdre un Royaume entier & le donner au pillage. (a) Or je demande ſi l'on peut avancer, ſans impudence, qu'il ſoit

(a) *V. Gerſ. tract. an & quomodo, &c. item. tract.*

*manifeſte* que Clement XI. eſt dans l'erreur ; quand le plus grand nombre des Evêques ; quand toute la Catholicité, hors une petite poignée de mécontens, aplaudiſſent à ſa déciſion. Ces auteurs favoris ne prévoioient donc pas qu'on oſât jamais hazarder un Apel au futur Concile dans les circonſtances preſentes : ils étoient gens traitables ; ils auroient modifié leurs principes.

20. Gerſon condamna la ſingularité dans ſes ſentimens particuliers ; & il regarde

*de auferibilitate Papæ. V. Oper. Gerſ. tom. 2. p. 218. Fatemur enim duo illa* [*reſiſtentiam & ſubſtractionem ab obedientia Papæ*] *nullo modo debere fieri, niſi manifeſtis cauſis urgentibus, ne in toto corpore Eccleſiæ deterior & generalior ſciſſura fiat, & inducatur, dum particularia membra conſueſcunt non obedire. V. tract. ad convincendum* [*Benedictum* 13.] *fuiſſe & eſſe notoriè hæreticum. Tom. 2. p. 294. art. 7. Dum nullus eſt Papa* [ *certus* ] *vel dum lapſus eſt in hæreſim manifeſtam, & jam damnatam... poteſt* [*Eccleſia*] *ſe Congregare ſine Papa. tom. 3. p. 33. 34. 42. 43.* [Pierre d'Ailly demande dans le Pape] *hæreſim manifeſtam, notorium crimen. tom. 2. p. 959.* [ Almain veut que l'erreur du Pape ſoit certaine] *niſi manifeſtum ſit ex ſanctis litteris, ex revelatione, aut determinatione Concilii* [ Ocham ] *in dubiis ſemper eſt Papæ credendum. V. tom. 2. p. 998. 1009 &c.* [ce qui eſt conforme à ce texte ] *Decreti, diſtin. 40. Gloſſa. Si notorium eſt crimen Papæ, & inde ſcandaliſatur Eccleſia & incorrigibilis fit, poteſt accuſari, & per conſequens judicari.*

comme une diſpoſition très-mauvaiſe & très pernitieuſe, de préferer, en matiere de Religion, ſes opinions à celles des autres. Sur ce principe, je demande ce qu'il auroit dû penſer de l'Apel de la Conſtitution. [a] Ce même Auteur ne juſtifie le parti que prit l'Univerſité contre Benoît XIII. dans un temps de Schiſme, que ſur ce qu'elle ne l'avoit pris que du conſentement & avec l'aprobation du Roi, & de la plus grande partie des Evêques & du Clergé du Royaume. [b]

Mais quand on abandonneroit ces Auteurs aux défenſeurs de l'Apel; ils ne ſont pas en aſſez bonne réputation ſur cette matiere, pour y pouvoir mettre ceux-ci. Guillaume Ocham, qui eſt le plus hardi, & celui ſeul dont les Appellans peuvent ſe prévaloir, n'étoit pas ſeulement une perſonne deſagréable à Rome, [c] & qui eût ſoûtenu des queſtions qui intereſſoient ſon Ordre. Il s'étoit réfugié avec Michel de Ceſaine Géneral de l'Ordre de S. François, vers Loüis de Baviere; & ils ſuivoient le parti de l'Anti Pape Pierre de

[a] *Singularitas in opinione propriâ, contumaciter alios condemnans incomparabiliter videtur eſſe periculoſior & deterior.* V. Gerſ. tom. 2. p. 41.

[b] *De conſenſu & approbatione ipſius Regis, & fere totius Cleri.* V. Gerſ. tom 2. p. 332.

[c] V. 2. *Mem.* p. 40.

de Corbarie: Michel avoit interjeté un Apel Schiſmatique & impie de Jean XXII. au Concile futur : Ocham y avoit adhéré : celui-ci avoit auparavant été cité à Rome, pour avoir défendu l'erreur de la pauvreté abſoluë de J. C. Enfin ce Michel de Ceſaine, dont Ocham avoit ſuivi le ſort, fut dépoſé de ſon Généralât en 1328. par le Pape, & en 1329. le Chapitre Général de l'Ordre aſſemblé à Paris, où le Cardinal Bertrand de la Tour, Vicaire Général de l'Ordre, préſida, confirma la dépoſition de Michel, s'atacha de nouveau à Jean XXII. & élût Gerard Odon, François de nation, pour ſon Général. Ce Gerard écrivit une vive exhortation à Michel, où il lui reproche ſon Schiſme honteux, & y fait mention de Guillaume Ocham, comme d'un de ſes adhérans. On en voit autant dans une concluſion du Chapitre Général, raportée par Raynaldus, ou Michel & Ocham ſont déteſtez par l'Ordre entier, comme des Hérétiques & des Schiſmatiques. (a) Je ne parle point des miſérables *dialogues* d'Ocham, où l'on trouvera beaucoup de choſes favorables à l'Apel, mais dont il ne convient pas à

[a] *V. Rodulph. Hiſt. l. 2. p. 186. V. Rayn. & Vading. tom. 3. Annal. ad ann. 1323. &c. 1328. 1329. 1343. &c.*

d'honnêtes gens de faire uſage ; ce Schiſmatique aïant porté ſon ſyſtéme de rebellion, juſqu'à l'abſurdité & à l'impertinence.

Ne ſont-ce pas là des Auteurs d'un grand poids ? Eſt-il glorieux de ſe prévaloir de leur autorité, quand on eſt dans la diſpoſition ſincere de vouloir reſpecter l'Egliſe, & mourir d[illegible] ſon ſein.

Mais il ne ſera peut être pas indiférent aux Puiſſances Séculiéres qu'on leur faſſe remarquer, que ceux qui ont été ſi actifs à combatre la puiſſance des Papes, ont auſſi porté des ateintes mortelles à l'autorité ſouveraine des Rois. Gerſon & Almain, pleins de leurs principes d'Ariſtocratie & de Démocratie, établiſſent nettement, qu'un Roi qui gouverne durement peut être dépoſé ; fondez ſur ce principe, que l'Etat eſt le Collateur & le Juge de l'adminiſtration de l'autorité. (a) Ceux qui gouvernent ont interêt de faire atention à cette liaiſon dangereuſe.

[a] *V. Op. Gerſ. tom. 2. p. 964. 977. 978. 979. 996. 1009. &c.*

CON-

## CONCLUSION.

On ne donne à preſent que cette premiere partie de la *Diſſertation ſur l'Apel*, elle contient les preuves démonſtratives de l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* par toute l'Egliſe, & une réfutation exacte & complette de tout le *Memoire*, qui a été fait pour juſtifier cet Apel. Après avoir enlevé à ſes Apologiſtes les moyens de défenſes dont ils faiſoient tant de bruit, on donnera inceſſamment un autre Traité, ſous le tître *d'Examen de l'Apel*, où l'on ataquera cet Apel en lui-même : on en examinera les motifs & les caractéres : on eſpere démontrer qu'il a fait tomber en contradiction avec eux-mêmes ceux qui l'on t interjeté ; qu'il renverſe l'ordre de l'hyérarchie Eccleſiaſtique, qu'il eſt autant dangereux à la tranquilité de l'Etat qu'à la Paix de l'Egliſe : qu'il eſt enfin manifeſtement frivole & illuſoire ; ce qui eſt déja une conſequence naturelle de ce qui a été prouvé dans cette premiere partie. On inſinuëra les moyens les plus convenables, ſelon les principes du Royaume, pour arrêter le progrés du trouble & rendre le calme à l'Etat & à l'Egliſe, *&c.*

On oſe ſe flâter que cet Ouvrage ne dé-

plaira point. L'Afaire de la Conſtitution eſt devenuë un procès d'une aſſez grande importance, pour qu'il ſoit utile au public & à ceux qui gouvernent, d'avoir des Factums de part & d'autre ; lors, ſur tout, que ces ſortes de piéces ſeront écrites ſuivant toutes les régles de la moderation qui convient à des Chrétiens, & de la circonſpection, qui eſt un grand devoir de l'honnête homme: ce ſont ces régles qu'on s'eſt fait une Loi de ne perdre pas de vûë.

Car ne peut-on pas dire qu'il eſt néceſſaire d'être inſtruit ſur le fond d'une diſpute, qui fait éclore une diviſion, d'autant plus dangereuſe, comme parle Gerſon, (a) qu'elle ſe forme dans le centre même de l'Etat, entre ceux qui y tiennent des poſtes éminens, & qu'elle eſt animée du fatal prétexte de la Religion. En effet, il n'y en a pas de plus dangereux; parce que dans ce cas le frere croit ſervir Dieu & la Religon, en ſe déclarant ennemi de ſon frere, de ſon ami, de ſon Prince quelques fois, *&c.*

(a) *Et ſane eò periculoſior eſt diviſio quò magis intranea, & quo magis intra capita regni, & quo ſub ſpecie religionis fieret. . . Nulla implacabilior diviſio quam illa quæ fit ſub religionis prætextu, in tantum, quod in hoc caſu putet frater ſe obſequium præſtare Deo, perſequendo fratrem, &c.* V. Op. Gerſ. tom. 2. 7. 14. 22. & 80.

Quelques perſonnes auroient peut être penſé que le *Mémoire* contenoit quantité de choſes qui ne meritoient point de réponſe, ſur tout eu égard au crédit que la Bulle a aquis dans l'Egliſe ; mais comme nous l'enſeigne S. Auguſtin, il eſt dangereux qu'on n'attribuë, ou à l'impuiſſance ou à une vanité blamâble, le peu de cas qu'on feroit de répondre à ce qui a pû perſuader des gens d'eſprit. *Quod enim potuerunt magna & acuta ingenia cogitare ; aut inopia eſt tacendo vitare, aut arrogantia contemnendo præterire.* S. Aug.

FIN.

ANT 131650